

PLAN LOCAL d'URBANISME

Approuvé

Aspach-le-Bas



1a. Rapport de présentation

ÉLABORATION

Approuvée par délibération du Conseil Municipal du
27 juin 2022.



Maurice LEMBLE
Le Maire Maurice LEMBLE



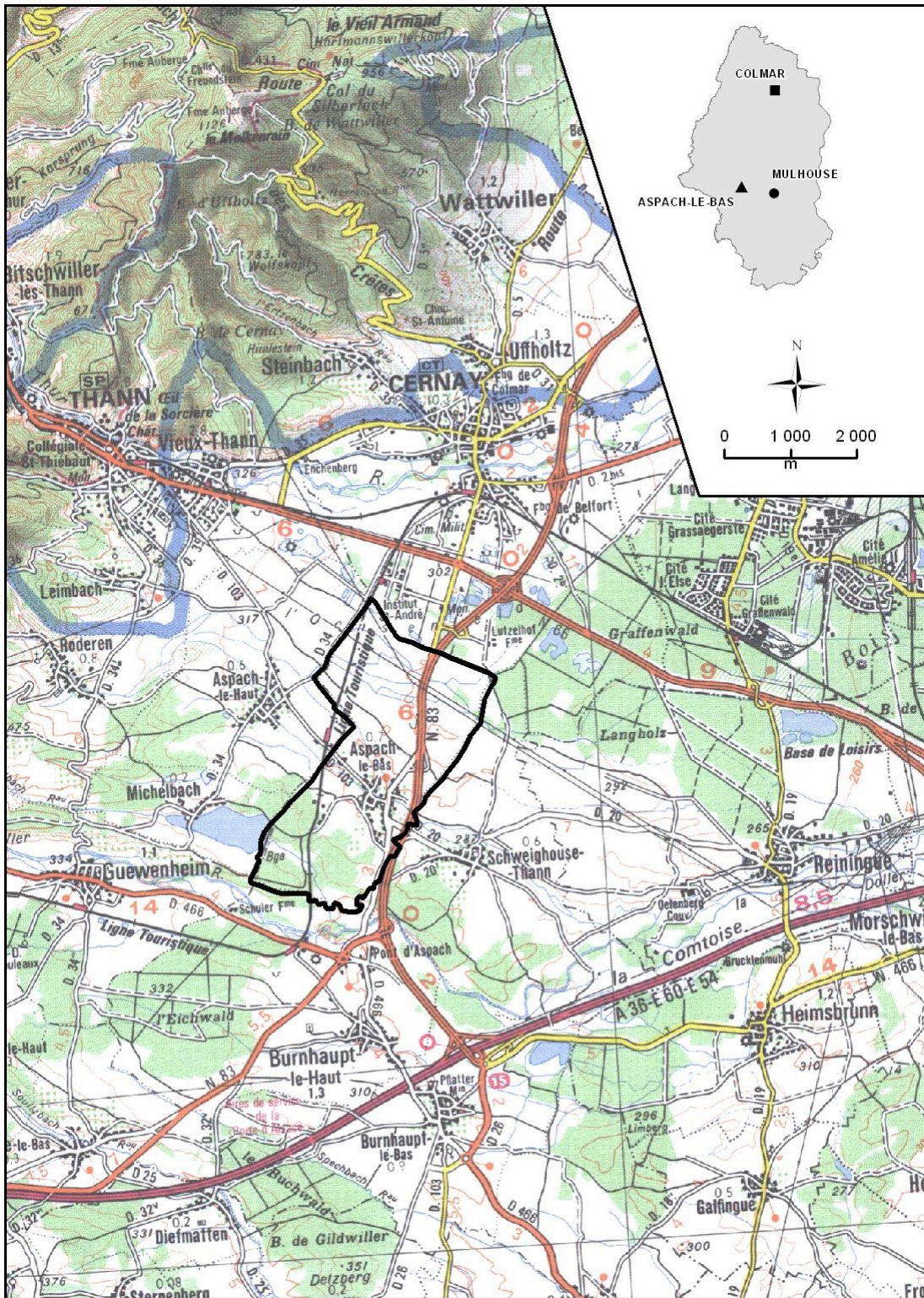
Jun 2022

Sommaire

1^{ère} partie : Analyse de la situation initiale de la commune	7
I. Etat initial de l'environnement	9
1. Le contexte naturel	11
1.1. Le contexte climatique	11
1.2. Le contexte topographique, géologique et pédologique	11
1.3. L'eau.....	13
1.4. Les zones humides	17
2. Les milieux naturels	23
2.1. L'occupation des sols et les milieux naturels	23
2.2. Noyaux de biodiversité et corridors écologiques	27
2.3. Les mesures de protection du milieu naturel	33
3. Le paysage	39
4. Les enjeux environnementaux	42
5. Les documents supra-communaux, les contraintes et nuisances	43
5.1. Les prescriptions nationales et particulières	43
5.2. Les documents supra-communaux.....	43
5.3. Les servitudes d'Utilité Publique	48
5.4. Contraintes naturelles et technologiques.....	51
5.5. Informations particulières	66
5.6. Climat-Energie	70
6. Enjeux	77
II. Analyse urbaine	79
1. Eléments historiques	81
7. L'évolution de l'urbanisation	81
8. Analyse du bâti	83
8.1. Caractéristiques de l'espace bâti	83
8.2. Le potentiel de densification de l'espace urbain existant.....	91
8.3. Etudes thématiques	93
8.4. Le patrimoine bâti (Source : Base Mérimée)	109
9. Les enjeux urbains	114
III. Etude socio-économique	115
1. La population	117
9.1. Evolution démographique	117
9.2. Composantes de l'évolution démographique.....	119
9.3. Structure par âge	121
10. Les ménages et le logement	123
10.1. Evolution de la taille des ménages	123
10.2. Le parc de logements	124

10.3.	Le logement, enjeux locaux	128
11.	Les activités et l'emploi	129
11.1.	La population active résidente	129
11.2.	Principaux services et activités économiques	134
11.3.	Le secteur agricole.....	135
12.	Les transports	136
13.	Les réseaux et services collectifs	139
13.1.	Alimentation en eau potable	139
13.2.	Assainissement.....	139
13.3.	L'évacuation et l'élimination des déchets	141
2.	Les enjeux socio-économiques.....	142
IV.	Bilan du POS et analyse de la consommation d'espace.....	143
1.	Bilan du POS.....	145
2.	Analyse de la consommation foncière.....	147
2^{ème}	partie : Choix d'aménagement retenus et dispositions du PLU	151
I.	Choix d'aménagement retenus pour l'établissement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	153
1.	La cohérence du projet communal.....	155
2.	L'urbanisme et l'habitat	158
3.	Le développement économique, les équipements et les loisirs	160
4.	Les transports, les déplacements et le développement des communications numériques	161
5.	La gestion des espaces naturels, agricoles et forestiers, et la prise en compte des continuités écologiques et des risques	162
6.	Les éléments paysagers	163
7.	Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.....	163
II.	Les dispositions du PLU	167
1.	Délimitation des zones et exposé des motifs du règlement.....	169
2.	Autres éléments de zonage	191
2.1.	Emplacements réservés.....	191
2.2.	Zones humides, plantations et espaces boisés	192
2.3.	Risques d'inondation.....	197
2.4.	Exploitations agricoles d'élevage	197
2.5.	Canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures	197
2.6.	Autres éléments	198

3. Orientations d'Aménagement et de programmation.....	199
4. Justifications du projet avec les principaux éléments urbains du SCoT Thur Doller 200	
5. Indicateurs	201
6. Evolution du PLU suite à la consultation des différents services et à l'enquête publique	201
6.1. Prise en compte par le PLU des observations émises suite à la consultation de l'Autorité Environnementale et des personnes publiques associées et collectivités consultées	201
6.2. Prise en compte par le PLU des demandes émises lors de l'enquête publique et de l'avis du commissaire-enquêteur.....	204



Sources : SCAN 100 © IGN France 1997 BD CARTO © IGN France 1996



Cadrage territorial

Aspach-le-Bas est une commune située au Sud-Ouest du département du Haut-Rhin, en direction du seuil de Belfort.

A proximité de pôles d'emploi importants, Aspach-le-Bas est devenue au cours du temps un village de résidence et sa population s'est considérablement accrue.

Aspach-le-Bas est limitrophe avec les communes de Cernay au Nord, Aspach-le-Haut et Michelbach à l'Ouest, de Guewenheim et de Burnaucht-le-Haut au Sud, et de Schweighouse-Thann à l'Est.

Au plan administratif, la commune d'Aspach-le-Bas est rattachée à l'arrondissement de Thann et au canton de Cernay.

Aspach-le-Bas est intégrée au sein de la Communauté de Communes de Thann Cernay Celle-ci regroupe 16 communes pour une population de 38 562 habitants.

La commune fait également partie du pays Thur Doller qui regroupe 49 communes pour un total de 63 230 habitants.

1^{ère} partie :

Analyse de la situation initiale de la commune

I. Etat initial de l'environnement



1. Le contexte naturel

1.1. Le contexte climatique

Située à l'extrême Sud-Ouest de la plaine d'Alsace en direction du seuil de Belfort, la commune reçoit des influences dominantes des flux d'Ouest et de Sud-Ouest ce qui explique, avec plus de 900 millimètres par an en moyenne, un total pluviométrique supérieur à celui de la plaine (700 millimètres) et le régime de type océanique avec un maximum de précipitation hivernale. Juillet est le mois le plus sec, avec moins de 60 millimètres en moyenne, contre près de 120 pour Novembre, mois le plus humide.

Les températures traduisent déjà la tendance continentale du climat des marges orientales de la France, avec une forte amplitude thermique entre le mois le plus chaud (Juillet avec 18°C de température mensuelle moyenne) et le mois le plus froid (0,5°C en Janvier).

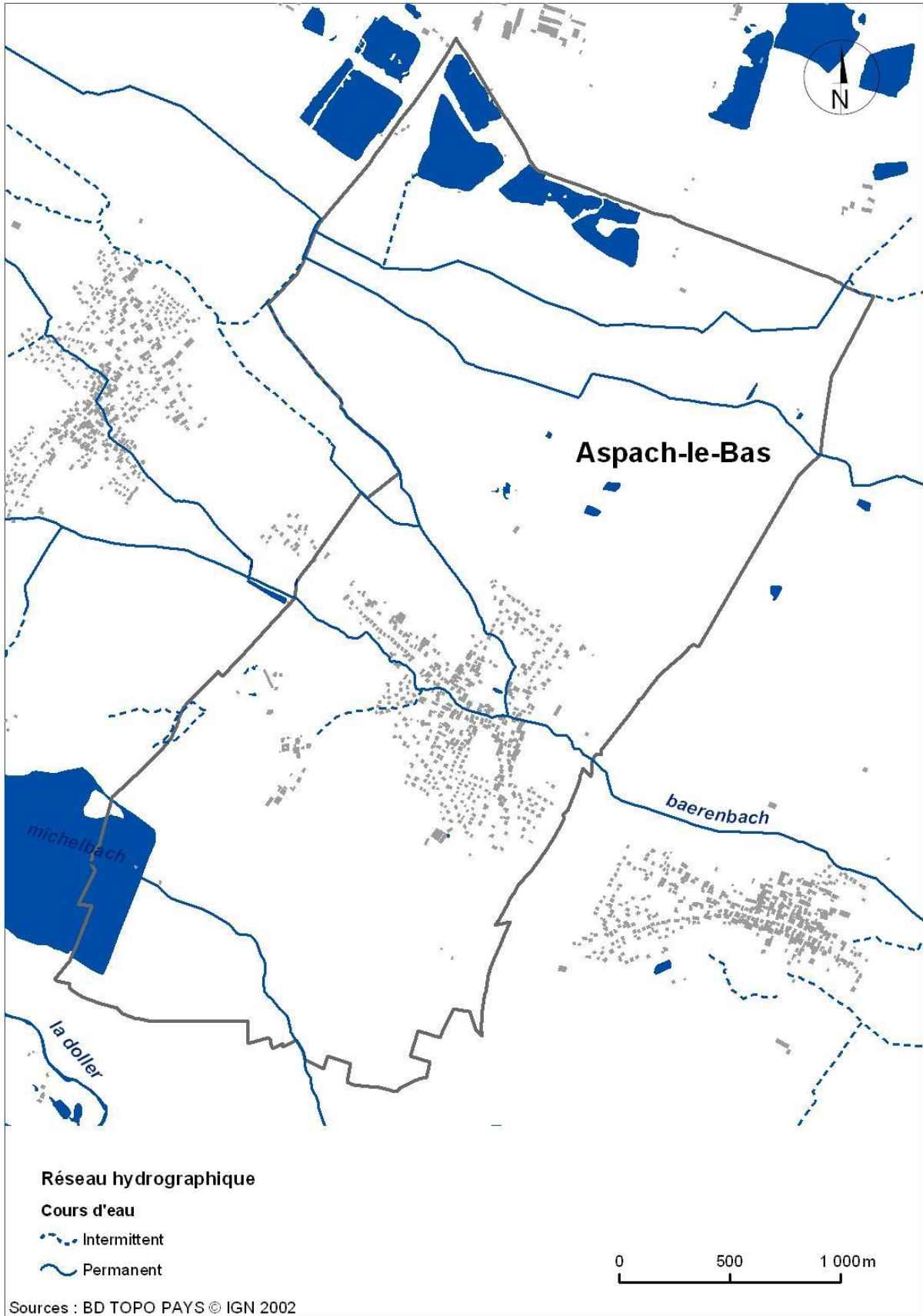
Le modelé largement ouvert ne favorise pas l'individualisation de climats locaux nettement marqués, hormis une fréquence probablement supérieure des brouillards dans les secteurs humides du "Moenchenwald".

1.2. Le contexte topographique, géologique et pédologique

Le relief de la commune, déterminé par des matériaux meubles (lœss et alluvions), est peu contraignant. L'altitude varie entre 290 et 340 mètres sur l'ensemble du ban communal. Le lit de la petite Doller s'inscrit dans un ample vallon qui s'incline doucement en direction du Sud-Est. La zone bâtie se localise dans le secteur central déprimé de la commune, tandis que la forêt occupe les hauteurs vers le Sud, où les ondulations de terrain sont les plus significatives. Le secteur Nord se distingue du reste du ban car il dépend d'un point de vue géologique de la région naturelle de l'Ochsenfeld (colluvions de la Thur au débouché des Vosges), alors que les trois-quarts du ban sont recouverts de limons éoliens, à l'instar de la région naturelle du Sundgau.



Les dépôts de limons éoliens ont été mis en place par les vents au cours des quelques centaines de milliers d'années qui précèdent notre époque, sous climat glaciaire (lœss).



D'un point de vue agronomique, cette roche meuble présente de bonnes caractéristiques malgré une structure parfois fragile que les eaux de pluie détruisent ; il se forme alors une croûte superficielle qui diminue l'infiltration dans le sol, qui favorise le ruissellement de surface, et donc qui accélère et développe les processus d'érosion.

Le Nord du ban communal est marqué par un contexte géologique particulier, relatif à sa position dans le cône alluvial de la Thur, au débouché des Vosges, qui caractérise la région naturelle de l'Ochsenfeld s'étendant entre Thann et Mulhouse. Les formations superficielles y présentent une texture de moins en moins grossière au fur et à mesure que l'on s'approche de la limite Sud de ce secteur, où le matériel est recouvert par les alluvions récentes, à dominance sablo-caillouteuse provenant des petits cours d'eau secondaires qui coulaient en bordure du cône. Ces terres, autrefois médiocres, s'avèrent aujourd'hui avec le concours de l'irrigation, des surfaces à très fort potentiel agricole.

1.3. L'eau

1.3.1. Bassin versant et réseau hydrographique

La commune d'Aspach-le-Bas est intégrée dans le bassin-versant de la Doller qui s'étire de Sewen à Mulhouse. Cette entité couvre 30 communes pour une superficie de 280 km. La Doller est une rivière à fond mobile à haut degré de naturalité : annexes, bras morts, ripisylves, forêts alluviales constituent des habitats attractifs pour de nombreuses espèces animales et végétales. Depuis 1970, la vallée de la Doller accueille une population importante de Castor d'Europe.

Le territoire communal est concerné par les trois sous bassins-versant suivants :

- la Petite Doller (Baerenbach) : localisée sur la partie centrale, c'est le sous bassin-versant le plus important au niveau local ;
- le Michelbach couvre la partie sud du ban ;
- le Leimbach, occupe la partie nord.

Localement, la petite Doller irrigue le village selon une direction Ouest-Est. Les débordements de ce cours d'eau posent des problèmes d'humidité du sol à certains endroits, notamment dans la cuvette entre les rues de Belfort et de la Libération. Dans la partie Est du village (rue de Belfort) la petite Doller reçoit les eaux du cours d'eau du Trubach.

Le Nord de la commune correspond à la ligne de partage des eaux entre la Thur et la Doller.

Au sud, le réservoir de Michelbach, situé à cheval sur les bans communaux d'Aspach-le-Bas et d'Aspach-Michelbach, couvre une superficie très importante. La majeure partie du plan d'eau est localisée sur l'ancien territoire de Michelbach. La partie Est est quant à elle située sur le ban de la commune d'Aspach-le-Bas, dont notamment la digue du barrage.

Compte tenu de la qualité du milieu naturel existant, le plan d'eau de Michelbach a été inscrit en tant que réserve naturelle volontaire. Son classement en tant que réserve naturelle régionale est à l'étude.

Plusieurs plans d'eau (gravières) sont localisés au Nord-Est de la commune. Ils s'insèrent dans un ensemble plus large qui se poursuit sur le ban de la commune limitrophe d'Aspach-Michelbach. Les plans d'eau de la Ballastière et des Acacias permettent la pratique des activités de pêche. Par ce biais, les gravières ont trouvé une nouvelle vocation de loisir.

Les gravières abandonnées sont colonisées par une végétation pionnière en rapport avec les conditions contrastées du milieu. Elle reste cependant d'un intérêt limité, à l'exception des groupements à charophytes tapis algaux des fonds de lacs non pollués et riches en calcaire. Ces gravières présentent surtout un intérêt pour la faune, en particulier pour les oiseaux et batraciens.

Les sites graviérables au nord du ban communal sont inscrits dans le Schéma Départemental des Carrières du Haut-Rhin approuvé le 30 octobre 2012.

Les plans d'eau qui complètent cet ensemble sur la commune voisine sont utilisés pour l'un comme site de planche à voile et pour l'autre comme réserve naturelle gérée par le Conservatoire des Sites Alsaciens. Une avifaune très abondante et diversifiée fréquente ce lieu en voie de renaturation, et démontre de façon spectaculaire comment un site perturbé par l'activité humaine peut retourner au milieu naturel.

La glaisière implantée sur la commune n'est plus en activité. La réserve du Klingsee est bien connue des écoles qui y viennent lors de sorties pédagogiques. Une réserve biologique privée y a été aménagée sur 3,5 hectares. Là prospèrent autour d'un plan d'eau de nombreuses espèces végétales rares. La réserve accueille aussi des chevreuils convalescents confiés par l'association de Wittenheim « Sauvegarde Faune Sauvage ». La vocation et la qualité de cet îlot de biodiversité, situé au milieu de terres agricoles, contribuent à l'intérêt évident de ce site naturel.

1.3.2. Régime et qualité des eaux superficielles

Selon l'agence de l'eau Rhin-Meuse, les mesures réalisées en 2014 sur le cours d'eau du Baerenbach, au niveau de la station de Reiningue, présentaient un bon état écologique et chimique.

1.3.3. Régime et qualité des eaux souterraines

Les nappes d'eau souterraines concernant la commune appartiennent à deux grands types d'aquifères :

- la nappe phréatique de la Plaine d'Alsace, ici en limite Ouest de sa zone d'extension ;
- les marnes du secondaire et du tertiaire, qui délivrent quelques sources. Dans son sous-sol, la commune ne compte pas de cailloutis du pliocène, présents ailleurs dans le Sundgau constituant des aquifères exploitées par des captages AEP.

La nappe phréatique de la plaine d'Alsace ou nappe ello-rhénane, composée d'alluvions quaternaires, est la plus importante d'Europe en raison de son étendue, son épaisseur et du volume d'eau stockée (estimé à 30 milliards de m³ pour la partie alsacienne, hors pliocène). Ce réservoir, particulièrement vulnérable aux pollutions superficielles (du fait de placages de loess très peu épais et peu étendus en surface), alimente de nombreux captages à l'aval, et notamment les champs captant de l'agglomération mulhousienne. Cette vulnérabilité est accentuée par les fortes relations qui existent entre la nappe et les cours d'eau. En effet, le réseau hydrographique le Rhin, l'Ill et les rivières vosgiennes alimentent la nappe par infiltration. Cette nappe concerne la majorité du territoire de la commune.

Le toit de la nappe se situe à une profondeur moyenne qui se répartit de la manière suivante au sein du territoire communal :

Profondeur en mètres	Superficie en km ²	Couverture du territoire communal en %
2-5	1,6	19,74
5-10	4,17	51,47
10-20	0,89	10,98

Source : APRONA

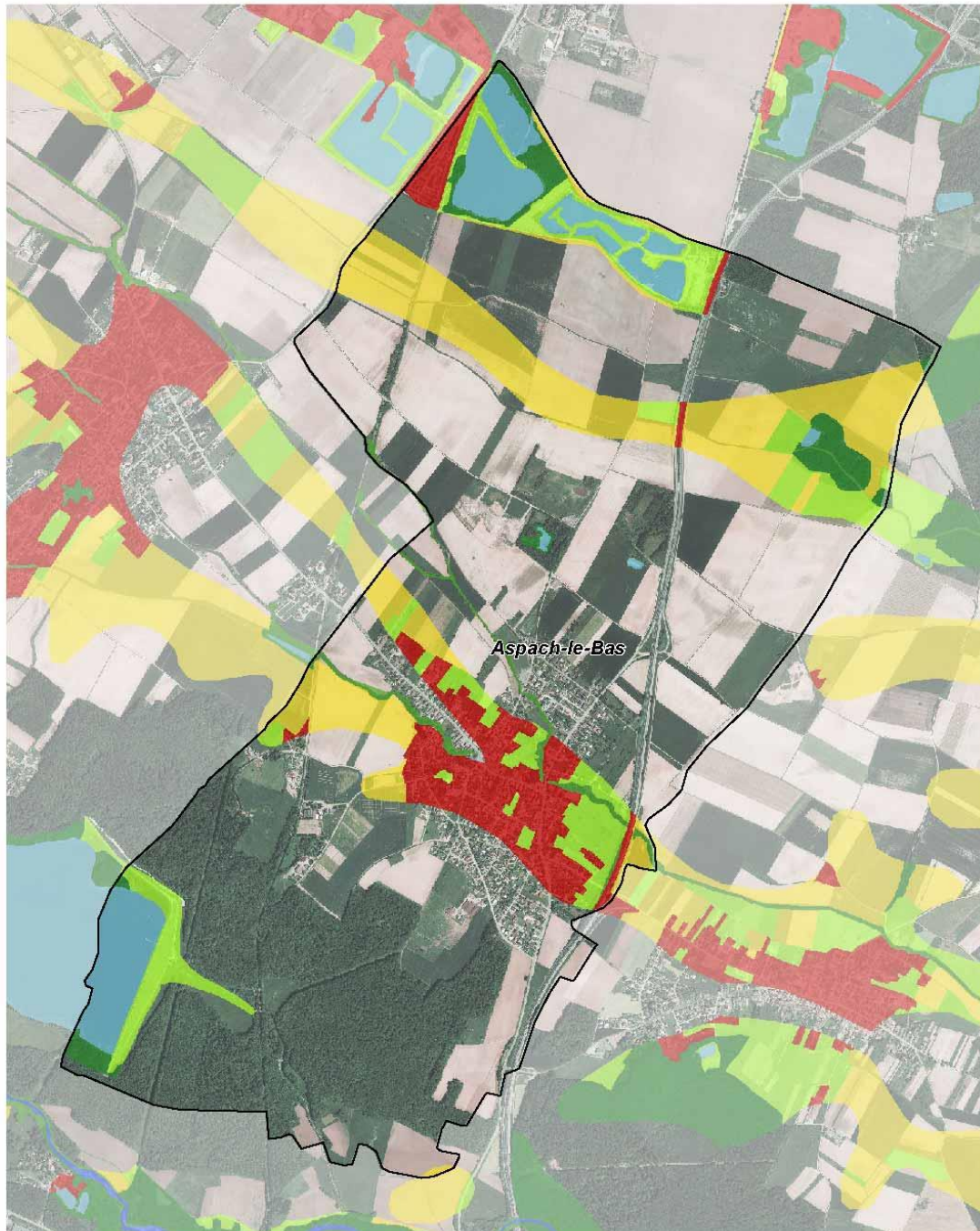
Les données les plus récentes en termes de qualité des eaux souterraines au droit de la commune d'Aspach-Michelbach remontent à 2009 et concernent un forage situé en limite Nord-Est du territoire communal. Ce point de mesure ne révèle aucun dépassement des limites de potabilité s'agissant :

- des nitrates ;
- des sulfates ;
- des chlorures ;
- de l'atrazine et du 2,4-D (herbicides)

Le secteur d'Aspach-le-Bas peut apparaître comme relativement préservé du point de vue de la qualité des eaux souterraines. Toutefois, la commune s'inscrit dans le contexte plus large de l'ensemble de la nappe phréatique du Rhin supérieur soumise globalement à une contamination quasi-généralisée par les pesticides et les nitrates en augmentation constante selon l'inventaire réalisé par la Région Grand Est en 2016.

La commune est alimentée en eau potable à partir de forages dans la nappe de la Doller sur le ban de Guewenheim (voir chapitre Equipements et services collectifs).

Zones à dominante humide CIGAL Commune de Aspach-le-Bas



- | | | |
|--------------------------------|---|------------------------------|
| ■ Forêts et fourrés humides | ■ Roselières, cariçaias, mégaphorbiaies | ■ Terres arables |
| ■ Boisements linéaires humides | ■ Eaux courantes | ■ Territoires artificialisés |
| ■ Prairies humides | ■ Plan d'eau | |
| ■ Tourbières | ■ Annexes hydrauliques | |

Sources : BD ZDH Cigal 2008, Ortho 2011-2012 CIGAL www.cigalsace.org

0 230 460 Mètres

1.4. Les zones humides

Les zones humides présentent un intérêt écologique et hydraulique important. Ces espaces sont considérés comme des milieux particulièrement sensibles et menacés, Leur préservation constitue aujourd'hui un enjeu majeur.

Le terme « zones humides » recouvre une grande variété de situations, mais la définition réglementaire d'une zone humide est la suivante : *"on entend par zone humide, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année"* (Art. L.211-1 du Code de l'Environnement).

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse fixe, pour une période de 6 ans, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau. Une des orientations fondamentales est de concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques et des zones humides.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), à l'instar du SDAGE, est un outil de planification de la gestion de l'eau, à l'échelle locale. Il intègre les enjeux spécifiques du territoire et permet la déclinaison locale des grandes orientations du SDAGE. A ce titre, l'objectif de préservation et de restauration des zones humides du bassin versant, s'inscrit ici comme un enjeu majeur.

Plusieurs inventaires des zones humides ont été établis donnant lieu à des cartographies différentes :

Les zones à dominante humide

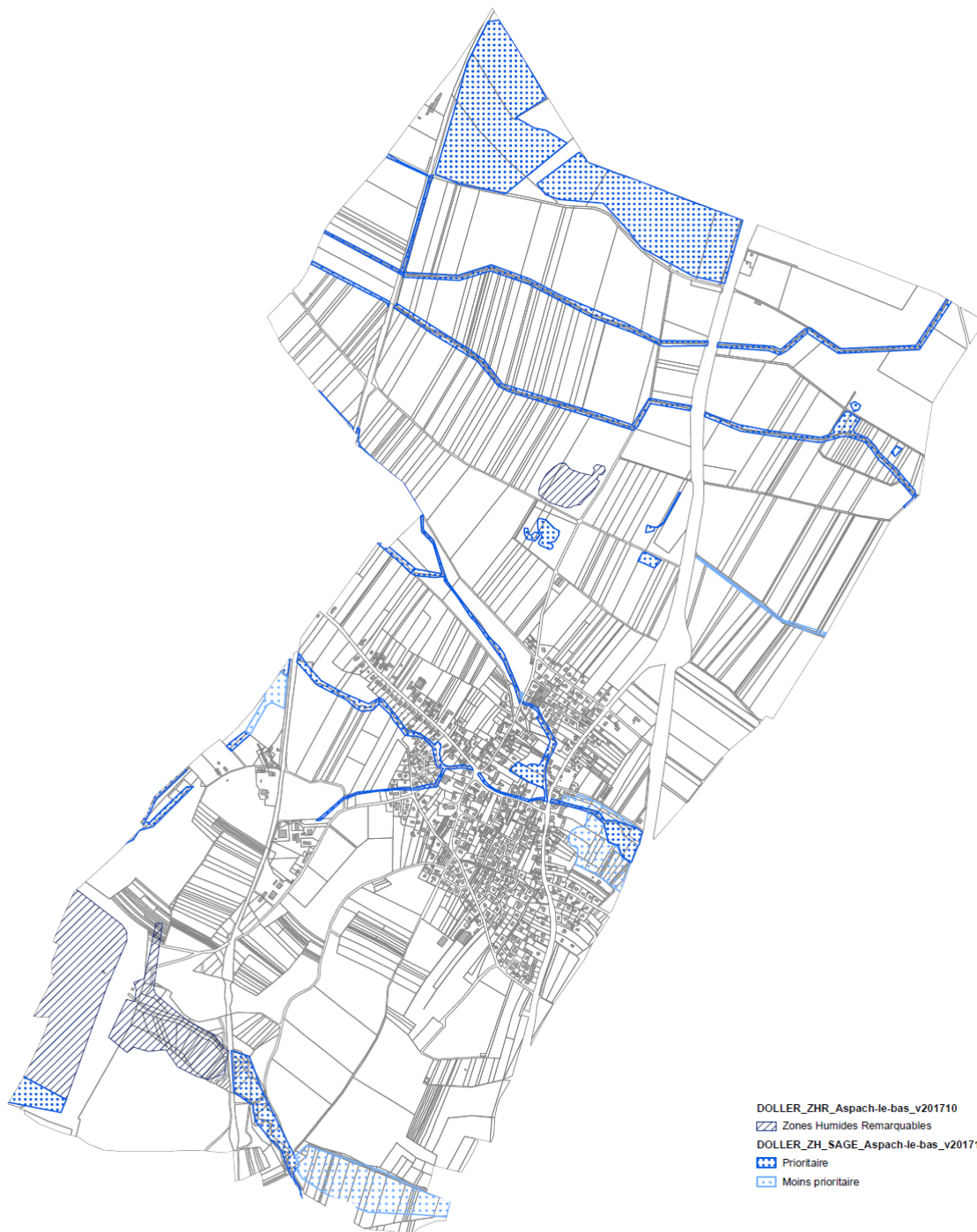
La base de données CIGAL recense les zones à dominante humide potentielles répondant au moins à l'un des 3 critères de détermination (habitat naturel, végétation et nature du sol) de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009. Elles ont été localement identifiées sur les unités suivantes :

- le barrage de Michelbach au Sud ;
- le long de la petite Doller et les périmètres villageois centraux et périphériques ;
- les surfaces agricoles et les secteurs des gravières dans la partie Nord.

Il est rappelé que la base de données CIGAL n'a pas de vocation réglementaire. Toutefois, elle permet d'avoir une vision des ZDH, potentielles, et de sensibiliser les acteurs de l'aménagement sur les zones identifiées comme comportant un caractère d'humidité.

Il est important de noter que son utilisation dans un programme d'aménagement nécessite obligatoirement des investigations complémentaires adaptées. Elle peut servir comme aide à la définition des enjeux liés à la préservation de zones humides dans le cadre de la révision des documents de planification et d'urbanisme ou divers schémas régionaux, ainsi que pour tout projet d'aménagement et de développement. Elle peut également servir de donnée source pour la réactualisation des inventaires de zones humides réalisés dans le cadre d'un SAGE, d'inventaires départementaux ou intercommunaux,...

Zones humides - Commune de Aspach-le-Bas



Sources : CD69 201710
ADAUHR 2020

0 200 400 Mètres

Les zones humides remarquables du Conseil Départemental (inventaire de 1995)

Cet inventaire est beaucoup plus restreint et se limite aux plans d'eau des gravières ainsi qu'à la retenue du barrage du Michelbach et à ses rives.

Les zones humides du SAGE de la Doller

Le SAGE, approuvé par arrêté Préfectoral du 15 janvier 2020, affirme la volonté de préserver et restaurer les zones humides du bassin versant, notamment par un inventaire des zones humides ordinaires et la mise à jour de la situation des zones humides remarquables.

Le document identifie 3 catégories de zones humides :

- Les zones humides remarquables sont les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier. Le territoire est concerné par l'existence de deux secteurs de zone humide remarquable : barrage de Michelbach au sud/ouest et secteur du Rain au nord du village, tous deux concernés par des ZNIEFF de type 1. Le secteur des gravières inventorié par le Département en 1995 n'a pas été retenu.
- Les zones humides prioritaires correspondent à des milieux, qui sans bénéficier d'un niveau de biodiversité remarquable, jouent un rôle clé dans l'équilibre hydrologique du bassin versant, de par leur localisation : périmètre de protection des captages, zones inondables, proximité des cours d'eau...répondant ainsi à d'autres objectifs du SAGE ; Le secteur des gravières a été classé en zone humide prioritaire.
- Les zones humides moins prioritaires mais qui participent néanmoins à l'équilibre hydraulique global du bassin versant.

Le PLU doit prendre en compte ces zones humides du SAGE, à travers un classement et des dispositions adaptés permettant la préservation des capacités et caractéristiques de ces espaces sensibles.

Concernant les périmètres urbains ou d'extension, concernés par l'inventaire régional des zones à dominante humides CIGAL, un certain nombre de sites à enjeux ont été étudiés de façon plus précise pour confirmer ou infirmer le caractère humide des secteurs à enjeux.

Une première expertise a eu lieu le 4 juillet 2016 à partir de la flore, des habitats et de la pédologie. Suite à l'évolution des choix d'aménagement retenus pour l'élaboration du plan de zonage, une seconde expertise a été réalisée fin novembre 2020 principalement sur le critère pédologique permettant ainsi de cibler les zones à projet.

RESULTATS DE L'EXPERTISE 2016

Les sites ayant fait l'objet de relevés de terrain sont en situation péri villageoise, c'est-à-dire situés à proximité immédiate des habitations et du cœur de village. Ce facteur a été pris en compte lors de l'analyse des enjeux en raison de l'importance écologique que constituent ces milieux de transition entre secteurs urbanisés et secteurs naturels. Les habitats naturels identifiés sont principalement constitués de prairies fauchées ou pâturées, ainsi que de vergers et de jardins (potagers ou engazonnés). Selon les secteurs, ils présentent globalement un intérêt écologique et paysager moyen à fort vis-à-vis du cadre de vie mais aussi de la nature ordinaire.



Localisation des sites expertisés en 2016



Zone humide identifiée en 2016

L'approche par les habitats et la flore n'a pas identifié de zones humides. Les sondages pédologiques ont révélé la présence d'une seule zone humide en fond de jardin, rue de la Libération, dans un secteur en pente situé entre une zone de sources au nord-ouest et un étang au sud-est qui se trouve dans une cuvette humide occupée par des habitats caractéristiques (roselières, mégaphorbiaies...).

La zone humide identifiée représente une superficie de 10 ares. Les terrains concernés sont des jardins. La végétation humide s'y exprime faiblement (cf. relevé phytosociologique R2, en pré-verger), ou pas du tout (engazonnement). Il s'agit d'une zone humide ordinaire (sans intérêt écologique « zone humide »), mais elle a une fonction hydrologique puisqu'elle participe très certainement à l'alimentation du système Schweinbach-Baerenbach, via un réseau de sources.

Ce secteur n'a pas été retenu dans l'inventaire des zones humides ordinaires du SAGE de la Doller.

RESULTATS DE L'EXPERTISE 2020

Comme en 2016, les sites expertisés sont en situation péri villageoise. Les sites S1 et S2 sont constitués de prairies fauchées ou pâturées, de vergers et de jardins. Un hangar agricole y est observé. Des parcelles agricoles expérimentales (maïs, colza) occupent le site S3.

L'étude des habitats et de la flore n'a pas conclu à la présence de zones humides. L'expertise pédologique a conduit à l'absence de zone humide sur les sites S2 et S3. Concernant le site S1, les sondages pédologiques ont révélé la présence d'une zone humide le long d'une haie de type fruticée et de vergers. La topographie est homogène avec la présence d'une faible pente orientée nord-est – sud-ouest sur l'ensemble du site S1.

La zone humide identifiée représente une superficie de 22,3 ares. Les terrains concernés sont des vergers et haies. La zone humide déborde également au sein de la prairie pâturée à l'ouest. La végétation humide ne s'y exprime pas. Il s'agit d'une zone humide ordinaire (sans intérêt écologique « zone humide »), mais elle a une fonction hydrologique puisqu'elle participe très certainement à l'alimentation du système Schweinbach-Baerenbach, via un réseau de sources.

Le détail des sondages, ainsi que les conclusions des deux expertises réalisées par ECOSCOP sont disponibles en annexe du présent rapport de présentation.

Les analyses menées ont notamment contribué à déclasser au cours de la procédure d'élaboration du PLU, deux périmètres à enjeux et à les reverser en zones agricoles ou naturelles non constructibles, de façon à les préserver de toute dégradation.



Localisation des sites expertisés en 2020



Résultats des sondages pédologiques en 2020

2. Les milieux naturels

2.1. L'occupation des sols et les milieux naturels

Les 801 hectares du ban communal d'Aspach-le-Bas sont localisés dans la partie méridionale du fossé rhénan avec, au Sud du village, un paysage s'apparentant à celui des collines du Haut-Sundgau ; le relief y est vallonné et recouvert de prêtres et de forêts alternant avec les champs cultivés.

La forêt au Sud du ban communal (120 ha), le Kreuzwald, est une forêt de chênes et de hêtres traitée en taillis sous futaie, et produisant essentiellement du bois de chauffage. A l'aval de la digue du réservoir de Michelbach, la forêt cède la place à une grande clairière qui constitue le dernier pré de la commune d'Aspach-le-Bas ; les autres milieux de ce type ayant été labourés ou regagnés par la forêt. Cette clairière, par l'effet de lisière qu'elle produit, contribue à la diversité du milieu et agrément le paysage de ce secteur, ce qui est d'autant plus intéressant qu'elle se situe sur le trajet du Petit Train Touristique de la Doller.

En bordure de la forêt sont installées plusieurs activités économiques dont la station agronomique d'expérimentation de la Société Commerciale des Potasses d'Alsace et de l'autre côté de la ligne de chemin de fer se trouve une ancienne briqueterie, sa barrette de logements ouvriers abandonnés, et une "maison de maître".

La glaisière qui approvisionnait la briqueterie a été utilisée comme décharge pour tout le district de Thann-Cernay, mais a cessé son activité. Le site forme maintenant un monticule en herbe. A proximité se trouve également un cimetière animalier.

La zone habitée est également située à proximité de la forêt et commande l'articulation d'un milieu bocager de vergers et jardins péri-villageois. Le périmètre de ce milieu suit celui des extensions urbanisées du village et jouxte, dans sa partie Nord-Est, des milieux ouverts de grande culture.

Au Nord du village, les boisements ne sont représentés que par le petit massif du Moenchenwald et le bois communal à la limite Nord du ban. Le premier forme une aulnaie, caractéristique de sols engorgés à tendance asphyxiante ; elle est organisée en taillis sous futaie dense, mais de nombreuses espèces accompagnent l'aulne. Ce boisement recèle une notable diversité floristique et constitue une intéressante zone de refuge à l'égard de la faune malgré sa faible surface (couvert dense multi-strate, associé à la présence permanente d'eau faiblement polluée, déterminant une richesse faunistique supérieure à la moyenne). Il paraît par conséquent nettement souhaitable de maintenir en l'état actuel ce massif difficilement pénétrable, mais intégré dans le patrimoine du territoire. Le boisement communal au Nord, sur sol plus sec, est une chênaie à charme et frêne.

Outre la forêt, qui constitue à la fois une zone refuge pour les animaux et une zone de loisirs et de repos pour les résidents de la commune, les vergers sont les éléments naturels qui présentent la plus grande valeur biologique et paysagère du ban d'Aspach-le-Bas. Densément arboré et multi-strate, ce milieu bocager de vergers et jardins péri-villageois interpénètre souvent avec le bâti et les fonds de parcelles construites, et présente des buissons, arbustes et arbres (généralement sur prés) qui se répartissent en une mosaïque complexe favorable à une faune diversifiée. Ils sont souvent sacrifiés à la construction et deviennent de moins en moins nombreux.

Les surfaces agricoles occupent environ les 2/3 du ban communal.

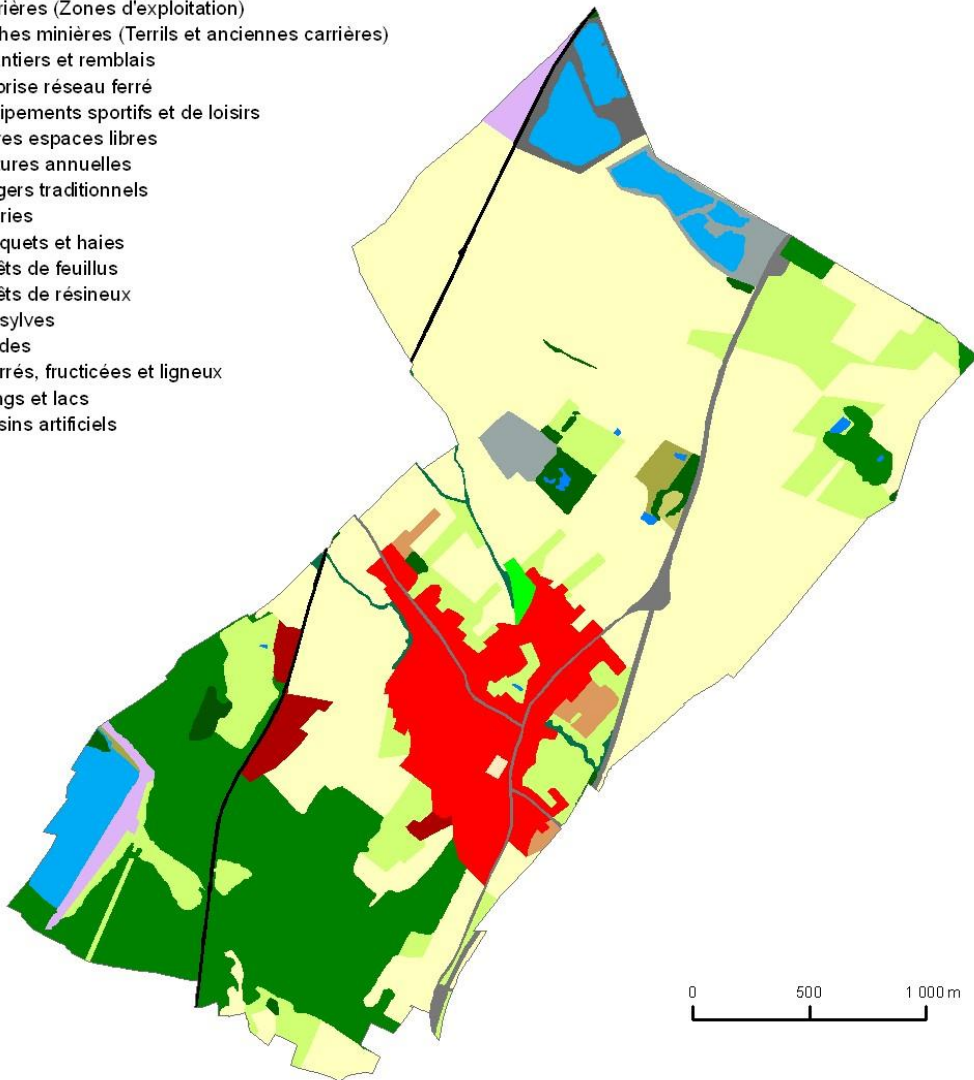
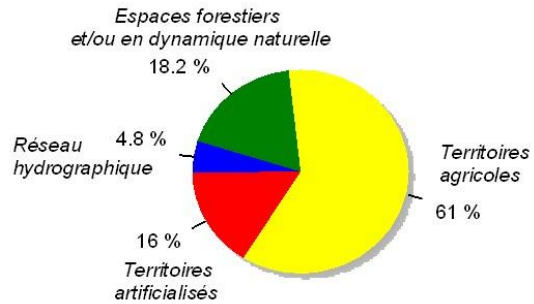
Les zones de "grande culture" localisées sur les collines limoneuses à l'Est de la RD 83 forment, à l'opposé, un milieu apparenté à la steppe, c'est-à-dire une structure simple où la culture céréalière laisse peu de place à autre chose.

Occupation du sol



- Habitat mixte
- Habitat individuel
- Autres espaces urbains spécialisés
- Emprise réseau routier
- Exploitations agricoles
- Carrières (Zones d'exploitation)
- Friches minières (Terrils et anciennes carrières)
- Chantiers et remblais
- Emprise réseau ferré
- Equipements sportifs et de loisirs
- Autres espaces libres
- Cultures annuelles
- Vergers traditionnels
- Prairies
- Bosquets et haies
- Forêts de feuillus
- Forêts de résineux
- Ripisylves
- Landes
- Fourrés, fructicées et ligneux
- étangs et lacs
- bassins artificiels

Répartition en grandes catégories d'occupation du sol



Sources : BD OCS © CIGAL 2012

De plus, l'organisation géométrique du parcellaire et du réseau de chemin de ce secteur a été désorganisée par le passage en biais de la déviation de la RD 83. Le développement du machinisme agricole et de l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse dans les travaux a encore diminué les densités d'oiseaux et de mammifères qui s'abritaient entre les deux crêtes de cette zone. Néanmoins, les ondulations du terrain, les limites visuelles que créent les boisements au Nord et à l'Est, la remontée du relief vers le Sud, limitent les vues lointaines et conservent une impression relative d'intimité.

La RD 83 enfin, par ses remblais-déblais successifs, marque une barrière paysagère entre l'Ouest et l'Est. Cette limite est aussi structurelle avec ses talus et ses glissières

A l'Ouest, s'étend un secteur plat et ouvert qui s'étale au pied des Vosges. Ses limites artificielles, que pourraient être les merlons plus ou moins végétalisés qui bordent et masquent les anciennes gravières et le remblai SNCF colonisé par des essences pionnières (prunelliers, saules, cerisiers spontanés), n'arrêtent pas le regard vers la montagne à l'Ouest. Le sol est occupé par de grosses parcelles géométriques où domine le maïs. Dans cet espace vide où le ciel a presque plus d'importance dans le paysage que le sol, le moindre obstacle constitue un point d'appel visuel remarquable. Ceci ne fait que renforcer l'impact positif, ou négatif selon les cas, d'un arbre isolé, d'un bâtiment en ruines ou des pylônes des lignes électriques. De la même façon, le cortège végétal des fossés et des chemins, outre ses fonctions d'accueil faunistique, permet de se repérer dans le paysage.

A ce titre également, il convient de souligner l'importance paysagère et environnementale du cortège végétal qui accompagne la voie ferrée. Plus ou moins important selon les endroits, il permet néanmoins de maintenir une continuité qui constitue une "coulée verte" assurant la liaison entre les différentes unités naturelles.

C'est la zone d'alluvions grossières, localisée au Nord de la commune, qui supporte l'essentiel du milieu naturel semi-ouvert d'Aspach-le-Bas. Caractérisée par la présence de boisements et bosquets isolés en bordure et au milieu de grandes parcelles de culture, cette structure est complétée par des haies arbustives sur la bordure des fossés de drainage. Cette végétation pionnière contribue à donner une certaine diversité faunistique à cette zone fortement "banalisée" depuis les opérations de remembrement en offrant nourriture, abris et observatoire aux espèces animales. On y rencontre notamment l'aubépine, l'églantier, le genêt à balais, les saules rouges, marsaults et amandiers (ou osier brun) avec, ici et là, quelques chênes pédonculés.

On peut enfin remarquer que, bien qu'ayant bénéficié du remembrement, l'agriculture a eu fort à faire face à la concurrence de l'exploitation du sous-sol (gravières et glaisières qui exploitent les galets et leur matrice sablo-argileuse) qui a concerné environ 35 hectares de ce secteur semi-ouvert. Ces structures ne sont plus aujourd'hui en activité.

Ce milieu naturel particulier est aussi fragilisé par l'utilisation du réseau de chemins pour certains loisirs localisés autour des gravières.

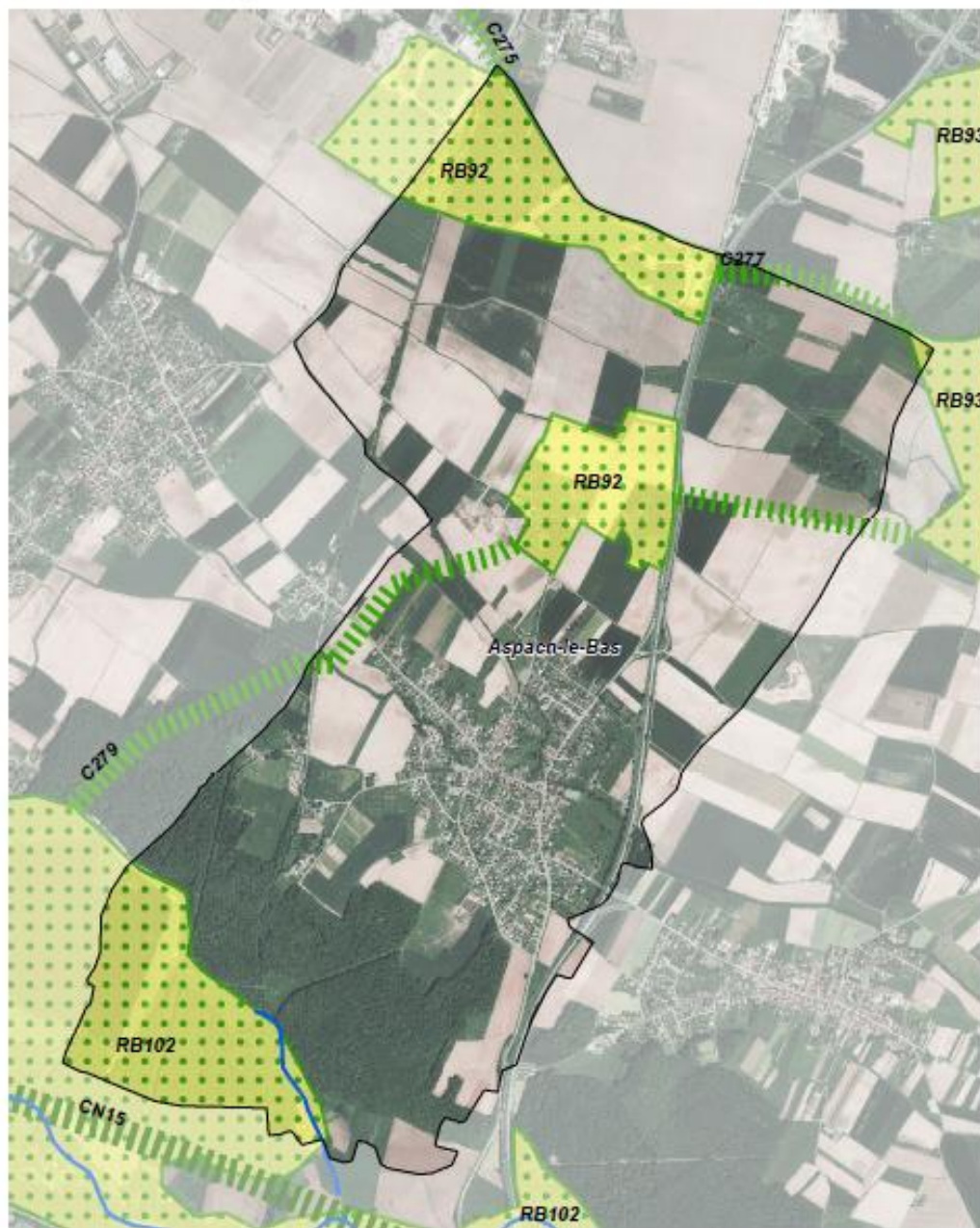
Tous ces éléments limitent amplement les potentialités d'utilisation de cette zone qui, si elle n'a pas subi les transformations paysagères liées à l'évolution agricole dans toute leur ampleur, a été bouleversé sur d'importantes surfaces par l'exploitation des carrières.

Le tout forme un milieu particulier qui mérite d'être appréhendé dans une conception d'ensemble qui pourrait guider les réflexions concernant le devenir des gravières.

Si l'intervention de l'homme a enrichi le milieu à certains endroits comme en témoigne la fréquentation du réservoir de Michelbach, le milieu naturel reste largement perturbé par les activités humaines : l'exploitation du sous-sol a passablement mité le sol ; le passage de la RD 83 impose une coupure nette ; l'activité agricole contribue à l'uniformisation des paysages.

A l'avenir, il importera de veiller à la préservation des espaces encore "naturels" au sens large du terme (prés, forêts) ou traditionnels (vergers de haute tige) et, dans la mesure du possible, au réaménagement des espaces modifiés.

Synthèse des éléments de la trame verte et bleue du SRCE Commune de Aspach-le-Bas



- Réservoirs de biodiversité
- Corridors écologiques nationaux
- Corridors écologiques terrestres régionaux
- Cours d'eau classés au titre de l'art. 214-17 du code de l'environnement, listes 1 et 2

Bourras : DREAI 01/2015, Ortho 2011-2012 CIGAL www.digalsace.org

0 230 460 Mètres

2.2. Noyaux de biodiversité et corridors écologiques

La nouvelle approche relative aux espaces naturels, introduite en particulier par les lois Grenelle I et II, vise, au-delà de la protection stricte des espaces, à promouvoir la dynamique des milieux et des populations en préservant et en reconstituant des corridors écologiques reliant des noyaux centraux de biodiversité. Ces éléments de connexion, garantissant les échanges et les flux biologiques, sont le plus souvent constitués de fragments de nature ordinaire du type bosquets, prairies naturelles, réseau de haies, végétation d'accompagnement des cours d'eau... Les lignes arborées discontinues sont empruntées par les oiseaux et les mammifères terrestres. Les lignes continues, comme la végétation le long des cours d'eau, guident toutes les espèces, dont les Chauves-souris, les Libellules et certains coléoptères.

C'est sur cette démarche, privilégiant davantage le fonctionnement des écosystèmes à la protection stricte des milieux, que s'appuie la trame verte et bleue de la Région Alsace, qualifiée de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) devant être prise en compte par le P.L.U.

Selon la cartographie de ce document, ASPACH-LE-BAS compte sur son territoire plusieurs réservoirs de biodiversité. Il s'agit d'espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Localement, on trouve ainsi, du nord au sud :

- La gravière Wolfsberger, gravières voisines et zones humides du Rain (RB 92) : il s'agit d'un réservoir d'importance locale, d'une superficie totale de 106 ha. Les sites considérés sont majoritairement occupés par des milieux aquatiques et autres milieux humides. L'intérêt écologique principal réside dans la présence d'espèces fréquentant ces milieux : Crapaud calamité, Rainette verte, Coronelle lisse... Ces espaces sont connectés à la Forêt du Nonnenbruch et au Bois de la Thur, localisés plus à l'est, notamment sur les territoires de Cernay et Schweighouse-Thann (réservoir d'importance régionale), à la vallée de la Doller, ainsi qu'au champ d'inondation de la Thur. A noter que trois campagnes de prospection réalisées dans ce secteur en juin 2017 et mai 2018, dans le cadre des études initiales menées en préalable à un éventuel projet de remise en exploitation de certaines parties des plans d'eau existants, ont permis de mettre en avant les sensibilités et enjeux suivants sur la partie communale :
 - **Floristique** : présence d'une espèce protégée (Limoselle aquatique) et d'une espèce patrimoniale recensée (Menthe pouliot) ;
 - **Faunistique** : nombreux oiseaux protégés au sein des formations végétales des berges, colonie de Mouette rieuse sur l'îlot de la gravière Est (permanence non certaine), utilisation des gravières comme aire de repos et d'alimentation pour de nombreux échassiers, anatidés et limicoles, berges de la gravière Est colonisée par de nombreux insectes patrimoniaux.

Les axes de travail à développer sont les suivants : conserver des activités en compatibilité avec la présence des espèces déterminantes, préservation de la fonctionnalité des zones humides, ...

LOCALISATION DE LA FLORE PROTEGEE ET/OU PATRIMONIALE

- Grande sensibilité au niveau de la presqu'île avec :
 - Limoselle aquatique –
 - espèce protégée + En Danger
 - Menthe pouliot – Vulnérable
- Aucune sensibilité sur secteur Sud-Ouest



LEGENDE

Emprises

- Emprise du projet

Flora patrimoniale

- ★ Limoselle aquatique (Limosella aquatica) - protection reg. - EN en Alsace et dépt. ZNIEFF
- ★ Menthe pouliot (Mentha pulegium) - VU en Alsace et dépt. ZNIEFF

Surfaces de présence de la flore patrimoniale

- Limoselle aquatique (Limosella aquatica) - protection reg. - EN en Alsace et dépt. ZNIEFF
- Menthe pouliot (Mentha pulegium) - VU en Alsace et dépt. ZNIEFF
- Menthe pouliot (Mentha pulegium) - VU en Alsace et dépt. ZNIEFF

0 100 200 m

ENLISA

Carte réalisée sur le logiciel Quantum GIS - Source de la vue aérienne : Géoportail

LOCALISATION DES ESPECES ANIMALES PROTEGEES ET/OU REMARQUABLES



Carte réalisée sur le logiciel Quantum GIS - Source de la vue aérienne : Géoportail

- Le réservoir écologique de la Doller (RB 102) est considéré d'importance régionale : il s'agit principalement de forêts alluviales et boisements humides, de prairies et d'autres milieux forestiers. L'intérêt écologique des espaces des cours d'eau, des milieux forestiers et des milieux ouverts prairiaux, est mis en avant.
Ce territoire intègre un certain nombre d'espaces concernés par des protections ou des inventaires particuliers : Zone spéciale de conservation, réserve naturelle régionale, sites du CSA...
Les espaces considérés sont connectés avec un ensemble d'autres réservoirs de biodiversité : Buchwald, Forêt de Nonnenbruch, vallée de la Largue, Ill à Sausheim...
Ce réservoir intègre dans sa partie centrale, le plan d'eau de Michelbach qui est envisagé comme une structure relais à portée supra communale. En effet, au-delà de la faune et la flore locale, les conditions sont ici propices à l'accueil d'oiseaux qui effectuent chaque année des migrations entre la Scandinavie et la Méditerranée, et qui trouvent sur place des haltes favorables.
Pour le réservoir écologique de la Doller, le document SRCE propose les axes d'analyse suivants : préservation et/ou renaturation de la fonctionnalité des zones humides, gestion forestière et des milieux prairiaux, conservation des vergers, maîtrise et adaptation de l'urbanisation permettant le maintien ou la restauration de la fonctionnalité écologique.

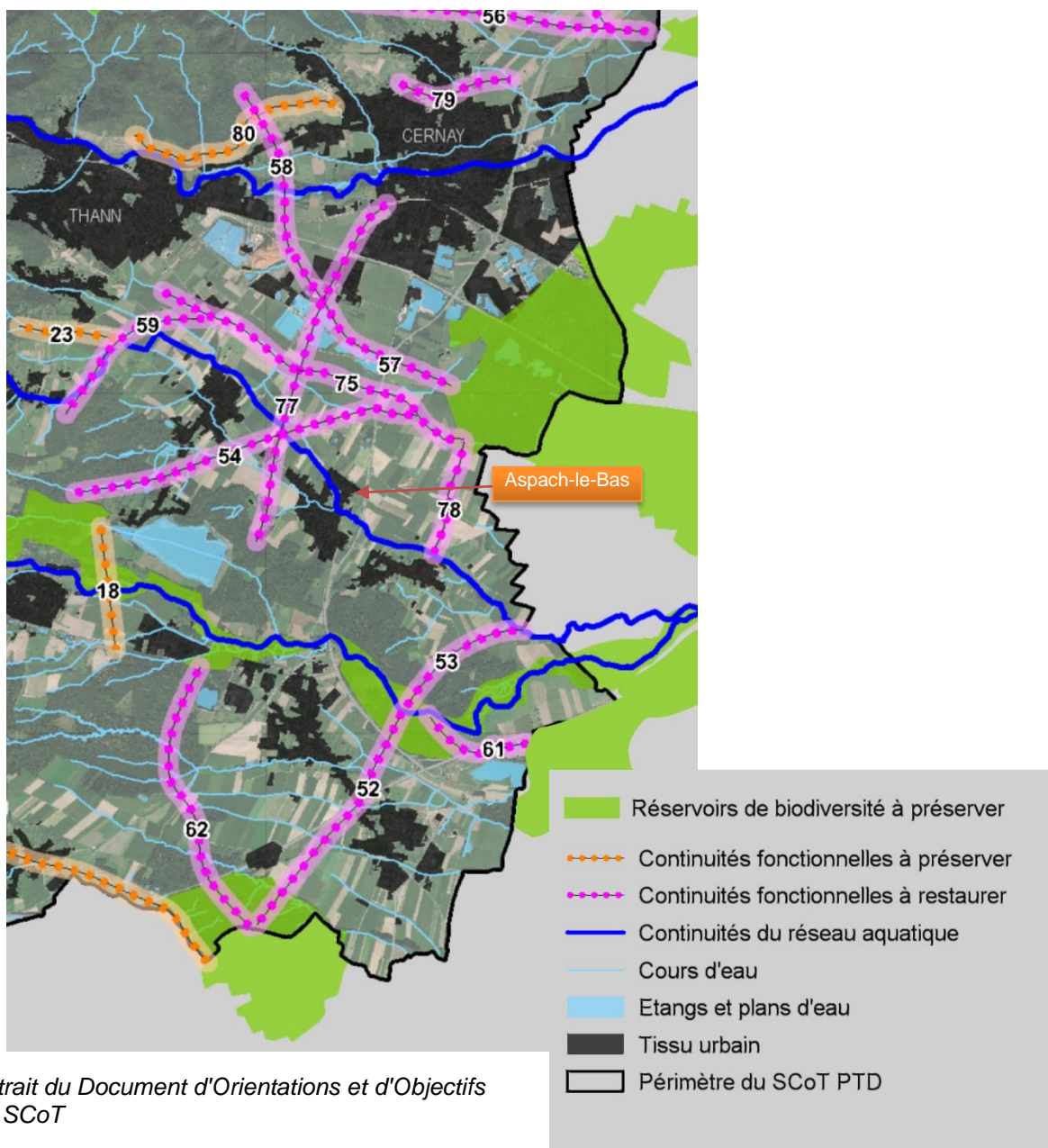
Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Les continuités recensées sur le territoire sont les suivantes :

- C277 : il s'agit d'une continuité forestière localisée en partie nord du ban communal. Celle-ci relie le secteur des gravières à la forêt du Nonnenbruch. Les espèces à privilégier dans cette partie seront : le crapaud calamite et la coronelle lisse. L'enjeu à atteindre sera la préservation de la continuité existante.
- C279 : ce corridor relie au sud, via la forêt du Bruecklenwald, le réservoir écologique de la Doller aux domaines forestiers du Nonnenbruch. Sur la commune, il s'agit essentiellement de milieux humides et prairies, implantées au nord/ouest du village. Les espèces à privilégier dans cette partie seront : la rainette verte, le triton crêté, la coronelle lisse. L'enjeu à atteindre sera la remise en bon état du corridor concerné.

A noter que dans la partie sud du ban communal, le cours d'eau du Michelbach rejoint le corridor écologique d'intérêt national Vallée de la Doller et forêt de la Hardt (CN15) qui assure une continuité « massif vosgien/plaine du Rhin/forêt noire ». Il s'agit d'un axe prioritaire pour la migration des poissons amphihalins.

Les trames vertes et bleues du SCoT du Pays Thur-Doller



Dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Thur-Doller, le Document d'Orientations et d'Objectifs, fixe sous forme de prescription la préservation des réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques existantes, mais aussi la restauration des continuités écologiques fonctionnelles. Cette remise en état des milieux concerne tout particulièrement la plaine sous-vosgienne dont le territoire et les habitats naturels ont été bouleversés et dégradés par la grande culture, l'urbanisation, l'ouverture de gravières....

Dans une vision fonctionnelle et dynamique de l'environnement, chaque territoire du plus remarquable au plus appauvri au plan écologique doit apporter sa contribution au développement de la biodiversité.

Les continuités écologiques fonctionnelles à restaurer

Prescriptions

- S'appuyer sur les coupures vertes et paysagères pour limiter la fragmentation des habitats et l'urbanisation linéaire le long des axes.
- Préserver les éléments arborés, qui servent de supports à certaines continuités (rôle de relais et de pas japonais), par une identification ou un classement spécifique dans les documents d'urbanisme (Espaces Boisés Classés, article L-123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme...).
- Favoriser la reconstitution d'un maillage de structures relais relativement dense pour une meilleure fonctionnalité écologique dans les unités paysagères de la plaine, les débouchés de vallée et le Sundgau.
- Aménager le réseau de pistes et d'itinéraires cyclables comme support de trame verte.

Extrait du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT

Cette renaturation peut s'effectuer en priorité le long des cours d'eau et fossés présents au sein du ban communal.

2.3. Les mesures de protection du milieu naturel

2.3.1. Le site Natura 2000

Les Directives « Habitats-Faune-Flore » du 22 mai 1992 et « Oiseaux » du 23 avril 1979 déterminent la constitution d'un réseau écologique européen, comprenant un réseau de sites. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et les Sites d'Intérêt Communautaire (SIC), désignés au titre de la Directive « Habitats-Faune-Flore » sont des sites qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de la faune et de la flore dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifient la désignation de telles zones et par-là même une attention particulière. Les Zones de Protection Spéciale (ZPS), désignées au titre de la Directive « Oiseaux » sont des sites appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée par le ministère ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones relais à des espèces d'oiseaux migrateurs.

Les objectifs des inventaires Natura 2000 sont doubles :

- Conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme des habitats naturels et des populations d'espèces de la faune et de la flore qui ont justifié la désignation du site, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales ;
- Eviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative les espèces de la faune et de la flore qui ont justifié la désignation du site. Les mesures permettant d'atteindre les objectifs définis sont prises dans le cadre de contrats ou de chartes Natura 2000.

Un Document d'Objectifs (DOCOB) définit, pour chaque site, les orientations et mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces et les modalités de leur mise en œuvre. La portée juridique des sites Natura 2000 repose principalement sur un dispositif contractuel, sur la base de contrat volontaire avec les gestionnaires et usagers.

Par ailleurs, les projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement sur les sites Natura 2000 sont soumis à une évaluation de leurs incidences sur les espèces et les habitats qui ont motivé la désignation du site.

Le territoire d'Aspach-le-Bas est concerné par le site d'importance communautaire (SIC) de la Vallée de la Doller (FR4201810). Il s'agit d'un classement au titre de la directive habitats. La superficie totale couvre 1 155 ha.

Situé géographiquement dans le couloir de la plaine rhénane, le plan d'eau de Michelbach est une voie de passage majeur pour les oiseaux migrateurs.

Proche de l'agglomération mulhousienne, le site de la Doller est soumis à une forte pression foncière ; de nombreux aménagements ont été réalisés depuis les années 1970 : autoroute A36, remembrement, urbanisation... Le lit majeur, axe de passage privilégié, est l'enjeu régulier de choix d'aménagement. Le site est de plus particulièrement vulnérable à toute forme de pollution des eaux puisque la retenue de Michelbach, incluse dans le site, alimente près de 300.000 personnes en eau potable.

Natura 2000

Commune de Aspach-le-Bas



Sources : DIREN 2009, BD ORTHO 2007 IGN FRANCE - CIGAL

0 250 500 Mètres

En plus du lit majeur inondable de la Doller, entre Burnhaupt-le Haut et Lutterbach, et de la retenue de Michelbach, le site inclut une pelouse sèche à orchidées localisée sur un coteau Sud surplombant la vallée.

Les principales espèces et habitats ayant motivé la désignation des sites sont :

- Pelouses sèches (sites d'Orchidées remarquables) ;
- Forêts alluviales ;
- Sonneur à ventre jaune ;
- Triton crêté ;
- Cuivré des marais ;
- Castor (...)

Objectifs du DOCOB :

- maintenir et restaurer les espaces prairiaux et les pelouses calcaires ;
- maintenir et restaurer les milieux forestiers d'intérêt communautaire ;
- maintenir et restaurer la fonctionnalité écologique et la dynamique fluviale ;
- maintenir et améliorer la qualité des eaux - informer et sensibiliser la population locale ;
- améliorer la connaissance du patrimoine biologique.

Au niveau du plan d'eau, les mesures de conservation proposées par le Conservatoire des Sites Alsaciens s'articulent autour de trois points :

- Suivi de l'évolution biologique, ornithologique mais aussi botanique du plan d'eau (au grè des fluctuations du niveau d'eau) et de ses abords ;
- Propositions d'aménagement et de gestion propres à maintenir et à développer les capacités d'accueil du site pour la faune et la flore : végétalisation des abords, équipements ornithologiques (perchoirs à Balbuzard, Milan...), transformation de la presqu'île des Hêtres en île, installation de deux radeaux ancrés en pleine eau pour la nidification ;
- Accueil et canalisation du public, actions de sensibilisation à la connaissance et à la protection du patrimoine naturel.

ZNIEFF

Commune de Aspach-le-Bas



■ ZNIEFF Type 1

Sources : DREAL 2015, CD68, DDT 2017, Ortho 2018 GéoGrandEst

0 250 500 Mètres

2.3.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe : elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. La loi de 1976 sur la protection de la nature impose cependant aux PLU de respecter les préoccupations d'environnement et interdit aux aménagements projetés de "détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier" à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat). On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ;
- Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

Le territoire de la commune d'Aspach-le-Bas compte deux ZNIEFF de type 1 :

- **Le plan d'eau de Michelbach et ses abords** Identifiant national : 420030247

Couvant une superficie de 103 ha, ce site décrit précédemment, est inscrit en ZNIEFF de type 1 en raison des fonctions d'habitat pour les populations animales ou végétales et en tant qu'étape migratoire, zone de stationnement et dortoir pour l'avifaune.

Les habitats ayant motivé le classement ZNIEFF figurent dans le tableau ci-après :

Code Corine Biotope	Habitats déterminants ZNIEFF
22.31	Communautés amphibies pérennes septentrionales
44.13	Forêts galeries de Saules blancs
44.3	Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens

Source : INPN

Il convient de préciser que cette ZNIEFF jouxte la ZNIEFF de type 1 *Cours, boisements et prairies humides de la Doller, de sa source à Mulhouse* (Identifiant national : 420030266) d'une superficie de 1108 ha et englobant le ban communal voisin de Burnhaupt-le-Haut.

- **Zones humides du Rain** Identifiant national : 420030253

Les zones humides, situées au Nord du village, sont identifiées par ailleurs en tant que zones humides prioritaires au titre du SAGE de la Doller (voir chapitre Zones humides). Il s'agit de petits sites d'extraction de galets qui après exploitation ont fait l'objet d'une renaturation et ont évolué vers une mosaïque d'habitats entre cultures, espaces rudéraux, mares et friches sèches.

Il s'agit d'un îlot de biodiversité au cœur de la plaine agricole riche de tout un cortège d'espèces : mammifères (Putois, Blaireau, Lièvre), oiseaux (Grèbe castagneux, Vanneau huppé), insectes, batraciens (Rainette verte).

Cette diversité de milieux sur un espace restreint est attestée par le tableau ci-après.

Code Corine Biotope	Habitats déterminants ZNIEFF
22.31	Communautés amphibies pérennes septentrionales
	Habitats autres
22	Seaux douces stagnantes
2.1.	Eaux douces
24.11.	Ruisselets
87	Terrains en friches et terrains vagues
31	Landes et fruticées
82.2.	Cultures avec marges de végétation spontanée
84.3.	Petits bois, bosquets

Source : INPN

2.3.3. Les autres espaces naturels protégés ou reconnus d'intérêt

Les mesures agro-environnementales territorialisées

Les Mesures Agri-environnementales Territorialisées (MAET) visent, par une démarche volontaire contractuelle des exploitants agricoles avec l'Etat, la mise en oeuvre de pratiques respectueuses de l'environnement et des équilibres écologiques sur une durée de 5 ans. Basées sur le respect d'un cahier des charges, les MAET répondent à des objectifs précis : biodiversité, paysage, qualité de l'eau et peuvent se matérialiser par l'entretien des haies, l'implantation de bandes enherbées, la gestion extensive des prairies, la diversification des assolements ou encore le raisonnement des apports d'azote. Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges accompagne la mise en place de ces mesures dans les communes adhérentes.

Les abords du plan d'eau de Michelbach sont concernés par des MAET Périmètre de protection AEP rapproché.

3. Le paysage

La majeure partie du territoire communal est caractérisée par un paysage assez plat, alloué à l'agriculture dans sa grande majorité, avec cependant quelques structures particulières identifiées sur plusieurs sites. Dans la partie Sud/Ouest de la commune, le relief prend forme et ébauche les premières collines.

Au niveau de la trame bâtie, l'image du village traditionnel agricole s'estompe au profit de celui d'un village résidentiel où prédominent les lotissements.

Le territoire communal d'Aspach-le-Bas se distribue sur 9 unités visuelles différentes (cf carte de localisation en page suivante) :

La plaine agricole de piémont - 1

L'espace agricole du Moechenleimen appartient à l'unité visuelle de la plaine agricole du piémont (Ochsenfeld). Il s'agit d'une zone plane et dégagée, isolée visuellement des abords de la Thur par les zones supportant les activités économiques notamment. Contrairement au paysage sur la plaine, observé depuis la commune voisine d'Aspach-le-Haut, plus rapprochée de la vallée de la Thur, ici les vues au Nord semblent plus cohérentes, et la plupart des altérations sont moins visibles. L'espace est transparent, faiblement structuré, et, par conséquent, particulièrement vulnérable. L'œil est attiré par les lignes verticales qui se dressent au-dessus des labours : pylônes électriques, équipement des gravières, mais celles-ci sont atténuées par la distance. Les larges perspectives sur le massif vosgien font cependant le spectacle. Cet espace entre partiellement dans le champ visuel des usagers de la RD83.

Le Thannerweg - 2

Une ligne de végétation dense dans un thalweg humide délimite le champ visuel des usagers de la RD103 entre Aspach-le-Bas et Aspach-le-Haut ainsi que celui des habitats installés le long de cette voie. Les arbres fruitiers assurent l'intégration des constructions, mais les automobilistes ne voient que le paysage de la rue.

Le Sankt-Amarinfeld – 3

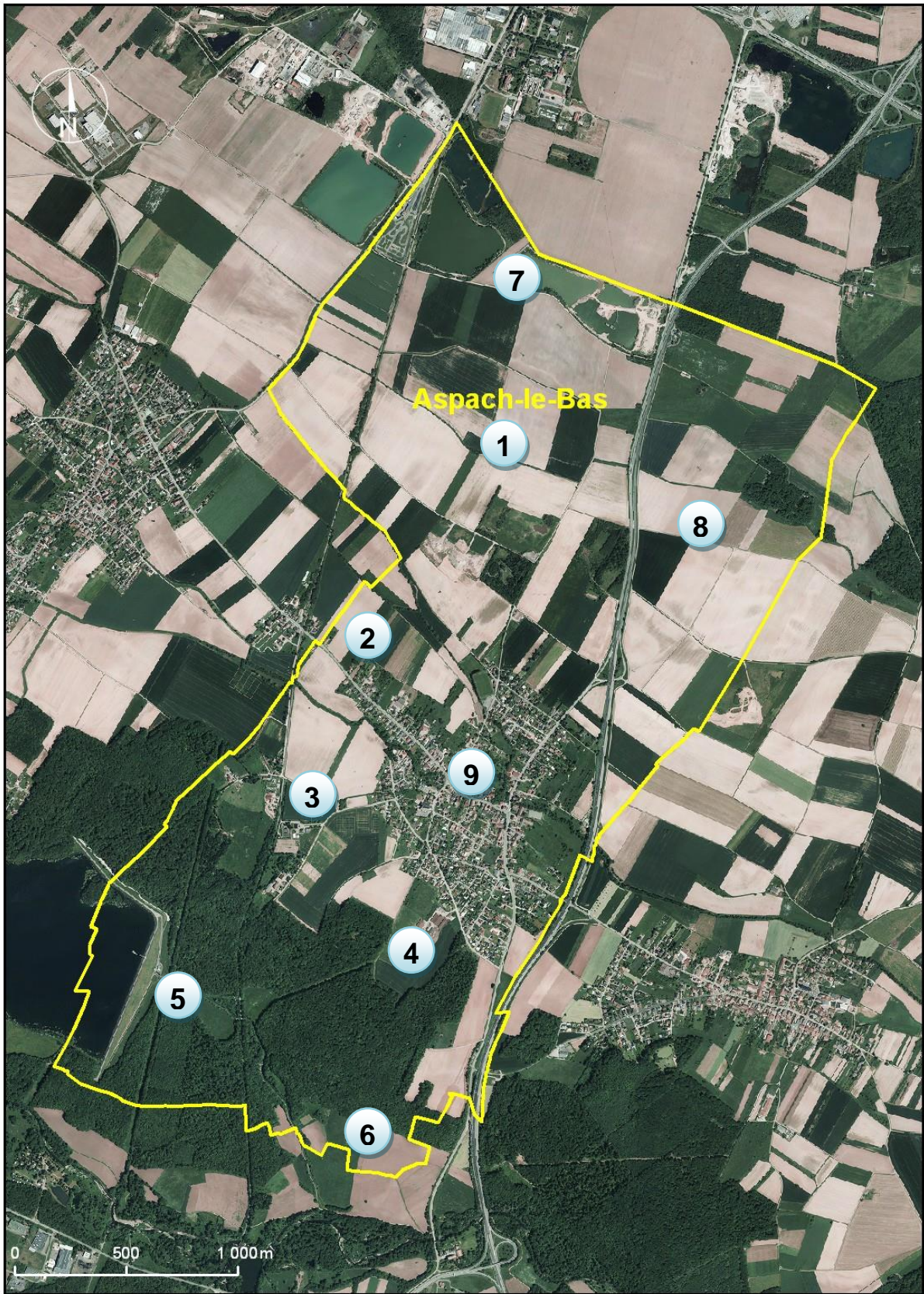
L'espace ouvert adossé à la forêt du Brueckenwald paraît être le territoire oublié de la commune. Des espaces en friche, des dépôts, un manque d'organisation, des constructions hétérogènes créent un sentiment de désordre dans les parties, de part et d'autre de la voie ferrée. Cette unité déconnectée du village présente un paysage manquant de lisibilité et de cohérence. Elle est empruntée par deux chemins balisés qui permettant de relier le village au barrage.

La clairière du Kreuzfeld - 4

Délimitée par les lisières du Kreuzwald, une petite ligne de crête et le front bâti, la clairière du Kreuzfeld offre, par contraste avec l'unité précédente, un espace intime d'une grande lisibilité.

Sous le barrage du Michelbach – 5

Au pied du barrage s'étend un couloir herbeux parcouru par le ruisseau du Michelbach et traversé par la voie ferrée de Cernay à Senthem. Cette unité, à laquelle les promeneurs n'accèdent pas naturellement, est un événement dans la séquence forestière du petit train touristique de la vallée de la Doller. Elle est aussi l'expression d'un espace agricole plus large qui s'est fortement contracté.



Sources : Ortho 2011-2012 CIGAL mis à disposition CG68, BD CARTO © IGN France 1996

La clairière du Bruch – 6

Il s'agit d'un espace intime se prolongeant par un couloir herbeux qui incite à la découverte. Le paysage est valorisé par les lisières du Kreuzwald et par la ripisylve de la Doller : l'absence d'éléments d'altération lui confère une bonne lisibilité. Son intérêt esthétique se trouverait rehaussé par une mise en herbe. Cette unité est empruntée par un chemin balisé qui accède au site du barrage.

Les gravières de l'Ochsenfeld - 7

Aux confins Nord du territoire communal, plusieurs grandes gravières en eau sont utilisées à des fins récréatives, notamment pour la pêche. L'aménagement reste sommaire et le paysage lacustre encore très minéral. Les plans d'eau sont entourés de talus plus ou moins végétalisés. Une gravière est encore en activité. Ces espaces possèdent de fortes potentialités biologiques et paysagères encore inexploitées.

La RD 83 est bordée de glaisières réhabilitées, dont une au bénéfice de l'agriculture et une autre à titre privé (close et environnée de végétation dense). Cette dernière, aménagée, a été classée en réserve naturelle volontaire.

La plaine agricole du Fuchsloch - 8

Cette structure n'est qu'une partie d'un ensemble plus vaste qui déborde sur la commune voisine de Schweighousse. Il s'agit d'espace sans végétation pérenne, largement ouverts sur des horizons lointains. De légers mouvements de terrain (vallonements) constituent la seule animation du paysage. L'ouverture des lieux les rend particulièrement sensibles à l'introduction d'objets anthropiques qui focalisent le regard (constructions, lignes électriques).

Le village - 9

Le centre historique du village d'Aspach-le-Bas est bipolaire : le noyau originel, constitué de demeures à majorité rurales, implantées le long et à proximité des axes centraux (rue de Belfort, rue de Thann, rue de la libération), pour partie de part et d'autre du cours d'eau de la petite Doller. La valeur patrimoniale locale justifierait un meilleur traitement de l'espace public. Les extensions plus récentes ont donné naissance à un tissu moins dense et relâché, distribué d'abord de façon linéaire le long de voies et chemins existants, puis au fil du temps de façon plus regroupée avec une conquête récente des espaces interstitiels localisés dans ou à proximité immédiate du village. On note également un certain nombre d'espaces verts non bâtis autour du village (prés, vergers).

Analyse des entrées d'agglomération le long des routes départementales :

- ✚ RD483, entrée Nord : celle-ci se fait via la bretelle de sortie depuis la RD83 et aucun aménagement de sécurité ne se trouve à cette entrée d'agglomération (bâti caché par les arbres).
- ✚ RD483, entrée Sud : cette entrée est plus cohérente avec le front bâti.
- ✚ RD103, entrée Ouest : le panneau d'agglomération est actuellement accolé au panneau de sortie du lieu-dit d'Aspach-le-Haut Gare (commune d'Aspach-Michelbach). Cette implantation n'est pas cohérente avec le front bâti, étant donné qu'il subsiste une partie non urbanisée entre Aspach-le-Bas et Aspach-le-Haut Gare.
- ✚ RD20, entrée Est : cette entrée est cohérente avec le front bâti.

4. Les enjeux environnementaux

Les enjeux naturels

- Préservation des zones d'intérêt environnemental : réserve naturelle régionale et périmètre de protection Natura 2000 du barrage de Michelbach, sites des gravières... ;
- Maintien des espaces boisés communaux ;
- Protection des ripisylves. Entretien des berges des cours d'eau. Favoriser les lignes de végétation le long des cours d'eau ;
- Prise en compte des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques qui les relient entre eux. Ne pas entraver le renforcement de ces connexions et les déplacements des espèces. Développer les lignes de végétations le long des cours d'eau ;
- Préservation des zones humides ;
- Garantir ou restaurer les espaces de liberté des cours d'eau : dans l'absolu, il conviendra d'arriver à trouver le meilleur équilibre entre fonctionnement du cours d'eau et modifications apportées localement dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Les enjeux liés aux activités humaines

- La modération de la consommation foncière face à un étalement de l'enveloppe urbaine ;
- La lutte contre le mitage de l'espace ;
- Le respect des zones inondables, autant pour le bon fonctionnement de l'hydro-système que pour l'évitement du risque ;
- Intégrer la question de l'évolution possible des sites de gravières et anciennes glaisières Renforcement de la vocation du secteur du Klingsee et amélioration de la lisibilité du site ;
- Maintien de l'activité agricole.

Les enjeux relatifs au paysage

- Maitrise de l'urbanisation au-delà de la trame bâtie existante afin de conserver une enveloppe urbaine cohérente et éviter une disparition des espaces « naturels » intéressants autour du village ;
- Mise en valeur des entrées de ville afin de marquer les limites entre espace urbanisés et espaces naturels ;
- Mise en valeur paysagère de la zone de confluence des cours d'eau irriguant le village ;
- Poursuivre l'aménagement des gravières et autres sites ;
- Organisation des secteurs d'activités près de la voie ferrée afin d'apporter une cohérence visuelle et une meilleure fonctionnalité ;
- la protection des unités paysagères exemptes de signes urbains ou technologiques ;
- Développement de la trame arborée le long des cours d'eau, des voies,...

5. Les documents supra-communaux, les contraintes et nuisances

5.1. Les prescriptions nationales et particulières

- L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme introduit notamment un principe d'équilibre entre la nécessité de protection et le développement urbain, la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat, ainsi qu'une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, péri urbains et ruraux ;
- L'arrêté Préfectoral du 24 juin 1998 modifié par celui du 11 octobre porte sur le classement des infrastructures de transports terrestres du département du Haut-Rhin et détermine l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- L'article L.111.1.4. du code de l'urbanisme stipule que :
 - « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette disposition ne s'applique pas :
 - Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
 - Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
 - Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
 - Aux réseaux d'intérêt public » ;
 - Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes....

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent au niveau communal compte tenu notamment de la présence de la RD83.

5.2. Les documents supra-communaux

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Égalités des Territoires

Le SRADDET est une stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est. Adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019 et approuvé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2020, le SRADDET du Grand Est fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Il s'agit d'un document intégrateur qui ressemble : le schéma régional climat-air-énergie (**SRCAE**), le schéma régional de cohérence écologique (**SRCE**), le plan régional de prévention et de gestion des déchets (**PRPGD**), le schéma régional de l'intermodalité (**SRI**), et dans l'attente de son éventuelle élaboration, le Schéma régional des infrastructures et des transports (**SRIT**).

La Région porte pour ses territoires une ambition en **30 objectifs**, structurée autour de **2 axes stratégiques** :

- Axe 1. Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
- Axe 2. Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté

Le Schéma de Cohérence Territoriale du pays Thur-Doller

Le SCoT concerne les 49 communes du Pays Thur Doller, toutes adhérentes à une structure intercommunale. Le Pays Thur Doller est composé de trois Communauté de Communes :

- Communauté de Communes de Thann-Cernay (17 communes)
- Communauté de Communes de la vallée de Saint Amarin (15 communes)
- Communauté de Communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach (17 communes)

Ce territoire est engagé dans une démarche de Pays depuis 1998, validant sa charte de territoire en 2002. Le Syndicat Mixte du Pays Thur Doller a été créé au 1er janvier 2004. Ses compétences se sont étendues à l'élaboration du SCoT en novembre 2007.

Le SCoT a été approuvé le 18 mars 2014

Il convient de signaler que les objectifs et principes d'aménagement du SCoT sont à respecter dans un rapport de compatibilité en termes de traduction dans le PLU.

Les principales orientations du SCoT concernant la commune d'Aspach-le-Bas sont :

- Conforter l'armature urbaine du SCoT : Aspach-le-Bas est classée en bourg intermédiaire, implanté sur l'entité territoriale du piémont qui s'affirme avec un poids démographique et économique grandissant. Sont classés dans la catégorie des bourgs intermédiaires, les villages présentant un certain niveau de services pouvant bénéficier aux autres villages proches.
- Répondre aux besoins d'accueil des populations : Afin de contribuer au renouvellement des populations, le SCoT préconise une diversification de l'offre résidentielle en calant ses valeurs de référence sur un objectif démographique raisonnable évalué à 0,5 % d'augmentation moyenne annuelle pour son territoire à l'horizon 2024. La population résultante serait de l'ordre de 73 200 habitants, soit 5 470 habitants supplémentaires sur la période 2012-2024.

Afin de répondre aux enjeux et corriger les disparités territoriales enregistrées, le SCoT différencie ses objectifs et ses orientations par grandes entités territoriales. L'objectif d'une production de logements adaptée aux besoins et d'une diversification de ces logements est mis en avant. A ce titre l'objectif alloué par le SCoT pour la commune d'Aspach-le-Bas est de créer 72 logements d'ici 2024. Au-delà de l'approche quantitative, le SCoT privilégie la diversification de l'offre et l'adaptation du parc de logements existants. Pour la commune, cela se traduira par la nécessité de prévoir au moins 30% des nouveaux logements en intermédiaire ou collectif.

- Construire une offre foncière économique séduisante, attractive et équilibrée : sur Aspach-le-Bas, le SCoT prend en compte la présence d'un secteur localisé près de la voie ferrée, accueillant des activités économiques. L'utilisation rationnelle des espaces encore disponible sera recherché. A l'intérieur de la trame villageoise, le document supra-communal prévoit la possibilité de créer des activités adaptées dans ces espaces. Enfin, la présence sur le territoire communal d'une friche économique (tuilerie STURM) est également notée.
- Economiser l'espace : le SCoT édicte différents principes concernant la mobilisation foncière liée à la nécessité de production de nouveaux logements :
 - Optimiser et densifier l'espace disponible : au-delà des solutions à mettre en œuvre, un recensement des friches et/ou des espaces interstitiels et autres dents creuses doit être mené dans le cadre du PLU ;
 - Encadrer les extensions urbaines hors de l'enveloppe urbaine de référence « T0 » en respectant les « quotas » fonciers alloués par le SCoT, tout en privilégiant des aménagements compacts et cohérents avec le tissu existant ;
 - Densifier a minima les extensions jugées nécessaires selon une grille d'indicateurs qui est fonction du rayonnement de la commune et de son appartenance aux entités géographiques du SCoT ;
 - Desservir dans de bonnes conditions ces nouveaux secteurs urbains, économiques et/ou commerciaux par des solutions transports et circulations douces adaptées, voire par des réseaux numériques performants.

Ainsi, sur la commune, le potentiel urbain d'extension à échéance 2024 (habitat et équipements/services de proximité) est fixé à 2,5 ha, avec une densité moyenne minimale de 25 logements/ha.

- Faciliter l'usage des alternatives aux déplacements en voiture individuelle et construire un système de transports « vertueux » : afin de respecter les principales prescriptions du SCoT dans ce domaine, le PLU communal devra permettre ou favoriser, notamment les principes suivants : développer les modes doux de déplacement, préserver les emprises ferroviaires existantes...
- Trame verte et bleue et charpente paysagère : les différents éléments constitutifs de la trame verte et bleue et de la charpente paysagère et patrimoniale du territoire doivent être préservés afin de maintenir durablement le fonctionnement, l'organisation et la valorisation du territoire y compris en termes de développement. Concrètement, les réservoirs de biodiversité (grandes entités forestières, prairies...) doivent être délimités de façon précise dans les projets, et faire l'objet de mesures de préservation. Les continuités qui relient ces réservoirs doivent également être préservés.
- Prévenir les risques : la question de la prise en compte, au niveau communal des différents risques, notamment naturels, est traitée par le SCoT qui reprend les réglementations en vigueur dans le domaine du risque. La commune d'Aspach-le-Bas est concernée par les dispositions du PPRi de la Doller.

Le Programme Local de l'Habitat de Communauté de Communes Thann-Cernay

Le PLH est l'instrument de planification et de mise en œuvre de la politique du logement au niveau du territoire intercommunal.

Il fixe, sur la base d'un diagnostic de la situation du logement et de l'hébergement sur le territoire, des actions à mener pour résoudre les difficultés identifiées et assurer un développement équilibré de l'offre

Le PLH, initié par la communauté de Communes du Pays de Thann-Cernay, est en vigueur depuis le 2 décembre 2018, pour la période 2018/2023.

Le SDAGE et le SAGE

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE)

Le SDAGE est un outil de planification permettant la mise en application de la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2003, ou Directive Cadre sur l'Eau (DCE), dont la transposition en droit français est la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006. Son objectif est de parvenir au « bon état » des masses d'eaux (qualité chimique et écologique) en fixant les orientations de la gestion de la ressource en eau : entretien et restauration des cours d'eau, maîtrise des inondations et des prélèvements, lutte contre les pollutions, protection de la santé, préservation des zones humides, du littoral et de la biodiversité, etc.

Les collectivités, les départements, les régions, l'Etat et ses établissements publics doivent tenir compte de la référence que constitue le SDAGE pour tout projet lié à la ressource en eau. Il s'impose aux décisions de l'Etat en matière de police des eaux, notamment des déclarations d'autorisations administratives (rejets, urbanisme, ...) ; de même il s'impose aux décisions des collectivités, établissements publics ou autres usagers en matière de programme pour l'eau. Le SCoT et le PLU doivent être compatibles avec le SDAGE (article L.122-1 du code de l'Urbanisme).

La commune d'Aspach-le-Bas appartient au bassin Rhin-Meuse. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux correspondant (approuvé le 30 novembre 2015 par arrêté du Préfet Coordinateur de bassin) détermine les grands enjeux en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau, les objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements pour les atteindre. Les enjeux identifiés sont les suivants :

- Enjeu 1 : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade ;
- Enjeu 2 : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines ;
- Enjeu 3 : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques ;
- Enjeu 4 : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse ;
- Enjeu 5 : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires ;
- Enjeu 6 : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un outil de planification créé par la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, tout comme le SDAGE. Il planifie la gestion de la ressource en eau à un niveau local. Il est généralement à l'initiative de collectivités et d'acteurs de l'eau locaux.

La commune d'Aspach-le-Bas fait partie du bassin versant de la Doler. Le SAGE correspondant a été approuvé par arrêté préfectoral du 15 janvier 2020. Il détermine 10 enjeux faisant l'objet chacun d'orientations et de dispositions particulières.

- ❖ Zones humides ;
- ❖ Continuité écologique des cours d'eau ;
- ❖ Mobilité latérale des cours d'eau ;
- ❖ Biodiversité et espèces invasives ;
- ❖ Inondation ;
- ❖ Milieux et quantité des ressources en eau ;
- ❖ Qualité des eaux ;
- ❖ Assainissement des eaux usées ;
- ❖ Ruissellement des eaux ;
- ❖ Communication.

Le périmètre du SAGE s'étend sur les 30 communes du bassin versant entre Sewen et Mulhouse pour une superficie de 280 km. Ce document s'impose au PLU dans un rapport de compatibilité.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)

Ce document a été approuvé le 29 juin 2012. Il s'agit d'un document stratégique au service de tous les acteurs locaux concernés visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie, à s'adapter au changement climatique et à améliorer la qualité de l'air aux horizons 2020 et 2050.

A noter que ce document est intégré au SRADDET depuis novembre 2019.

Concernant le domaine de la qualité de l'air, le SRCAE met en avant les informations suivantes pour l'ensemble du territoire Alsacien :

- « Globalement, les émissions de gaz impliquées dans les phénomènes d'acidification et de photochimie ont diminué entre 2000 et 2007 avec une forte baisse pour le dioxyde de soufre et le monoxyde de carbone, plus modérée pour les oxydes d'azote et l'ammoniac. Les émissions de particules baissent depuis 2000, d'environ 20 % pour les secteurs du résidentiel/tertiaire, de l'industrie et du transport routier et de 10 % pour l'agriculture. Les émissions de benzène ont fortement diminué depuis 2000 (plus de 40 %). Cette baisse est principalement liée au transport routier. Les émissions de B(a)P sont fortement liées à la consommation de biomasse dans le secteur résidentiel. Une légère diminution entre 2000 et 2007, est constatée. Les émissions de métaux lourds sont dans la plupart des cas largement tributaires de l'activité industrielle, des énergies utilisées et du traitement des déchets. Leurs variations peuvent être importantes d'une année à l'autre. Mis à part l'arsenic, dont les émissions sont quasi constantes depuis 2000, les émissions des différents métaux lourds présentent une tendance à la baisse » ;

- « Les seuils réglementaires (valeurs limites et ciblées, objectif de qualité de l'air au long terme) sont respectés pour le dioxyde de soufre, le benzène, le monoxyde de carbone, le benzo(a)pyrène et les métaux lourds. Ils le sont également en situation de fond pour le dioxyde d'azote et PM10. En revanche, il subsiste des dépassements de valeurs réglementaires pour les PM10 et PM2,5 (objectif de qualité de l'air) et l'ozone en situation de fond et pour les oxydes d'azote et les particules PM10 et PM2,5 en situation de proximité trafic » ;
- « Au-delà des automobilistes exposés à la pollution trafic des autoroutes, de nombreuses personnes vivent à proximité de grands axes de circulation régionaux. À l'échelle régionale, 150 000 personnes (8 % de la population alsacienne) habitant dans une bande de 250 mètres autour des axes interurbains les plus chargés (>15 000 véhicules/ jour) sont potentiellement soumises à une pollution importante liée à la proximité du trafic. ».

Le plan climat

Depuis fin 2008, le syndicat mixte du pays de Thur Doller est engagé dans une démarche de plan climat. Il s'agit d'une stratégie d'actions qui fédère, développe et génère des initiatives locales en faveur de l'efficacité énergétique et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le Plan Climat du Pays Thur Doller s'inscrit dans une démarche "transversale" et globale. Il s'agit d'intervenir dans toute une série de domaines :

- *Habitat : basse consommation et efficacité énergétique, Haute Qualité Environnementale...*
- *Transports : transports collectifs, covoiturage, déplacements doux (vélo, marche...)*
- *Energies : énergies renouvelables, économies d'énergie, diagnostics énergétiques des bâtiments communaux...*
- *Gestion de l'espace : actions en faveur du paysage, urbanisme durable, coupures vertes...*
- *Agriculture et forêt : promotion de filières courtes, filière bois -énergie...*

Ce plan climat est actuellement en cours d'élaboration.

Le Plan de Gestion de l'Espaces Rural et Périurbain (GERPLAN)

Le GERPLAN de la Communauté de Communes du pays de Thann a été validé par le conseil de communauté en date du 25 septembre 2004. Les objectifs sont de concilier, dans la mesure du possible, activité agricole, expansion urbaine et préservation des milieux naturels et des ressources. Les communes concernées doivent s'attacher à sa mise en œuvre.

5.3. Les servitudes d'Utilité Publique

La commune est concernée par un certain nombre de servitudes d'utilité publique (cf annexe du PLU correspondante) dont les effets en matière d'utilisation du sol priment sur les dispositions du PLU. Il appartient donc à la commune, à travers son PLU, de ne pas mettre en place des règles d'utilisation du sol qui contrarient l'application des servitudes existantes. Sont notamment présentes les servitudes suivantes :

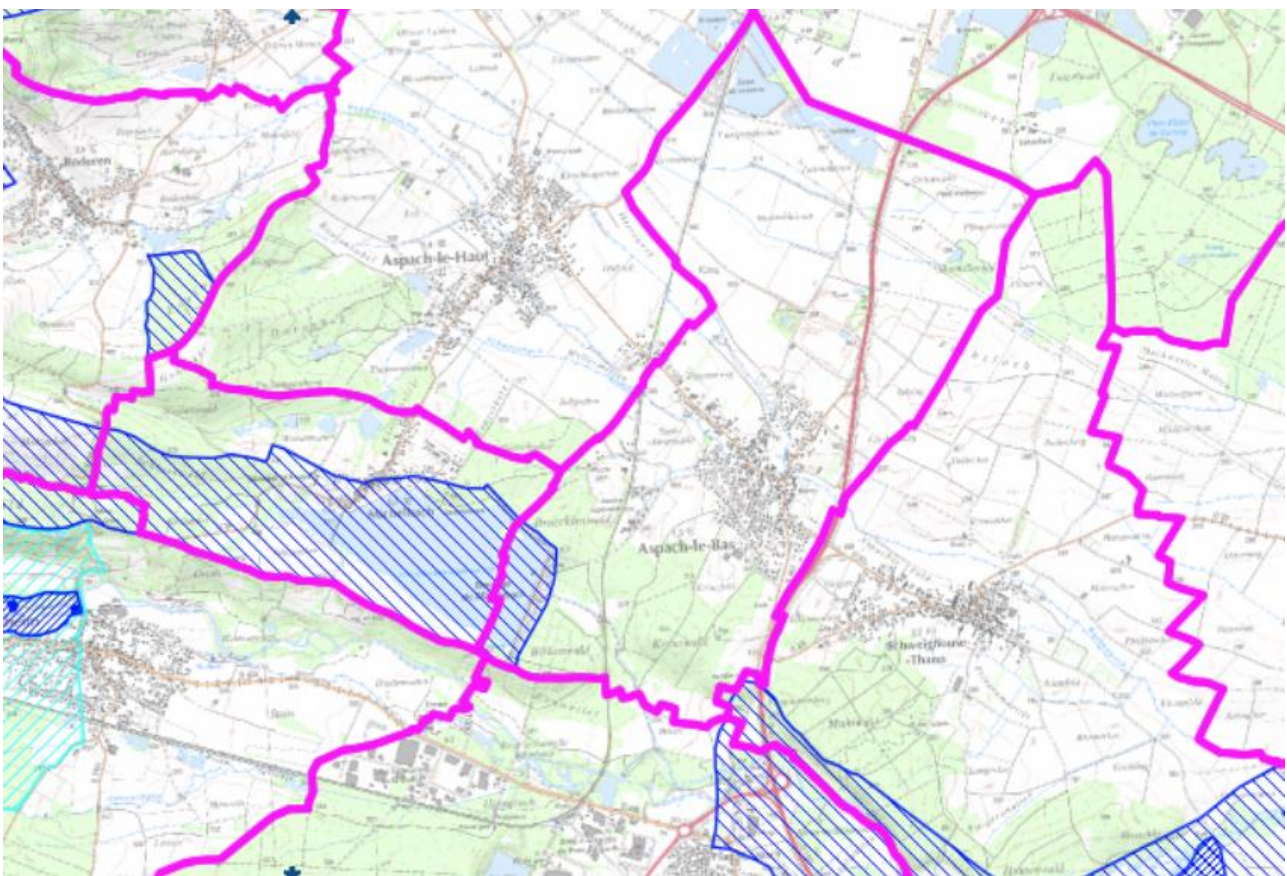
Protection des eaux potables AS1, Transport d'hydrocarbures liquides – Pipe-line – I 1, Transport de gaz – I 3, Lignes électriques - I 4

Dans le cadre de la servitude - Lignes électriques (I4) - les lignes de transport d'énergie électrique suivantes traversent le territoire communal :

- Ligne 225 kV N°1 LUTTERBACH-THUR (LA) ;
- Ligne 2 circuits 63 kV N°1 LUTTERBACH-THANN et 63 kV N°2 LUTTERBACH-THANN ;

Les coordonnées du service exploitant sont les suivantes : RTE-GMR ALSACE 12 avenue de Hollande – 68110 ILLZACH.

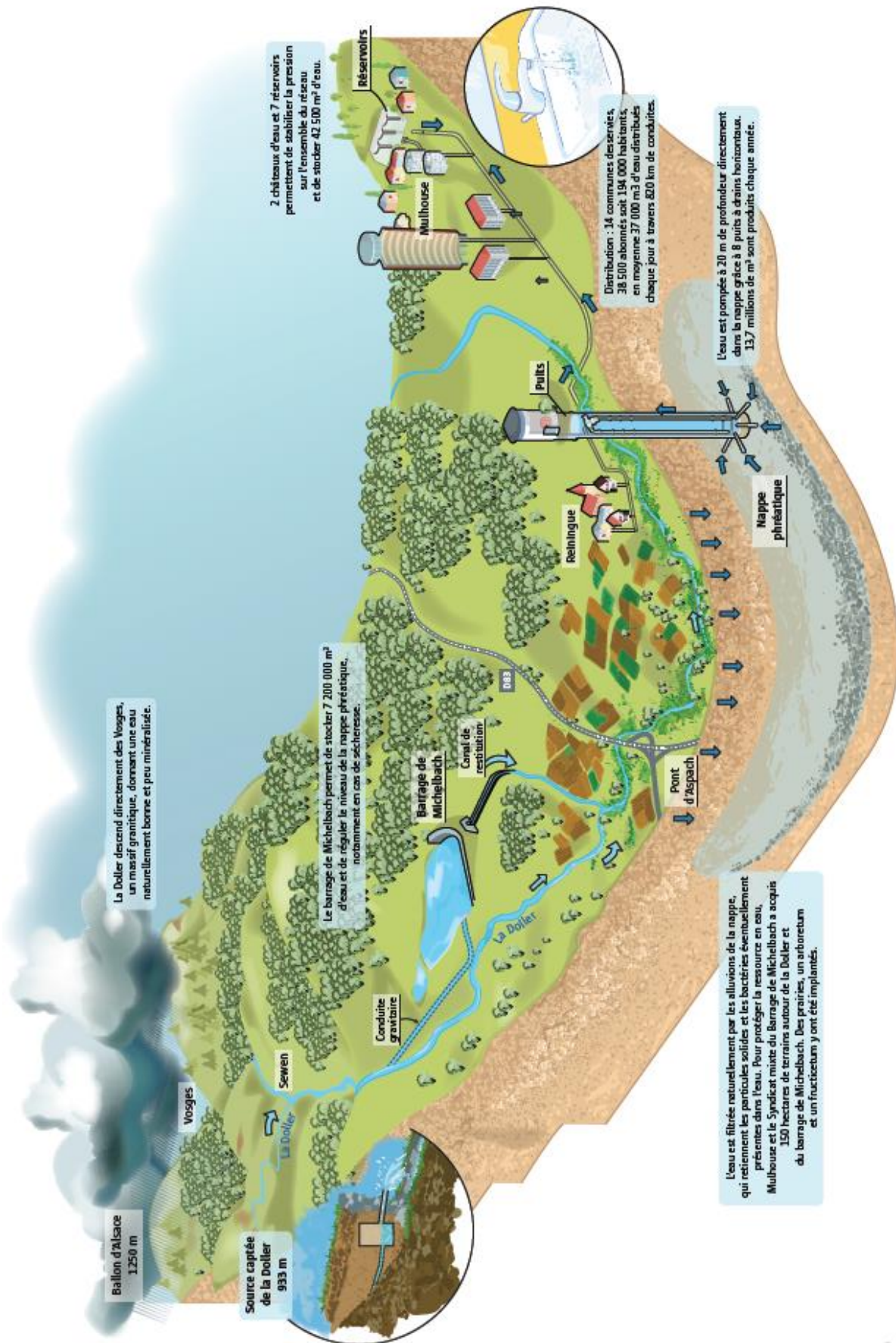
Périmètres de protection rapprochée des captages AEP



Source : DDT 68, Cartélie

Le plan d'eau du barrage, qui s'étend sur les deux communes d'Aspach-le-Bas et d'Aspach-Michelbach, ses abords, une partie du village de Michelbach et le vallon du Michelbach sont classés en périmètre de protection rapprochée de la ressource en eau ayant pour effet de limiter très strictement les occupations et utilisations du sol admises. D'une manière générale, le territoire d'Aspach-le-Bas figure à l'intérieur du bassin versant de la Doller dont la ressource en eau alimente les communes de la haute et de la basse vallée (SIAEP de la Vallée de la Doller auquel appartient Aspach-le-Bas) et de l'agglomération mulhousienne. La commune s'inscrit donc dans un contexte très sensible du point de vue de la protection de la ressource en eau potable.

L'alimentation en eau potable de l'agglomération mulhousienne à partir du bassin versant de la Doller (Source : Service des Eaux de la Ville de Mulhouse).



5.4. Contraintes naturelles et technologiques

Risque d'inondation

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du bassin versant de la Doller avait été approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 avril 2014. Ce document, qui avait valeur de servitude d'utilité publique et qui s'imposait donc au P.L.U., s'appuyait sur les objectifs suivants :

- prévenir les dommages aux biens et aux activités existantes et futures en zone inondable,
- prévenir le risque humain en zone inondable,
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant l'équilibre des milieux naturels.

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation du bassin versant de la Doller avait concerné 28 communes dont Aspach-le-Bas. La zone d'étude a concerné les inondations par débordements de la Doller et de ses affluents et des diffluents tant qu'ils restaient dans le bassin versant.

Les crues historiques marquantes de la Doller ont eu lieu en décembre 1947, en avril 1983, en octobre 1986, en février 1990, en janvier 1995, en janvier 2004 et en décembre 2011. Ce sont principalement des crues d'hiver. Les crues les plus importantes connues sur le bassin versant de la Doller sont le plus souvent les conséquences d'une fonte rapide du manteau neigeux suite à un radoucissement des températures et des pluies longues et intenses. La crue de février 1990 est celle qui a créé le plus de dégâts dans la vallée. Suite à cette crue, de nombreux aménagements ont été réalisés sur la Doller (rehaussement de digue à Senheim, création de digues en rive droite à Niederbruck et Lauw...).

Deux méthodes ont été utilisées pour définir l'aléa sur le bassin versant de la Doller :

- la méthode hydro-géomorphologique, méthode qualitative se basant sur une analyse de la topographie, de la morphologie, des sédiments et de l'occupation du sol, a été employée dans les zones non urbanisées des affluents et dans les zones de mobilité de la Doller ;
- la modélisation hydraulique a été utilisée pour la Doller et les zones urbanisées des affluents.

Au niveau communal, le PPRI faisait apparaître deux types de zones à risques présentant pour chacune d'elles des enjeux et des caractéristiques différentes :

- Une zone inondable par débordement naturel en cas de crue centennale, en bleu foncé, globalement inconstructible : Les hauteurs et/ou les vitesses de l'eau peuvent être variables selon la topographie locale. Sur les hauts bassins, les vitesses de l'eau y sont toujours élevées.
- Une zone inondable par débordement en cas de crue centennale dans les zones déjà urbanisées, en bleu clair, constructible sous conditions : Dans cette zone, les hauteurs d'eau sont en général inférieures à 50 cm d'eau et les vitesses de l'eau inférieures à 0,5 m/s (aléa faible).

Zones inondables

Commune de Aspach-le-Bas



Sources : DREAL 2014, BD ORTHO 2007 IGN FRANCE - CIGAL

0 250 500 Mètres

Au niveau du village, les zones concernées sont localisées le long du cours d'eau de la petite Doller et du Trubach, ainsi que les terrains situés en amont du lieu de confluence de ces derniers.

Le PPRI du bassin versant de la Doller a été annulé par la cour administrative d'appel de Nancy au début de l'année 2018. Si le PPRI n'a aujourd'hui plus d'existence juridique, il n'en demeure pas moins que les études techniques menées sur le territoire communal lors de la réalisation de ce document, ont permis d'identifier un certain nombre d'enjeux et caractéristiques locales. Ceux-ci doivent être pris en compte par la commune.

Le porter à connaissance du Préfet du 19 juillet 2018 a d'ailleurs demandé aux collectivités couvertes par l'ancien PPRI de la Doller, d'intégrer le risque d'inondation dans les documents d'urbanisme, sur la base des cartes de cet ancien document.

Les cartes de l'ancien PPRI ont été remplacées par celles présentées au sein de l'Atlas des zones inondables du Haut-Rhin.

Liste des catastrophes naturelles recensées pour la commune d'Aspach-le-Bas

Catastrophe naturelle	Date début	Date fin	Date arrêté reconnaissance	Date publication au JO
Inondations et coulées de boue	27/05/1988	27/05/1988	24/08/1988	14/09/1988
Inondations et coulées de boue	14/02/1990	19/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Inondations et coulées de boue	19/06/1990	19/06/1990	07/12/1990	19/12/1990
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Plan de Gestion des Risques d'Inondation du district Rhin (PGRI)

Le Plan de gestion des risques d'inondation est un document de planification, élaboré au sein des instances du Comité de bassin Rhin-Meuse, fixant des objectifs à atteindre à l'échelle du bassin et sur les Territoires à risque important d'inondation, et édictant des dispositions à mettre en oeuvre pour y parvenir. Il est conçu pour devenir le document de référence de la gestion des inondations sur le bassin Rhin-Meuse.

Approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le PGRI en date du 30 novembre 2015 s'appuie sur les grands objectifs suivants :

- développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrage appropriées en renforçant le comité de pilotage pour chaque Stratégie locale afin de parvenir à une stratégie unique et partagée, en renforçant les liens entre les acteurs des différentes politiques publiques, en favorisant l'intégration de la gestion des risques inondation dans toutes les opérations d'aménagement du territoire...
- mieux savoir pour mieux agir, en développant la connaissance des vulnérabilités à réduire, en développant des formations spécifiques pour tous les acteurs, en partageant les savoirs dans des lieux de coopération,
- aménager durablement les territoires, en respectant les principes relatifs à l'aménagement des zones à risque d'inondation, en rééquilibrant les efforts de réduction des conséquences négatives entre les territoires aval et territoires amont, en adaptant

le niveau des objectifs de protection au niveau des événements et en réduisant la vulnérabilité, en multipliant les lieux de coopération entre les politiques publiques...

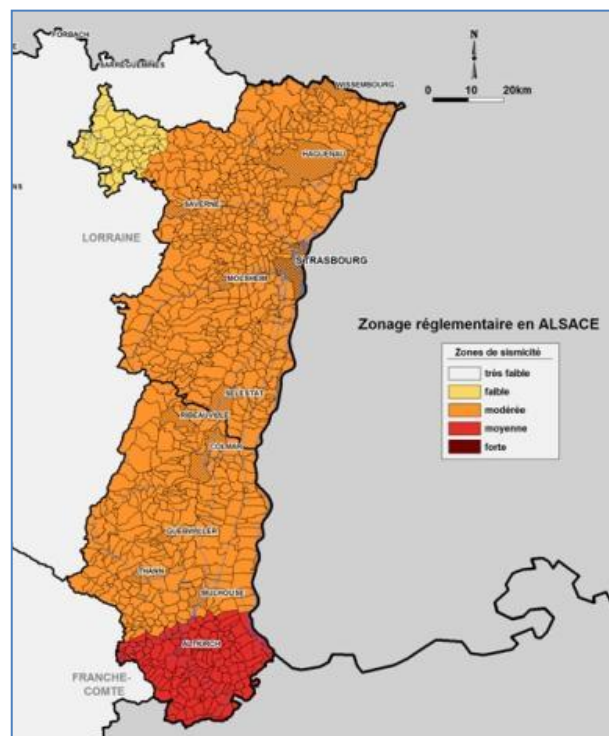
- apprendre à vivre avec les inondations, en développant les outils de mise en situation de vivre les crises (Plans communaux de sauvegarde, plans de sûreté, exercice de crise, ...), en rendant la connaissance opérationnelle et accessible notamment aux élus sur les vulnérabilités des réseaux et des populations, sur le fonctionnement dynamique des aléas, sur les systèmes d'alerte...

Risque sismique

La nouvelle réglementation sismique, entrée en vigueur au 1^{er} mai 2011, détermine 5 zones de sismicité croissante sur la base d'un découpage communal.

- Zone 1 : aléa très faible ;
- Zone 2 : aléa faible ;
- Zone 3 : aléa modéré ;
- Zone 4 : aléa moyen ;
- Zone 5 : aléa fort.

Le Haut-Rhin est soumis en majorité à l'aléa modéré et la partie Sud du département à l'aléa moyen. Cette situation résulte du contexte géologique régional avec ses systèmes de failles, ses fossés d'effondrement et ses reliefs. Le fossé rhénan représente une zone relativement sensible avec pour référence le séisme de Bâle qui a entièrement détruit la ville en 1356 et a largement affecté le Sundgau.



L'évolution des connaissances scientifiques a engendré une réévaluation de l'aléa sismique et une redéfinition du zonage en se fondant sur une approche de type probabiliste (prise en compte des périodes de retour). Ce nouveau zonage facilitera également l'application des nouvelles normes de construction parasismique Eurocode 8 et permettra une harmonisation des normes françaises avec celles des autres pays européens.

La commune se situe ainsi en zone 3 d'aléa modéré.

Risque de retrait-gonflement des sols argileux

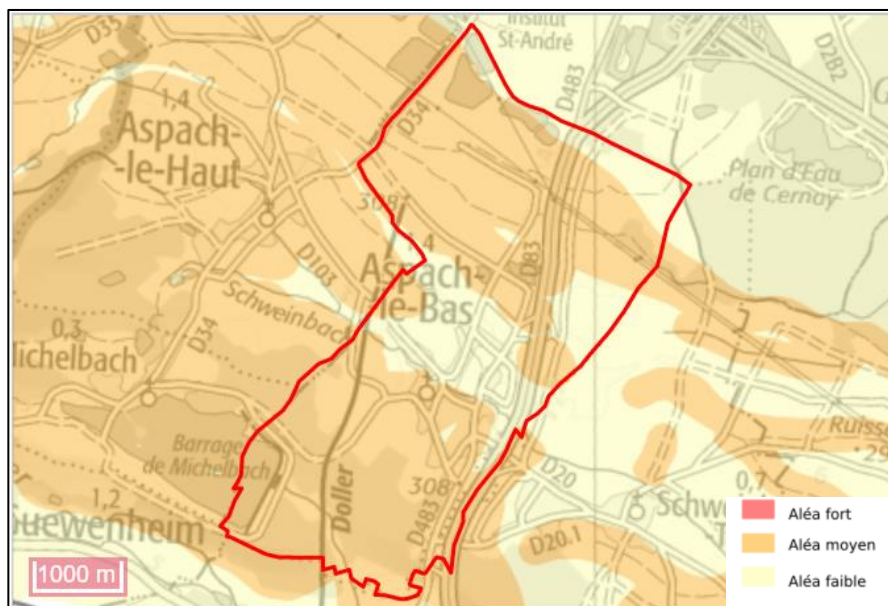
Les phénomènes de retrait-gonflement sont dus pour l'essentiel à des variations de volume de formations argileuses sous l'effet de l'évolution de leur teneur en eau. Ces variations de volume se traduisent par des mouvements différentiels de terrain susceptibles de provoquer des désordres au niveau du bâti.

Les mouvements de terrain induits par le retrait et le gonflement des argiles se traduisent principalement par des fissurations en façade des habitations, souvent obliques, et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, a rendu obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020, afin de sécuriser les constructions, l'établissement d'une étude géotechnique dans les zones exposées à des niveaux d'aléa moyen ou fort, d'une part pour les ventes de terrains à bâtir, et d'autre part pour les contrats de construction d'immeubles ne comprenant pas plus de deux logements.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2020, une nouvelle cartographie requalifie les zones d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain.

Concernant la commune d'Aspach-le-Bas, il apparaît que celle-ci est exposée à un aléa faible ou moyen.



Coulées de boues

Compte tenu de la nature argileuse et limoneuse des sols en présence, ce risque est signalé dans la commune et demeure associé au risque d'inondation (voir précédemment).

Ce phénomène d'érosion est lié au ruissellement qui a pour effet d'entraîner la couche arable des sols. Il semblerait qu'il a toujours été présent dans le Sundgau, mais a été aggravé ces dernières décennies par les éléments suivants :

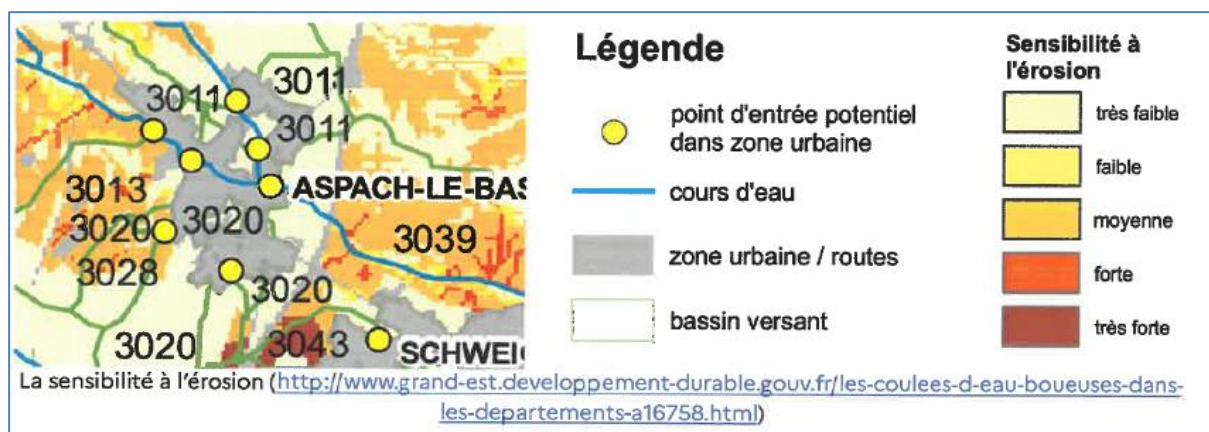
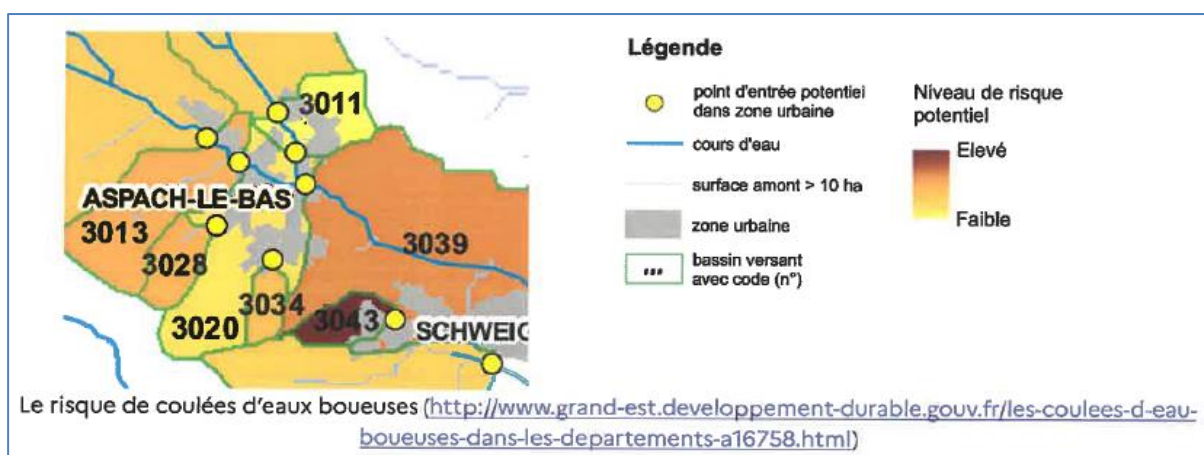
- évolution des pratiques culturales s'accompagnant d'une baisse des apports en matière organique, d'où une diminution de la stabilité structurale des sols qui deviennent battants en surface ;
- des orages qui surviennent désormais de manière plus précoce à la fin du printemps (mai-juin) au lieu de l'été précédemment. A cette période, dans le cas de la culture du maïs, la plante n'étant pas développée, les sols sont à nu ; le changement climatique

et la hausse des températures se traduisent également par des pluies d'orages plus intenses ;

- le développement de l'urbanisation associé au comblement des fossés et à la canalisation des ruisseaux qui ont pour conséquence une diminution de la capacité d'écoulement du réseau hydrographique ;
- la disparition des surfaces en herbe, des haies et vergers et autres "infrastructures écologiques" qui permettent de retenir les sols et de limiter considérablement l'érosion.

Afin de cibler les actions de prévention de ce risque, la DREAL et les Conseils départementaux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont mandaté en 2007 l'Agence pour la Relance Agricole en Alsace (ARAA) pour réaliser une cartographie du risque potentiel de coulée d'eau boueuse dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. La première étape a été de définir un zonage de la sensibilité potentielle à l'érosion des terres communales, puis de la compléter avec un indicateur simple basé sur la sensibilité à l'érosion à l'intérieur des bassins versants connectés aux zones urbaines (notion de territoire spatial cohérent). La cartographie finale sert ainsi de document de diagnostic éventuel pour la gestion de l'urbanisation notamment.

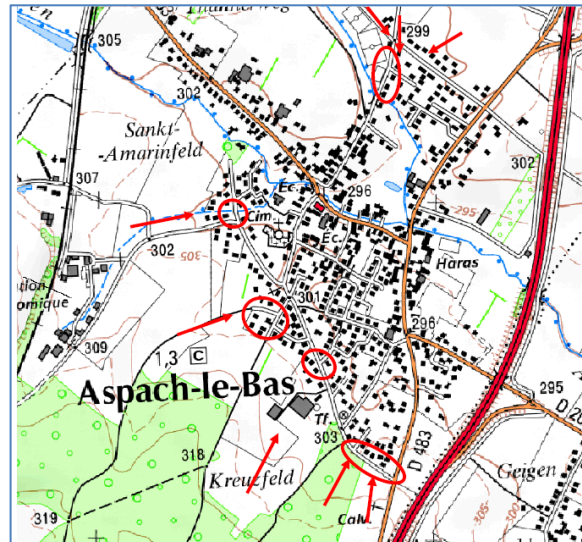
Le territoire est sensible à un niveau faible à moyen d'érosion. Aucune partie du territoire n'est classée en niveau élevé. Une analyse détaillée de la cartographie correspondante montre que les parties les plus à enjeux se trouvent à l'ouest et à l'est du village (bassins versants 3013, 3028 et 3039). Les autres espaces autour du village sont majoritairement affichés comme à risque faible.



La superposition des informations « niveau de risque » et « sensibilité à l'érosion » fait apparaître les espaces périphériques à la trame bâtie, réputés les plus à enjeux au niveau du

risque de coulée de boues. Il s'agit globalement de la façade à l'ouest du village, mais également de la partie en amont des terrains de sport au nord/est.

Lors de l'orage violent du 24 juin 2016, la commune d'Aspach-le-Bas a été fortement touchée par les phénomènes de coulées de boue et d'inondation. Celles-ci ont été en majorité localisées sur des bassins versants péri-urbains. Ces orages particulièrement importants ont fait ressortir un certain nombre de problèmes déjà connus par la commune mais également des nouveaux.

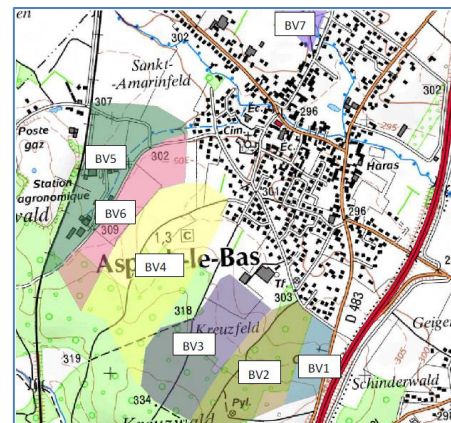
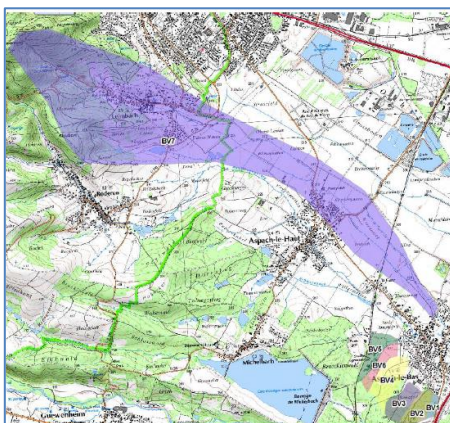


Localisation des sites impactés

La délimitation des enjeux définie sur la base des deux cartes présentées plus haut, correspondent ainsi assez bien avec les parties qui ont été impactées lors de l'épisode orageux violent de 2016. Il paraît donc cohérent de définir les conditions de nature à maîtriser le risque existants, sur la base des conclusions et propositions de l'étude hydraulique suivante.

Cette étude spécifique a été mise en œuvre suite aux événements de 2016. Celle-ci a été réalisée par les services compétents du Département du Haut-Rhin en 2016, puis complétée en 2022 à la demande des services consultés sur PLU arrêté, de façon à renforcer la connaissance du risque sur certaines parties et ainsi affiner les actions ou prescriptions à mobiliser pour s'en prémunir. Elle visait à proposer des aménagements permettant de garantir la sécurité de la commune vis-à-vis des épisodes d'occurrence centennale.

La période de retour des événements orageux pris en compte est centennale (méthode SHYPRE sur la station de Rouffach).



Bassin versants concernés

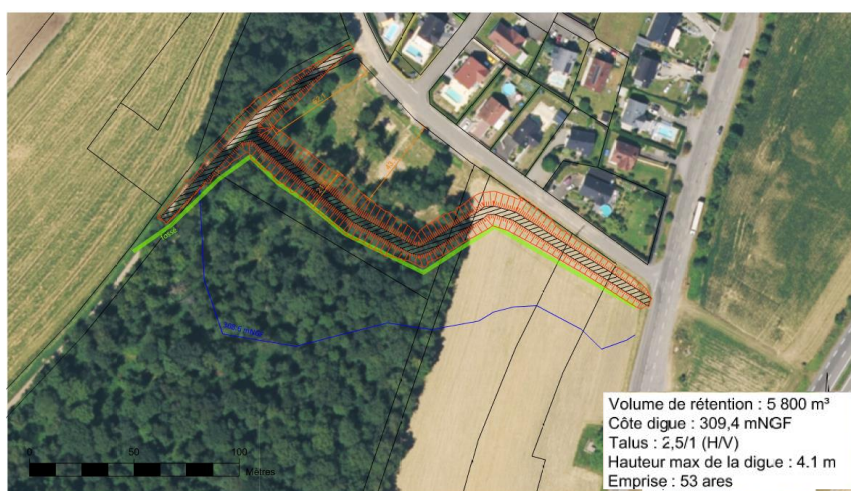
Le chapitre suivant présente un synthèse des aménagements proposés par les études :

Amont de la rue du Calvaire (BV1 et BV2) :

Lors des épisodes orageux, la rue du Calvaire a connu des coulées de boues provenant du BV1 occupé exclusivement par un champ de maïs et dont l'exutoire en DN400 s'est avéré insuffisant. Par ailleurs, le bassin versant adjacent BV2, occupé par une petite forêt a contribué aux inondations en surchargeant le réseau.

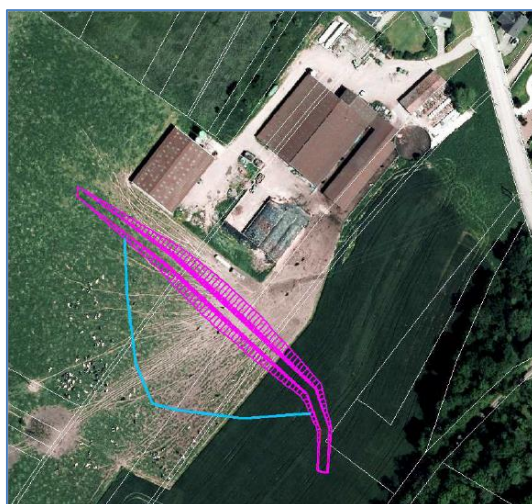
Afin d'améliorer la situation, il a été envisagé de mettre en place un ouvrage de rétention. Afin de capter l'ensemble des écoulements, tous les fossés devaient être déviés vers le bassin. Compte tenu de la capacité des réseaux en place, l'étude prévoyait de réaliser un bassin de 2700 m³.

Depuis cette étude, les analyses complémentaires ont permis de redéfinir l'emprise et les capacités de l'ouvrage technique de façon à prendre en compte notamment l'existence d'une aire de loisirs sur le site. Ce projet, porté par le syndicat des rivières Doller, est en cours de préparation.



Ferme du Calvaire (BV3) :

La rue du Calvaire avait également connu des coulées de boues en aval de la ferme existante. Ces problèmes sont générés par un bassin versant de 14 H qui se rejette dans le réseau de la commune. La topographie en amont de la ferme s'avère favorable à la mise en place d'une digue de rétention. Une proposition d'implantation avec des talus à 2,5/1 (H/V) est présenté ci après. La capacité de rétention est portée à 3100 m³. La hauteur maximale de la digue par rapport à la partie basse serait de 3,60 mètres



Lors de l'enquête publique, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement présenté ci-dessus a émis un certain nombre de réserves portant de façon précise sur l'équipement précédent (BV3), mais également sur l'emplacement amont de la rue du Calvaire (BV1 et BV2).

Les principales observations formulées et questions posées portaient sur :

- l'évacuation des eaux stockées par l'aménagement en **BV3**. Quel impact de l'aménagement sur les terrains concernés ?
L'aménagement prévu ne se situe pas au point bas du bassin-versant.
La réalisation de cet aménagement compromet le développement futur de l'exploitation.
- configuration de l'aménagement en **BV1 et BV2** à revoir et optimiser. S'interroge sur la capacité de rétention de cet aménagement.

De façon à prendre en compte au mieux la demande formulée, tout en conservant le principe de traiter les risques naturels existants, deux réunions techniques ont eu lieu en mairie, en présence de l'agriculteur concerné et des ingénieurs hydrauliques de la structure « Rivières de Haute Alsace ». Plusieurs hypothèses de travail ont pu être étudiées dans ce cadre là.

Dans le cadre des possibilités de faire évoluer le projet initial d'aménagement sur le site, il est apparu techniquement et topographiquement possible de dévier les eaux provenant du bassin versant par un fossé. Cette potentielle déviation devant être mise le plus proche possible de la ferme existante afin de capter un maximum des eaux du bassin-versant.

Un périmètre d'aménagement, alternatif au projet initial, a été validé par la commune et les techniciennes concernées. Celui prévoit un principe de projet commun permettant de lier les emplacements réservés n°5 et n°4 initiaux et d'apporter une solution technique globale au niveau de cette partie de la rue du Calvaire.

La méthode SCS via le logiciel de modélisation HEC HMS, a été utilisée. A noter que par rapport à l'étude initiale, les coefficients CN (Curve Numbers) qui rendent compte du ruissellement, ont été légèrement ajustés à la hausse.

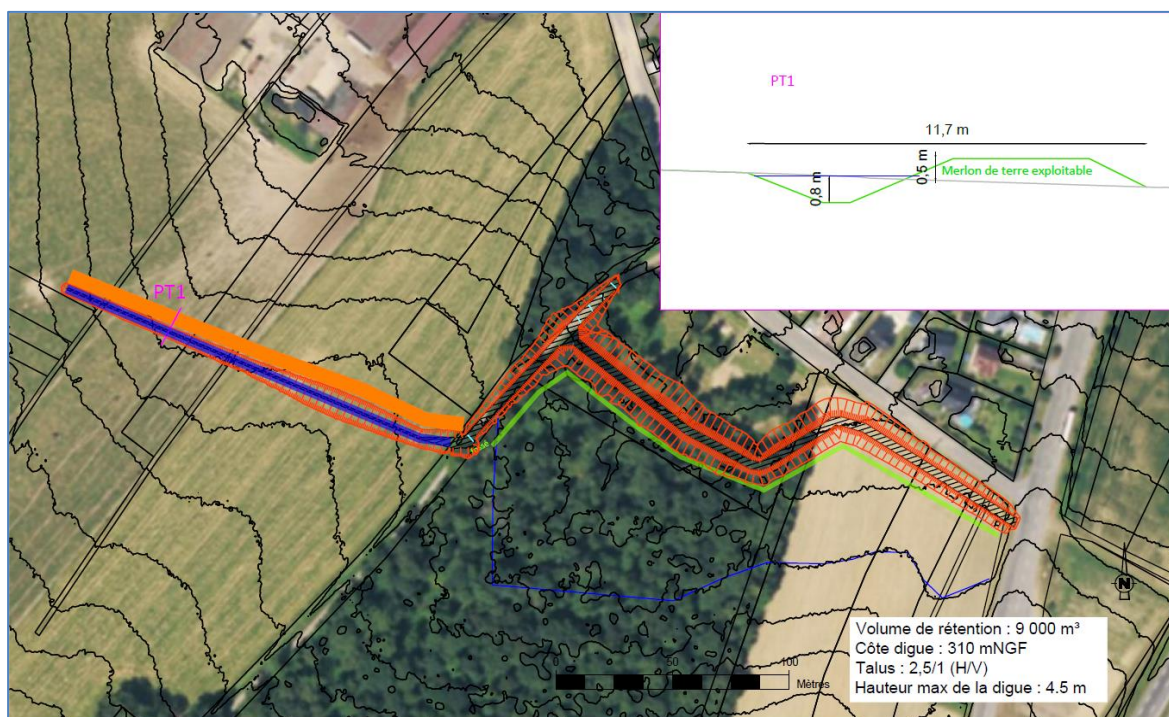


Illustration du principe général d'organisation du type d'équipement projeté

A noter que le volume de rétention présenté est en fait la somme des volumes pour la récupération des deux bassins versants concernés (ferme + rue du calvaire).

Cette nouvelle configuration permet de répondre en partie aux problématiques abordées lors de l'enquête publique. Notamment, la capacité de développement de la structure agricole, à l'arrière des bâtiments existants, est améliorée, et il n'est plus prévu sur la propriété de l'agriculteur, qu'une déviation des eaux par rapport à un stockage initial...

Des aménagement spécifiques pourront également être prévus de façon à impacter le moins possible l'exploitation et la valorisation des surface agricoles existantes.

Rue des Pierres (BV4) :

Les habitations situées rue de pierres ont été fortement touchées par les inondations. Celles-ci avaient provoquées par les ruissellements du bassin versant BV4 de 21 Ha qui n'avaient pas pu être absorbés par les réseau.

Afin d'améliorer la situation, il est apparait nécessaire de mettre en place une rétention le plus en aval possible sur ce bassin versant. Un emplacement propice d'un point de vue topographique a été identifié une centaines de mètres en amont des premières habitations.



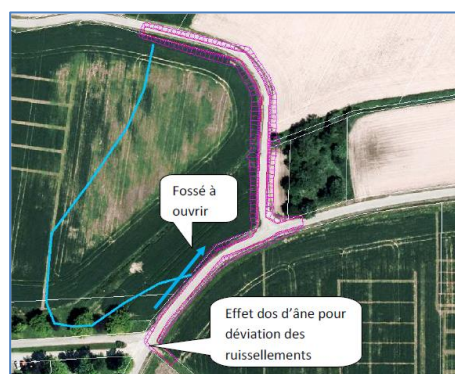
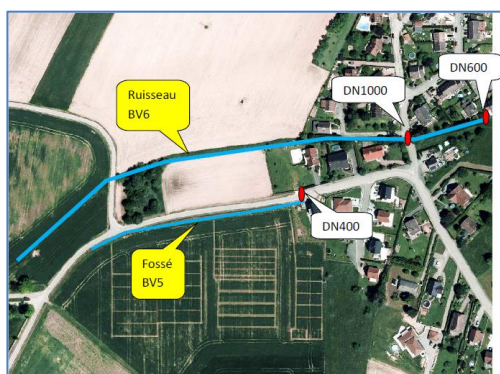
La capacité de rétention est fixée à 4400m³. Compte tenu de la topographie locale, la hauteur maximale de la digue par rapport au chemin serait de 3 mètres.

Rue de la Station (BV5 et BV6) :

La rue de la station a été touchée par les inondations provenant d'un fossé (BV5). Par ailleurs, lors des épisodes pluvieux évoqués, le ruisseau (BV6) qui traverse ce secteur était en limite de débordement.

La réalisation d'un bassin de rétention a été proposé dans le cadre de l'étude Hydraulique.

Un emplacement particulièrement favorable a été identifié en aval de la station agronomique. Ce site permettrait de capter en grande partie les deux bassins versants concernés.



La vidange de ce bassin serait réalisée dans le ruisseau avec un débit de fuite acceptable par le DN600. Le plan du bassin figure ci-dessus, ainsi que sa zone de remplissage maximale.

La capacité de rétention est fixée à 4800 m³. La hauteur maximale de la digue par rapport au chemin serait de 1,40 mètres

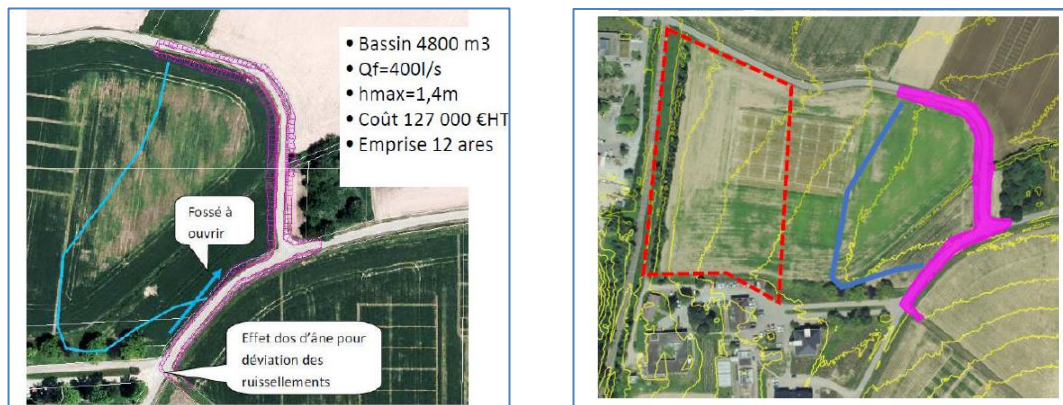
Concernant le cas du périmètre au nord du site d'activités économiques, destiné à répondre à un futur besoins d'extension de ce dernier, une étude locale complémentaire a permis de mettre en avant les informations suivantes :

La zone aval du site a fait l'objet d'une inondation en juin 2016, les eaux provenaient du fossé qui longe la rue de la station.

Les courbes de niveau ne semblent pas être spécialement dirigées vers la zone AUe. Celle-ci ne semble donc pas particulièrement à risque à la vue des informations actuelles collectées.



Le bassin de rétention prévu en emplacement réservé n°7 ne présente aucun risque inondation pour les constructions existantes situées en amont, comme l'atteste le schéma suivant. Le trait bleu représente la hauteur d'eau maximale du remplissage du bassin.



Il semble également que la distance entre le futur plan d'eau maximale et la zone AUE est suffisante. En revanche, sur cette nouvelle zone, et en anticipation du projet de bassin de rétention, il conviendra d'indiquer les prescriptions réglementaires suivantes :

- Interdire la construction de caves, ceci afin d'éviter les risques d'infiltration des eaux retenues du bassin dans les caves.
- Les constructions devront être édifiées à plus de 50 cm au dessus du terrain naturel.

Rue de la Libération (BV7) :

Ce secteur avait également connu d'importants problèmes d'inondation. Ceux-ci étaient liés aux ruissellements provenant de plusieurs chemins. Afin de remédier à ce phénomène, l'étude hydraulique avait proposé de dévier une partie de ruissellements provenant du chemin longeant le site de sport, vers le cours d'eau, et de prévoir un espace de rétention en amont de ce site (1).

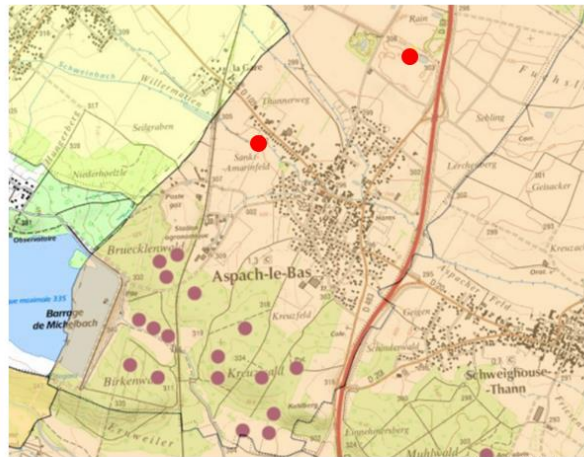
Afin de permettre un traitement intercommunal de la problématique (Aspach-le-Bas et Aspach-Michelbach), le syndicat de rivières de la Doller a mis à l'étude un projet alternatif de nature à répondre localement à la problématique évoquée. Il s'agit de créer un fossé de déviation le long de la RD34 afin de maîtriser les écoulements dans cette partie et sur les parties à l'aval (2).



Il est enfin noté que, de façon générale, la durée de rétention sur les sols agricoles est de l'ordre de 24h : l'impact sur la structure des sols agricoles est donc limité. Ce type de bassins ne fonctionne qu'en cas de forte pluie.

Les cavités souterraines

Les cavités souterraines représentent une contrainte qui affecte la stabilité des sols, aggravée par le caractère ancien et caché de cet aléa souterrain. Située sur le front de la 1^{ère} guerre mondiale, le village a été en grande partie détruit lors des combats. Dix sept ouvrages militaires enterrés sont recensés au sein du territoire communal, des bunkers allemands en zone forestière notamment (forêt du Kreuzwald, colline du Kahlberg), nécessitant des précautions en cas de travaux dans les secteurs concernés.



● Coulée de boue ● Cavité souterraine (ouvrage militaire)



La pollution des sites

Il y a lieu de faire état des anciens sites industriels et activités de service dans la mesure où tous ces sites abandonnés ou non, sont susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement pouvant conditionner les travaux.

01	Ferme Philippe KRUST	Rue de Belfort
02	Ferme Léon WOLF	Rue de la Libération
03	Ferme Marc DEIBER	Rue de Thann
04	Ferme Pierre SCHUFFENECKER	Rue de la Libération
05	Ferme Marc LIERNMANN	Installation Classée rue du Calvaire
06	Station Service ARNOLD Emile	Rue de Belfort
07	Station Service rue de Belfort direction Cernay	RD 1083
08	SADEF Laboratoire d'Analyse	Rue de la Station
09	Briqueterie STURM	
10	Décharge VIDOR	
11	Incinérateur BRENDLE	Installation Classée
12	Cygnés 1 et 2	
13	Ballastière	
14	Carrière BAUMGART	

Installations classées pour la protection de l'environnement

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
GAEC LIERMANN	68700	ASPACH LE BAS	Autorisation	Non Seveso
SARL BRENDLE	68700	ASPACH LE BAS	Autorisation	Non Seveso

Transport de matières dangereuses

Transport routier

Selon le dossier départemental des risques majeurs dans le Haut-Rhin, la commune d'Aspach-le-Bas est concernée par le risque transport de matières dangereuses (TDM) compte tenu de la traversée du territoire par la RD83.

Des règles spécifiques s'appliquent ainsi aux différents types de transports susceptibles de générer des dangers. Cela donne lieu à des plans de secours spécifiques. En revanche, il n'existe pas de règles d'urbanisme particulières et spécifiques pour les secteurs situés au droit des voies de circulation concernées. Toutefois, le P.L.U. peut limiter voire interdire l'urbanisation au voisinage de cette voie.

Canalisations de gaz et d'hydrocarbures

Le territoire communal est traversé par des canalisations de transport de matières dangereuses : gaz haute pression et hydrocarbures. Celles-ci génèrent des Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol.

Plan de prévention du bruit dans l'environnement

La RD83 est une voie principale à grande circulation qui est classée en type C du PPBE du Haut-Rhin – 3^{ème} échéance. Cela signifie que les habitations situées sur une bande de 250 mètres de la RD83 sont soumises aux nuisances sonores de celle-ci et devront faire l'objet de mesures d'isolement acoustique conformément aux dispositions des arrêtés en vigueur présentés en annexe n°5c du PLU.

5.5. Informations particulières

Le secteur des gravières

Plusieurs secteurs de gravières sont recensées sur la commune d'Aspach-le-Bas, mais également sur un territoire plus large qui se poursuit sur le ban de la commune limitrophe d'Aspach-Michelbach et sur les communes voisines. Certains sites ne sont aujourd'hui plus exploités (Aspach-le-Bas) alors que d'autres secteurs poursuivent leur activités d'extraction.

Trois sociétés sont actives sur ce territoire et fournissent le marché en matériaux :

- Sablière Hermann (autorisation d'exploiter jusqu'en 2023) ;
- Sablière Michel (autorisation d'exploiter jusqu'en 2029) ;
- Sablière Baumgart (autorisation d'exploiter jusqu'en 2032 - capacité de production diversifiée jusqu'en 2021, puis production seulement de matériaux brut d'extraction).

Un déficit en capacité de production locale sera donc constaté dans des délais assez courts présentés ci-dessus. La demande dans ce domaine étant stable et importante, si d'autres secteurs ne sont pas activés localement, le constat précédent impliquera la nécessité d'aller se fournir au niveau des gravières des grands gisements Rhénans. Cette situation serait de nature à engendrer un certain nombre d'effets négatifs : coûts des matériaux à la hausse, augmentation du nombre de camions sur les routes...

L'enjeu est donc de fixer les conditions pour le maintien d'un approvisionnement local en matériaux de nature à garantir une satisfaction des besoins sur le court et moyen terme.

Bien que non exploité aujourd'hui, le site d'Aspach Le Bas présente encore, de loin, la plus grande réserve de gisement potentiellement exploitable dans le secteur.

Au niveau communal, le site des gravières, se trouve localisé sur la partie nord du ban. Il n'existe aujourd'hui plus aucune gravière en activité ou dont l'exploitation soit encore autorisée.



A titre d'information, la configuration du site est présentée de la façon suivante :

Les acacias et la Ballastière (1)

Ces étangs ont été créés en 1979 pour l'extraction du gravier nécessaire à la réalisation du barrage de Michelbach. Le matériau était amené de son lieu d'extraction vers le barrage grâce au petit train de la Doller.

La première partie (nord) comporte plusieurs îlots d'arbres et n'est pas utilisée (4 ha) ; la seconde (sud), qui commence à hauteur d'un centre de formation à la conduite, est bien plus vaste (10 ha). Il en s'agit d'un étang de pêche fréquenté notamment par l'association de pêche d'Aspach-le-Bas (APANA) qui entretient régulièrement le site. Celui-ci marque également le départ d'un sentier pédagogique créé en 2009 qui permet de découvrir les lieux. On retrouve aux bords le cortège végétal qui existait le long des cours d'eau avant l'apparition des plantes invasives : saulaies, frênaies, aulnaies



*L'étang principal
de la Ballastière*

L'étang des Cygnes (2)

Le plan d'eau présente une emprise de 14 ha.

Le site a été exploité depuis la fin des années 60 par la Société « Sablière et recyclage de la croisière ». Celle-ci s'est retrouvée en liquidation judiciaire à la fin de l'année 2004.

La Société TRITER a repris le site en 2009, avec une exploitation annuelle autorisée de 350 000 tonnes. L'autorisation d'exploiter étant arrivée à échéance, toute activité d'extraction a cessé localement en 2014. La cessation d'activités a été déclarée en 2015.

Il est rappelé que les carrières (qui exploitent aussi bien les carrières sèches que les gravières) ont l'obligation, depuis 1998, de remettre en état les sites à la fin de l'exploitation. Cette remise en état peut se traduire par des aménagements divers : mise en sécurité, valorisation environnementale, touristique....

Ainsi, des aménagements spécifiques pour la protection et le développement de la biodiversité, ont été réalisés sur le site.

Transport/énergie

Depuis les lois Grenelle, le rôle des documents d'urbanisme a été renforcé dans les domaines de l'énergie et des transports. Le P.L.U. ne peut répondre à tous les enjeux en la matière, mais il peut, notamment, créer un cadre réglementaire qui favorise la performance énergétique des constructions.

En matière de transport, la commune ne bénéficie pas de la desserte d'une structure performante et cadencée. L'actuel service de bus mis en place et organisé par le Conseil Général du Haut-Rhin n'est pas de nature à concurrencer l'utilisation de la voiture individuelle que ce soit dans le cadre des migrations quotidiennes de travail, des loisirs, ou de l'accès aux commerces et services. L'essentiel des déplacements s'effectue en voiture à Aspach-le-Bas. La gare SNCF la plus proche se trouve à Cernay (7 km).

Les énergies habituellement utilisées pour les usages domestiques dans la commune sont le gaz (réseau de gaz naturel), l'électricité et le fuel notamment pour le chauffage.

Les nouveaux besoins en termes de développement durable appliqués à la construction avec notamment la mise en œuvre de techniques telles que BBC et HQE militent en faveur d'une réduction des contraintes portant sur la forme et la pente des toitures, de manière à offrir les possibilités d'installation de maisons bioclimatiques, de toitures végétalisées, de constructions à forme compacte afin d'éviter les déperditions d'énergie et de promouvoir une meilleure isolation et la performance énergétique des bâtiments.

Dans le domaine énergétique et de l'amélioration de l'isolation des constructions, la commune peut jouer un rôle moteur en mettant en œuvre un Plan de rénovation énergétique des équipements communaux.

Une réflexion est engagée au niveau du Pays pour développer la filière bois énergie. L'usage du bois pourrait être développé pour la chaufferie des bâtiments publics par exemple.

Exploitations agricoles d'élevage

Il existe sur la commune, trois établissements agricoles qui compte tenu de leurs activités génèrent un périmètre de réciprocité :

- GAEC Liermann – 30 rue du Calvaire ;
- EARL Le Trubbach – 30 rue de Belfort ;
- GAEC des Rosiers – 42 rue de Thann.

Dans les cas présents, la distance de recul est fixée à 100 mètres par la réglementation en vigueur.

Celle-ci met en avant un certain nombre de situations prises en compte pour l'instauration du périmètre :

- les bâtiments servant au logement des animaux ;
- les laiteries et fromageries ;
- les bâtiments ou installations servant à abriter la nourriture du bétail ;
- les dispositifs de stockage et de traitement des effluents.

Ainsi, l'agriculteur concerné ne peut pas construire un nouveau bâtiment d'élevage ou une annexe à moins de 100 mètres de toute construction à usage d'habitation.

A l'inverse, une personne souhaitant construire à proximité de cette exploitation d'élevage doit respecter cette même distance conformément à la règle de réciprocité édictée par l'article L 111-3 du Code Rural qui exige une marge de recul entre un bâtiment d'élevage, ses annexes et les projets de constructions de tiers à usage d'habitation ou professionnel.

Toutefois, le même article du Code Rural prévoit des dérogations après avis de la Chambre d'Agriculture pour tenir compte des spécificités locales. Il convient, en effet, de ne pas bloquer la situation des parcelles et constructions voisines.

Suite à la réunion de concertation avec le monde agricole, menée dans le cadre de la procédure de PLU, il a été constaté peu de besoins concernant de nouvelles implantations de bâtiments dans la zone agricole.



Lutte anti-vectorielle (risque sanitaire lié au moustique tigre)

Le réchauffement climatique et le développement des échanges internationaux favorisent la dispersion d'espèces exotiques envahissantes (plantes, animaux, insectes...). Ainsi, le moustique tigre, vecteur de la Dengue, du Chikungunya et du Zika est déjà largement présent dans le sud de la France et s'implante progressivement et inéluctablement dans les régions plus septentrionales.

Ainsi, il est implanté dans la région Grand Est, en Alsace et aux frontières de la région.

Les moustiques ont besoin de très faibles quantités d'eau stagnantes pour se reproduire. Aussi, l'urbanisation et les modes de vie actuels favorisent le développement des gîtes larvaires, lieux propices à la prolifération des moustiques.

En effet, l'aménagement des quartiers et les techniques constructives ou architecturales (terrasses sur plot, miroir d'eau non entretenu, récupération d'eau de pluie, gouttières ...) créent une multitude de réservoirs d'eau stagnante favorable à la ponte.

Le projet d'aménagement doit donc intégrer ce nouveau risque sanitaire en réfléchissant aux meilleures techniques disponibles qui empêchent ou limitent les eaux stagnantes (pentes plus importantes, terrasses carrelées et non sur plots, mise hors d'eau...) ou qui limitent la prolifération des larves dans les sites où la stagnation d'eau ne peut être évitée (moustiquaire, possibilité de traiter, possibilité de curer...).

5.6. Climat-Energie

➤ Le contexte

Il convient de rappeler que c'est le Schéma Régional Climat Air Energie, adopté en juin 2012, qui détermine les grands axes de la politique régionale dans le domaine de l'énergie en ce qui concerne la maîtrise de la consommation énergétique, la réduction des gaz à effet de serre, l'amélioration de la qualité de l'air et le développement des énergies renouvelables.

Le SRCAE se fixe pour objectifs de :

- réduire de 20% la consommation énergétique finale entre 2003 et 2020 (le SRCAE indique également une ambition de diminution de l'ordre de 50 % à l'horizon 2050) ;
- réduire de 75% des émissions de gaz à effet de serre entre 2003 et 2050 (facteur 4 volontariste) avec un palier à 20 % en 2020.

Par ailleurs, le Pays Thur Doller s'est engagé en 2011 dans l'élaboration d'un Plan Climat en prolongement des actions engagées depuis plusieurs années dans le domaine des énergies renouvelables.

Afin de répondre à l'exigence nationale de réduire d'ici à 2050 de 75 % les émissions de gaz à effet de serre, le Plan Climat articule son ambition autour de 7 axes stratégiques, faisant l'objet chacun d'une série d'actions :

- Sensibiliser pour mobiliser et agir :
Informer sur les enjeux énergétiques et climatiques, former à de nouvelles pratiques, favoriser les échanges d'expérience, éduquer les citoyens de demain, communiquer autour du Plan Climat ;
- Promouvoir des bâtiments économes en énergie et respectueux du climat :
Faire un état des lieux pour une action efficace, améliorer la performance énergétique des bâtiments, apporter un conseil technique et objectif ;
- Développer un urbanisme et un aménagement durables :
Définir les principes d'un urbanisme durable et proposer des outils pour sa mise en œuvre, lutter contre l'étalement urbain et reconquérir les cœurs de village, préserver les espaces naturels et agricoles ;
- Favoriser les modes de transports alternatifs :
Modifier les comportements individuels, coordonner l'offre de transports en commun, aménager pour encourager les déplacements alternatifs, optimiser les déplacements professionnels, promouvoir de nouvelles mobilités, encourager une mobilité touristique verte.

- ➔ Pérenniser et valoriser les ressources locales :
- ➔ Faire du défi climatique un atout de développement économique et de l'emploi :
Créer une nouvelle économie et des nouveaux emplois autour de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, former pour généraliser les savoir-faire, maintenir et développer une économie de proximité ;
- ➔ Lutter contre la précarité énergétique :
Définir une stratégie globale et préventive, former aux problèmes de la précarité énergétique, inciter à la rénovation énergétique des logements des personnes en difficulté.

➤ **La qualité de l'air ²**

La commune d'Aspach-le-Bas demeure sous l'influence du secteur industriel proche et des nuisances liées au trafic routier. Le territoire communal est traversé par la RD 83, axe régional de transit majeur, qui supporte 18 730 véhicules par jour en moyenne annuelle dont 13 % de poids lourds. Par ailleurs, le village est distant d'environ 3 km de la RN 66, qui passe sur le ban voisin de Cernay, autre axe majeur de niveau national, voire international, dont le trafic moyen journalier annuel se monte à 23 900 véhicules dont 8 % de poids lourds.

Malgré le renouvellement progressif du parc automobile, le trafic routier engendre une pollution provoquée par l'oxyde d'azote, le benzène, l'ozone et les particules dont les taux dépassent les objectifs en termes de qualité de l'air fixés par la loi.

Les entreprises du pôle chimique de Thann/Vieux-Thann représentent la majeure partie des émissions de dioxyde de soufre, de monoxyde de carbone, de particules et de mercure du secteur industriel de la vallée de la Thur.

Les autres sources de pollution de l'air présentes dans la commune sont liées au chauffage domestique et à l'activité agricole : gaz à effet de serre (dioxyde de carbone, méthane), dioxyde de soufre, oxyde de soufre, particules, benzène, pesticides.

Les paramètres du climat régional, avec en hiver et en automne de longues périodes de stabilité de l'atmosphère, constituent un facteur aggravant de pollution ; les basses couches de l'atmosphère se refroidissent au contact de la surface du sol, les fumées et gaz stagnent et n'arrivent pas à se dissiper dans la haute atmosphère.

En été, lors de fortes chaleurs, l'énergie lumineuse est responsable de la formation d'ozone (O₃) à partir des gaz d'échappements des véhicules.

² Source : ASPA, ECOSCOPE, SCOT Thur Doller, Etat initial de l'environnement.

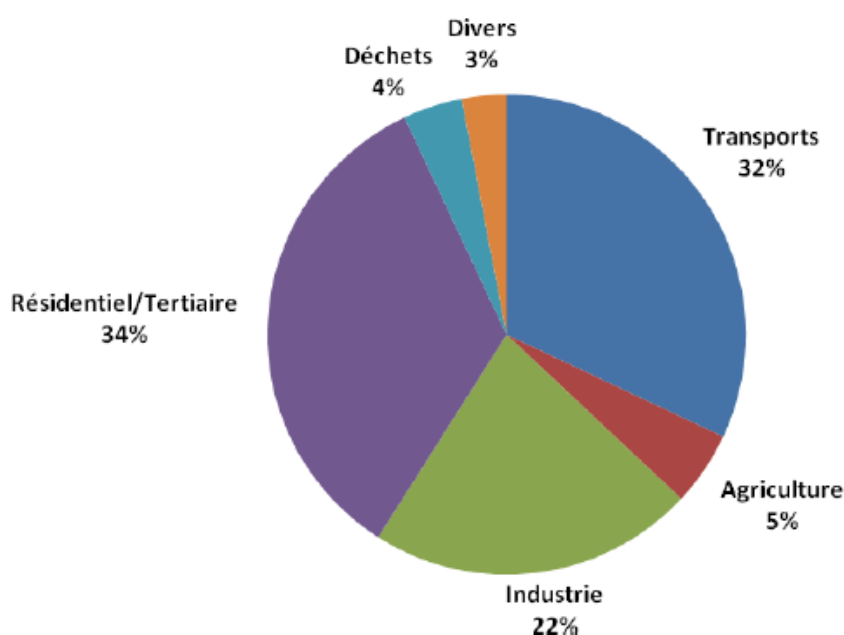
➤ Emissions de gaz à effet de serre

L'émission de gaz à effet de serre liée aux activités humaines (CO₂, CH₄, N₂O) est à l'origine du phénomène de réchauffement climatique. Chaque territoire participe à son niveau au réchauffement global.

Selon le Plan Climat Territorial, en pays Thur-Doller pour l'année **2006**, 3 secteurs sont particulièrement concernés par ces émissions :

- Résidentiel/tertiaire, 34% ;
- Transports, 32% ;
- Industrie 22%.

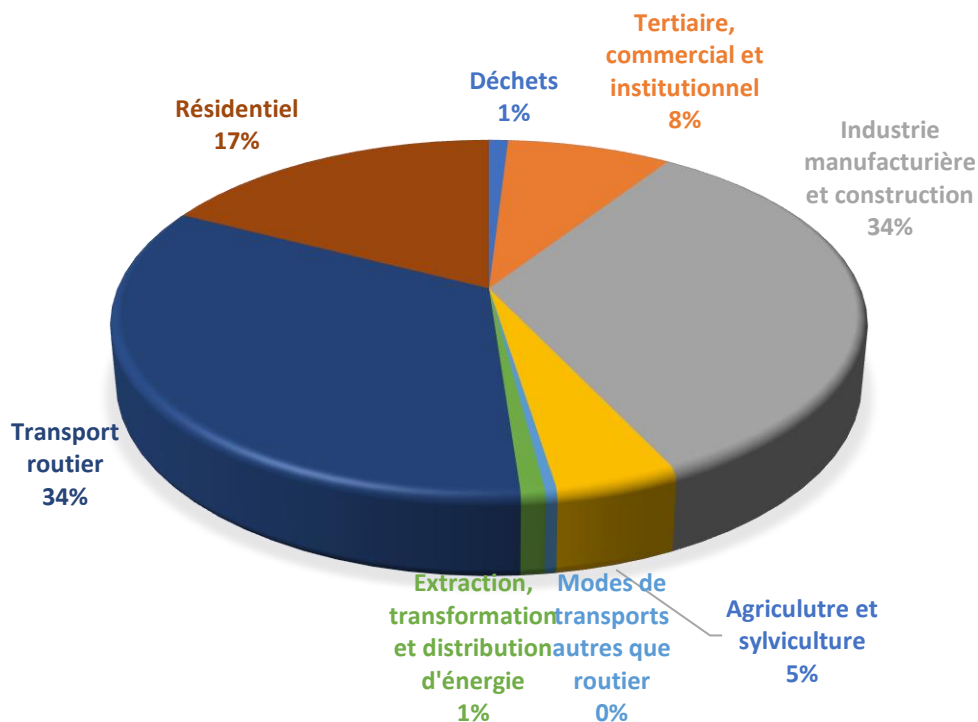
Répartition des émissions de gaz à effet de serre (PRG) sur le Pays Thur Doller en 2006



Source : Plan Climat Territorial Thur-Doller

Selon le Plan Climat Territorial, ce sont environ 534 000 tonnes équivalent CO₂ qui ont été émises **en 2006** à l'échelle du Pays Thur Doller. Cela représente environ 8 tonnes d'équivalent CO₂ par habitant et par an, ce qui est légèrement supérieur à la moyenne nationale (environ 7 teq CO₂/hab/an). La situation en Pays Thur Doller est tout de même plus favorable que celle de la Région Alsace qui fait état d'un taux d'émission d'environ 10 t. eq. CO₂ par habitant et par an.

REPARTITION DES EMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (PRG) COMCOM THANN-CERNAY EN 2018



Source : Atmo Grand-Est

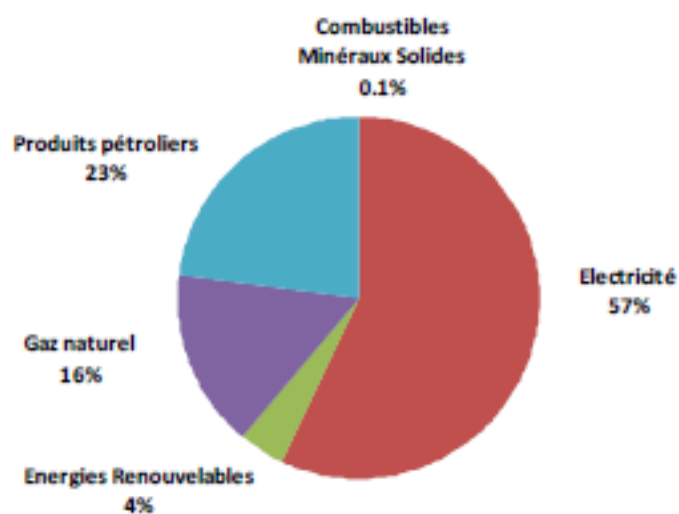
En **2018**, au sein du territoire de la Communauté de Communes de Thann-Cernay et de ses 16 communes (distinct du territoire Thur-Doller avec ses 49 communes), 252 737 tonnes équivalent CO₂ ont été émises par l'ensemble des secteurs d'activités. Si l'on tient compte d'une population globale de l'ordre de 37 617 habitants, il en résulte une moyenne par habitant et par an de l'ordre de 6,7 tonnes équivalent CO₂.

Tout en restant très prudent avec l'interprétation de tels chiffres, un tel résultat se situe en dessous de la moyenne nationale. L'évolution récente du périmètre de la Communauté de Communes marque un net progrès par rapport au Pays Thur Doller en 2006, bien que l'industrie et le transport routier sont très présents sur son territoire.

➤ **Energie**

En ce qui concerne les différentes sources d'énergie utilisées, toujours selon le Plan Climat Territorial, sur le territoire Thur Doller en **2006**, la principale énergie utilisée est l'électricité (57%), suivie par les produits pétroliers (23%) et le gaz naturel (16%). Les énergies renouvelables demeurent très minoritaires (4%) et sont largement dominées par le bois et la biomasse à 98 %. La petite hydraulique, le solaire thermique et le photovoltaïque occupent une place très marginale.

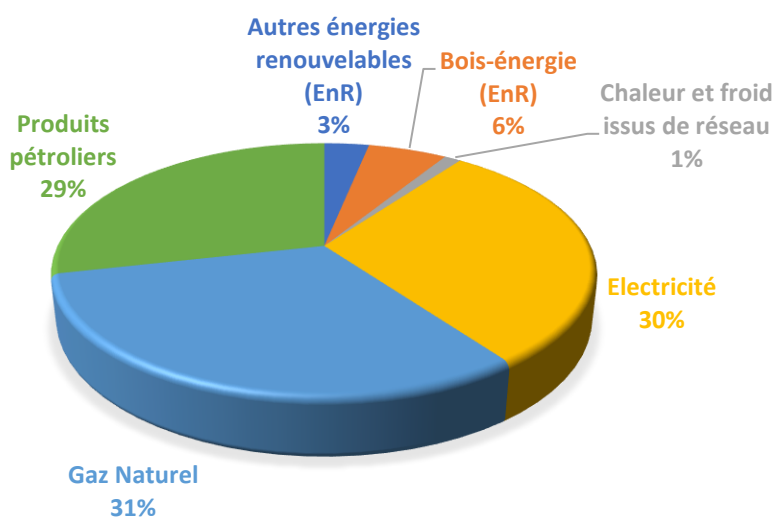
Répartition des types d'énergie consommés dans le Pays Thur Doller - Données 2006



Source : Plan Climat Territorial Thur-Doller

A l'échelle cette fois de la Communauté de Communes en **2018**, c'est l'utilisation des énergies fossiles qui dominent à 60 % (produits pétroliers + gaz naturel). La part des énergies renouvelables gagne du terrain avec le bois énergie, qui reste majoritaire, et la montée en puissance du solaire, des pompes à chaleur...

CONSOMMATION ENERGETIQUE FINALE EN 2018 COMCOM THANN-CERNAY



Source : Atmo Grand-Est

Le potentiel local en **énergies renouvelables** concerne principalement :

- ➔ l'énergie solaire, le secteur se situe dans une plage d'ensoleillement assez favorable l'été, moins favorable l'hiver en raison de la nébulosité ;
- ➔ le bois, la forêt représente un gisement non négligeable du point de vue du bois-énergie ;
- ➔ la méthanisation à partir des boues de station d'épuration, des déchets ménagers (fraction fermentescible) et les résidus organiques des exploitations agricoles ;
- ➔ la géothermie, l'eau de la nappe phréatique bénéficie d'une température constante de 11 à 12°C. Sur le territoire Thur Doller, la nappe, présente à faible profondeur, peut donc être exploitée par le système des pompes à chaleur, pour la climatisation en été et le chauffage en hiver. Par ailleurs, le Plan Climat Territorial évoque également la géothermie profonde pour les communes de plaine en raison d'une température supérieure à 100°C au niveau du toit de la formation géologique du Buntsandstein (environ 1000 mètres de profondeur). Cela vient confirmer l'énorme potentiel pour le développement de la géothermie basse, moyenne, voire haute énergie.

Selon l'Atlas du potentiel éolien mis au point par la Région Alsace, la commune s'inscrit dans une zone insuffisamment ventilée qui n'offre que peu de perspectives pour le développement de cette énergie. Le débit très faible du Baerenbach et l'absence de chute ne laissent pas entrevoir la production locale d'hydroélectricité.

Dans le domaine énergétique et de l'amélioration de l'isolation des constructions, la commune peut jouer un rôle moteur en mettant en œuvre un plan de rénovation énergétique des équipements communaux.

Pour atteindre l'objectif d'une réduction de 75% des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050, les efforts doivent être renforcés en termes de bouquet d'énergies renouvelables. Par ailleurs, seul le déploiement d'une énergie comme l'hydrogène, notamment dans les transports et l'industrie, pourra faire reculer de façon significative la part des énergies fossiles et accélérer le passage à une économie décarbonée.

Le diagnostic

Notre production
d'énergies renouvelables

Notre consommation énergétique

Consommation annuelle
d'énergie sur le territoire :
2 200 GWh / an

Consommation annuelle
d'énergie par habitant :
33 MWh / hab. / an

Sur l'année 2018, le
territoire a dépensé
166 millions d'euros
en achat d'énergie

166
M€ / an

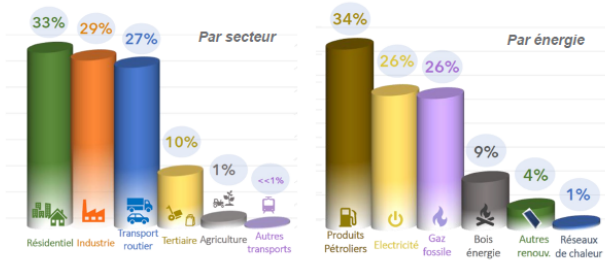
Pour l'habitat et les déplacements
chaque habitant a en moyenne
une facture énergétique de
1800€ par an.

1 kWh dans notre quotidien :

- Le lavage de linge
- 10 minutes de chauffage
- 125 km en voiture

(1 GWh = 1 000 MWh)
(1 MWh = 1 000 kWh)

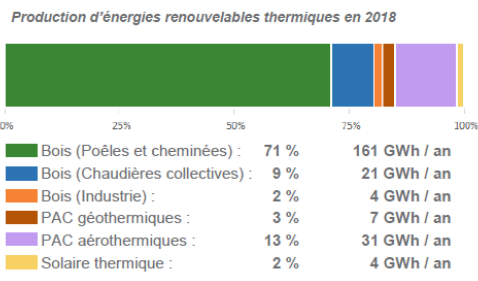
Consommations énergétiques finales en 2018



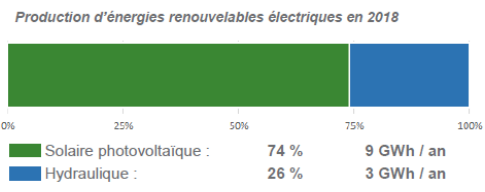
Production annuelle
d'énergies renouvelables :
240 GWh / an

Part des énergies renouvelables
sur la consommation du territoire :
10,7 %

Production annuelle
d'énergies renouvelables thermiques :
228 GWh / an



Production annuelle
d'énergies renouvelables électriques :
12 GWh / an

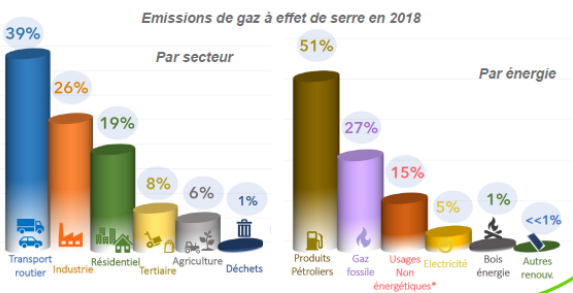


PAC : pompes à chaleur

Nos émissions
de gaz à effet de serre

Emissions totales sur le territoire :
407 000 tCO₂ / an

Ces émissions de CO₂ seraient obtenues de façon équivalente si chaque habitant du territoire effectuait un aller-retour **Vieux-Thann - Le Cap de Bonne Espérance** dans une voiture de type Clio ou 208

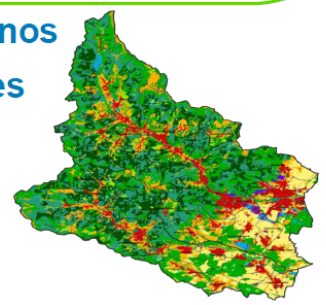


L'importance de nos
forêts et prairies

Séquestration naturelle du CO₂ :
154 000 tCO₂ / an

Les espaces naturels de notre territoire permettent d'absorber chaque année l'équivalent de **38% de nos émissions** de gaz à effet de serre

Superficie du territoire :
486 km²



Occupation du sol :

Forêts	65%	305 km ²
Cultures	18%	86 km ²
Prairies	9%	41 km ²
Espaces artificialisés	8%	39 km ²

Notre territoire face aux
changements climatiques

Hausse de la température moyenne
annuelle sur le territoire :
+ 1,5 °C

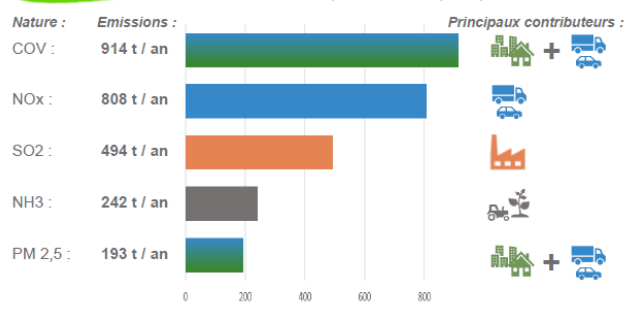
écart à la période de référence
1961-1990 observé par la station
météorologique de Mulhouse

Le changement climatique en cours intègre la perspective d'une multiplication des événements météorologiques inhabituels ou extrêmes

ÎLOT DE CHALEUR **BAISSE DE L'ENNEIGEMENT** **INONDATIONS**

Nos émissions
de polluants atmosphériques

Emissions de polluants atmosphériques en 2018



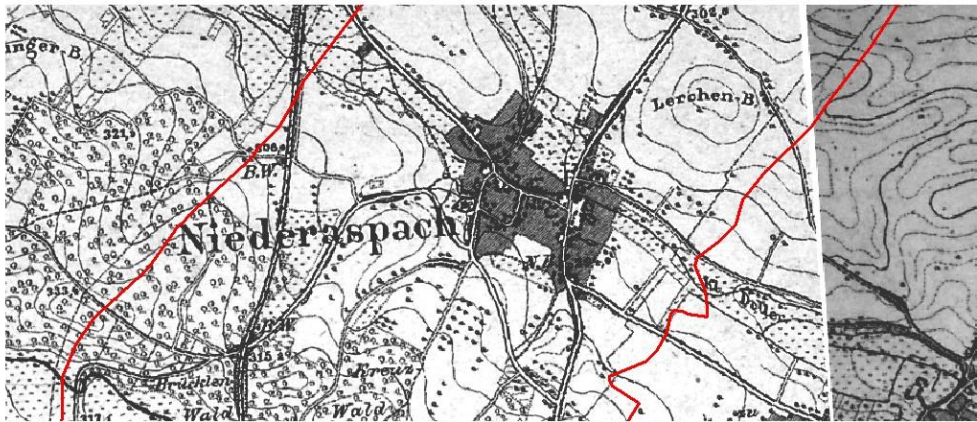
SO₂ : Oxydes de soufre - NOx : Oxydes d'azote - COV : Composés Organiques Volatils - NH₃ : Ammoniac - PM : Particules fines (Particulate Matter)

6. Enjeux

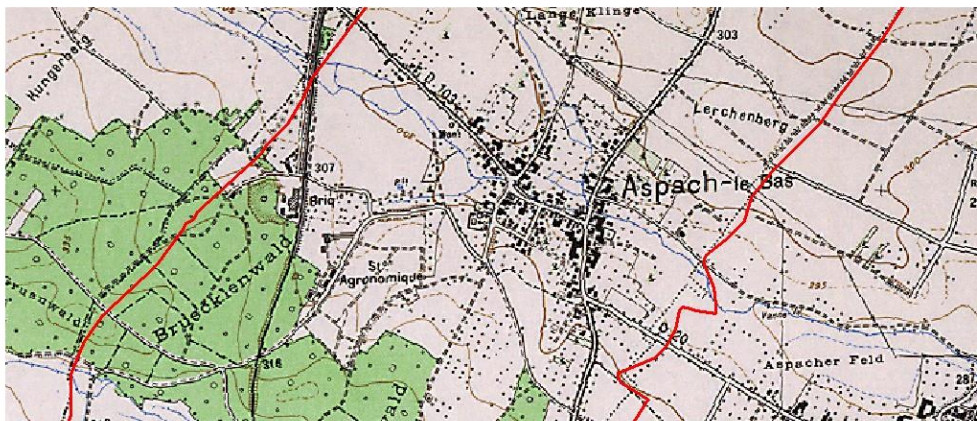
Dans cette partie, il s'agira, de façon générale, de prendre en compte les contraintes, nuisances et limitations physiques et réglementaires applicables au territoire étudié. Par exemple, il conviendra de prendre en compte les périmètres à risques définis compte tenu du risque d'inondation existant, des réseaux de transport de matières dangereuses, des protections des captages d'eau...

Il sera également important de prendre en compte les orientations et objectifs mis en avant par les différents documents supra-communaux qui concernent le territoire communal. Ces documents concernent notamment les possibilités de développement communal, l'habitat, les déplacements, l'environnement...

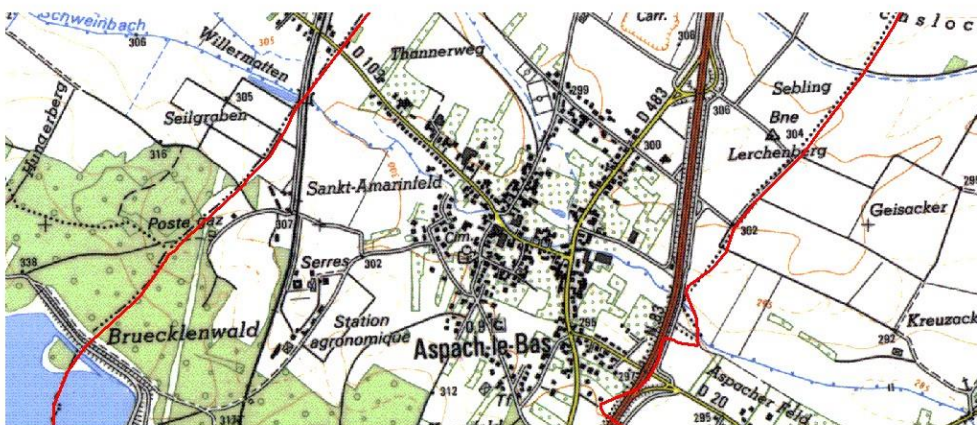
II. Analyse urbaine



Carte allemande 1880 Conservation Archive Départementale du Haut-Rhin



Feuille 1/25 000 © IGN 1950



Feuille 1/25 000 © IGN 1987

0 500 1 000m



Sources : SCAN 25 © IGN, Feuille 1/25 000 1950 © IGN, Carte 1880

1. Eléments historiques

Le village a connu de nombreuses invasions et son nom apparaît pour la première fois dans l'histoire vers 1300.

Vers 1302 Aspach-Le-Bas est appelé Aspach inferior et forme alors avec Aspach-Le-Haut et le hameau disparu d'Erbenheim un même village faisant partie de la juridiction de Thann à partir du XIV^{ème} siècle.

Située à la croisée de la route des Vosges et de la route de Strasbourg en direction de Belfort, il y avait jusqu'au 19^e siècle un grand relais de poste qui ne manque pas d'être cité dans l'histoire locale.

La guerre de 1914-1918 a été particulièrement destructrice et toutes les constructions ont été « rasées ». Courageusement, les habitants, revenus de l'exil, ont reconstruit leurs maisons le plus souvent à l'identique de ce qui existait avant la guerre. Cette reconstruction fut terminée par l'édification de l'église en 1927.

Le village est occupé durant la deuxième guerre mondiale, et libéré à la fin de l'année 1944. Au cours de cette période, 25% des immeubles ont été à nouveau détruits.



Les armes d'Aspach-le-Bas se blasonnent ainsi :

« *D'argent au tremble arraché de sinople, à l'onde d'azur mouvant de la pointe.* »

7. L'évolution de l'urbanisation

Les extraits de cartes présentes en page ci-contre permettent de visualiser l'évolution de la trame bâtie au niveau local.

1880 : on constate qu'à cette époque, le village présente déjà une structure urbaine groupée, développée initialement autour du noyau historique découlant d'une fonction bien précise. Ici, un point clef semble être la présence d'un carrefour routier historique principal, favorable à l'implantation des premières habitations (intersection des actuelles rue de Belfort et rue de Thann), avec une évolution des constructions le long de ces voies. Un second point d'ancrage apparaît au niveau de l'actuelle mairie (intersection des actuelles rue de la station et rue de la libération) avec une urbanisation de part et d'autre de ces voies. L'urbanisation s'est ainsi effectuée le long des voies principales précitées. On note également des implantations au sud de la rue de Thann, qui se sont affranchies de la connexion à celle-ci, via l'urbanisation autour de la rue Malakoff. Cet ensemble de par sa structure contribue au renforcement de la cohérence urbaine locale.

1950 : cette carte montre une structure urbaine qui n'a pas évolué par rapport au descriptif ci-dessus. En effet, hormis quelques constructions implantées au-delà de la trame précédente, on retrouve globalement la structure initiale. Cette constatation s'explique par l'histoire locale et la destruction des constructions lors de la première guerre mondiale, puis la nécessité de

reconstruire sur la base de l'existant. A noter la présence, à l'Ouest du village, de constructions accueillant la station agronomique.

1987 : En l'espace d'une quarantaine d'années, la ville s'est fortement développée selon plusieurs modes :

- développement ou renforcement des constructions implantées le long des axes de communication existants ;
- extension de l'urbanisation le long de voies secondaires avec un étirement de la trame bâtie ;
- connexion entre les voiries existantes et renforcement de la trame inter-villageoise. Ce phénomène a contribué à l'émergence d'espaces centraux non urbanisés, présentant des surfaces importantes.

Les évolutions quantitatives et spatiales, constatées précédemment, sont à rapprocher de la phase de croissance démographique importante qu'a connu le village, notamment au début des années soixante-dix.

C'est à cette époque qu'apparaissent les premières opérations d'aménagement groupé.

On note enfin, que dans la partie Est du village, la réalisation de la route nationale 83 (devenue depuis départementale) a fixé une limite physique pour l'urbanisation.

Dans les dernières décennies, la trame bâtie locale a évolué avec un ensemble d'opérations de construction menées notamment sous la forme de lotissements, qui a entraîné une densification de la trame bâtie avec la mobilisation du potentiel foncier existant au cœur des enclaves centrales. Par exemple, on note l'urbanisation conséquente des terrains situés globalement entre l'axe représenté par la rue des Tilleuls et la rue du Calvaire plus au Sud/Ouest.

L'urbanisation le long des voies de communication s'est également renforcée et la définition de limites à l'extension urbaine le long de ces voies a permis de conserver une trame bâtie générale cohérente.

Enfin, les espaces compris entre la façade Est du village et les emprises routières de la RD83, n'ont pas connu d'évolution particulière au niveau du bâti.

8. Analyse du bâti

8.1. Caractéristiques de l'espace bâti

Le noyau central

Il s'agit de la partie urbaine la plus ancienne sur la base de laquelle s'est structuré le village d'Aspach-le-Bas. Les espaces correspondants s'organisent autour des rues de Thann, de Belfort, de la Libération et de la Station.

Il s'agit d'une zone où, compte tenu des implantations et de la structure des constructions, on constate une logique de densité du bâti qui se distingue par rapport aux espaces urbains périphériques. On trouve ainsi dans cette partie des constructions présentant une volumétrie supérieure à celles des secteurs d'extension plus récents. Cette singularité s'explique notamment par les fonctions développées dans cette partie centrale : habitat agricole, structures publiques,...

Les hauteurs observées (à la gouttière des bâtiments), sont généralement comprises entre 5 et 10 mètres. On trouve généralement des bâtiments avec deux niveaux droits et un niveau sous-comble.

Les implantations par rapport aux limites séparatives apparaissant plus homogènes dans cette partie avec un grand nombre de constructions qui sont soit implantés en limite par rapport aux propriétés voisines, soit avec un retrait assez faible (1 à 3 mètres). Cette caractéristique contribue à la densification du tissu bâti central.

Seul le critère d'implantation par rapport aux voies et espaces publics apparaît localement un peu particulier puisqu'en règle générale, pour les parties centrales des villages de même catégorie, l'on constate souvent des logiques d'implantation plus resserrées sur les limites de l'espace public, voire à l'alignement des voies. Ici, l'hétérogénéité reste la règle.

Cette zone a un caractère principal d'habitat, de services et d'activités. Elle rassemble les principaux équipements publics communaux : mairie, école primaire, église, poste d'incendie. On n'y trouve cependant peu de commerces de proximité. Un restaurant et plusieurs gîtes sont identifiés.

Cette partie présente une vocation centrale très marquée et il conviendra de fixer les dispositions qui permettront à la collectivité de garder cette structure locale centrale.

Cette partie est marquée par la présence de structures bâties traditionnelles liées aux activités agricoles. Il s'agit de corps de ferme qui témoignent de ce type d'activités au niveau local. D'une façon générale, l'agencement de ces entités se décrit de la manière suivante : la partie habitat positionnée en front de rue, est prolongée par des bâtiments agricoles, localisés à l'arrière et organisés autour d'une cour ouverte. Cette organisation traditionnelle ménage un certain nombre d'espaces intercalaires et d'ouvertures entre les constructions. Cela ne produit pas un front bâti et continu mais l'ancrage de cette structure par rapport à la voie entraîne cependant une cohérence au niveau de la rue.

Le développement de l'urbanisation

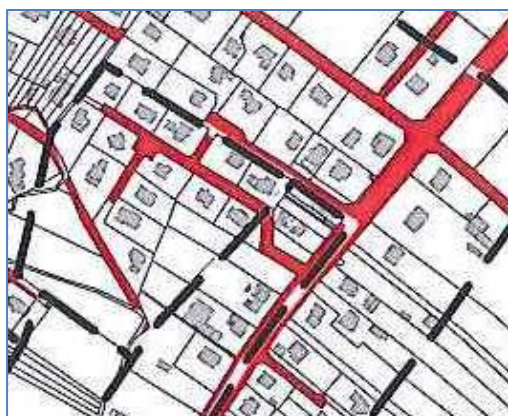
La forme urbaine initiale repose sur des relations de proximité et de voisinage liées à la civilisation rurale, alors que le développement de l'urbanisation tout au long de la seconde moitié du 20^e siècle jusqu'à aujourd'hui s'inscrit dans une logique plus individualiste et

résidentielle. Cette dynamique engendre souvent des ruptures plus au moins marquées entre les espaces originaux et les extensions plus récentes.

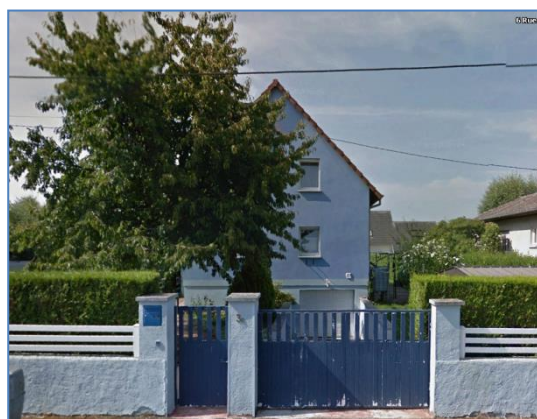
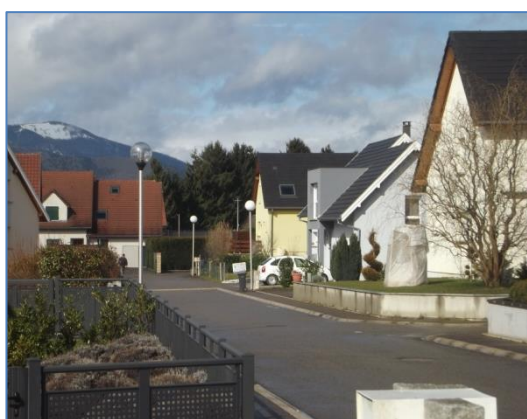
Il s'agit de secteurs affectés principalement à des constructions à usage d'habitat. La densité constatée du bâti est plus faible et les logiques d'implantation des bâtiments sont moins basées sur un ancrage par rapport aux espaces et voies publiques, mais recherchent plutôt un retrait par rapport à la rue ou aux voisins.

La partie au Nord du village

Il s'agit de secteurs qui se sont développés au cours du temps sur des espaces initialement occupés par notamment des vergers et des prés. L'urbanisation de la rue des prés dans la partie la plus au Nord a généré un bouclage entre la rue de Belfort et la rue de la Libération.



Cette situation a ainsi entraîné un enclavement de surfaces de terrains conséquentes. Ces dernières années, des opérations d'aménagement groupé ont entraîné la colonisation de la partie haute du site, au nord du cours d'eau du Trubach. Ces espaces de par leur configuration sont déconnectés du village (voies en impasse, pas de connexion Est/Ouest).



Il s'agit de constructions individuelles implantées majoritairement en retrait par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives. Les emprises des bâtiments constatées sont relativement faibles (10 à 20% de la totalité de la propriété foncière). Les hauteurs constatées à l'égout du toit ne dépassent que rarement les 6/7 mètres, ce qui donne de construction présentant un sous-sol, un niveau droit avec éventuellement un autre niveau sous combles.

La partie au Sud du village

Il s'agit des espaces urbanisés situés de part et d'autre de l'axe de la rue du Calvaire, de la rue des Abeilles,... Pour la partie à l'Ouest, la limite à l'urbanisation est fixée par les premiers espaces agricoles situés entre la forêt et le village. L'urbanisation de la partie à l'Est a permis, au cours des années, d'établir des connexions avec les espaces traditionnels plus centraux.

Ainsi, se sont créés dans cette partie de véritables petits quartiers occupés par des maisons individuelles, structurées souvent sous forme de lotissements.



Dans les secteurs à l'Est, l'habitat « récent » côtoie les constructions plus traditionnelles. A l'ouest, il se trouve au contact avec les activités agricoles implantées hors village.

Bien que les densités du bâti rencontrées ne présentent pas un caractère très resserré, on constate cependant une certaine variété (emprise au sol de 10 à 30 % de la propriété foncière). Il n'existe d'ailleurs pas une différence flagrante avec le noyau central puisque celui-ci ne présente déjà pas de densité très forte.

Au niveau de l'implantation des bâtiments par rapports aux voies publiques et aux limites séparatives, on constate une tendance au recul des constructions par rapport à ces limites. Cette situation est cependant plus contrastée concernant les implantations par rapport aux limites séparatives. Les hauteurs sous gouttière observées sont assez stables (entre 5 et 7 mètres) et s'insèrent assez correctement avec les volumes plus anciens existants en périphérie.

Les extensions le long des voies

On a déjà eu l'occasion de souligner que le village d'Aspach s'est développé sur la base de voies préexistantes, au croisement, et le long desquelles les constructions ont pu se figer et s'organiser en trame bâtie cohérente. Il s'agit des actuelles rue de Belfort et rue de Thann. Au fil du temps une urbanisation de part et d'autre de ces voies à engendré une extension de la trame bâtie au-delà des limites initiales. On trouve ce type d'organisation aux extrémités Nord, Ouest et Sud du village.

Ce phénomène pose problème au niveau de la gestion du développement communal avec une consommation foncière non maîtrisée (étalement urbain, création d'impasses, ...) et un coût de viabilisation important.

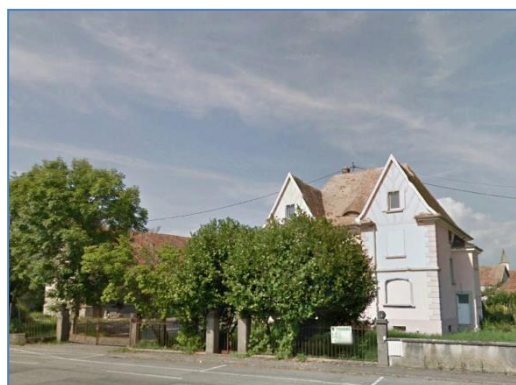
Les constructions correspondantes apparaissent plus récentes que celles du centre ancien. Leur implantation obéit à une logique moins dense : implantation en recul par rapport aux voies, par rapport aux limites de propriétés, sur des parcelles assez longues.

A noter, les extensions existantes de part et d'autre de la route de Schweighouse/Thann, avec notamment la présence d'un des seuls collectifs implantés sur la commune (12 logements). L'urbanisation dans cette partie est contrainte dans son extrémité Est par la présence des aménagements routiers de la RD 83.

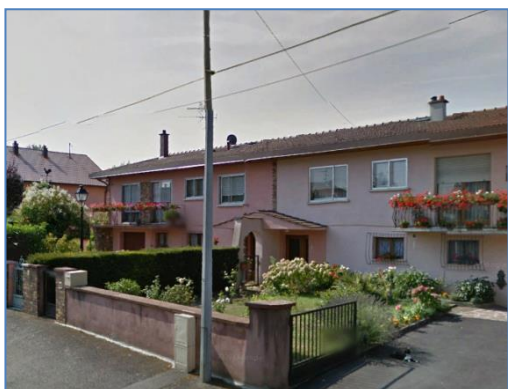
Enfin, il convient de signaler que la définition par le POS initial, de limites claires à cette urbanisation a permis de maîtriser ce phénomène et de figer ainsi les extensions le long de ces voies.

La question de la diversité des types d'habitat

Concernant les types de bâtis rencontrés sur la commune, un premier constat peut être fait : une majorité très forte de logements de type individuel. Ce constat peut être également fait sur la partie ancienne centrale, bien que dans ce cas, compte tenu des volumes bâtis existants, il existe cependant un potentiel théorique non négligeable de réhabilitation urbaine. Cette question méritera d'ailleurs d'être évoquée dans le cadre du projet de PLU : quel contexte foncier, qu'elle faisabilité locale pour ce type d'opération,...



Malgré la prédominance de la maison individuelle, il existe cependant quelques exemples de constructions différentes : collectif, accolé.



Les espaces publics

Les espaces publics, en tant que lieu d'échange et de rencontre sont indispensables à toute vie communautaire, à toute vie sociale au sein d'un village. Il existe encore dans le village un certain nombre de points de répondant aux critères évoqués ci-dessus.



Ces espaces de sociabilisation sont importants dans ce type de commune résidentielle car il offre des occasions de rencontres entre des personnes qui n'auraient sans cela, hormis la pratique d'activités régulières, que très peu de chances de se côtoyer de façon régulière.

La zone d'activités

Une grande partie des activités économiques existantes sur la commune est regroupée sur des sites localisés à l'Ouest du village, et à proximité de la voie de chemin de fer.



Concernant le périmètre au nord de la voie ferrée (1), il existe un ensemble bâti, dénommé à tort « friche Sturm » puisque l'emprise de cette ancienne tuilerie, d'une surface de 3,1 ha, est aujourd'hui notamment occupée par le siège d'une société de construction, des bâtiments de fonction, des dépôts de matériels...

Il ne s'avère ainsi pas possible d'envisager une mobilisation du foncier existant compte tenu de l'indisponibilité des lieux.

Par ailleurs, ces espaces ne sont pas directement en continuité avec la zone économique existante.



Le site au sud de la voie ferrée est lié à l'implantation en 1947 du centre de Recherche Agronomique de la SCPA (2).

Entouré de champs d'essais, le centre de recherche accueillait dans ses serres expérimentales et sur ses parcelles de nombreux visiteurs (chercheurs, agriculteurs...), après avoir visité les mines de potasse. Afin d'étudier l'ensemble du cycle de vie de la plante, jusqu'à la nutrition animale, une ferme expérimentale fut également construite. A ce centre de recherche s'est adossé, dans les années 80, un laboratoire d'analyses agro-environnementales : la SADEF, spécialiste de la nutrition des plantes.

Actuellement, le site a principalement pour vocation d'accueillir des prestations en lien avec l'agriculture et l'environnement. A cela s'ajoutent un certain nombre d'activités annexes :

- ✚ Laboratoire SADEF : cette structure est spécialisée dans les services et prestations analytiques pour l'agriculture et l'environnement : mise sur le marché de produits organiques, analyse de boues d'épuration dans le cadre de plans d'épandage, paramètres de fertilité des sols, diagnostic de nutrition des végétaux, diagnostics foliaires, suivi de paramètres environnementaux, évaluation et caractérisation des déchets ou produits agricoles...

En 2020, la SADEF a analysé plus de 66000 échantillons de terres, reliquats, matières fertilisantes organiques (boues, composts, fumiers...), sous-produits industriels et de l'agriculture, végétaux (dont cultures tropicales), matières fertilisantes minérales, solutions nutritives, eau et eaux usées.

Un axe fort de la SADEF est le développement de prestations à destination des instituts de recherche (CNRS, INRAE, CIRAD, AGROSCOPE...).

Le pôle d'innovation agro-environnemental d'Aspach-le-Bas, est notamment en pointe sur les thématiques suivantes :

- Itinéraires culturels des plantes à fibres et obtention de fibres textiles de qualité ;
- Développement de nouvelles techniques analytiques ;
- Pollution des milieux par les microplastiques ;
- Dialogue plantes/microorganismes rhizosphériques ;
- Impact des pratiques agroécologiques sur la culture de l'hévéa.

- ✚ LPI : société spécialisée œuvre dans le domaine du prélèvement multi-matrices (eau potable, eaux résiduaires, eaux souterraines, prélèvements instrumentés asservis au temps ou au débit, terre, compost, aliments et surfaces).

- ✚ AGROSTATION : il s'agit d'un prestataire d'expérimentation indépendant issu du regroupement du centre de recherche de la SCPA et du réseau d'expérimentation NUFARM. La société a la particularité de détenir une double compétence en nutrition

et protection des plantes. AGROSTATION est prestataire d'expérimentation dans le domaine des produits phytosanitaires, des produits de biocontrôle et des fertilisants pour la réalisation d'expérimentation en champ et en serre.

L'urbanisation du site est complétée par des activités de services ; salon de coiffure, activités médicales, bien être...

Depuis 2004, les activités du site ont peu à peu été regroupées en plusieurs sociétés civiles immobilières (SCI) détenues par la holding SYMILAB.

A noter la présence locale de logements destinés au personnel travaillant sur le site.

Compte tenu des perspectives favorables de développement des activités spécialisées citées plus haut, il a été fait part à la commune de plusieurs projets et des besoins engendrés. Ceux-ci sont développés dans un chapitre ci-dessus.

Il est donc important économiquement de pouvoir mettre en avant, à travers le PLU, une offre foncière cohérente, organisée et adaptée aux projets précédents.

Ces espaces d'activités partiellement urbanisés, sont déconnectés du village. Ils étaient classés en zone à vocation d'activités notamment économiques (UE ou NAe) par le POS initial.



A noter que la phase de densification locale se trouvant en cours d'achèvement, il n'existe quasiment plus, à l'intérieur des périmètres bâtis initiaux, de terrains libres. Les derniers terrains encore disponibles sont aujourd'hui en cours d'urbanisation (extension de l'existant + nouvelle implantation).

Compte tenu du contexte local, les espaces non bâtis à proximité immédiate à l'ouest de la zone UE, ne permettent pas d'envisager un projet de développement : pas de maîtrise foncière suffisante des terrains concernés, pas de terrains libres calibrés pour les besoins d'un aménagement d'ensemble, difficultés dans la desserte des espaces, nécessité de respecter une marge de recul par rapport à la voie ferrée, présence de boisements...).

Par contre, il existe en continuité nord avec la zone d'activités, une parcelle d'environ 1,8 ha qui pourrait permettre son développement, dans le cadre d'un projet d'aménagement général (3). Ce périmètre est aujourd'hui occupé par des cultures expérimentales en lien avec certaines activités présentées dans le cadre du présent chapitre. A terme, ces cultures pourront se réorganiser sur d'autres terrains attenants, propriété de la Holding.

Le projet présenté permet de mettre en avant l'implantation des structures suivantes et équipements adaptés et nécessaires, sur l'emprise du site évoqué :

- Création d'un « village artisanal » destiné à accueillir des entreprises spécialisées : depuis plusieurs années, des disciplines complémentaires aux activités spécialisées existantes (agroenvironnement) se sont proposées spontanément et ont pu être accueillies et intégrées dans les bâtiments déjà en place. Le projet de « village artisanal » va créer une potentialité accrue d'accueil d'entreprises spécialisées orientée sur les recherches et productions autour des milieux naturels et du bien-être, en lien avec les structures actuelles du groupe (SADEF, LPI, AGROSTATION).
- Création de serres d'expérimentation supplémentaires par la SADEF.
- Réalisation d'un hangar de stockage d'engins agricoles spécifiques.
- Création d'un phytotron : installation de recherche en biologie végétale.

8.2. Le potentiel de densification de l'espace urbain existant

Le potentiel de densification de l'espace urbain existant

Il existe, dans la trame urbaine existante, un certain nombre d'espaces non bâtis qui sont susceptibles d'être mobilisés pour la réalisation de nouvelles constructions. Dans le cas présent, les surfaces comprises dans cette emprise urbaine sont définies sur la base de la cartographie T0 présentée par le SCoT du Pays Thur Doller. Ainsi, ce chapitre prend en compte, dans le cadre de l'étude du potentiel foncier existant, l'ensemble des terrains situés à l'intérieur des limites définies par le T0. Les terrains situés à l'extérieur des limites précédentes étant considérés comme des extensions urbaines.

L'avantage principal concernant le potentiel de densification est de favoriser un développement interne du village et de limiter la consommation d'espaces extérieurs source d'étalement urbain et de dépenses de viabilisation.

Concernant la commune d'Aspach-le-Bas, un potentiel initial d'environ 6,4 hectares a été mis en évidence dans les limites du périmètre du T0.



Si ce total peut paraître important et offrir des perspectives conséquentes d'urbanisation et de densification de la trame bâtie existante, il est cependant nécessaire de nuancer celui-ci en tenant en compte du fait que l'ensemble de ces terrains ne doit pas être analysé d'une façon homogène compte tenu de l'existence d'une grande variété de cas et de situations de nature à limiter les surfaces vraiment mobilisables sur une durée déterminée.



La difficulté à mobiliser des terrains non bâtis peut notamment s'expliquer par les situations locales présentées dans le chapitre suivant :

✚ Utilisation du sol spécifique autre que construction :

Il s'agit de terrains rattachés à des propriétaires qui possèdent déjà une construction, à proximité ou pas, et qui utilisent ces terrains pour des besoins spécifiques liés aux jardins, à l'activité agricole, à l'aspect récréatif et de loisir...

**Caractérisation des parcelles non construites en zone urbaine (enveloppe T0) –
Potentiel foncier de densification**



✚ Mise en avant du caractère patrimonial des terrains :

Un nombre de propriétaires souhaitent conserver leurs biens considérant qu'il s'agit d'un patrimoine familial à garder en l'état.

✚ Problèmes d'accès aux terrains :

Certains terrains de par leur localisation ainsi que leur configuration ne sont pas susceptibles d'être, dans l'immédiat, desservis par les réseaux ni être connectés à la voirie existante en périphérie.

✚ Existence d'un risque naturel ou d'une protection environnementale :

Certains terrains sont localement concernés par un risque d'inondation fort ou par une emprise de zone humide.

✚ Terrains réservés aux héritiers :

Ces terrains ne se trouvent pas aujourd'hui inscrits sur le marché foncier compte tenu de la réservation de ceux-ci dans un but d'une transmission intergénérationnelle. Il est cependant difficile d'appréhender l'évolution du potentiel disponible de ces terrains compte tenu de la multitude de paramètres en jeu : âge des enfants, possibilité pour eux de résider dans le village,...

✚ Equipements sportifs et de loisirs.

A noter que l'analyse précédente, menée au niveau local, est basée sur une connaissance de l'état du foncier, sans possibilité d'anticiper les stratégies et les objectifs des différents propriétaires des terrains.

Les terrains étant privés, l'initiative de les faire évoluer vers la construction est bien évidemment laissée aux propriétaires correspondants.

Un potentiel de mobilisation d'environ 2 hectares est retenu dans le cadre de ce chapitre.

La capacité de mutation de l'espace urbain

La capacité de remobilisation locale de logements vacants est prise en compte dans ce chapitre.

Quelques anciens bâtiments seraient également susceptibles d'être réhabilités. Cependant, s'agissant de propriétés privées, cette évolution reste tributaire de la volonté individuelle de chaque propriétaire.

La capacité de mutation théorique est estimée à 6 logements.

8.3. Etudes thématiques

Les documents suivants servent de cartes de repérage pour l'approche urbaine de la commune d'Aspach-le-Bas. L'idée développée ici est d'étudier la morphologie de l'agglomération, ses potentialités et son évolution au travers d'un certain nombre d'indicateurs spatiaux, et se faisant, d'analyser également la répartition en zones proposées par le Plan d'Occupation des Sols (POS) initial, au travers des articles majeurs.

Afin d'être au plus proche de la réalité de l'agglomération et de ses quartiers, la méthode d'approche préconisée vise à analyser les zonages du POS, mais également chaque type de zone ; d'où une numérotation affectée à chaque secteur

Présentation des différentes zones et secteurs initiaux :

La commune d'Aspach-le-Bas au travers de son plan de zonage POS délimitait 12 zones ou secteurs. La méthode d'analyse préconisée détaille ce zonage en 25 secteurs identifiés pour appréhender au mieux la morphologie urbaine existante.

Le tableau ci-joint indique les correspondances entre zones POS et secteurs d'analyse.

Précisions quelques points particuliers en termes d'appellations de zones dans le POS d'Aspach-le-Bas :

- La zone UEa correspond à un secteur avec installation classée (SARL Brendle, centre de crémation et cimetière pour animaux de compagnie).
- Le secteur NAE-4 est voué à de l'extension d'activités.
- Le secteur NCa-7 correspond à une ancienne glaisière à réaménager.
- La zone NCb est une gravière.

Type de zones	Intitulé POS	Intitulé analyse	Superficie Zones POS et analyse (ha)	
1-U	UA	UA-22	20,4	20,4
	UC	UC-19	13,7	
	UC	UC-20	26,4	40,1
	UE	UE-2	3,1	3,4
	UEa	UEa-3	0,2	
2_NA	NAa	NAa-9	1,2	11,3
	NAa	NAa-10	5,1	
	NAa	NAa-11	2,9	
	NAa	NAa-21	2,2	
	NAe	NAe-4	7,3	7,3
	NA	NA-8	6,1	26,7
	NA	NA-23	19,0	
	NA	NA-24	1,5	
3_NC	NC	NC-12	17,7	530,5
	NC	NC-13	26,4	
	NC	NC-15	0,2	
	NC	NC-18	421,2	
	NCa	NCa-7	41,2	
	NCC	NCC-16	2	
	NCb	NCb-1	15,4	
	NCb	NCb-17	6,4	
4_ND	ND	ND-5	2,4	161,5
	ND	ND-6	6,3	
	ND	ND-14	0,6	
	ND	ND-25	152,2	

Bilan POS - carte de localisation des zones en liaison des différents tableaux statistiques
Commune de Aspach-le-Bas



Bilan POS - carte de localisation des zones en liaison des différents tableaux statistiques
Commune de Aspach-le-Bas



Concernant l'organisation des différents tissus urbains observés sur la commune, les informations suivantes sont fournies :

Emprise du bâti :

Le document «emprise du bâti» récapitule toutes les parcelles bâties présentes sur le ban communal et établit une typologie en fonction de l'emprise de la (ou des) construction (s) sur la parcelle d'assise.

Six classes de densité du bâti ont été retenues dans cette approche, sachant que les deux classes les moins denses (0,1% à 20% de l'emprise parcellaire) sont également celles ou l'on peut imaginer demain dans le cadre du PLU des formes de densification possibles (confer attendus de la loi ALUR).

Ce document cartographique a été réalisé à partir du fond de plan cadastral le plus récent, fourni par la DGI (Direction Général des Impôts).

L'analyse spatiale qui a permis le traitement de l'information a été effectuée par des moyens SIG en sélectionnant dans un premier temps les bâtiments existants, puis les parcelles d'assise de ces bâtiments. Le croisement de ces deux informations permet le calcul du taux d'emprise bâtie pour chaque parcelle.

Tous les résultats obtenus ont été enfin synthétisés cartographiquement en six catégories. La carte, comme le tableau ci-joint montrent les différences de densités existantes, notamment à l'intérieur du tissu urbain de la commune d'Aspach-le-Bas.

Les données relatives aux zones agricoles (NC) ou naturelles (ND) sont plus anecdotiques, ces espaces étant très peu le support de constructions (contraintes réglementaires), et quand c'est le cas, ces dernières sont bien souvent implantées sur des parcelles très importantes ce qui donne une densité faible.

Intitulé POS	Superficie en ha			Emprise en %	
	du bâti	des parcelles	de la zone d'assise	du bâti	des parcelles bâties dans la zone
UA	3,45	16,41	20,43	21,0%	80,3%
UC	3,70	26,37	40,13	14,0%	65,7%
UE	0,22	2,37	3,36	9,2%	70,4%
NAa	1,10	7,67	11,26	14,3%	68,1%
NAe	0,44	3,91	7,29	11,4%	53,5%
NA	0,17	4,13	25,19	4,2%	16,4%
Total	9,08	60,86	107,67	14,9%	56,5%

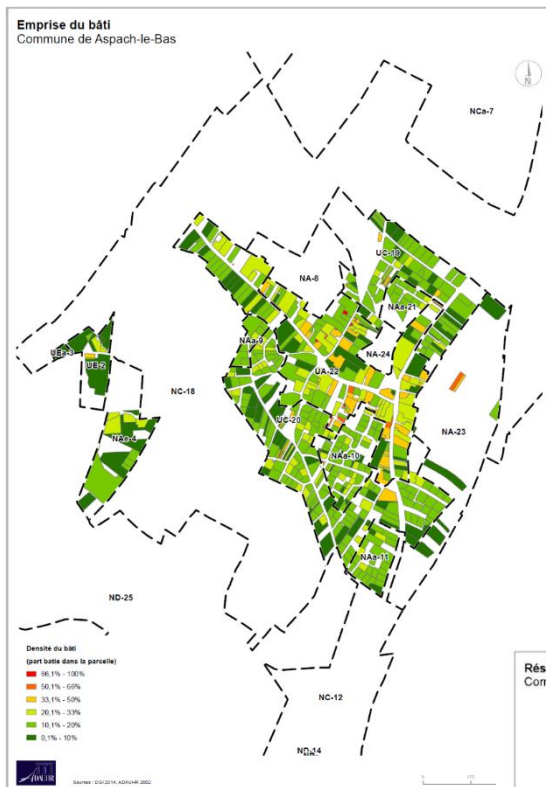
De façon globale sur l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables du POS initial (U + NA), l'emprise du bâti n'est que de 15 %. Sur la carte, graphiquement, la densité du bâti paraît très uniforme sur l'ensemble des zones concernées. En fait, l'emprise du bâti est légèrement plus forte le long des Rues de Thann et de Belfort, au cœur de la zone UA, puis diminue progressivement et de façon homogène dans les deux secteurs UC, et jusqu'aux limites des zones bâties.

Le fait que l'emprise moyenne de la zone UA d'Aspach-le-Bas présente le score le plus élevé à l'échelle de la commune (21 % d'emprise du bâti) n'étonne guère. Toutefois ce score est relativement faible (seul 1/5 de la parcelle est surbâti), ce qui correspond à des valeurs que l'on trouve dans de petits bourgs.

L'analyse des scores obtenus en zone UC du POS montre une bonne homogénéité de résultats : 14 % pour les deux secteurs UC, ce qui sur cet aspect illustre la pertinence des choix du POS initial.

Ces résultats chiffrés viennent confirmer l'analyse graphique de la carte : l'emprise du bâti est la plus forte en zone UA, notamment au centre là où passent les Rues de Thann et de Belfort, puis elle est plus faible dans les deux secteurs UC. Le zonage initial apparaît, au regard de ce seul critère, pertinent.

Concernant les zones et secteurs dévolus aux activités économiques, l'emprise du bâti y est plutôt faible : 10 % pour UE-2, 4 % pour UEa-3 et 11 % pour NAE-4. Cependant, les deux secteurs UE sont pleins, contrairement à NAE-4.



Les quatre secteurs d'extension NAa dévolus à l'habitat affichent des scores équivalents aux zones UC (environ 14%), et même légèrement supérieurs pour NAa-10 et NAa-21 (15%). Ces secteurs ont connus par le passé une véritable urbanisation sous forme majoritaire d'habitat individuel (notamment NAa-11 et NAa-21).



De fait, les zones NAa sont bien avancées (achevée pour NAa-9), et présentent des densités semblables aux zones UC, ce qui interroge sur le maintien de ces secteurs en zone d'extension dans le cadre du PLU.

Les zones NA sont autant de réserves foncières non utilisées ou très peu bâties (bâti pré-existant).

Emprise des infrastructures :

Le document cartographique relatif aux infrastructures a le double avantage de montrer comment sont desservis les différents secteurs géographiques du ban communal, notamment les quartiers de l'agglomération, et d'apporter un certain nombre d'informations sur l'emprise effective des espaces publics (voiries, places, etc.).

Les emprises publiques sont par définition non cadastrées et apparaissent de fait en creux sur le fond de plan cadastral disponible. Afin de les cartographier et d'analyser leur impact spatial, il convient dans un premier temps de les créer spatialement afin de les délimiter et de pouvoir les quantifier.

L'approche proposée ici porte sur l'emprise, et non le linéaire de voies : l'idée est de pouvoir mesurer la consommation d'espace des infrastructures, et notamment leur impact dans les zones et secteurs urbains et urbanisables du document initial.

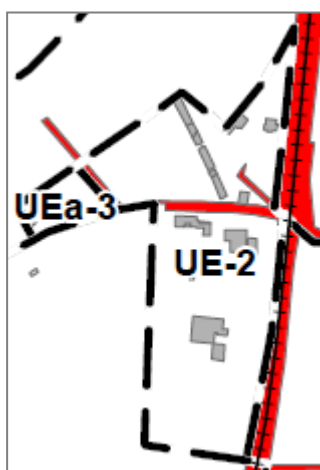
Le travail spatial effectué comporte lui aussi quelques erreurs ou approximations : seules les emprises publiques sont mesurées (les voies qui seraient dans le domaine privé échappent à ce calcul) et certaines configurations parcellaires à proximité des voies existantes laissent à penser que des réaménagements, alignements, achats communaux n'ont pas été reversés dans le domaine public sur le plan cadastral utilisé (micros-parcelles près de carrefours, lanières le long de certaines voies, etc. qui apparaissent notamment dans l'emprise viaire sur photos aériennes).

Les données collationnées, cartographiées et traitées montrent que les voies et emprises existantes et repérables consomment environ 50 ha à Aspach-le-Bas. Leur part dans le ban communal est de 6,4 % ; ces résultats sont quelque peu faussés par le passage de la Route Départementale 83 à l'Est (4 voies).

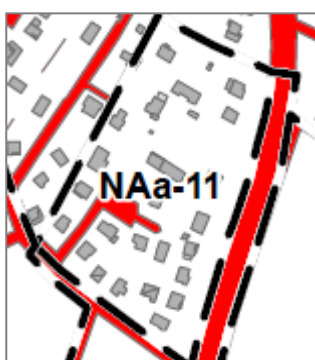
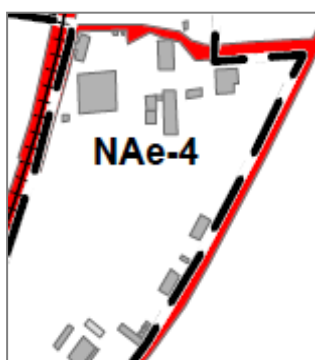
En moyenne le réseau viaire d'Aspach-le-Bas dans les zones urbaines (zones U du POS) représente 11,4 % des emprises des zones en question.

Intitulé POS	Superf. Voies (ha)	Superf. ZONE (ha)	Part des voies (%)
UA	2,2	20,4	10,7%
UC	5,0	40,1	12,4%
UE	0,1	3,4	4,2%
NAa	1,4	11,3	12,8%
NAe	0,5	7,3	7,2%
NA	0,6	26,7	2,2%
NC	35,0	508,4	6,9%
ND	5,0	161,0	3,1%
Totaux	49,9	778,5	6,4%

Les taux particulièrement faibles d'emprises publiques observés dans les secteurs voués à l'activité (UE-2 et UEa-3) sont à mettre en regard, avec une affectation et une configuration spatiale particulière. En effet, ces secteurs jouxtent une route non comprise dans les zonages précédents.



Le même constat peut être fait dans les zones urbanisables (NA indicées) où le taux moyen d'emprise des voies est de 10,6 %, avec à nouveau des taux plus faibles pour certains secteurs (NAa-11 ou NAe-4) du fait de configurations spatiales spécifiques et de faibles occupations urbaines.



Les zones de réserves foncières NA d'Aspach-le-Bas, sont quasiment vides toutes les trois (seul le secteur NA-23 est traversé par de la voirie), rien d'étonnant alors à ce que l'emprise des voies n'atteignent que 2,2 % dans ces secteurs.

Rappelons à titre indicatif, que dans une opération d'aménagement organisée, la part des voiries est rarement inférieure à 12 % et qu'elle oscille plutôt autour de 15-16 %. Tomber en dessous de 10% nécessite une organisation viaire particulière et des choix d'aménagement qui restreignent les largeurs de plate-forme et/ou le nombre ou l'existence de trottoirs.

Distance du bâti par rapport aux voiries et emprises publiques :

Ce document résume les grands types d'implantation des constructions existantes par rapport aux voies et espaces publics.

Il a été également réalisé à partir du fond de plan cadastral le plus récent fourni par la DGI (Direction Général des Impôts).

L'analyse spatiale effectuée par des moyens SIG mesure dans un premier temps pour chaque construction la distance qui la sépare des emprises publiques (de fait on utilise l'entité emprises publiques évoquée dans le chapitre précédent).

Puis les informations obtenues sont résumées en trois classes afin de simplifier les résultats et de faire ressortir graphiquement des «morpho-types» différenciés.

Dans la catégorie 0-1 mètre on peut partir du principe que l'on se situe dans des espaces urbains implantés à l'alignement des voies. Au-delà de 3 mètres, on se situe peu ou prou dans des quartiers où de fait on appliquerait les règles d'implantation du RNU (règlement national de l'urbanisme) et où finalement le POS n'apportait pas de règles particulières. La catégorie intermédiaire ressort graphiquement dans des îlots où le document d'urbanisme à probablement servi ou tenté d'optimiser l'usage du sol en permettant des implantations bâties spécifiques. On retrouvera ici des limites à l'exercice d'analyse déjà évoquées ci-dessus, tant pour les emprises publiques que pour les délimitations parcellaires.

Le tableau ci-joint identifie les constructions analysées et présente des comptages de constructions par catégories d'implantations retenues.

ZONE POS	Distance en mètres par rapport aux voies et emprises publiques			Nb constructions
	entre 0- 1m	entre 1- 3m	sup. à 3m	
UA	46	53	465	564
UC	14	17	605	636
UE	2	0	19	21
Total U	62	70	1 089	1 221
NAa	3	4	187	194
NAe	7	5	18	30
NA	1	0	36	37
Total NA	11	9	241	261

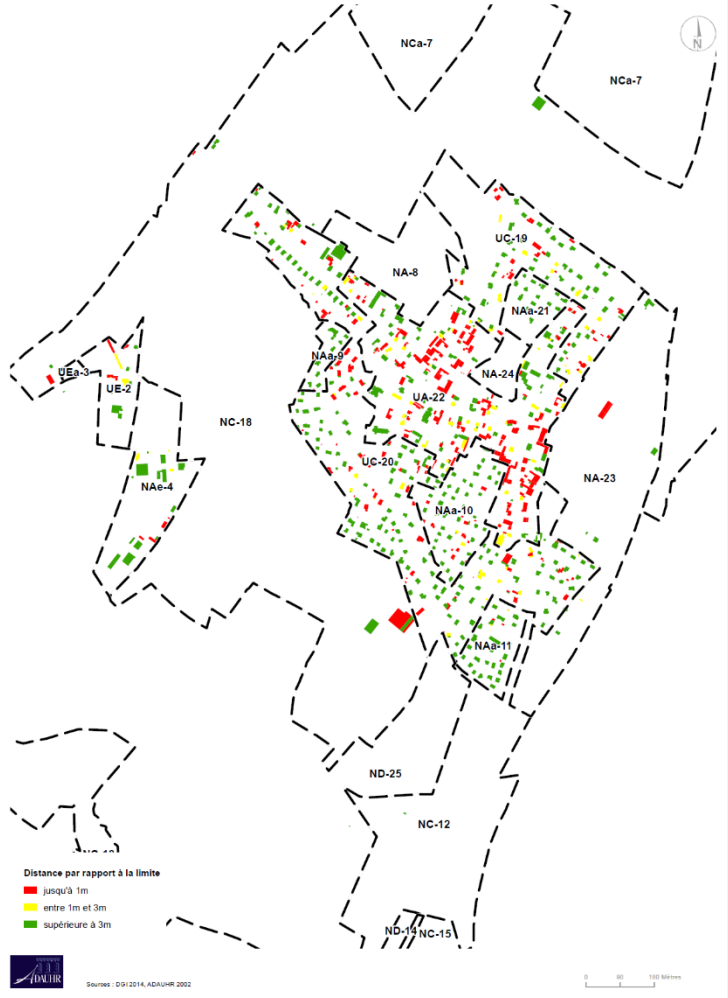
Premier constat :

L'agglomération de Aspach-le-Bas est clairement de prime abord une morphologie bâtie, très fortement marquée par les reculs vis-à-vis des emprises publiques. La carte correspondante est avant tout de couleur verte illustrant des constructions implantées au moins à 3 mètres des voies.

Distance par rapport à la voirie
Commune de Aspach-le-Bas



Distance par rapport à la limite séparative
Commune de Aspach-le-Bas



Les statistiques ne font que quantifier cet état de fait : il n'y a pas, à Aspach-le-Bas, une zone ou secteur où le recul d'au moins 3 mètres ne soit pas très largement prépondérant ; si bien que sur l'ensemble de la commune 90 % des constructions sont de type RNU.

Ce type de configuration est le marqueur d'un village-rue ne disposant pas d'une centralité à la morphologie très compacte et très dense, qui s'est développé au gré des desserments urbains le long de son cœur historique, en profitant de sa bonne situation et de la qualité de sa desserte et en faisant la part belle à l'habitat individuel de type pavillonnaire.

Deuxième constat :

Un résultat assez surprenant : la zone UA, qui habituellement compte de nombreux de bâtiments à l'alignement dans des villages anciens tels qu'Aspach-le-Bas, comprend ici 82 % de constructions implantées avec un recul de plus de trois mètres par rapport à la voirie. Ceci peut s'expliquer notamment par l'histoire du village ; une bourgade carrefour entre de la route des Vosges et de la route de Strasbourg ; d'où un développement historique en « village-rue », le long de la Rue de Thann et de la Rue de Belfort.



Troisième constat :

Les deux secteurs UC présentent des profils quasi identiques, avec en moyenne 95 % de constructions implantées avec un recul de plus de trois mètres. La zone UC présente pratiquement exclusivement de l'habitat en maison individuel de type pavillonnaire.

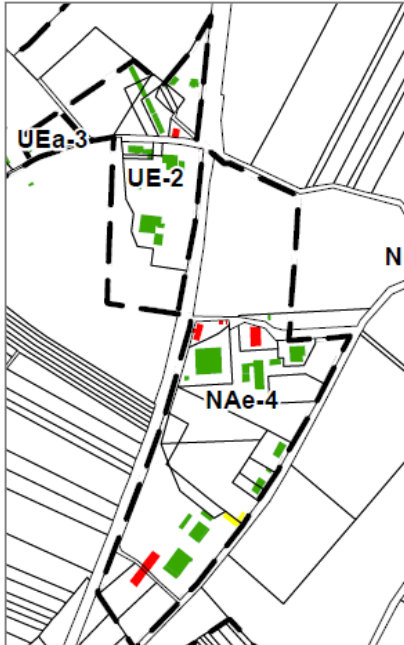


Malgré une implantation de type RNU majoritaire sur l'ensemble des secteurs urbains, la distinction entre les zones UA et UC est justifiée sur le critère étudié, compte tenu de la présence en zone UA de certaines implantations se rapprochant de l'alignement des voies. C'est très peu le cas en zone UC.

Quatrième constat :

En zones d'activités économiques UE, la règle est au recul de plus de 3 mètres : 100 % pour le secteur UEa-3 et 89 % pour le secteur UE-2.

Le constat n'est pas le même pour le secteur d'extension NAe-4 où seules 60 % des constructions sont de type RNU et 23 % sont alignées sur la voie.



Cinquième constat :

Dans les secteurs d'extension urbaine, qui sont bien avancés, la généralité est au recul de plus de 3 mètres (au moins 93 % des constructions sont implantées à au moins 3 mètres des emprises publiques et la norme se situe plutôt à 100 %, c'est un choix d'urbanisme du POS).



Distance du bâti par rapport aux limites séparatives :

Ce document résume les grands types d'implantations des constructions par rapport aux limites séparatives.

Il a été également réalisé à partir du fond de plan cadastral le plus récent fourni par la DGI (Direction Général des Impôts).

L'analyse spatiale effectuée par des moyens SIG mesure dans un premier temps pour chaque construction la distance qui la sépare de chaque limite parcellaire.

Puis les informations obtenues sont résumées en trois classes afin de simplifier les résultats et de faire ressortir graphiquement des «morpho-types» différenciés.

Dans la catégorie 0-1 mètre on peut partir du principe que l'on se situe dans des espaces urbains implantés sur limite séparative. Au-delà de 3 mètres, on se situe peu ou prou dans des quartiers où de fait on appliquerait les règles d'implantation du RNU (règlement national de l'urbanisme) et où finalement le POS n'apportait pas de règles particulières. La catégorie intermédiaire ressort graphiquement dans des îlots où le document d'urbanisme à probablement servi ou tenté d'optimiser l'usage du sol en permettant des implantations bâties spécifiques le long des limites de parcelles. On retrouvera ici des limites à l'exercice d'analyse déjà évoquées ci-dessus, tant pour les emprises publiques que pour les délimitations parcellaires : dans ce dernier cas, la méconnaissance des unités de propriétés fausse le travail.

Le tableau ci-joint identifie les constructions analysées et présente des comptages de constructions par catégories d'implantations retenues.

ZONE POS	Distance en mètres par rapport aux limites			Nb constructions
	entre 0- 1m	entre 1- 3m	sup. à 3m	
UA	298	71	195	564
UC	233	51	352	636
UE	7	6	8	21
Total U	538	128	555	1 221
NAa	38	10	146	194
NAe	5	4	21	30
NA	16	2	19	37
Total NA	59	16	186	261

L'agglomération d'Aspach-le-Bas présente sur cette thématique, pourtant analogue, celle des implantations bâties par rapport aux limites séparatives, un tout autre profil que par rapport aux emprises publiques. Autant la carte de cette dernière était verte, marquée par les reculs, autant elle apparaît bien plus rouge, empreinte d'implantation sur limites de propriétés, notamment en zone UA.

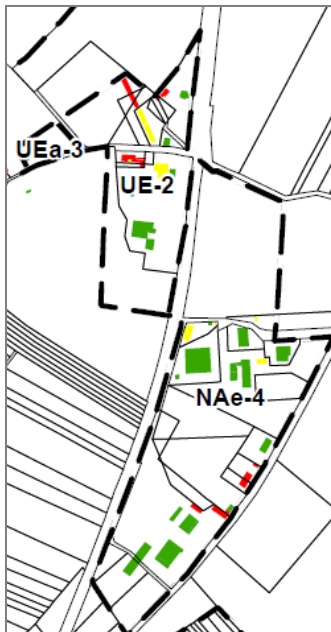
De fait 44 % des constructions en zones U répondent à cette règle. En zone UA on atteint les 53 % de constructions sur limites, contre seulement 37 % en zone UC. De plus, les chiffres en zone UC sont quelque peu faussés par des constructions annexes qui ont été autorisées sur les limites séparatives ; sans ces annexes le type RNU dominerait encore davantage.

Ainsi, sur ce critère, la distinction faite par le zonage POS entre zones UA et UC paraît pertinente.



Dans les zones d'extension NAa en moyenne 75 % des constructions sont implantées avec un recul de plus de trois mètres par rapport aux limites séparatives, les 100 % sont même

atteint en secteur NAa-21. De fait ces zones, déjà bien avancées, présentent un profil urbain proche des secteurs UC : de l'habitat en maison individuel de type pavillonnaire.



Enfin, en zone d'activités économiques (UE et NAe), force est de constater le caractère particulier de ces secteurs spécifiques dans leur rapport aux limites séparatives : deux zones ou secteurs, sur trois, présentent majoritairement des implantations type RNU (UEa-3 et NAe-4). Le secteur UE-2 présente, quant-à-lui, quasiment autant de constructions à alignement qu'avec recul.

Synthèse des distances d'implantation du bâti existant par rapport aux voiries et limites :

L'idée au travers de ce chapitre de synthèse, est de tenter de présenter l'agglomération bâtie de Aspach-le-Bas au travers d'une analyse croisée qui porte sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et limites.

Là encore trois catégories cartographiques sont proposées afin de faciliter la lecture et de faire ressortir graphiquement les situations selon les quartiers et les zones du POS initial.

Dans la catégorie 0-1 mètre des voies et limites (en rouge sur la carte) on retrouve les espaces urbains qui utilisent au mieux l'espace et les configurations parcellaires disponibles. La bonne corrélation avec les résultats obtenus au chapitre des emprises bâties qui précède, n'étonnera personne.

A l'inverse, en vert sur la carte, apparaissent les bâtis qui de fait respectent le RNU. Et en bleu on retrouve tous les cas intermédiaires, qui tantôt sont situés sur une limite, ou un alignement.



Hauteurs de construction :

Il s'agit là du document de synthèse le plus complexe à élaborer car il fait appel à deux types de sources de données.

- D'abord le fond de plan cadastral le plus récent, à savoir le plan fourni par la DGI (Direction Général des Impôts) ;
- Ensuite le fichier de la BD Topo de l'IGN qui dans certains de ses attributs donne des valeurs indicatives pour les hauteurs à l'égout du toit des bâtiments répertoriés.

N B :

- La notion de construction ou de bâtiment ne doit pas être confondue avec celle de logement. Nous retrouvons des constructions qui sont de fait des entreprises et/ou des équipements.
- Le cadastre différencie parfois pour une même unité bâtie différentes constructions ou bâtiments sans que cela apparaisse clairement sur le plan (problème d'échelle de représentation et de représentation graphique : ainsi pour une maison individuelle sur une parcelle de propriété on pourra de fait compter cadastralement plusieurs constructions agglomérées (la maison, le garage attenant, la véranda). Même dans ce cas une construction n'est pas égale à un logement.

La première difficulté réside dans le croisement de ces deux sources d'informations par des moyens SIG. La BD Topo étant moins à jour que le cadastre, certaines hauteurs de bâtiments ne peuvent être mentionnées (il s'agit notamment des bâtiments plus récents, mais surtout de la moindre précision de la BD Topo quant à la représentation des constructions dans les agglomérations).

De même, cette source d'information étant géométriquement moins précise, il convient d'opérer préalablement des réajustements entre les deux plans d'informations afin de pouvoir affecter aux bâtiments du cadastre, les données sur les hauteurs issues de la BD Topo de l'IGN.

Seconde limite : dans le cas de constructions agglomérées ou comportant des hauteurs différentes, c'est la hauteur la plus importante à l'égout qui est prise en considération.

Troisième limite : ni cette méthode, ni aucune autre source d'information actuelle ne donne la hauteur maximale des constructions.

La carte produite classe les bâtiments en 6 catégories qui sont comparables à des hauteurs en niveaux. Ainsi la première classe de 0 à 4 mètres correspond à une construction comprenant un sous-sol et un étage. Les suivantes rajoutent chaque fois un étage (on considère qu'un étage fait 3 mètres avec la dalle). Au-delà de 16 mètres, on aura toutes les constructions de plus de 6 étages.

Autre précision : dans les zones d'activités, on a considéré par défaut que toutes les constructions comprenaient un étage, parfois de grande hauteur.

Hauteur (m)	Niveaux	Bâtiments	Pourcentage
0 – 4	1	231	19,7%
5 – 7	2	756	64,4%
8 – 10	3	172	14,7%
11 – 13	4	15	1,3%
Total	-	1 174	100%



Sur les 1 174 constructions recensées à Aspach-le-Bas sur le plan cadastral le plus récent, seules 15 dépassent les 10 mètres à l'égout du toit. Les constructions les plus importantes (n'excédant pas 12 mètres) se retrouvent essentiellement en zone UA. Comportant 64,4 % des bâtiments d'Aspach-le-Bas, c'est la classe de 5-7 mètres, en vert sur la carte, qui est largement la plus représentée, suivie par la classe 0-4 mètres, en bleu (19,7%).

Globalement, la hauteur moyenne en zone UA est de 7 mètres, en zone UC et NA de 6 mètres, et en zone UE de 5 mètres.

Intitulés de zones	Hauteurs à l'égout		
	H minimale	H maximale	H moyenne
UA	4	12	7
UA-22	4	12	7
UC	2	12	6
UC-19	2	11	6
UC-20	2	12	6
UE	3	8	5

UE-2	3	8	5
UEa-3	6	6	6
NA	2	12	6
NAa-9	6	6	6
NAa-10	4	8	6
NAa-11	4	12	6
NAe-4	2	8	4
NA-8	5	8	7
NA-23	4	8	6
NC	2	8	5
NC-12	5	6	6
NC-18	2	8	5
NCC-16	8	8	8
ND	3	3	3
ND-6	3	3	3
ND-25	3	3	3

Aspach-le-Bas, présente des typologies de hauteurs peu variées. Sur l'ensemble du ban aucune construction ne dépasse les 12 mètres à l'égout et le tissu urbain est marqué par une majorité de constructions n'excédant pas 7 mètres.

8.4. Le patrimoine bâti (Source : Base Mérimée)

De par sa situation sur la ligne de front, le village a subi une destruction totale lors des combats de la guerre 1914-1918. Au retour de son exil, la population logea dans des baraques qui abritaient également l'église et l'école. La période de reconstruction commença en 1922 pour s'achever en 1928.



Plusieurs bâtiments remarquables ont été édifiés à cette occasion qui marquent fortement le paysage urbain par leur gabarit et leur caractéristiques architecturales originales, participant ainsi à la renaissance du patrimoine local.

Le village pendant la 1^{ère} guerre mondiale où se cantonnèrent les troupes allemandes

➤ Mairie ❶

Cet édifice marque le centre-village par son style imposant qui s'inspire de l'antiquité. Construit vraisemblablement au 19e siècle, il a été rebâti à l'identique.



"L'édifice, de forme rectangulaire, se distingue par un léger avant-corps précédé d'un large escalier, divisé en trois travées par quatre pilastres d'ordre ionique, et surmonté d'un fronton triangulaire. Les anciennes salles de classe étaient éclairées par de vastes baies pratiquées dans les façades latérales." (Source Base Mérimée).

➤ Presbytère ❷

Cette construction, surmontée d'une toiture à 4 pans, se signale par son plan rectangulaire, le chaînage d'angle et un perron protégé par un auvent.

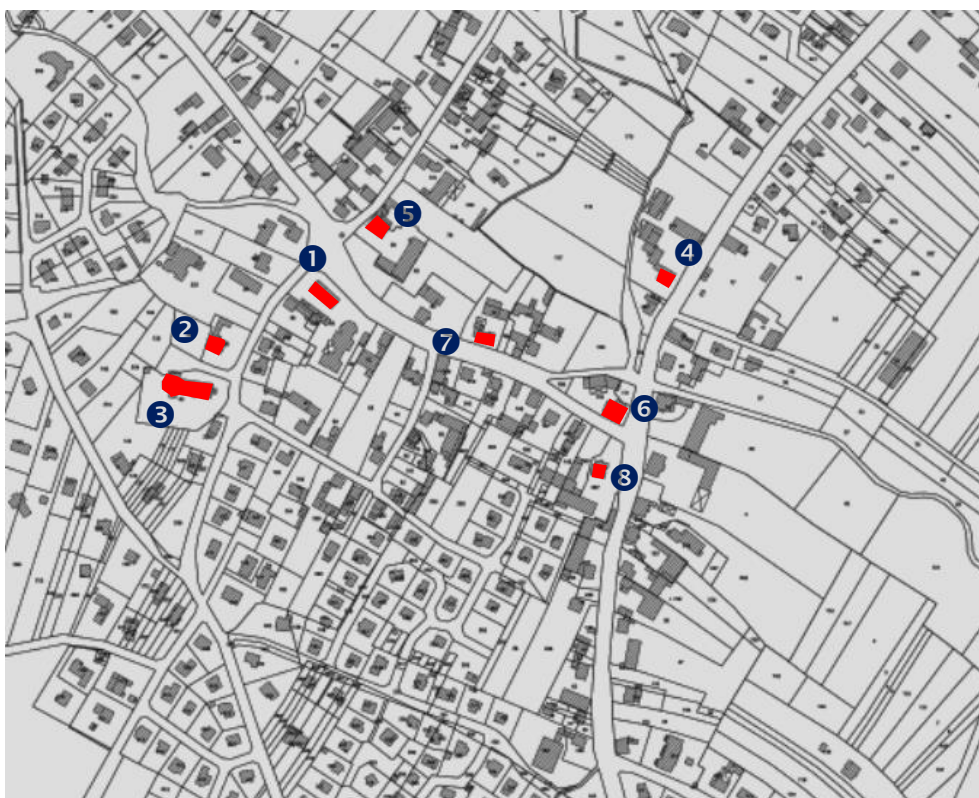


➤ Eglise paroissiale Saint-Pierre ❸

"L'église primitive, de 1467, fut remplacée par un nouvel édifice en 1738. La nef fut agrandie en 1842 sur les plans de l'architecte Kuen, alors que le chœur fut reconstruit ; en 1843, le clocher ancien fut repris. Entièrement détruite en 1915, l'église fut réédifiée en 1927 sous l'égide de la Société coopérative de reconstruction des églises catholiques du Haut-Rhin, sur les plans des architectes Horn et Voegtlin. Les entrepreneurs furent Schlachter et Lécorché. La sculpture du mobilier fut confiée à Rudmann et Guthmann." (Source Base Mérimée).



Localisation des bâtiments remarquables



➤ Ferme, 30 Route de Belfort ④



Cette reconstruction de ferme se singularise par son logis de type urbain agrémenté d'un balcon, d'une lucarne passante, d'une perron et d'un chaînage d'angle.

➤ **Ferme, 2 rue de la Libération 5**



Cette ferme a été reconstruite à l'identique de la maison rurale traditionnelle du Sundgau implantée pignon sur rue. Le bâtiment est remarquable par le plan rectangulaire massif du logis. Le pignon comprend une entrée surmontée d'un auvent. Un deuxième auvent marque l'étage des combles. L'édifice est surmonté d'une toiture comportant des demi-croupes. Les dépendances et bâtiments agricoles s'organisent autour d'une cour.

➤ **Auberge, 32 Route de Belfort 6**

Le bâtiment initial était situé sur l'ancienne route royale de Strasbourg à Belfort jalonnée de relais de poste et d'auberges. Cet édifice emblématique de la commune, implanté à l'angle des deux axes structurants du village, se compose de deux corps articulés en équerre. La particularité architecturale réside ici dans l'entrée située à l'angle principal surmontée d'un balcon et d'une tourelle.



➤ **Maison, 8 rue de Thann 7**

Le propriétaire a reconstruit sa maison en se basant sur un modèle d'architecture suisse.



"Vaste logis de plan rectangulaire auquel est accolée une dépendance sous la même pente de toit et disposant d'un escalier extérieur desservant les combles. La façade pignon sur rue est agrémentée d'un soubassement en pierre de grès à bossage ; la porte d'entrée et deux fenêtres s'inscrivent dans une même embrasure en plein cintre, protégée par un auvent. Le pignon se présente en léger encorbellement, à pan de bois. La toiture, très pentue, est à longs pans ; une seule demi-croupe sur le pignon de façade." (Source Base Mérimée).

➤ **Ferme, 36 Route de Belfort ⑧**



L'agriculteur qui a reconstruit son logis a voulu lui conférer le caractère original de petit manoir avec ses deux avant-corps à pignons décorés de faux pans de bois. L'aspect recherché s'appuie également sur le balcon à balustres, l'entrée agrémentée d'un perron et des chaînes d'angle harpées. Le bâtiment demeure séparé des autres bâtiments de l'exploitation agricole.

9. Les enjeux urbains

Noyau central

Maintien voire renforcement des caractéristiques du noyau central initial, de la trame urbaine :

- préservation de la morphologie actuelle des volumes, des corps de ferme ;
- possibilité d’implantation d’équipements, d’activités ;
- cadre de vie rural, espaces verts de respiration entre les bâtiments.

Modération de la consommation d’espace

Conditions d’un développement cohérent de l’urbanisation :

- densification de la trame urbaine locale. urbanisation du potentiel foncier central ;
- limites à l’urbanisation le long des voies ;
- organisation des zones d’extension, phasage dans le temps.

Habitat

Prise en compte de la nécessité de développer une diversité des types d’habitat :

- réhabilitation des volumes existants (corps de ferme) ;
- constructions de différents types de logements.

Risques naturels et contraintes

Prise en compte des contraintes existantes sur le village et à proximité :

- risques d’inondation, zones humides, contraintes spatiales et urbanistiques générées (inconstructibilité et règles de construction particulières) ;
- périmètres de réciprocité par rapport aux bâtiments agricoles.

Zones d’activités

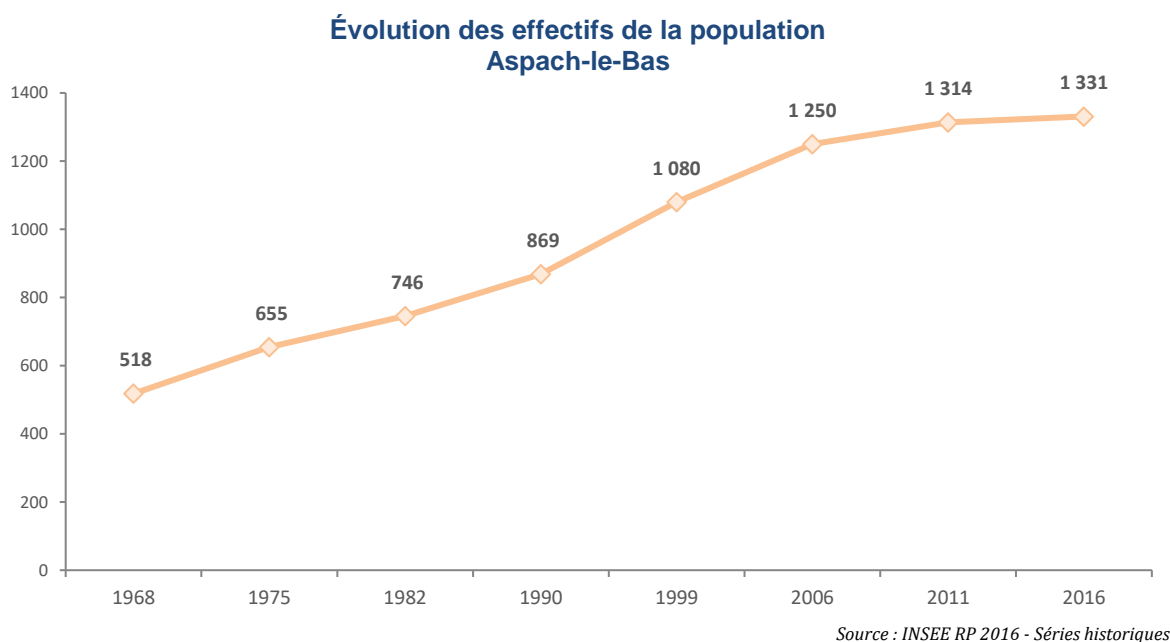
Accroître la cohérence ainsi que la lisibilité des secteurs existants :

- limites cohérentes des zones d’activités ;
- homogénéité des constructions ;
- vocations envisagées pour ces secteurs.

III. Etude socio-économique

1. La population

9.1. Evolution démographique



Au milieu du 19^{ème} siècle, le village compte 642 habitants (1851). Il faudra attendre 1975, pour qu'il retrouve et dépasse ce niveau démographique, après qu'eurent sévi l'exode rural (2^{ème} moitié du 19^{ème} et début du 20^{ème}), puis les deux guerres mondiales, la première ayant été particulièrement destructrice à Aspach (village entièrement démoli et évacué début 1915). Le recensement de 1946, avec 389 habitants seulement, marque un des points bas de la démographie villageoise contemporaine. Puis la population remonte lentement, se situant autour de 500 habitants de 1954 à 1968.

Commence alors, après 1968 et jusqu'au dernier recensement de 2014, une période de croissance longue et quasi-continue, amorcée avec vigueur entre 1968 et 1975, à la faveur de la création de nouveaux quartiers. C'est entre ces deux dates que la croissance démographique relative est la plus forte, avec un taux de variation annuel de + 3,4 % (cf. tableau page suivante).

La croissance se poursuit néanmoins à un rythme soutenu, de + 1,9 % à + 2,6 % par an, jusqu'en 2008 (+ 2,6 % par an de 1999 à 2008).

Au total, la population villageoise a été multipliée par 2,6 de 1968 à 2016(+ 813 habitants pour un village qui en comptait 518 en 1968). Si entre 1968 et 1975 la croissance relative a été la plus forte, c'est entre 1999 et 2009 que les gains en valeurs absolues ont été les plus élevés (+ 263 habitants).

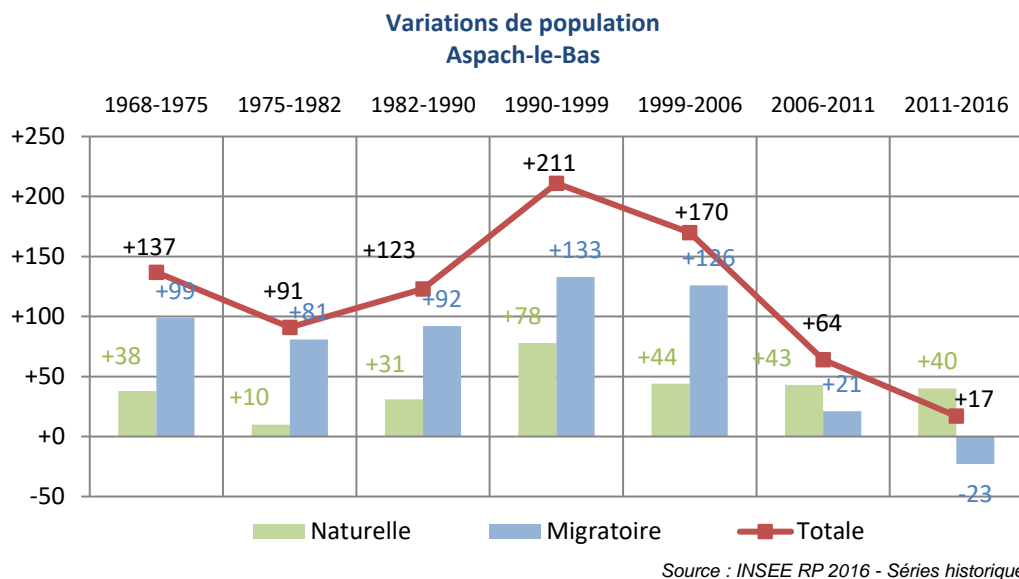
	Période	Variation brute	Taux de variation annuel moyen	Dû au Solde migratoire	Dû au solde naturel
Aspach-le-Bas	1968-1975	137	3,41%	2,46%	0,95%
	1975-1982	91	1,88%	1,67%	0,21%
	1982-1990	123	1,93%	1,44%	0,49%
	1990-1999	211	2,44%	1,54%	0,90%
	1999-2006	170	2,11%	1,56%	0,55%
	2006-2011	64	1,00%	0,33%	0,67%
	2011-2016	17	0,26%	-0,35%	0,61%
CC Thann-Cernay	1968-1975	1 573	0,71%	0,18%	0,54%
	1975-1982	609	0,27%	-0,10%	0,37%
	1982-1990	1 039	0,39%	-0,09%	0,48%
	1990-1999	1 495	0,48%	0,10%	0,38%
	1999-2006	1 323	0,52%	0,21%	0,32%
	2006-2011	876	0,47%	0,11%	0,36%
	2011-2016	112	0,06%	-0,07%	0,13%
SCoT Thur Doller	1968-1975	1 149	0,29%	-0,04%	0,34%
	1975-1982	1 215	0,30%	0,11%	0,20%
	1982-1990	2 262	0,48%	0,12%	0,36%
	1990-1999	2 858	0,52%	0,22%	0,29%
	1999-2006	2 167	0,48%	0,26%	0,22%
	2006-2011	1 442	0,44%	0,17%	0,27%
	2011-2016	-303	-0,09%	-0,16%	0,07%
Haut-Rhin	1968-1975	50 191	1,18%	0,68%	0,50%
	1975-1982	15 163	0,34%	-0,05%	0,39%
	1982-1990	20 947	0,40%	-0,08%	0,48%
	1990-1999	36 706	0,59%	0,15%	0,45%
	1999-2006	28 452	0,56%	0,13%	0,44%
	2006-2011	16 579	0,45%	0,01%	0,44%
	2011-2016	9 687	0,26%	-0,07%	0,32%

Source : INSEE RP 2016 - Séries historiques

Quelques soient les périodes entre 1968 et 2016, c'est à Aspach-le-Bas que le rythme de croissance a été le plus élevé, en continu, en comparaison avec les entités de référence (Communauté de Communes, canton, territoire du SCoT,...).

9.2. Composantes de l'évolution démographique

Commune :



L'évolution de la population est régie par deux composantes : le solde naturel (bilan des naissances et des décès), et le solde migratoire (bilan des arrivées et des départs).

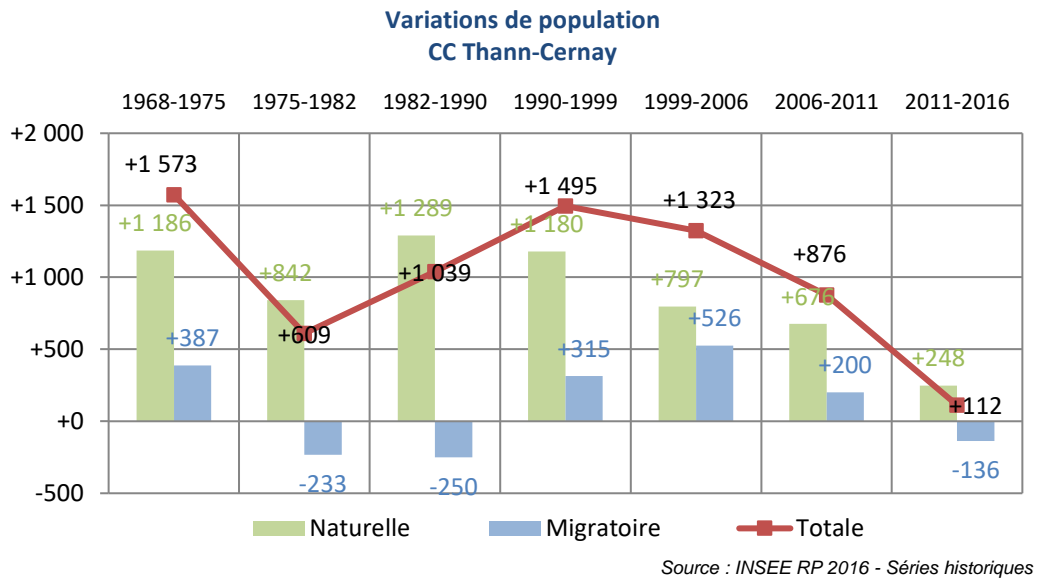
La particularité de la démographie d'Aspach-le-Bas et l'origine de sa vigueur, tiennent dans la présence, au cours de presque toutes les périodes, à la fois d'apports migratoires et d'apports naturels. Les premiers sont les plus fournis, mais les seconds ne sont pas négligeables et viennent conforter la croissance.

C'est entre 1999 et 2006 que les gains migratoires et naturels ont été les plus élevés.

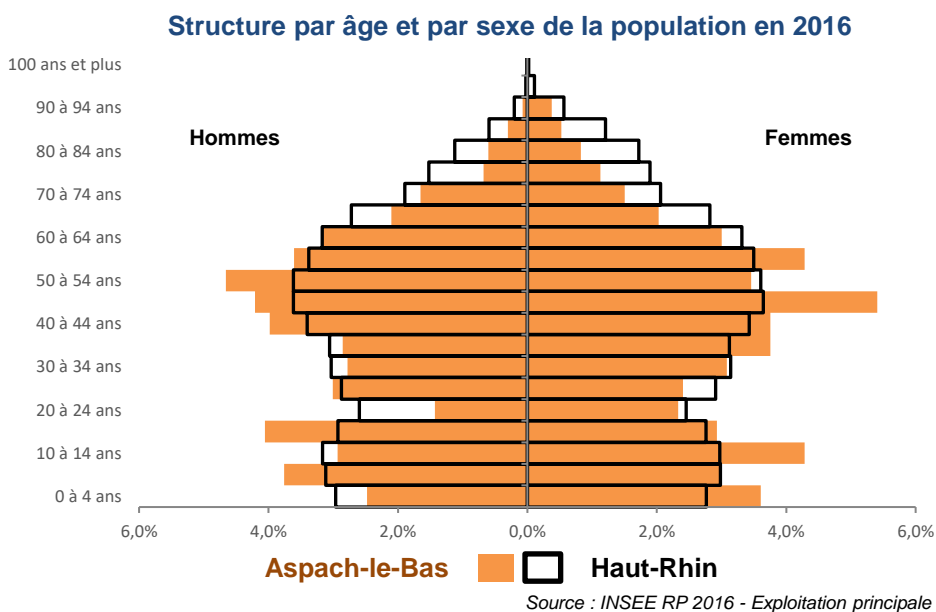
A souligner que la régularité et l'importance des apports migratoires sur une aussi longue période, sont-elles mêmes en partie génératrices de gains naturels ; en effet l'apport régulier d'une population extérieure, le plus souvent en âge d'avoir des enfants, contribue directement à alimenter les gains naturels, même si une croissance endogène peut exister en dehors des gains migratoires, comme en atteste le cas de la Communauté de Communes. Le solde migratoire récent devient cependant faible (2006-2011), négatif même (2011-2016) sur la période récente, attestant d'un recul des apports de population extérieurs.

Sur le plan de la dynamique migratoire, Aspach-le-Bas ne se trouve pas dans la configuration de la Communauté de Communes Thann-Cernay, dont la démographie est nourrie essentiellement par une croissance endogène (gains naturels), même si les apports migratoires, après une période de déficit, sont à nouveau plus présents depuis 1990 (rôle d'une dynamique différente sur les deux villes de Thann et Cernay, par rapport à un village comme Aspach-le-Bas).

Communauté de Communes :



9.3. Structure par âge

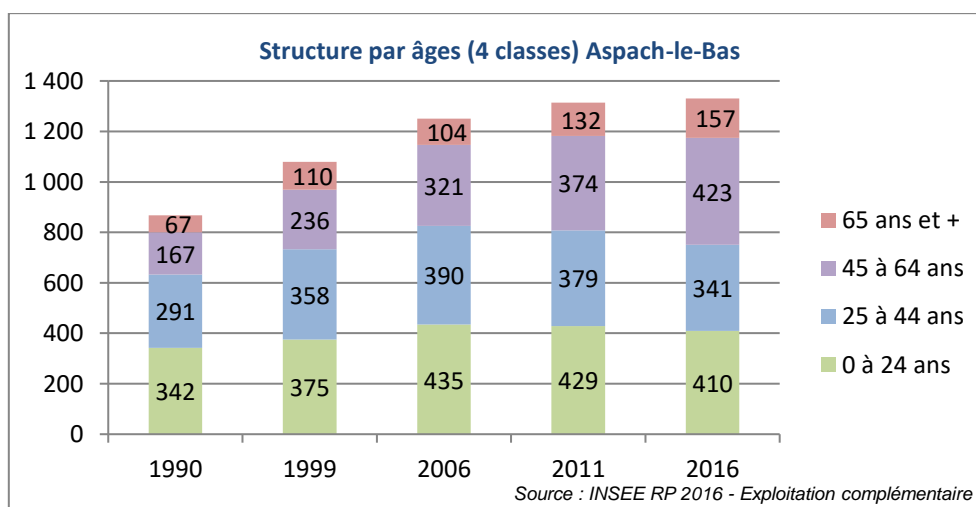


En 2016, sur la pyramide des âges ci-dessous, apparaissent globalement, par rapport à la référence départementale :

- un déficit des jeunes adultes (20-29 ans)
- un excédent d'adultes de 35 à 54 ans
- un déficit de personnes âgées de 60 ans et plus

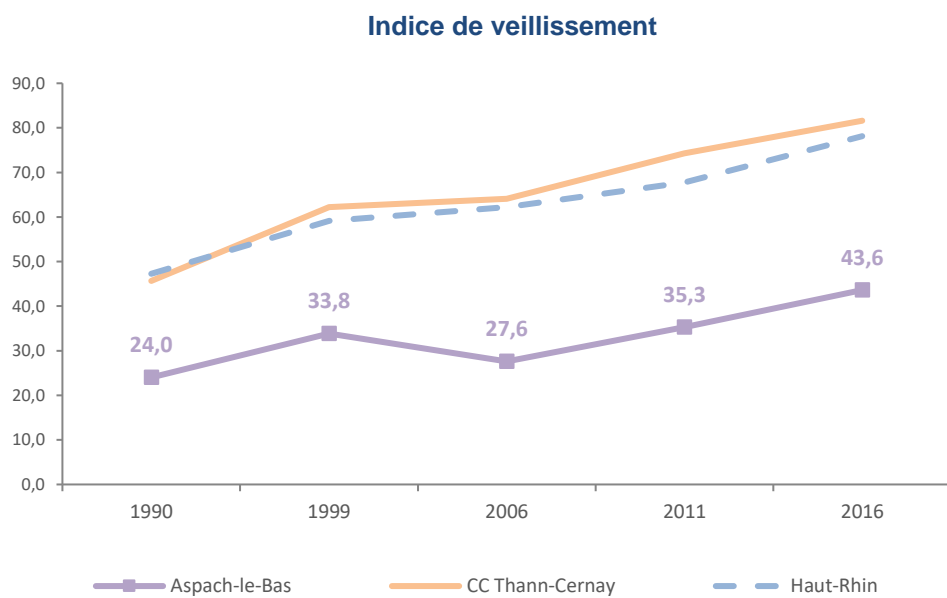
Ce profil démographique est marqué par des apports ponctuels de population importants, au début des années 70 et dans les années 90 notamment. Le déficit observé au niveau des jeunes adultes laisse penser que cette catégorie de population ne se fixe pas dans la commune.

Evolution de la structure par âge



Les changements observés au sein des classes d'âges dans la commune entre 1990 et 2016 sont marqués par une augmentation conséquente des 45 - 64 ans ainsi que de la classe des « seniors ».

Ces résultats démontrent une certaine tendance au vieillissement de la population (l'indice de vieillissement est le rapport entre la population de 65 ans ou plus et la population de moins de 20 ans). Malgré cette tendance et comme le confirme le graphique ci-dessous, la population communale demeure plutôt jeune par rapport à la moyenne départementale.

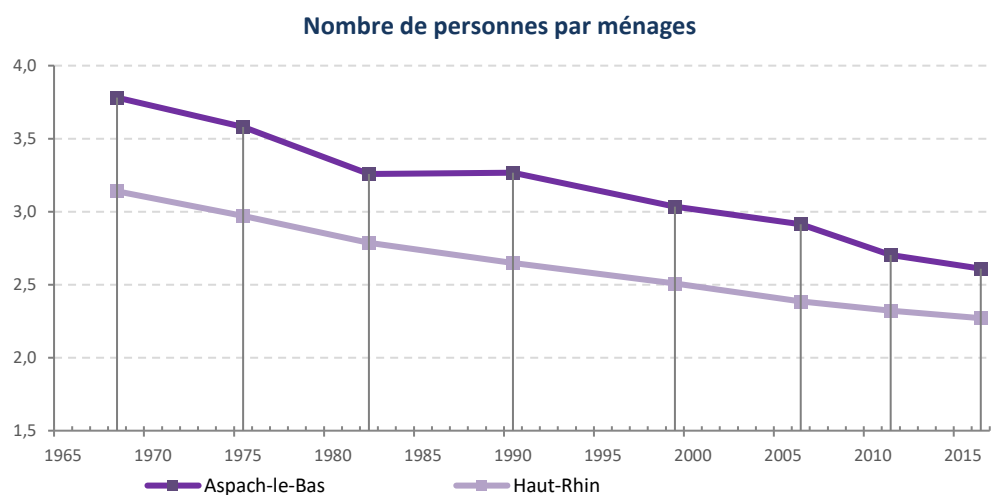


Source : INSEE RP 2011 - Exploitation principale

10. Les ménages et le logement

10.1. Evolution de la taille des ménages

Commune et département



Source : INSEE RP 2016 - Séries historiques

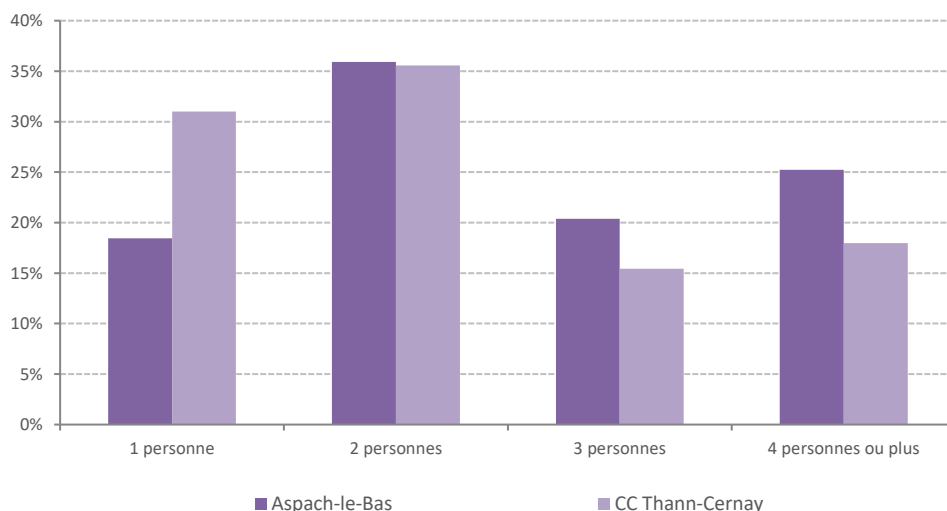
La définition du ménage adoptée correspond au concept de «ménage-logement». On appelle ménage l'ensemble des occupants d'un même logement (occupé comme résidence principale), quels que soient les liens qui les unissent. Il peut se réduire à une seule personne. Il comprend également les personnes qui ont leur résidence personnelle dans le logement mais qui séjournent à l'époque du recensement dans certains établissements (élèves internes des établissements d'enseignement et militaires du contingent qui sont «réintégrés» dans la population des ménages).

Si la tendance générale est au recul du nombre de personnes par ménage, elle se situe à un niveau moins sensible pour la commune que pour le département. L'écart tend cependant à diminuer au cours du temps : mais tandis que celle du département atteint le chiffre moyen de 2,3 personnes par ménage en 2016, Aspach-le-Bas en compte encore près de 2,6.

Le desserrement des ménages est néanmoins une réalité sensible dans la commune qui a eu tendance à s'accroître depuis 2006.

Rappelons que l'évolution des ménages (nombre et type) conditionne les besoins en matière d'habitat.

Répartition des ménages selon leurs tailles

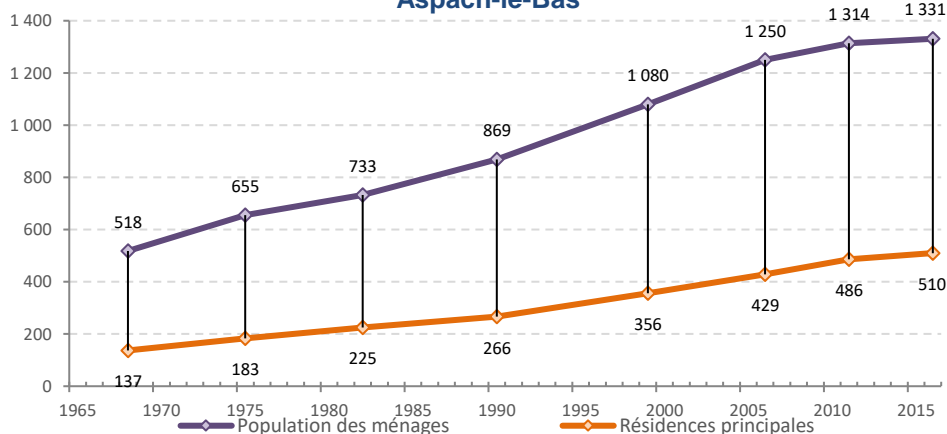


Source : INSEE RP 2016 - Exploitation complémentaire

Le graphique vient appuyer les observations précédentes sur la taille des ménages en relevant l'importance relative des familles de 3 personnes et plus à Aspach-le-Bas avec un taux de 46 %. Ces ménages affichent un taux très nettement supérieur à celui de la Communauté de Communes (33 %).

10.2. Le parc de logements

Evolutions comparées de la population et des résidences principales Aspach-le-Bas



Source : INSEE RP 2016 - Séries historiques

L'évolution comparée de la population et des résidences principales témoigne d'une tendance certaine au desserrement des ménages : en 1968, on comptait 3,8 personnes par résidence principale contre seulement 2,6 en 2016. Le nombre d'habitants a donc augmenté moins rapidement que le nombre de résidences principales. Une forte corrélation se retrouve entre le nombre de logements et l'évolution de la taille des ménages. Elle permet d'appréhender les disponibilités immobilières au regard de la composition des ménages.

Evolution du parc de logements et sa composition

	Nombre de logements	Résidences principales	Résidence secondaires	Logements vacants
1968	142	137	0	5
1975	189	183	0	6
1982	237	225	2	10
1990	282	266	10	6
1999	364	356	3	5
2007	495	449	3	43
2012	516	482	3	31
2013	518	483	3	32
2016	539	510	3	26

Source : INSEE RGP 1968-2016 - Exploitation principale

En 2016, la composition du parc de logements communal, qui compte 539 unités, se répartit entre 94,6 % de résidences principales, 0,6 % de résidences secondaires et 4,8 % de logements vacants. Au niveau des tendances, on remarque une augmentation conséquente du nombre de résidences principales entre 1968 et 2016 avec une progression de près de 272 % de logements en seulement 48 ans. Ce résultat représente une moyenne annuelle de près de 8 nouvelles résidences sur la période. Le nombre de résidences secondaire se maintient à un niveau relativement bas tandis que le chiffre des logements vacants croît sensiblement en 2007 mais demeure modéré (5 % en 2016 contre 9 % en moyenne départementale).

Nombre de pièces en fonction du type de logement

	1 pièce		2 pièces		3 pièces		4 pièces		5 pièces ou plus		Total
Aspach-le-Bas	3	1%	36	7%	45	8%	95	18%	360	67%	539
CC Thann-Cernay	391	2%	1 861	10%	3 418	19%	4 337	24%	7 774	44%	17 781
S CoT Thur Doller	631	2%	2 782	9%	5 890	18%	7 368	23%	15 397	48%	32 068
Haut-Rhin	14 404	4%	41 583	11%	83 264	22%	88 574	24%	145 860	39%	373 686

Source : INSEE RP 2016 - Exploitation complémentaire

La tendance observée révèle une prédominance des logements spacieux : les 5 pièces ou plus sont largement dominants pour les maisons avec un taux de 85 % tandis que le type d'appartement le plus répandu comporte 3 pièces avec un taux de 40 %. Ce constat vient souligner le confort du parc de logement communal. Alors que la majorité des ménages compte une à deux personnes, le parc de logement est dominé par des maisons individuelles de taille importante.

En 2016, tout confondu quel que soit le type d'habitat, l'offre en logement se répartit ainsi au regard de la taille :

- 5 pièces ou plus : 67 %
- 4 pièces : 18 %

- 3 pièces : 8 %
- 2 pièces : 7 %
- 1 pièce : 1 %

Année de construction des logements

	Avant 1946	1946 à 1990	1991 à 2008	Total général
Maison	65	177	178	420
Appartement	19	13	50	81
Autre	0	0	1	1
Total général	83	190	229	503

Source : INSEE RGP 2016 - Exploitation complémentaire

Compte tenu des destructions liées à la première mondiale, le parc immobilier d'Aspach-le-Bas est globalement récent. Seuls 17% des logements sont antérieurs à 1946. L'essentiel du parc est donc postérieur à cette date avec un développement marqué par un temps fort : la période récente, 1991-2008. C'est au total 45 % du parc de logements de la commune qui a été construit sur ces 17 années cumulées. On peut ajouter que ce pic de constructions concerne aussi bien des maisons que des appartements.

L'essentiel du parc de logements de la commune témoigne donc d'un développement urbain plutôt récent qui tend progressivement vers une meilleure répartition entre « individuel » et « collectif ».

Entre 2008 et 2017, 46 logements ont été initiés, dont 52 % étaient de l'individuel pur, 46 % du collectif et 2% de l'individuel groupé.

Statut d'occupation des résidences principales en 2012

	Prop.	Prop. %	Loc.	Loc. %	dont locataire HLM	HLM %	Logé grat.	Grat. %	Ensemble résidence principales
Commune d'Aspach-le-Bas	390	81,1%	88	18,3%	4	0,8%	3	0,6%	482
Communauté de Communes Thann-Cernay	9 851	63,3%	5 341	34,3%	2 012	12,9%	364	2,3%	15 556
Canton de Cernay (2015)	14 030	66,7%	6 472	30,8%	2 359	11,2%	527	2,5%	21 029
SCoT Thur et Doller (périmètres stats 2014)	19 017	69,0%	7 888	28,6%	2 580	9,4%	663	2,4%	27 568
Département du Haut-Rhin	193 745	60,7%	119 011	37,3%	42 302	13,2%	6 661	2,1%	319 417

Source : INSEE RGP 2012 - Exploitation principale

En 2012, le statut d'occupation des résidences principales à Aspach-le-Bas privilégiait les propriétaires avec près de 81 % des logements concernés, 63 % pour la Communauté de Communes et 69 % pour le territoire du SCoT. Le chiffre communal est très nettement supérieur à celui du département qui affiche un résultat de 61 %.

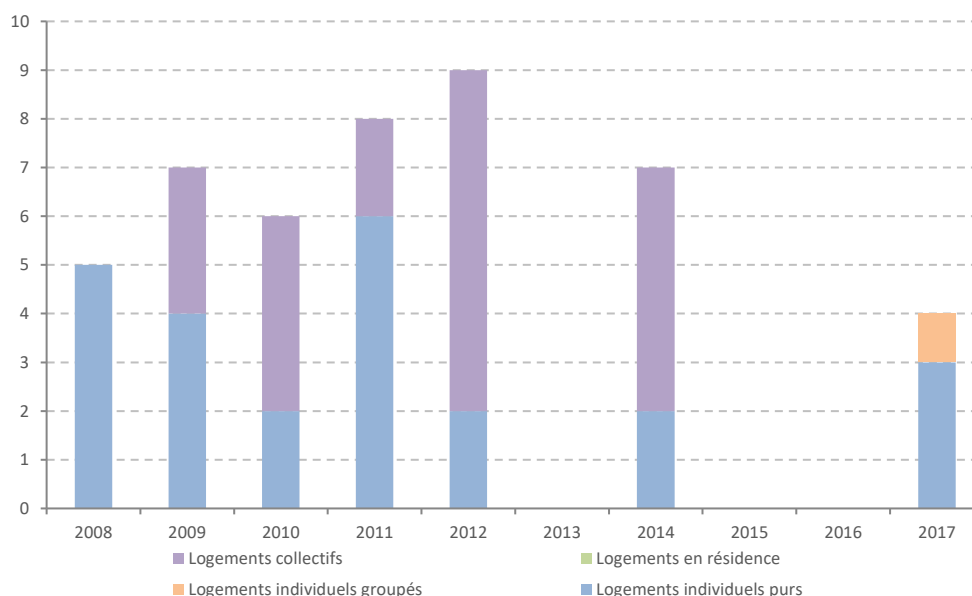
Le taux global de locataires s'établit à 18 % pour la commune, 34 % pour la Communauté de Communes, 29 % pour le territoire du SCoT et 37 % pour le Haut-Rhin.

Dans les deux cas, le chiffre communal apparaît en décalage avec les moyennes de son territoire : le profil très largement dominant à Aspach-le-Bas est celui du ménage propriétaire d'une maison individuelle.

Le nombre de résidences principales est passé de 482 en 2012, à 510 en 2016, avec une répartition par statut d'occupation indiquant une baisse de 4 points du taux de propriétaires associée à une augmentation proportionnelle du taux de locataires.

Nombre de logements commencés entre 2006 et 2014

Logements commencés de 2008 à 2017 selon le type de logement



Source : Sitedel2 logements commencés en date réelle, MEDDE 2008-2017

Sur la période 2008-2017, le nombre de logements commencés a atteint 46 unités avec un rythme moyen de près de 5 logements neufs par an : 52 % des logements se caractérisent par de l'individuel pur, 2 % par de l'individuel groupé et 46 % par du collectif. Un pic de constructions est nettement visible sur la période 2011-2012 avec un total de 17 logements commencés, dont 8 en individuel et 9 en collectif.

La période récente témoigne d'une baisse sensible du nombre de logements commencés mais également d'une progression relative du nombre de logements collectifs.

10.3. Le logement, enjeux locaux

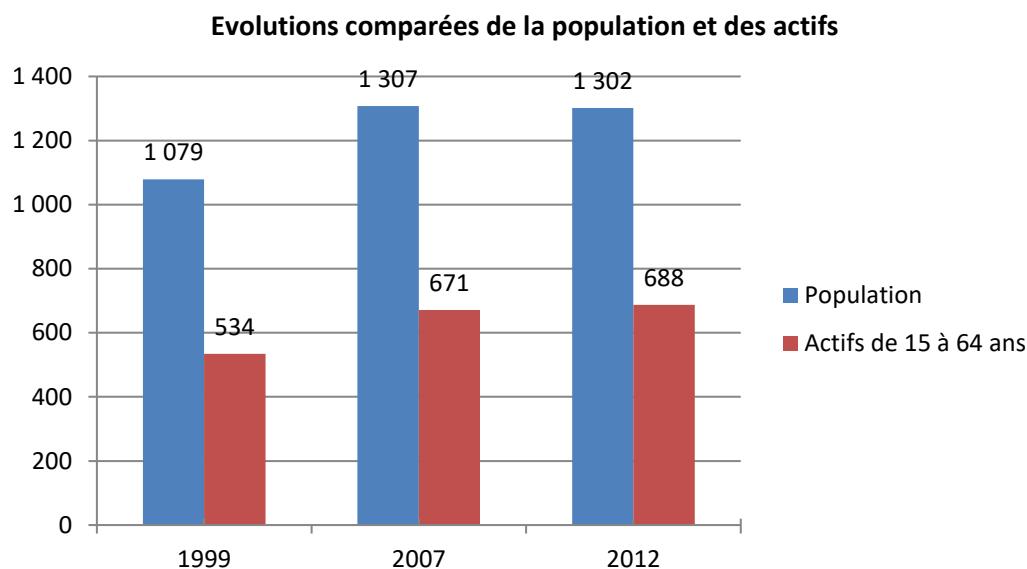
Les enjeux locaux en termes de logement sont les suivants (ces données tirées du Plan Départemental de l'Habitat du Haut-Rhin concernent les enjeux propres au Territoire de Thann-Cernay) :

- La relance de la production locative publique, en insistant sur une meilleure diffusion spatiale de l'offre, aujourd'hui largement surreprésentée sur Thann et Cernay.
- La maîtrise de la consommation foncière dans un secteur soumis à une forte pression de la demande.
- La poursuite de l'amélioration du parc existant, dans une logique de production de logements à loyers maîtrisés et d'adaptation du parc, notamment à destination des personnes âgées ou à mobilité réduite

11. Les activités et l'emploi

11.1. La population active résidente

11.1.1. Evolution de la population active



Source : INSEE RGP 2012 - Exploitation principale

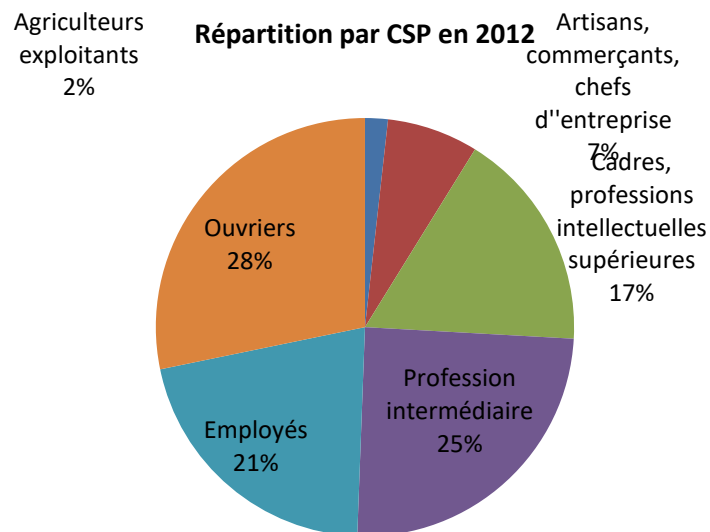
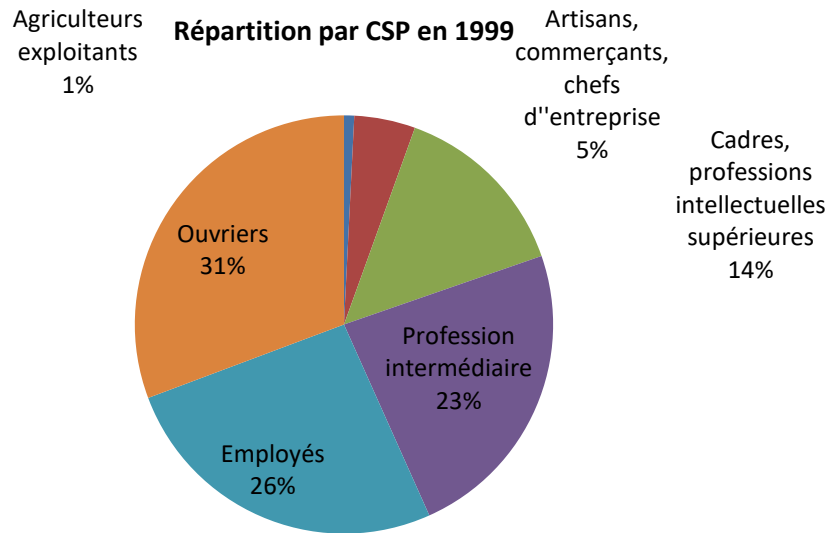
En 2016, Aspach-le-Bas compte 727 actifs pour 1 331 habitants, soit plus de la moitié de la population totale concernée (55 %). A titre de comparaison, le taux départemental affiche un chiffre de 48 %, nettement moins élevé. Ce taux communal a augmenté sur la période, le chiffre de 1999 (49 %) étant sensiblement inférieur à celui de 2016. Ce dynamisme au niveau de la population active constitue un véritable atout pour la commune et témoigne notamment de la jeunesse de ses habitants.

11.1.2. Répartition socioprofessionnelle de la population active

En 2012, les employés, les ouvriers et les professions intermédiaires prédominent puisque ces trois catégories socioprofessionnelles regroupent 80 % des actifs. Avec un taux de 31 %, les ouvriers arrivent en tête, suivies des employés (26 %) et des professions intermédiaires (23 %). Les cadres et professions intellectuelles supérieures affichent également un taux important avec 14 %. En rupture proportionnelle, les artisans, commerçants et chefs d'entreprise comptabilisent 5 % tandis que l'activité agricole affiche un taux de 1 %.

La tendance observée entre 1999 et 2012 témoigne d'une hausse significative de la catégorie des employés avec un gain de 5 points. Autre fait marquant, le recul sensible de la catégorie des ouvriers (-3 points). Les cadres et professions intellectuelles supérieures ainsi que les artisans-commerçants-chefs d'entreprise restent quant à eux stables.

Les taux relevés en 2013 sont identiques à ceux de 2012.



Source : INSEE RGP 1999-2012 - Exploitation complémentaire

Situation en 2016

- Ouvriers : 17 %
- Employés : 21 %
- Professions intermédiaires : 36 %
- Cadres, professions supérieures : 21 %
- Artisans, commerçants, chefs d'entreprise : 3 %
- Agriculteurs : 1 %

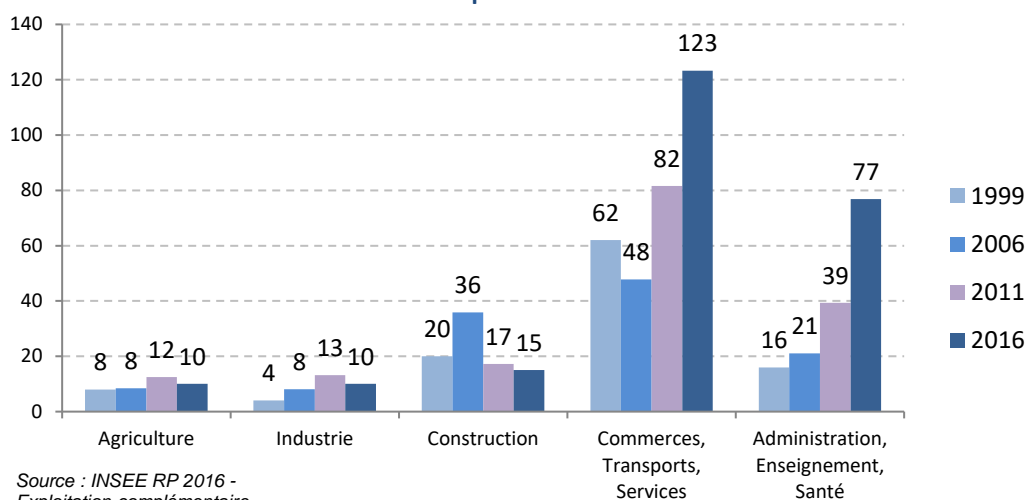
La répartition par CSP observée en 2016 témoigne d'une forte baisse de la part des ouvriers qui passe sous la barre des 20 % tandis que celle des professions intermédiaires augmente conjointement avec un gain très substantiel de 11 points.

11.1.3. L'emploi

Avec 235 postes au total en 2016, l'emploi dans la commune est dominé par le secteur des commerces-transportes et services (123 emplois recensés en 2016) : ce dernier s'est notamment développé entre 2011 et 2016 avec une croissance de 41 emplois. Ce secteur est suivi par ceux de l'administration-enseignement-santé et de la construction. Au niveau de la Communauté de Communes, il semble que ce soit les secteurs de l'industrie et des commerces-transportes-services qui prédominent.

Commune :

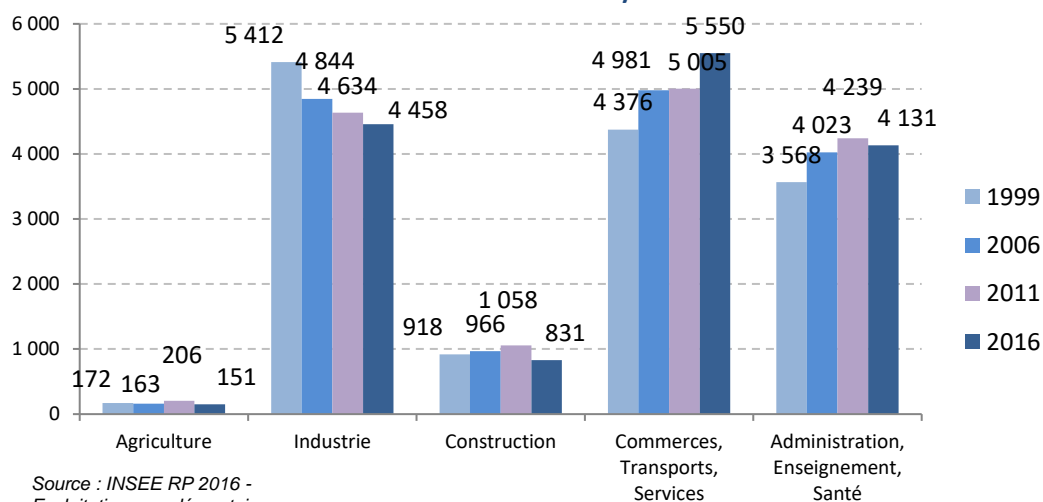
Emplois au lieu de travail par secteur d'activités
Aspach-le-Bas



Source : INSEE RP 2016 - Exploitation complémentaire

Communauté de Communes :

Emplois au lieu de travail par secteur d'activités
CC Thann-Cernay



Source : INSEE RP 2016 - Exploitation complémentaire

11.1.4. Chiffres du chômage dans la commune

Aspach-le-Bas	1999	2006	2011	2016
Nombre de chômeurs	33	28	47	61
Taux de chômage (au sens du RP)	6,2%	4,4%	6,8%	8,4%
Taux de chômage des hommes	3,4%	3,8%	6,0%	7,0%
Taux de chômage des femmes	9,6%	5,0%	7,7%	9,8%
Part des femmes parmi les chômeurs	69,7%	53,6%	53,2%	59,0%

Source : INSEE RP 2016 - Exploitation principale

La progression du nombre de chômeurs entre 1999 et 2016 est sensible (+ 85 %) avec un taux de chômage de 8,4 % à l'arrivée, soit une progression de 2,2 points. Ce taux apparaît cependant très nettement inférieur à celui du département (14 %) à la même date.

Globalement, Aspach-le-Bas apparaît relativement préservée étant donnée la conjoncture économique actuelle, phénomène qui reflète sa situation de commune résidentielle attractive pour une population ayant un emploi. A titre de comparaison, le taux de chômage observé à l'échelle de la Communauté de Communes s'élève à 12 % en 2016.

11.1.5. Lieux de travail des actifs

	1999	2007	2012
dans la commune de résidence	52	58	76
situé dans le département de résidence	397	525	498
situé dans un autre département de la région de résidence	1	2	4
situé dans une autre région en France métropolitaine	4	17	15
situé à l'étranger	45	41	48

Source : INSEE RGP 2012 - Exploitation principale

La répartition des destinations de travail évolue significativement pour deux catégories entre 1999 et 2012. Le nombre d'actifs travaillant dans le département de résidence voit ainsi son chiffre augmenter de 101 travailleurs sur la période. Une évolution significative est également visible au niveau de la commune de résidence avec une progression de 24 actifs. On observe ici les effets de la croissance de la mobilité des travailleurs, mais également un certain ancrage au niveau local.

En 2012, 52 % des actifs de la commune travaillent dans une autre commune du département, 28 % dans une autre commune du SCoT, 11 % à Aspach-le-Bas même, 5 % à l'étranger (Suisse en tête) et 4% dans un autre département. La ville de Mulhouse constitue le point de chute le plus important puisqu'elle attire 15 % d'actifs ; elle est suivie par Thann qui en draine 13 %, puis Cernay avec 8 %.

Situation en 2016

DESTINATIONS	Effectifs	Pourcentage
Flux interne à Aspach-le-Bas	70	10%
Flux vers CC Thann-Cernay	155	22%
Flux vers le reste du Haut-Rhin	425	60%
Flux vers un autre département	20	3%
Flux vers l'étranger	40	6%
Total des sortants et internes	710	100%

Source : INSEE, RP 2016 - Fichiers détails

11.1.6. Provenance des actifs travaillant dans la commune

40 % des travailleurs entrants proviennent de la commune même d'Aspach-le-Bas. On notera que 31 % des actifs entrants sont originaires d'autres communes du SCoT (dont Michelbach, Thann et Aspach-le-Haut) et 24 % d'une autre commune du département (Eschentzwiller en tête).

Situation en 2016

ORIGINES	Effectifs	Pourcentage
Flux interne à Aspach-le-Bas	70	30%
Flux depuis CC Thann-Cernay	45	19%
Flux depuis le reste du Haut-Rhin	95	40%
Flux depuis un autre département	25	11%
Total des entrants et internes	235	100%

Source : INSEE, RP 2016 - Fichiers détails

11.2. Principaux services et activités économiques

11.2.1. Services, commerces et entreprises recensés dans la commune en 2018

	Nombre d'équipements
Agence postale	1
Réparation automobile et de matériel agricole	2
École de conduite	4
Maçon	1
Menuisier charpentier serrurier	5
Plombier couvreur chauffagiste	5
Électricien	2
Coiffure	3
Restaurant-Restoration rapide	3
Agence immobilière	3
Institut de beauté-Onglerie	2
Boulangerie	2
Boucherie charcuterie	1
Magasin de revêtements murs et sols	1
École élémentaire de regroupement pédagogique intercommunal (RPI) dispersé	1
Médecin généraliste	1
Infirmier	3
Masseur kinésithérapeute	6
Diététicien	1
Tennis	1
Centre équestre	1
Terrains de grands jeux	1
Salles non spécialisées	1

En 2018, la commune accueillait 51 entreprises, commerces, équipements et services sur son territoire. Aspach-le-Bas apparaît bien dotée eu égard à sa taille avec notamment la présence de services spécialisés,...

11.2.2. Equipements scolaires

Année scolaire 2014/2015

Créé en même temps que le S.S.P.D (Le Syndicat Scolaire de la Petite Doller), le RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) a été mis en place en 1975. Il est l'émanation des 4 communes de Aspach-le-Bas, Aspach-le-Haut, Michelbach et Schweighouse. La commune accueille une maternelle et une école primaire sur son ban. L'école maternelle compte 83 enfants qui se répartissent en 3 classes : petite section, grande section et petite/grande section. L'école primaire regroupe 75 enfants répartis en 3 classes : 2 classes de CM1 et une classe de CM2.

11.2.3. Associations

En 2015, la commune compte 14 associations dans les domaines de la culture, des sports et des loisirs :

AMICALE DES DONNEURS DE SANG
AMICALE DES ELEVEURS DU LAPIN GRIS DU BOURBONNAIS
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS
A.G.A.S.P. (ASSOCIATION DE GESTION ET D'ANIMATION DE LA SALLE POLYVALENTE) ¹
A.P.A.N.A. (ASSOCIATION DE PÊCHE ET D'ACTIVITÉS NAUTIQUES)
A.C.A.B. (ATHLÉTIQUE CLUB ASPACH-LE-BAS)
A.S.E.P. (ASPACH LE BAS / SANTE / ENVIRONNEMENT / PATRIMOINE)
CHORALE SAINTE CÉCILE
CLUB DE L'AMITIÉ 3 ^{ème} Âge
CONSEIL DE FABRIQUE
LADY GYM
MOTO CLUB LES AMAZONES
UNC – UNC/AFN
JUDO CLUB ASPACH-LE-BAS

11.3. Le secteur agricole

	1988	2000	2010
Orientation technico-économique de la commune	-	Polyculture et polyélevage	Polyculture et polyélevage
Nombre d'exploitations agricoles	19	15	11
Travail dans les exploitations agricoles (en UTA)	28	19	10
Surface agricole utilisée (en ha)	556	626	568
Cheptel (en UGBTA)	497	441	527
Superficie en terres labourables (en ha)	468	527	487
Superficie en cultures permanentes (en ha)	nc	0	nc
Superficie toujours en herbe (en ha)	85	99	81

***UGBTA** : L'unité gros bétail alimentation totale (UGBTA) compare les animaux selon leur consommation totale, herbe, fourrage et concentrés (par exemple, une vache laitière = 1,45 UGBTA, une vache nourrice = 0,9 UGBTA, une truie-mère = 0,45 UGBTA). L'unité gros bétail "alimentation grossière" (UGBAG) les compare selon leur consommation en herbe et fourrage et ne concerne que les herbivores (par exemple, une vache laitière = 1 UGBAG, une vache nourrice = 0,85 UGBAG, une brebis = 0,15 UGBAG). *Source : RGA 2010 - Principaux résultats*

Le nombre d'exploitations agricoles est passé de 19 à 11 entre 1988 et 2010, soit une réduction de 42 % des effectifs. Dans le même temps, la surface agricole utile moyenne (SAU) a augmenté de façon légère (+2 %). Ces chiffres témoignent d'une tendance globale à la concentration des exploitations (diminution du nombre d'exploitations, superficie moyenne par exploitation en stagnation, voire en augmentation).

La superficie en terre labourable a progressé de 4 % tandis que celle toujours en herbe a baissé dans les mêmes proportions (-5 %).

Le cheptel mesuré en UGBTA a légèrement augmenté entre 1988 et 2010 (le chiffre marque une hausse de 6 %). L'orientation technico-économique de la commune indique un profil privilégiant la céréaliculture intensive associée à l'élevage.

12. Les transports

Le moyen de transport très largement privilégié dans la commune est la voiture (+ camion et fourgonnette) avec près de 91 % des déplacements concernés. Ce chiffre qui dépasse de 11 points celui du département (80 %) s'est institué au détriment des transports en commun et de la marche à pied qui demeurent faiblement utilisés au vu des indicateurs haut-rhinois.

	Voitures, camions	Deux roues	Transport en commun	Marche à pied	Sans transport
Aspach-le-Bas	90,8%	0,7%	2,1%	1,4%	4,9%
CC Thann-Cernay	82,1%	2,6%	5,8%	6,0%	3,4%
SCoT Thur Doller	83,6%	2,2%	5,0%	5,4%	3,8%
Haut-Rhin	79,7%	3,8%	7,4%	5,6%	3,5%

Source : INSEE, RP 2016 - Exploitation complémentaire

Axe routier prépondérant de la circulation Nord-Sud dans la plaine alsacienne, la N83, primitivement intégrée à la trame viaire de la commune d'Aspach-le-Bas, place celle-ci à proximité de deux carrefours importants (la croisière de Cernay au Nord et le Pont d'Aspach au Sud). Voie à grande circulation, elle permet aussi une liaison aisée avec des centres d'activités ou commerciaux plus importants tels que Cernay, Mulhouse ou Belfort.

La route départementale 103, axe principal du noyau bâti ancien, assure la liaison avec la commune voisine de Aspach-le-Haut et le chef-lieu d'arrondissement (Thann) d'une part et par ailleurs, permet de rejoindre la commune de Schweighouse (à l'Est) par la D20.

Un échangeur autoroutier est localisé à 4 km du village.

La commune d'Aspach-le-Bas est desservie par la ligne de bus régulière interurbaine n° 520 Thann-Reiningue-Mulhouse mise en place et organisée par la Région Grand Est. Le transport est assuré par le groupement Chopin/Heitz/Lucien Kunegel.

Boug'EnBus est le service de Transport en commun « à la demande » de la Communauté de Communes de Thann-Cernay, s'adressant à toute personne résidente ou de passage.

Ce service permet de se déplacer au sein du territoire de la Communauté de Communes. Il fonctionne sur simple réservation par téléphone.



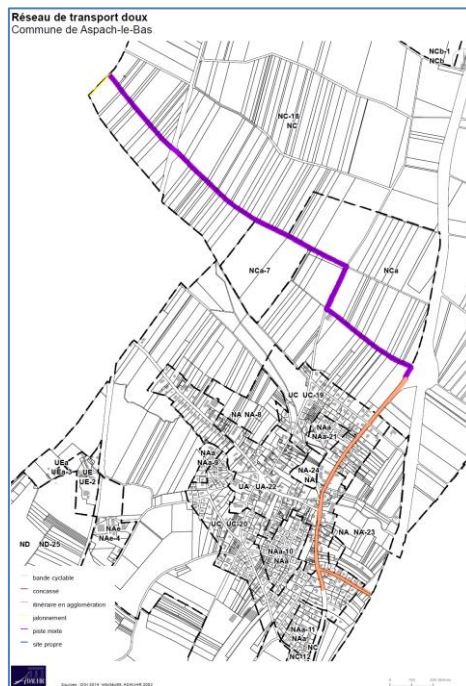
La disponibilité locale en stationnement public est de 82 places. Celles-ci se répartissent spatialement comme suit :

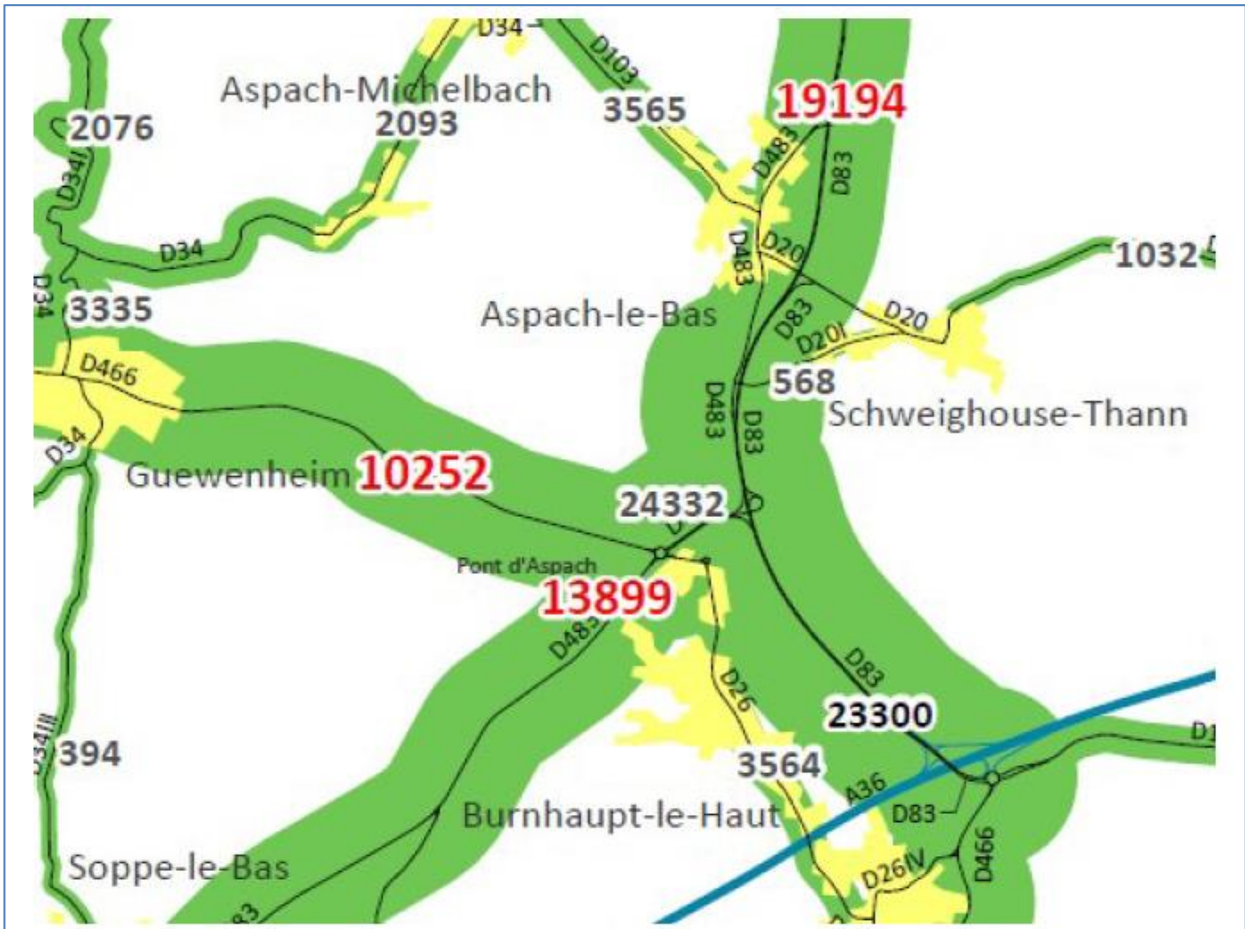
- Mairie – Presbytère : 15 places ;
- Eglise : 18 places ;
- Parking aire de jeux – rue du Calvaire : 14 places ;
- Parking route de Belfort : 35 places.



La commune est traversée par une piste cyclable. La liaison Aspach-le-Bas-Thann-Kruth :

- type de voie : chemin rural
- type d'aménagement : piste mixte
- revêtement : enrobé





- 2200** mesures permanentes réalisées en 2019
- 2200** mesures temporaires réalisées en 2019
- 2200** mesures temporaires antérieures à 2019 recalculées
- 2200 E** moyennes journalières en période estivale

nombre de véhicules par jour :

<ul style="list-style-type: none"> de 0 à 1 500 de 1 500 à 5 000 de 5 000 à 10 000 	<ul style="list-style-type: none"> de 10 000 à 20 000 de 20 000 à 60 000 donnée non renseignée
---	--

Carte de trafic (tous véhicules) 2019

13. Les réseaux et services collectifs

13.1. Alimentation en eau potable

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Vallée de la Doller approvisionne 9 communes, dont Aspach-le-Bas, en eau potable, pour une population d'environ 13 000 habitants.

Les missions du service de l'eau portent sur :

- la collecte de l'eau brute et son traitement de potabilisation, le cas échéant,
- la maintenance et l'exploitation des stations de pompage et des réservoirs,
- l'entretien des réseaux de distribution,
- l'entretien des compteurs,
- le comptage et la facturation de l'eau consommée,
- les études et le suivi des travaux d'extension et de renouvellement des réseaux et ouvrages.

C'est sur le territoire de la commune de Guewenheim, au bord de la Doller que se situent la zone de captage, les puits, et les installations de pompages de l'eau vers les réservoirs et le réseau. Quatre forages sollicitant l'aquifère des alluvions de la Doller, se situent dans la zone de captage délimitée au Sud par la RN466, à l'Est par la CD34, au Nord par la Doller et à l'Ouest par la limite du ban communal de Sentheim.

Les installations techniques ont une capacité de production de 300m³/heure. Après neutralisation et traitement, l'eau est pompée vers les réservoirs de Guewenheim d'une capacité de 1500 m³ et Mortzwiller d'une capacité de 500 m³.

Quelques 150 kilomètres de conduites principales avec des diamètres variant de 80 à 300mm assurent la circulation de l'eau potable depuis les réservoirs vers les 11 communes. Ce réseau contribue aussi à la protection incendie grâce à plus de 600 bornes d'incendie réparties dans les communes.

La ressource du SIAEP n'est pas sensible aux périodes d'étiage.

L'eau des quatre puits est de très bonne qualité physico-chimique, douce et faiblement minéralisée. Elle respecte parfaitement les normes de potabilité ainsi de l'attestent les analyses. Cependant elle présente une agressivité vis-à-vis du carbonate de calcium ce qui nécessite un traitement par neutralisation. L'eau brute présente une teneur de gaz carbonique agressif de 20mg, un PH de 6,5 et une dureté en degré français de 5.

Après traitement par passage sur filtre de Carbonate de Calcium (Neutralite ou calcaire marin) le CO₂ agressif est neutralisé, le PH passe à 8,05 et la dureté de l'eau à 10 degrés français.

La faible épaisseur du recouvrement limono-argileux du champ captant expose la ressource à une certaine vulnérabilité par rapport aux contaminations de surface. Afin de conserver la qualité bactériologique dans le réseau et selon la norme en vigueur, le SIAEP traite l'eau par désinfection au bioxyde de chlore.

13.2. Assainissement

Le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Basse Vallée de la Doller (SMABVD), regroupant les communes d'Aspach-le-Bas, Aspach-Michelbach, Burnhaupt-le-Bas, Burnhaupt-le-Haut, Schweighouse-Thann, Galfingue et Heimsbrunn, est chargé localement de la collecte des eaux usées et de la gestion des réseaux d'assainissement. L'exploitation de ces réseaux a été confiée à la Suez-Environnement par le syndicat, dans le cadre d'un contrat d'affermage.

Réseau d'assainissement



Source : info géo 68

Comme l'indique le schéma ci-dessus, plusieurs constructions dont le laboratoire de la SADEF, ne sont pas raccordées au réseau collectif d'assainissement. Les eaux usées sont alors traitées par des systèmes autonomes d'épuration.

Le réseau intercommunal est connecté à la station d'épuration de l'agglomération mulhousienne à Sausheim qui traite les effluents domestiques de 22 communes ainsi que les eaux usées produites plusieurs industries de l'agglomération.

Cette station d'épuration intercommunale, mise en service en 2005 dans sa configuration actuelle, est gérée par le SIVOM de l'agglomération mulhousienne. Son exploitation a été confiée à Véolia.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

Type d'ouvrage	Boues activées, traitement de l'azote et du phosphore
Milieu récepteur	Grand canal d'alsace - bief de Kembs à Neuf-Brisach
Volume moyen journalier (m³)	83400
Débit horaire de pointe (m³/heure)	6950
Capacité réglementaire (Equivalents-habitant)	490000
Débit de référence (m³ jour)	136200

Source : Système d'Information sur l'Eau Rhin-Meuse

Les conditions de fonctionnement de l'ouvrage sont jugées satisfaisantes. Les boues de station sont incinérées.

Le Ministère de la Transition Ecologique, via le portail de l'assainissement, atteste d'une unité de traitement dont les performances sont conformes à la réglementation pour l'année 2018.

Conforme en équipement au 31/12/2018	Oui
Date de mise en conformité : 28/02/2005	Oui
Abattement DBO5 atteint	Oui
Abattement DCO atteint	Oui
Abattement Ngl atteint	Oui
Abattement Pt atteint	Oui
Conforme en performance en 2018	Oui

Source : Portail de l'Assainissement

13.3. L'évacuation et l'élimination des déchets

Les Communautés de Communes de Cernay et Environs et du Pays de Thann ont transféré leur compétence d'élimination des ordures ménagères au Syndicat Mixte de Thann Cernay, dit SMTC, créé le 1er janvier 2011. Le SMTC regroupe aujourd'hui la Communauté de Communes de Thann Cernay et les deux communes de Burnhaupt le Bas et de Burnhaupt - le Haut.

Le SMTC est compétent pour la collecte, le tri, la gestion de déchèterie, le transport et le traitement des déchets ménagers (ce dernier volet étant subdélégué au Syndicat Mixte du Secteur 4, dit SM4).

Sur Aspach-le-Bas, la collecte des déchets s'organise selon les modalités suivantes :

- les bio-déchets sont collectés deux fois par semaine,
- les ordures ménagères ainsi que les emballages recyclables sont collectés tous les quinze jours,
- Les objets en verre sont collectés régulièrement via des conteneurs d'apport volontaire (rue de la Station).

Les déchets sont acheminés vers le centre d'Aspach-le-Haut. Les déchets traités sont ensuite acheminés vers le centre d'incinération de Sausheim ou Colmar afin d'être valorisés énergétiquement.

Les habitants d'Aspach-le-Bas peuvent se déplacer vers la déchèterie d'Aspach-le-Haut afin d'y déposer tout déchet d'équipement électrique, électronique, petit électroménager,...

2. Les enjeux socio-économiques

Démographie et pyramide des âges

Fixer les conditions pour un développement équilibré de la population locale

- reprise du développement démographique local ;
- le phénomène de desserrement des ménages ;
- l'équilibre générationnel, notamment comment garder les jeunes au village ;
- la question de la mixité sociale.

Différents besoins en logements

Préciser les types de logements envisagés afin de répondre aux enjeux locaux :

- plusieurs types de logements : individuel, intermédiaire, petit collectif ;
- développement de la production des deux dernières catégories précédentes ;
- le statut d'occupation - le logement locatif adapté aux besoins ;
- prise en compte du potentiel en réhabilitation.

Equipements, services et activités

Conforter les activités existantes et permettre les éventuels développements :

- l'attractivité communale ;
- les nouveaux besoins de la population locale ;
- la notion de diversité des fonctions dans le village ;
- l'accès aux activités déconnectées du village ;
- le maintien des activités agricoles.

Transports et déplacements

Favoriser les alternatives au « tout voiture » :

- les modes de transport doux ;
- les déplacements dans le village ;
- l'accès aux transports en commun.

Réseaux et services collectifs

Prendre en compte les capacités actuelles des réseaux et éventuellement anticiper les nouveaux besoins.

IV. Bilan du POS et analyse de la consommation d'espace

1. Bilan du POS

La commune d'Aspach-le-Bas était couverte par un Plan d'Occupation des Sols (POS - approuvé le 6 février 2002), jusqu'au 26 mars 2017 (caducités des POS). Depuis cette date, le territoire communal est soumis au règlement national d'urbanisme (RNU).

Initialement, le POS mettait en avant les objectifs suivants :

- ✓ Gérer l'évolution du village en permettant de conserver au centre ancien d'Aspach-le-Bas les caractéristiques du bâti (densité, hauteur, implantation par rapport aux limites, aspects extérieurs), distinctes des caractéristiques du bâti des zones et secteurs d'extension périphérique.
- ✓ Mettre en œuvre les secteurs d'urbanisation future du Schacher et du Silberberg.
- ✓ Promouvoir l'accueil d'activités artisanales et du secteur tertiaire au Sankt Amarinfeld.
- ✓ Permettre l'implantation d'une activité au Altes Lager.

Les objectifs précédents se traduisent notamment par un découpage du territoire communal en plusieurs zones. Plusieurs emplacements réservés sont également définis de façon à permettre la réalisation d'un certain nombre d'équipements publics.

Le bilan des réalisations du POS peut être présenté à travers les thématiques suivantes :

Population et habitat

Il a été constaté, ces dernières décennies, dans un premier temps, un développement démographique local important (1990 à début des années 2000), suivi à partir des années 2006/2007 d'un ralentissement puis d'une quasi-stagnation de la population locale.

Si entre 2000 et 2006, environ 170 habitants supplémentaires ont été comptabilisés, l'apport démographique entre 2007 et 2018 est de seulement 80 habitants.

Le développement constaté sur plus de 15 ans, couplé au mécanisme de desserrement des ménages, a engendré la création d'environ 130 logements supplémentaires depuis le début des années 2000, avec une majorité écrasante de constructions individuelles.

Ces constructions ont été réalisées dans l'ensemble sur des **secteurs d'extension future NAa** prévus par le POS. Ces opérations présentent la particularité d'être majoritairement localisées à l'intérieur de la trame bâtie existante. Seul le lotissement de l'impasse du Kahlweg a été réalisé en continuité de l'enveloppe bâtie existante, en direction de la rue de Belfort qui marque actuellement la limite urbaine Est dans cette partie. Il s'agit d'opérations groupées réalisées dans le cadre de projets d'aménagement global. Les dynamiques constatées ont permis un renforcement de la cohérence du village et une densification des espaces proposés en interne. Cette dynamique est constatée majoritairement dans la première partie des années 2000.

Il convient de signaler également l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Doller (PPRI) en date du 30 avril 2014, et la prise en compte des études techniques qui rendent inconstructible des terrains situés dans l'enveloppe des zones constructibles en plein cœur de village. Ceci malgré l'annulation récente du PPRI.

S'il reste encore quelques dents creuses, l'urbanisation de certaines d'entre elles est donc compromise par la connaissance du risque local d'inondation. D'autres dents creuses sont gelées par des contraintes d'éloignement liées à la proximité de bâtiments agricoles...

Le centre historique a pu conserver ses spécificités puisque cette partie n'a connu presque aucune opération susceptible d'en déstabiliser la structure grâce aux dispositions initialement mises en place par le POS.

Le développement urbain constaté ne fait pas apparaître d'évolution concernant la diversité des types d'habitat proposés. La maison individuelle reste la référence au niveau local. L'objectif affiché par le POS précédent de permettre l'émergence de logements autres que la maison individuelle n'a donc pas été atteint.

Les zones NA strictes inscrites au POS n'ont pas fait l'objet d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'application de ce document. Il est rappelé que le document d'urbanisme initial prévoyait 26 ha de zones NA.

Activités économiques

La zone d'activités (secteur NAe) s'est partiellement réalisée par l'accueil d'entreprises dans les bâtiments vacants. Quelques logements à vocation d'habitat ont également été réalisés dans cette partie. Il est constaté que ces espaces manquent sensiblement de cohérence interne. De plus, leur déconnexion avec le village rend ces espaces plus difficiles à valoriser. A noter qu'il ne reste plus aucune disponibilités foncières dans cette partie.

Equipements

Plusieurs emplacements réservés destinés à permettre la réalisation d'infrastructures et équipements publics avaient été intégrés dans le cadre du P.O.S. Il s'agissait pour partie de permettre la desserte cohérente de différentes zones et secteurs. Certaines de ces réserves ont été réalisées dans le cadre de l'aménagement de secteurs d'urbanisation.

A ces diverses opérations communales, s'ajoutait un emplacement réservé situé à l'extrême Sud du ban communal, destiné à la réalisation du projet de branche Est du TGV Rhin-Rhône. Le secteur concerné n'a pas été mobilisé.

Espaces naturels et agricoles

Les dispositions du P.O.S. visaient notamment à permettre une préservation des espaces naturels et agricoles.

Les espaces naturels (cours d'eau, forêts,..) n'ont pas connu d'évolution négative puisque le maintien de l'ensemble des espaces a pu être assuré.

Le potentiel des espaces agricoles a également pu être préservé sans qu'il n'y ait trop de modifications apportées au sein de l'espace agricole.

2. Analyse de la consommation foncière

La loi ALUR impose une analyse de la consommation du sol sur 10 ans à la date d'approbation du document d'urbanisme local.

Le travail effectué a consisté à comparer le plan parcellaire de 2019 à la photo aérienne de l'IGN (BD Ortho) de 2007. Le retard constaté quant à l'inscription effective des constructions réalisées sur un fond de plan cadastral oscille entre 1,5 à 2 ans, ce qui nous donne une période effective de 10 ans.

Ce travail de comparaison est effectué par photo interprétation par un opérateur. Il consiste à relever toutes les constructions supplémentaires par rapport à la date de départ.

A Aspach-le-Bas, pendant la période 2007-2018, la consommation foncière totale est évaluée à **3,01 ha**, qui se répartit de la façon suivante :

Consommation foncière due au développement urbain dans le village

Depuis 2007, **1,82 ha** ont été mobilisés à l'intérieur de la trame urbaine initiale, ou en continuité avec elle. Les constructions correspondantes ont été implantées sur des parcelles encore disponibles, notamment au sein des lotissements préexistants (zones urbaines équipées).

Cette consommation foncière a généré l'accueil de **25 nouveaux logements**, soit une consommation moyenne d'environ 7,3 ares/logement créé.

A noter, qu'il reste encore un certain nombre de terrains mobilisables dans le village.

Consommation foncière due au développement économique

Depuis 2007, très peu d'opérations de constructions ont été développées sur la zone UE (environ **0,24 ha**). Ces constructions sont venues en complément de certaines activités déjà implantées dans cette zone.

Consommation foncières due aux activités diverses

Il est noté que des aménagement portant sur l'emprise du secteur des étangs et sur le secteur du centre de conduite, situés au Nord de la commune, ont généré la consommation de 0,57 ha.

Consommation foncière due à l'activité agricole

Il s'agit ici d'arrières de parcelles dont la partie bâtie est située en zone urbaine, ainsi que d'une parcelle concernée par la réalisation d'un bâtiment agricole récent. Cette situation a générée la consommation de 0,38 ha pour la partie agricole. Les parties bâties précédentes, situées en zones urbaines ont pour leur part déjà été comptabilisées dans la partie dédiée au développement urbain à vocation d'habitat.

Tableau de synthèse des données :

	Classement initial POS	Foncier consommé 2007-2018 (ha)	%
Habitat village	UA – UC - NAa	1,82	60,4%
Economie : zone d'activités	NAe	0,24	8%
Activités économiques autres	NCb - NCc	0,57	19%
Agriculture	NC	0,38	12,6%
Total		3,01	100,0%

Evolution du bâti Commune de Aspach-le-Bas



- Bâti présent en 2007
- Bâti construit depuis 2007
- Parcelle bâtie entre 2007 et 2018



Sources : BD Ortho 2007 IGN, Ortho 2018 CIGAL, DGI 2019, ADAUHR 2002

Intitulé POS	Intitulé analyse	Parcelles bâties (ha)	Zone d'analyse (ha)	Part en % des parcelles dans la zone
UA	UA-22	0,38	20,43	1,8%
UC	UC-19	0,21	13,75	1,5%
UC	UC-20	0,67	26,38	2,5%
NA	NAa-10	0,05	5,06	1,0%
NA	NAa-11	0,13	2,88	4,4%
NA	NAa-21	0,13	2,17	5,9%
NA	NAa-9	0,25	1,15	21,7%
NA	NAe-4	0,24	7,29	3,3%
NC	NC-18	0,38	421,18	0,1%
NC	Ncb-1	0,02	15,43	0,2%
NC	NCc-16	0,55	1,88	29,2%

Evolution du bâti

Commune de Aspach-le-Bas



- Bâti présent en 2007
- Bâti construit depuis 2007
- Parcelle bâtie entre 2007 et 2018



Sources : BD Ortho 2007 IGN, Ortho 2018 CIGAL, DGI 2019, ADAUHR 2002



2^{ème} partie :
Choix d'aménagement retenus
et dispositions du PLU

I. Choix d'aménagement retenus pour l'établissement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

S'appuyant sur la délibération initiale prescrivant la révision du POS et sa transformation en PLU, sur les constats, les besoins et enjeux recensés lors des études préalables, et prenant également en compte les différentes contraintes supra-communales, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) d'Aspach-le-Bas est structuré autour des orientations générales suivantes :

- **la cohérence du projet communal ;**
- **l'urbanisme et l'habitat ;**
- **l'équipement commercial, le développement économique, les équipements et les loisirs ;**
- **les transports, les déplacements et le développement des communications numériques ;**
- **la gestion des espaces naturels, agricoles et forestiers, et la prise en compte des continuités écologiques et des risques ;**
- **le paysage ;**
- **les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.**

Plus qu'un ensemble hétérogène de mesures mises côte à côte, il s'agit ici davantage d'une vision prospective globale et cohérente ayant pour but d'organiser le développement futur du territoire de la commune et de fixer les conditions qui y contribueront. Cette vision prend en compte la nécessité de placer au cœur de la démarche de développement, les questions traitant de l'environnement et du développement durable.

1. La cohérence du projet communal

Le choix d'une dynamique démographique adaptée aux besoins locaux

Les justifications présentées dans cette partie s'appuient sur les éléments chiffrés fournis dans le cadre du dernier recensement INSEE disponible lors de la réalisation de l'étude (données officielles millésimées 2016 – en vigueur en 2019).

La réalisation d'un modèle de projection démographique nécessite de nombreux indicateurs (population, logements, résidences principales, personnes par ménage, taux de vacance, etc.). Le recensement INSEE est la seule référence nationale qui fournit l'ensemble de ces données, et à la date de réalisation du PLU, le recensement 2016 était le seul complètement disponible.

Ainsi, il a été défini que l'analyse des besoins du PLU se ferait sur la période 2016-2030 de façon à disposer d'un ensemble de données cohérentes et fiables, validées par la référence INSEE. Cette méthodologie permet d'éviter toute démarche de nature à fausser les résultats obtenus par la mobilisation de plusieurs temporalités différentes.

Les derniers chiffres officiels en vigueur font état au niveau local d'une population de 1331 habitants.

Le projet communal met en avant la volonté de s'inscrire dans le cadre d'une évolution démographique permettant de retrouver une dynamique adaptée au contexte local, après un fort ralentissement constaté au cours de ces dernières années.

A noter que le SCoT du Pays Thur Doller affecte à la commune d'Aspach-le-Bas le statut de bourg intermédiaire : « l'objectif est d'affirmer ce positionnement à l'échelle du Pays par un renforcement de l'offre de services afin que les villages proches puissent bénéficier de ceux-ci ». Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT fixe un objectif pour la commune de « maintien d'une progression démographique régulière de 0,5% de moyenne/an ».

Dans le cadre de la définition du projet communal, la comparaison de plusieurs hypothèses de développement a permis de définir et justifier un objectif final à atteindre pour la commune :

Dans un premier temps, les diverses projections démographiques tirées des données INSEE ont été observées. Elles ont permis de mettre en avant trois types d'évolution constatées, selon les années de référence mobilisées.

Le tableau suivant illustre les dynamiques constatées :

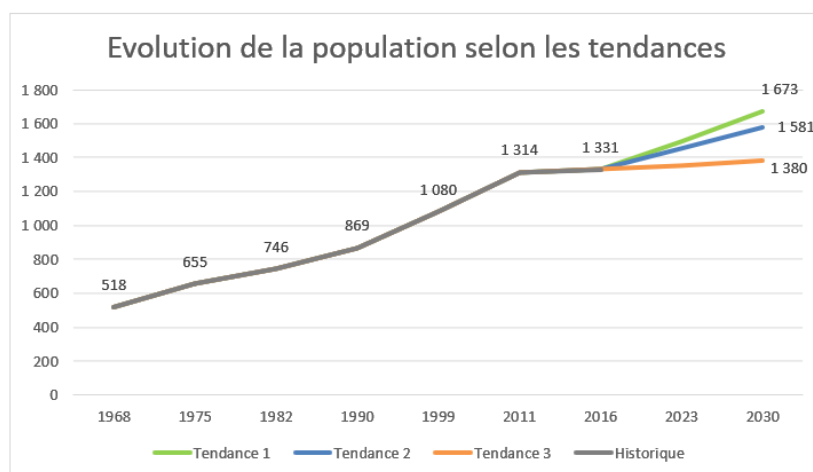
	Date de départ	Date d'arrivée	Gains d'habitants	Résidences principales créées	Taux de variation annuel composé
Tendance 1	1999	2011	234	130	1,65%
Tendance 2	1999	2016	251	154	1,24%
Tendance 3	2011	2016	17	24	0,26%

La tendance 1 montre une progression démographique assez forte, constatée sur une dizaine d'années.

La tendance 2 permet de s'inscrire dans un délais plus long. Cette observation confirme la poursuite d'une progression démographique locale tout en relativisant la vigueur du phénomène identifié par la tendance n°1.

La tendance 3, observée sur les 5 dernières années, met en avant un fort ralentissement de la dynamique locale.

L'étape suivante consiste à projeter les trois tendances observées à l'horizon 2030 afin de voir ce que donnerait théoriquement la poursuite de ces tendances en termes d'habitants. Pour ce faire, il faut appliquer à la population de départ les taux de variation annuels composés respectifs.



Les trois tendances misent sur un nombre d'habitants en 2030 allant de 1 380 à 1 673.

La tendance 1 ne répond pas aux objectifs locaux puisque cela supposerait une croissance locale trop importante, non susceptible de permettre une évolution communale satisfaisante, en termes notamment d'équipements et services à la population.

La tendance 2 relativise le développement local précédent mais resterait cependant trop ambitieux notamment par rapport au foncier à mobiliser localement et aux prescriptions du SCoT Thur Doller (statut de bourg intermédiaire).

La poursuite de la tendance 3 induirait une stagnation communale que le projet souhaite éviter.

Sur la base des tendances observées, il s'agit ensuite de dessiner plusieurs scénarios envisagés, afin d'observer les besoins induits.

Trois scénarios intégrant le statut de bourg intermédiaire de Steinbach dans l'armature urbaine sont retenus afin de fixer les bases du nouveau projet communal :

- Scénario 1 : 1 530 habitants en 2030 ;
- Scénario 2 : 1 435 habitants en 2030 ;
- Scénario 3 : 1 380 habitants en 2030.

L'analyse des trois scénarios précédents a permis à la commune de se positionner sur l'orientation intermédiaire qui permet de viser une évolution satisfaisante tout en maîtrisant au mieux l'essor démographique. Ce choix implique un taux de variation annuel équivalente à + 0,54%.

La population envisagée à l'horizon 2030 serait équivalente à **1435 habitants**. Cet effectif représente une progression d'environ 100 personnes.

A travers ce projet, la commune souhaite pouvoir :

- assurer un dynamisme démographique local de façon à tendre vers une répartition de la population intégrant de façon équilibrée l'ensemble des classes d'âges ;
- garantir le maintien du niveau des équipements et services publics existants sur la commune et leur capacité de développement ;
- assurer une diversité dans l'offre de logements proposés au niveau local ;
- prendre en compte le potentiel économique existant.

A noter que la progression démographique envisagée au niveau local est compatible avec la capacité des réseaux existants (adduction d'eau potable, assainissement,...).

La problématique des logements à produire

Afin d'établir une cohérence avec les besoins démographiques projetés, il sera nécessaire de produire **82 logements** supplémentaires.

A noter que cette estimation prend en compte, à la fois les besoins générés par l'évolution future du nombre d'habitants, mais également des besoins internes dus au phénomène de desserrement des ménages. En effet, ce phénomène implique que, compte tenu de l'évolution des modes de vie engendrant un éclatement de la cellule familiale (décohabitation générationnelle, séparations,...) on constate une réduction progressive du nombre moyen d'occupants par ménage. Il sera donc nécessaire pour une population donnée, de prévoir dans le temps un nombre de logements supérieurs à celle-ci. Le nombre moyen d'occupants par résidence principale retenu par le projet est de 2,4 (- 0,1 sur cinq ans constaté)

A noter que, par rapport au besoin initial en logements permettant de répondre à l'évolution démographique envisagée, ont été décomptés 6 logements qui correspondent à la possibilité éventuelle de remise sur le marché d'une partie des logements vacants recensés sur la commune, ainsi qu'à la possibilité de réhabilitation interne du bâti ancien. Ces logements ne sont pas comptabilisés dans les 82 logements à produire sur des parcelles disponibles.

Les 82 logements à réaliser sont répartis de la façon suivante :

- 52 logement en extension ;
- 30 logements en densification.

Concernant la question de la capacité de traitement des réseaux intercommunaux (adduction d'eau potable -AEP-, assainissement), les informations suivantes permettent de montrer la compatibilité qu'il existe avec le projet communal :

Concernant l'AEP, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la vallée de la Doller a été consulté sur la base des objectifs portés par le PLU. Cet organisme a ainsi pu confirmer qu'il n'y avait aucune restriction à l'augmentation des besoins liés aux projets futurs d'urbanisation.

Il est par ailleurs signalé que la commune est approvisionnée en eau potable à partir d'un réseau qui dispose d'un réservoir de 1500m³ (Guewenheim) et d'une capacité de production journalière de 4400m³. Les besoins journaliers sont d'environ 2000m³, soit 45% des volumes disponibles. Il convient enfin de préciser que la ressource du SIAEP n'est pas sensible aux périodes d'étiage.

Concernant l'assainissement, le syndicat mixte assainissement de la basse vallée de la Doller a été consulté sur la base du projet de PLU. Le réseau intercommunal est connecté à la station d'épuration de l'agglomération mulhousienne à Sausheim qui traite les effluents domestiques de 22 communes. La capacité de traitement existante s'avère suffisante.

2. L'urbanisme et l'habitat

Préservation et mise en valeur du noyau central – possibilité de renforcement du tissu bâti général

Le noyau villageois initial, qui porte l'héritage d'une société traditionnelle tournée vers l'agriculture, outre la fonction habitat, regroupe différents bâtiments publics, activités et équipements générateurs de relations et d'échanges indispensables à toute vie communautaire. Il sera donc important de rechercher à travers le projet, une préservation de la structure et des caractéristiques urbaines existantes tout en permettant un renouvellement urbain et une adaptation des constructions aux contraintes et besoins actuels.

Au fil du temps, de nouvelles constructions sont venues étoffer la trame bâtie en place (densification).

L'objectif sera ici de conforter la structure urbaine existante tout en donnant la possibilité à ces espaces d'évoluer et de se renforcer dans le temps.

Compte tenu de la traversée du village par deux cours d'eau qui se rejoignent dans la partie est du village, il est important dans le cadre du projet de prendre en compte les parties impactées par un risque potentiel, ainsi que les contraintes générées au niveau local. Une problématique similaire est mise en avant concernant la protection du territoire contre les risques de coulées de boues.

A noter que la problématique des risques naturels est prise en compte de façon générale (urbain, naturel, agricole) dans le cadre du territoire communal.

De façon à conserver la cohérence de l'enveloppe urbaine et éviter des coûts supplémentaires générés par une extension trop importante des réseaux existants, la construction de nouvelles maisons le long des principales voies de circulation existantes est maîtrisée en fixant des limites claires à l'urbanisation.

Mixité urbaine, habitat et diversité des fonctions

Le diagnostic local réalisé dans le cadre du PLU a permis de mettre en lumière une prédominance de l'habitat individuel. Cet état de fait implique des conséquences sur la

composante socioprofessionnelle locale. La commune souhaite, dans le cadre de son projet, favoriser pour partie la production de types de logements non individuels qui permettrait d'élargir l'offre locale et pouvoir répondre à des demandes de populations aux revenus plus modestes : jeunes adultes, personnes isolées, faibles revenus,...

La diversification de l'offre en logements permettra de répondre à la fois à une demande locale générée par le phénomène de décohabitation, mais également à l'attractivité de la commune. Elle s'inscrirait de manière générale dans le cadre d'un parcours résidentiel des habitants de la commune.

Afin de s'inscrire dans le statut de « bourg intermédiaire » attribué à la commune, le projet intègre la possibilité de développer la diversité des activités et services à condition toutefois qu'il n'y ait pas création de nuisances supplémentaires pour le voisinage.

Maîtrise et planification du développement urbain

Afin de pouvoir mettre en place le développement communal envisagé dans le cadre du PLU, il conviendra de dégager un potentiel urbanisable capable de répondre à un besoin foncier total estimé à **4,1 ha**.

Ce potentiel sera mobilisé dans deux types d'espaces différents :

- Les espaces non bâtis encore disponibles à l'intérieur du périmètre du T0 du SCoT (densification), dans un souci de lutte contre l'étalement urbain.
Il existe, dans la trame villageoise, un certain nombre d'espaces non bâtis qui sont susceptibles d'être mobilisés. L'avantage principal concernant ce type de potentiel est de favoriser un développement interne du village et de limiter la consommation d'espaces extérieurs source d'étalement urbain et de dépenses de viabilisation.
Concernant Aspach-le-Bas, un potentiel d'environ **6,4** hectares a été mis en évidence à l'intérieur du village. Si ce total peut paraître important et offrir des perspectives conséquentes d'urbanisation et de densification de la trame bâtie existante, il est cependant nécessaire de nuancer ce potentiel en tenant en compte du fait que l'ensemble de ces terrains ne doit pas être analysé de façon homogène compte tenu de l'existence d'une grande variété de cas et de situations de nature à limiter les surfaces vraiment mobilisables sur une durée déterminée.
La commune a donc souhaité analyser, sur les bases d'une connaissance fine du contexte local, les critères limitant la mobilisation foncière. Suite à cette démarche, un potentiel net correspondant à environ **2** hectares est retenu dans le cadre du projet, ce qui représente un taux de mobilisation de presque un tiers des surfaces disponibles initialement recensées.
- Des périmètres urbanisables en extension au-delà des limites du T0 du SCoT, à court ou moyen terme.
De façon à assurer la satisfaction des besoins définis en termes d'extension urbaine, il est prévu de mobiliser **1,8** hectares d'espaces à urbaniser dans le cadre du projet. Les espaces définis sont localisés à l'Est du village, en continuité avec le tissu urbain existant. Il s'agit de terrains regroupés sur un seul site, de configuration cohérente et présentant un potentiel d'organisation certain.
A cela, viennent également se rajouter au total en extension, quelques terrains se trouvant localisés au-delà des limites du T0, de surface réduite et de localisation non homogène, qui ne permettent pas de prévoir un éventuel aménagement commun dans le cadre de la valorisation de ces espaces.
A cela s'ajoute également un potentiel résiduel supplémentaire (environ 0,3 ha) constitué par des terrains isolés, localisés hors du périmètre T0, et qui ne sont pas concernés par une inconstructibilité particulière.

L'équipe communale souhaite également, dans le cadre du présent chapitre, conformément aux notions de projet de territoire et de maîtrise du développement urbain, retranscrire dans le PLU, l'évolution que pourrait connaître la commune sur un plus long terme.

Il s'agit ici de présenter le principe d'organisation de cette évolution urbaine en intégrant au PADD la notion de "*possibilité de poursuivre l'urbanisation du site à plus long terme* », dans le cadre d'une évolution du PLU. Il s'agit donc d'un affichage de principe sans pour autant qu'il puisse y avoir à court ou moyen termes, de possibilité d'urbanisation sur la base de ces orientations.

L'option présentée ci-dessus apparaît dans le document PADD mais n'as pas de transcription concrète dans les parties règlementaires.

L'inscription de cette option au PADD présente cependant l'avantage de permettre d'envisager, le cas échéant et sous réserve de justifications particulières de nature à démontrer la nécessité de mobiliser de nouveaux terrains pour l'urbanisation, une poursuite cohérente de l'urbanisation du secteur d'extension AUa, préalablement défini, en passant par une procédure de type révision accélérée.

Il est rappelé que le classement en secteur agricole inconstructible Ab ménage la possibilité de réaliser ultérieurement l'orientation du PADD. Il n'y a donc pas incohérence entre l'orientation affichée au PADD (« *possibilité de poursuivre l'urbanisation des sites à plus long terme* ») et les dispositions règlementaires qui classent les terrains considérés en zone agricole inconstructible.

Scénario de mobilisation foncière permettant de répondre aux besoins en logement

1. Capacité de production de logements à l'intérieur du tissu bâti existant	Potentiel total mobilisable	Potentiel foncier en densification	Total production logements
		16 log/ha	
	6,4 ha	2 ha (30%)	
			32 logements
2. Mobilisation en extension permettant de compléter l'offre : secteur d'extension urbain	1,8 ha	25 log/ha	45 logements
2. Mobilisation en extension permettant de compléter l'offre : parcelles individuelles, disponibles en extension par rapport au T0	0,3 ha	16 log/ha	5 logements
TOTAL LOGEMENTS		82 log	
TOTAL SURFACES		4,1 ha	

A noter que la densité moyenne affichée ci-dessus en densification, correspondent sensiblement à la densité constatée dans la partie urbaine existante. La densité envisagée en extension s'inscrit quand à elle dans le cadre des prescriptions du SCoT du Pays Thur Doller.

3. Le développement économique, les équipements et les loisirs

Au niveau économique, la commune souhaite s'inscrire dans une pérennisation de la zone d'activités existante sur son territoire (densification, qui connaît aujourd'hui des limites

foncières) et de mettre en place les conditions d'une extension raisonnée du site existant de façon à répondre à des besoins locaux de valorisation des activités existante, d'accueil de structures supplémentaires, tout en garantissant un aménagement cohérent et fonctionnel des lieux. Les besoins fonciers à vocation d'activité, affichés dans le cadre du PLU, s'inscrivent dans le cadre de la partie de l'enveloppe de desserrement allouée à la commune d'Aspach-le-Bas (2,8ha) par délibération de la communauté de Communes de Thann Cernay.

Au niveau de la trame bâtie existante, et de façon à intégrer la mixité des fonctions dans le PLU, le projet permet l'implantation d'éventuelles structures économiques à condition qu'il n'y ait pas création de nuisances pour le voisinage.

Le projet souhaite prendre en compte l'existence d'équipements publics, sportifs et de loisirs sur le territoire communal et permettre l'éventuel renforcement ou développement des structures existantes.

Enfin le projet intègre la problématique concernant les anciens secteurs graviérables situés dans la partie Nord du ban communal.

Compte tenu de l'assèchement dans les prochaines années, des gisements en activité dans cette partie du département, il s'avère primordial de mobiliser dès à présent de nouveaux sites au niveau local, de façon à éviter un recours trop massif à des fournisseurs extérieurs.

A noter que les services de l'Etat, compétents dans ce domaine, demandent de favoriser une exploitation maximale des sites présentant encore du potentiel.

Le site d'Aspach Le Bas est de loin la plus grande réserve de gisement du secteur.

Il s'agit ainsi de prendre en compte ce potentiel encore existant au niveau local, de nature à répondre à ce type de problématiques, et à permettre dans le futur de poursuivre un approvisionnement local en matériaux de construction.

A cet effet, le projet prend en compte la volonté d'un graviériste local, de réactiver l'extraction d'une partie du site communal.

Cependant, faute de projet détaillé et d'études techniques correspondantes, la commune a constaté l'impossibilité d'inscrire dès à présent la possibilité de réactiver l'exploitation de certaines parties dans le cadre du présent PLU. Il convient ainsi, de rappeler que toute nouvelle exploitation de gravière doit préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale, délivrée sur la base d'un projet détaillé et cohérent.

Notamment, en raison des différentes qualités du site (périmètre à valeur écologique, zone humide à protéger, ...), il s'avère essentiel de s'assurer dans le cadre d'une évaluation environnementale, que la reprise de l'activité sur le site ne serait pas de nature à remettre en cause la potentiel environnementale existant.

Ainsi, compte tenu des éléments précédents, le projet prend acte de la vocation initiale du site tout en n'autorisant pour l'instant aucune nouvelle création d'activités. Cependant de façon à prendre en compte la demande formulée par le graviériste, sous condition d'un projet détaillé et présentant notamment les conditions d'une prise en compte des enjeux environnementaux locaux, il est décidé d'inscrire, dans le cadre du PADD, la possibilité future d'autoriser la réalisation d'un projet de ce type. Il conviendra à ce moment là, au préalable, de procéder à une évolution du PLU, de façon à autoriser la concrétisation de la nouvelle activité. Cette nouvelle procédure permettra ainsi d'expliquer, de justifier, d'évaluer et de concerter sur le nouveau projet.

4. Les transports, les déplacements et le développement des communications numériques

La proximité du village avec la RD 83 entraîne une bonne accessibilité routière à celui-ci. Le projet met en avant cette situation dans le cadre des objectifs de développement du PLU.

Au niveau de la circulation à l'intérieur du village, il conviendra de renforcer et sécuriser celle-ci, qu'il s'agisse de véhicules motorisés ou de déplacements vélos/piétons.

Concernant les extensions urbaines projetées, leur localisation en continuité avec les quartiers existants, ainsi que la nécessité pour toute nouvelle urbanisation de s'inscrire dans le prolongement des voies et réseaux existants, permettra le développement d'un maillage urbain cohérent de nature à améliorer les déplacements locaux et à renforcer la cohérence de l'enveloppe bâtie.

De façon générale, le projet intègre au niveau local la nécessité de développer les solutions alternatives concernant les formes de déplacement. Cette option permettra de diversifier les possibilités de déplacement existantes tout en apportant une réponse locale à la problématique du tout-automobile.

5. La gestion des espaces naturels, agricoles et forestiers, et la prise en compte des continuités écologiques et des risques

Organisation maîtrisée de l'espace agricole et des activités développées

Même si le nombre d'exploitants agricoles au niveau local est assez bas, il n'en reste pas moins que cette activité représente une composante importante du ban communal.

Le projet souhaite favoriser une consolidation de la profession et la mise en avant de l'importance de cette activité. La possibilité de réaliser une activité agricole sera autorisée dans certaines parties à condition de présenter un projet cohérent, adapté aux besoins de l'activité et soucieux de son intégration dans l'espace environnant. Cette possibilité ne sera pas autorisée dans des sites concernés par une contrainte particulière (risques naturels, paysages à préserver,...).

Concernant ces nouvelles constructions, réalisées dans le cadre d'une création d'exploitation agricole, du maintien, ou du développement des exploitations en place, il convient de confirmer les règles spécifiques de nature à permettre une bonne intégration des réalisations et d'éviter un mitage de l'espace agricole.

La prise en compte des conditions permettant la réalisation d'une maison d'habitation liée à des activités agricoles, est également traitée, de façon à éviter toute dérive.

Enfin, il est également noté que le PLU prend en compte la possibilité de poursuivre l'aménagements sur certains espaces au nord du village (partie des anciennes glaisières) de nature à permettre une exploitation agricole cohérente.

Protection des espaces naturels et forestiers et prise en compte des continuités écologiques

Ce chapitre met en avant la nécessité de préserver les grands éléments de biodiversité et de garantir les dynamiques et flux écologiques existants sur le territoire communal. Ainsi, l'inconstructibilité des espaces concernés sera la règle. Seuls quelques aménagement ponctuels ou adaptés aux sites seront autorisés. Les dispositions concernant la préservation des sites et des milieux découle notamment de la nature des enjeux environnementaux identifiés dans le cadre notamment du réseau des sites Européens Natura 2000, mais également de la présence des trames vertes et bleues identifiées.

Des mesures de protection et de préservation portent également sur des ensembles et structures naturelles qui méritent également une attention particulière : Plantations d'accompagnement,...

La nécessité de préserver les grandes structures de biodiversité et de garantir les dynamiques et flux écologiques existants sur le territoire communal mais également de façon plus générale à un niveau supra-communal, est un élément mise en avant par le projet.

6. Les éléments paysagers

Les options du PLU destinées à assurer la protection des différents espaces naturels (forêts, alignements,...) localisés sur le territoire d'Aspach-le-Bas, contribuent également à la préservation de l'intérêt paysager généré par ces espaces. Il s'agit ainsi d'une alternative à la monotonie des territoires agricoles environnants.

Au niveau du paysage urbain, la prise en compte des fronts urbains existants et la volonté de ne pas désorganiser ces espaces, le maintien des règles d'urbanisme relatives aux volumes déjà créés favorisera l'insertion des nouveaux bâtiments.

Concernant les espaces ayant vocation à être urbanisées dans le cadre du présent PLU, et compte tenu de leur localisation, la nécessité d'intégrer l'impact visuel du nouveau quartier permettra une meilleure intégration de ces opérations.

7. Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

En préambule, il convient de rappeler le contexte dans lequel s'inscrit le PLU au niveau local : la commune a enregistré une forte progression de la construction dans le courant des années 2000 (95 logements produits pour une consommation de 5,56 ha). A noter que la majorité des opérations de construction ont eu lieu au sein de la trame bâtie villageoise (notamment les zones NAa de l'ancien document d'urbanisme, constructibles sous condition). Il est noté que cette consommation a contribué à assécher le potentiel foncier mobilisable dans le cadre d'opérations d'ensemble (aménagement d'ensemble, possibilité de phasage, de densification, de mixité des types de bâti...), mais également pour partie, les dents creuses isolées disponibles.

Suite à cette évolution, la commune a connu une période de ralentissement faute notamment de possibilités foncières supplémentaires disponibles. Il a en effet été important pour la commune, de façon à digérer l'évolution de la population précédente, de ne pas ouvrir d'autres zones d'urbanisation future. Pour rappel l'ancien document d'urbanisme prévoyait 26 ha de réserves foncière NA.

Afin de relancer un dynamisme au niveau local, la commune a souhaité définir dans le cadre du PLU un projet modéré qui lui permettrait de retrouver une dynamique démographique adaptée.

Ce projet d'évolution n'a pas été remis en cause lors des différentes phases de travail avec les personnes publiques associées. Par ailleurs, l'évolution envisagée permet de répondre aux dispositions du SCoT Thur Doller qui s'imposent au PLU : maintenir une progression moyenne de 0,5 %/an, objectif de production de 72 logements... Ceci compte tenu du statut de la commune, classée par le SCoT en « *bourg intermédiaire* ».

Concernant la modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, le PLU s'est attaché à s'inscrire également dans le cadre des dispositions et objectifs suivants affichés par le SCoT, notamment :

- Encadrement de l'évolution démographique et des logements à créer ;
- Valorisation des espaces encore disponibles à l'intérieur des enveloppes bâties ;
- Définition d'une enveloppe urbaine de référence (T0) et limitation de la consommation foncière en extension ;
- Nécessité de diversifier l'offre de logements ;
- Densité minimale à atteindre pour les nouvelles opérations...

Le SCoT met en avant dans sa partie justificative (rapport de présentation), les explications suivantes :

- ✓ « l'objectif de consommation foncière présente en l'état actuel, un effort tout à fait notable de réduction du rythme de consommation de surface (environ 40% de celui observé entre 2002 et 2007)... ».
- ✓ « la conscience collective de cet enjeu de réduire la consommation foncière se traduit par un effort partagé de chaque commune, en augmentant son niveau de densification de l'urbanisation... ».
- ✓ « les densités moyennes minimales retenues ont pour objectif de répondre aux besoins en logements tout en appliquant le principe d'économie de l'espace... »

Depuis l'approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) par arrêté préfectoral du 24 janvier 2020, le SCoT doit prendre en compte les dispositions de celui-ci.

Le fascicule est le document du SRADDET qui présente la portée prescriptive la plus forte. Les règles inscrites dans ce document s'imposent directement, en terme de compatibilité, aux documents de rang inférieur. Le SCoT fait partie des quatre documents cibles mentionnés dans la loi NOTRe, pour lesquels s'appliquent directement les visées réglementaires du SRADDET.

Les options précédentes du SCoT permettent de s'inscrire dans le cadre, notamment des dispositions n°16 (sobriété foncière) et n°17 (optimiser le potentiel foncier mobilisable) du SRADDET.

Au niveau du PLU, la question de la modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain est mise en avant à travers les objectifs suivants :

- **Mobilisation** des capacités communales de **densification** de la trame bâtie existante et de renouvellement urbain. Cette option est un élément fondamental permettant de répondre à une partie des futurs besoins sans engendrer d'étalement du tissu bâti. Concernant plus particulièrement la mobilisation de terrain non bâtis à l'intérieur du village, un potentiel de valorisation de 2 ha a été recensé et peut être raisonnablement mis en avant. Ainsi un objectif d'environ 38 logements produits ou disponibles en densification, soit environ 40 % des besoins globaux avancés par le PLU.
- **Limitation** de la consommation foncière en **extension** à un seul secteur de 1,8 ha ce qui correspond à 43 % des besoins en foncier du PLU. Cette surface vient compléter l'offre précédente. Une utilisation cohérente du potentiel mobilisé est également mise en avant : localisation des terrains en continuité avec le bâti existant, recours à des opérations d'ensemble encadrées par des orientations d'aménagement particulières...
- **Amélioration des densités** urbaines créées : les OAP intègrent la nécessité d'inscrire les projets dans une densité minimale de 25 logements/hectare. Le tissu bâti existant fait apparaître des densités d'environ 16 logts/ha. Le secteur d'extension urbaine permettra ainsi, de part les conditions posées, une optimisation dans la mobilisation foncière.
- **Réduction de la consommation foncière moyenne par logement** produit. Cette amélioration est la conséquence directe de l'objectif de densification précédent. Ainsi, un ratio équivalent à 5 ares/logement est mis en avant dans ce cadre là. Cela représentera une diminution d'environ 30% par rapport au ratio constaté sur les dix dernières années (analyse de la consommation foncière présentée dans le présent rapport de présentation).

Dans le cadre de la maîtrise de la consommation foncière et de la redéfinition d'un projet communal cohérent et adapté aux enjeux actuels, le PLU ne reprend pas l'option du POS initial qui prévoyait plus de 26 ha de zones d'urbanisation future pour l'habitat.

Au niveau des activités, compte tenu du manque de foncier disponible dans le périmètre en place, le PLU prévoit la possibilité de réaliser une extension de l'emprise actuelle, dans le cadre d'un secteur d'urbanisation future localisé en continuité immédiate avec la trame existante.

II. Les dispositions du PLU

1. Délimitation des zones et exposé des motifs du règlement

La révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 6 février 2002 intègre l'ensemble des nouvelles dispositions législatives appliquées aux documents d'urbanisme, dont :

- la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000 ;
- la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 ;
- la loi engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite loi "Grenelle 2";
- la loi Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 dite loi ALUR en ce qui concerne la suppression du C.O.S. et la superficie minimale de terrains constructibles ;
- la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Par ailleurs, le P.L.U. prend en compte les options concernant le territoire d'Aspach-le-Bas définies par le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Thur et Doller approuvé en 2014.

En cohérence avec le P.A.D.D, le zonage traduit à la parcelle les objectifs de projet de territoire.

1.1. Découpage du territoire communal en zones

Le P.L.U. d'Aspach-le-Bas classe les sols en 4 grandes catégories :

- **Les zones urbaines ou zones U** qui correspondent aux zones déjà urbanisées et aux zones où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Elles comprennent les zones **UA** (zone à vocation mixte dont noyau ancien), **UB** (extensions à dominante d'habitat pavillonnaire), **UC** (installations sportives) et **UE** (zone d'activités) qui comprend un secteur **UEa** couvrant une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
- **La zone à urbaniser ou zone AU**, regroupant les secteurs de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation à court, moyen ou long termes.
Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement des terrains. Les constructions y sont autorisées dans le cadre de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements. Il s'agit dans le cas présent des secteurs **AUa** (à vocation principale d'habitat), et **AUe** (à vocation économique).

Dans le cadre de la perspective d'une planification à plus long terme, a été retenue une zone AU, ne pouvant être ouverte à l'urbanisation qu'après une modification ou à une révision du présent P.L.U.

- **La zone agricole ou zone A**, englobe l'ensemble des surfaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Elle comprend un secteur **Aa**, ancienne exploitation de glaisières, le secteur **Ab** non constructible compte tenu de la proximité avec le secteur d'extension future, et le secteur **Ai**, à risque fort d'inondation.

- **La zone naturelle et forestière ou zone N**, qui comprend les secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend les secteurs **Na** (local technique lié à la gestion et à l'entretien du barrage de Michelbach), **Nb** (centre de formation à la conduite automobile), **Nc** (anciens espaces graviérables), **Nd** (périmètre zone humide) et **Ni** (périmètre inondable).

Répartition de la surface des différentes zones du P.L.U. :

zone ou secteur	nb	surface en ha
UA	1	20,8
UB	4	45,5
UC	1	1,3
UE	2	4,9
UEa	1	0,5
AUa	1	1,8
AUe	1	1,8
A	7	271,0
Aa	1	23,0
Ab	1	6,0
Ai	4	188,4
N	4	180,5
Na	1	0,1
Nb	1	4,5
Nc	1	39,7
Nd	1	9,3
Ni	1	2,5
total		801,6

Comparaison de la répartition des surfaces du POS initial et de celles du PLU :

POS initial	Surfaces POS initial (ha)	Surfaces PLU (ha)
Total zones U (urbain)	60,5	67,6
Total zones U (activités)	3,4	5,4
Total zones AU (habitat)	38	1,8
Dont :	<ul style="list-style-type: none"> - 11,4 ha urbanisables dans le POS - 26,6 ha de réserves foncières non mobilisables par le POS initial 	<ul style="list-style-type: none"> - 1,8 ha urbanisables dans le PLU - 0 ha de réserves foncières non mobilisables par le PLU
Total zones AU (activités)	7,3	1,8
Total zones agricoles	530,5	488,4
Total zones naturelles/Stecal	161,9	236,6
Total général	801,6	801,6

Chacune des zones ou des secteurs définis par le PLU est délimitée sur des documents graphiques et fait l'objet d'un règlement qui comporte les articles suivants :

Art.	Intitulé	
1	Occupations et utilisations du sol interdites	Qui répondent à la question Quoi ?
2	Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions spéciales	
3	Condition de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	Qui répondent à la question Comment ?
4	Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement	
5	Obligations en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques	
6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
9	Emprise au sol des constructions	
10	Hauteur maximale des constructions	
11	Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	
12	Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement	
13	Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations	
14	Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	



1.2. Les zones urbaines U

1.2.1. La zone UA

La zone UA recouvre le noyau villageois ancien. Il s'agit d'une zone à dominante d'habitat comportant en outre des constructions à usage de commerce, d'activités, de services liés à la population...

Compte tenu de la traversé de cette zone par le cours d'eau de la Petite Doller, deux types de périmètres à risque d'inondation, définis dans le cadre des études techniques du Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin versant de la Doller aujourd'hui annulé, sont présentés : un premier périmètre est concerné par un risque d'inondation modéré, constructible sous conditions.

Un second périmètre est concerné par un risque fort d'inondation. A ce titre, ces espaces sont réputés inconstructibles.

La zone UA se déploie dans une partie de la rue de Thann et de la rue de Belfort.

Elle comporte les bâtiments anciens (y compris les restaurations d'après-guerre), les corps de ferme.

La volumétrie est plus importante qu'ailleurs et les constructions sont souvent implantées à proximité de l'espace public et sur limite séparative.

L'objectif dans cette zone est de favoriser la mixité des fonctions et des types d'habitat tout en perpétuant le caractère rural de ce centre ancien, et d'en assurer une extension harmonieuse.

Le règlement s'attache à renforcer le rôle de centre, à exploiter le potentiel des bâtiments agricoles, à conserver le caractère dense du tissu, et à garantir une liberté d'implantation des constructions de toute nature : habitat, activités, services, ...

Les articles 1 et 2 du règlement sont conçus de façon à laisser possible dans la zone un large panel d'occupations et d'utilisations du sol.

Sont d'emblée interdites celles pouvant entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.

Ces articles rappellent également que toute occupation ou utilisation du sol comprise dans un périmètre inondable est régie par les dispositions techniques du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Doller (PPRI), aujourd'hui annulé.

L'article UA 3 concernant la desserte des terrains par les voies est notamment rédigé de manière à ce que les voies publiques ou privées aient des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Cet article prend des dispositions en matière de desserte et d'accès qui garantissent une bonne gestion des circulations.

Une largeur minimale de plate-forme pour les voiries est définie en fonction du nombre de logements à desservir, afin de prendre en compte le croisement des véhicules, la largeur des trottoirs et éventuellement des bandes cyclables, selon les besoins réels.

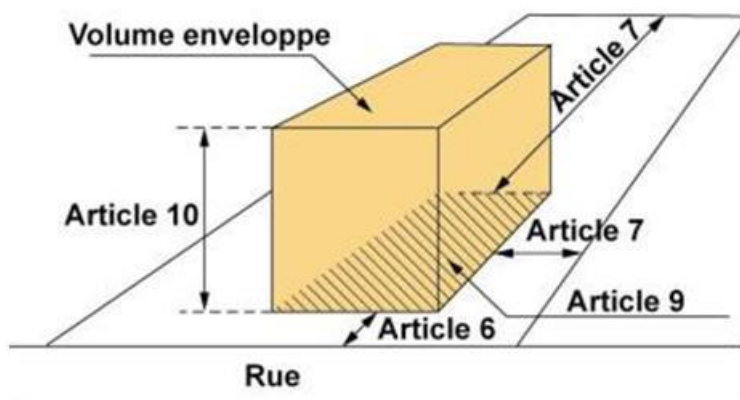
En ce qui concerne les accès sur les voies publiques, ils sont limités à un accès par tranche de 30 m de façade afin de ne pas multiplier les points de croisement des véhicules et donc les dangers.

L'article UA 4 concerne les réseaux publics d'eau et d'assainissement. Cet article prend des dispositions garantissant la sécurité et la salubrité publique, notamment par l'obligation de raccordement aux réseaux publics.

Les raccordements aux réseaux d'électricité et de télécommunication doivent être réalisés en souterrain à l'intérieur des propriétés afin de ménager le paysage.

Les articles UA 6 à UA 10 déterminent la morphologie urbaine :

- l'article UA 6 prend des dispositions en matière de sécurité et de gestion des nuisances en imposant aux constructions de s'implanter à au moins 4 m de l'alignement de la voie. De plus, cette mesure permet de créer un front urbain aéré avec en premier plan des espaces éventuellement végétalisés ou des places de stationnement.
Toutefois les spécificités du tissu existant pourront être gardées et mises en valeur puisqu'il sera possible d'ériger une construction à l'alignement des immeubles existants ;
- l'article UA 7 impose un recul des constructions par rapport aux limites séparatives d'au moins 3 m. Ce retrait minimal garantit une coupure, éventuellement verte, entre les constructions et évite la promiscuité. L'implantation sur limite est cependant admise pour les constructions ne dépassant pas 7 m sur limite ou 12 m sur deux limites consécutives. La possibilité précédente est cependant limitée à une construction par côté de limite séparative.
La hauteur maximale des constructions établies sur limite ne peut excéder 2,5 m. L'implantation sur limite est donc réservée aux bâtiments de petit gabarit pour ne pas gêner le voisinage ;
- l'article UA 8 qui règlemente l'implantation des constructions sur une même propriété, impose un recul minimal d'au moins 6 m entre 2 bâtiments non contigus. Il s'agit d'une précaution prise pour ne pas faire obstacle aux interventions nécessitées par la lutte contre les incendies et la protection civile. Le recul est conséquent pour éviter aussi la propagation des sinistres ;
- l'emprise maximale au sol des constructions sera de 50%. La moitié au moins des parcelles sera ainsi libre de toute construction et les espaces plantés devront être correspondre au minimum à un tiers de la superficie des terrains (article 13). Un équilibre est recherché entre le tissu bâti et les espaces libres, la présence d'espaces verts étant garantis par ce minimum ;
- l'article 10 limite le nombre de niveaux des constructions à 2 sans compter les combles aménageables, comme la plupart des constructions existantes dans la zone. La hauteur au faîtage ne pourra excéder 12 m, et 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère. Les niveaux peuvent être de grande hauteur et les combles ne peuvent présenter qu'un seul niveau habitable. On peut ainsi assurer une intégration satisfaisante de petits immeubles collectifs au sein des bâtiments anciens.



L'article 11 limite la hauteur des clôtures à 1,90 m ce qui permet d'isoler les propriétés. Pour les clôtures en bordure du domaine public toutefois, les murs bahuts seront de 0,8 m maximum. Les murs pleins seront proscrits sur rue pour éviter de compartimenter l'espace. Tout en accordant une certaine intimité, les clôtures sur rue devront assurer une continuité paysagère, en ménageant des vues sur les constructions ou sur des haies vives.

L'article 12 impose une place de stationnement par tranche de 70m² de surface de plancher créée pour les maisons individuelles. Ainsi même une petite maison comprendra 2 places de stationnement. On estime qu'à partir de 140 m² les besoins doivent être encore plus élevés compte tenu du nombre d'adultes qui peuvent vivre dans la maison.

Pour l'habitat collectif ou les opérations intermédiaires groupées, la tranche de surface de plancher est très réduite par rapport au logement individuel car il convient aussi de prévoir des places pour les visiteurs pour éviter la concentration des véhicules sur la voie publique.

L'article 14 rappelle que la réglementation thermique en vigueur doit être respectée, il s'agit de la Réglementation Thermique 2020.

La zone est certes dense mais les dispositions du règlement accordent aussi une place aux espaces d'aération et aux espaces verts.

Comparaisons PLU/POS :

- la délimitation de la zone UA du PLU correspond globalement à celle de la zone UA du POS initial ;
- prise en compte des risques d'inondation identifiés ;
- dans le PLU, sont fixés une largeur minimale de la voirie et une limitation du nombre d'accès ;
- les possibilités d'implantation sur limites publiques sont étendues sous condition : carports, installations nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt général.
- dans le PLU la distance entre 2 bâtiments non contigus sur une même propriété n'est plus fonction de leur hauteur ;
- l'emprise maximale des constructions au sol est passée d'un tiers à la moitié de la surface d'une parcelle ;
- une hauteur maximale au faîtage, ainsi que sur limite séparative, est définie dans le PLU ;
- reconfiguration des normes de stationnement.

1.2.2. La zone UB

La zone UB correspond à des extensions urbaines périphériques. Il s'agit d'une zone à dominante d'habitat pavillonnaire.

Elle couvre tous les autres espaces déjà urbanisés à dominante d'habitat, dont les constructions limitrophes avec le quartier gare d'Aspach-Michelbach.

Elle comprend notamment tous les lotissements.

La densité et la volumétrie sont moins fortes qu'en UA et les constructions sont éloignées de l'espace public et des limites séparatives.

Compte tenu de la traversé de cette zone par le cours d'eau de la Petite Doller, deux types de périmètres à risque d'inondation, définis dans le cadre des études techniques du Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin versant de la Doller aujourd'hui annulé, sont présentés : un premier périmètre est concerné par un risque d'inondation modéré, constructible sous conditions.

Un second périmètre est concerné par un risque fort d'inondation. A ce titre, ces espaces sont réputés inconstructibles.

L'objectif pour cette zone est également de pouvoir créer une certaine mixité des fonctions et des types d'habitat en respectant le cadre de vie actuel.

D'une manière générale, les articles du règlement régissant l'usage du sol et les destinations des constructions (UB 1 et UB 2) sont rédigés de manière à ouvrir la zone à une large gamme

d'occupations et d'utilisations du sol, sous condition de compatibilité avec le voisinage des zones d'habitation. Il s'agit d'y faire éventuellement coexister des fonctions multiples (habitat, services, équipements publics, activités, commerces,...) sans que cette coexistence n'altère la qualité de vie des habitants.

L'article UB 3 limite les impasses à 100 m de long pour ne pas encourager ce type de desserte très consommateur d'espace.

Les minima de largeurs de plate-forme de la voirie sont fixés en fonction du nombre de logements à desservir et de la circulation induite.

L'article UB 4 est comparable à l'article UA 4.

Les articles UB 6 à UB 10 fixent l'enveloppe des volumes constructibles :

- les constructions doivent être implantées à au moins 4 m de l'alignement des voies pour des raisons de sécurité et de respect du paysage urbain (article 6) ;
- une construction doit être éloignée des limites séparatives d'une distance proportionnelle à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 4 m (article 7).
Pour préserver l'ensoleillement sur les parcelles voisines, le recul des constructions sera fonction de leur taille et la distance minimale de 4 m permet de ménager l'intimité de manière plus importante qu'en UA. L'implantation sur limite est possible pour les constructions de petit gabarit de type annexe, de façon à ne pas gêner le voisinage avec des constructions prégnantes sur limite ;
- la distance entre 2 bâtiments non contigus implantés sur une même parcelle doit être au moins égale à 6 m pour prévenir les risques (article 8) ;
- l'emprise au sol des constructions sera d'au plus 40% de la superficie d'un terrain (article 9). La différence avec la zone UA est réduite mais elle peut engendrer tout de même une zone moins dense, et la superficie des espaces plantés devra aussi correspondre au minimum à un tiers de la superficie du terrain (article 13) ;
- le nombre de niveaux d'une construction sera de 2 au maximum sans compter les combles (article 10). La hauteur au faîtage est limitée à 12 m. il pourra donc y avoir plusieurs niveaux dans les combles. Un petit collectif pourra être plus dense qu'en UA, la variété architecturale étant déjà une caractéristique de la zone UB. Les toits plats seront autorisés à condition que la construction n'excède pas 2 niveaux, une précaution est prise pour ne pas risquer l'apparition de bâtiments sans rapport et contrastant avec le tissu existant.

Les dispositions sur les clôtures sont les mêmes qu'en UA et celles concernant le stationnement aussi.

Les règles en UB tendent à moins de densité du tissu bâti qu'en UA, tout en autorisant davantage de diversité architecturale.

Comparaisons PLU/POS :

- la zone UB correspond à peu de choses près à la zone UC du POS. Ont été ajoutés à la zone UB les secteurs NAa initiaux qui ont été urbanisés depuis ;
- prise en compte des risques d'inondation identifiés ;
- dans le PLU le nombre d'accès à une propriété est limité ;
- suppression de la surface minimale des terrains ;
- dans le POS les implantations sur limite n'était possible que pour les bâtiments annexes jusqu'à 20 m². Dans le PLU elles peuvent être plus étendues ;
- dans le PLU la distance entre 2 bâtiments non contigus sur une même propriété n'est plus fonction de leur hauteur ;
- l'emprise maximale des constructions au sol est passée d'un tiers à 40% de la surface d'une parcelle ;

- les toits plats sont limités aux constructions à 2 niveaux maximum ;
- reconfiguration des normes de stationnement.

1.2.3. La zone UC

La zone UC correspond aux espaces occupés par les installations sportives au nord/est du village. Il s'agit d'un espace accueillant deux terrains de football, sans bâtiments existants. Ces espaces n'ont pas vocation à recevoir de nouveaux aménagements autres que ceux liés et nécessaires à la pratique sportive locale.

Il s'agit donc d'une zone spécialisée et tout ce qui n'est pas permis dans l'article 2 est interdit. Ne sont permis que les constructions, installations et équipements nécessaires aux activités sportives, ainsi que les installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt général.

L'article UA 3 concernant la desserte des terrains par les voies est notamment rédigé de manière à ce que les voies publiques ou privées aient des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

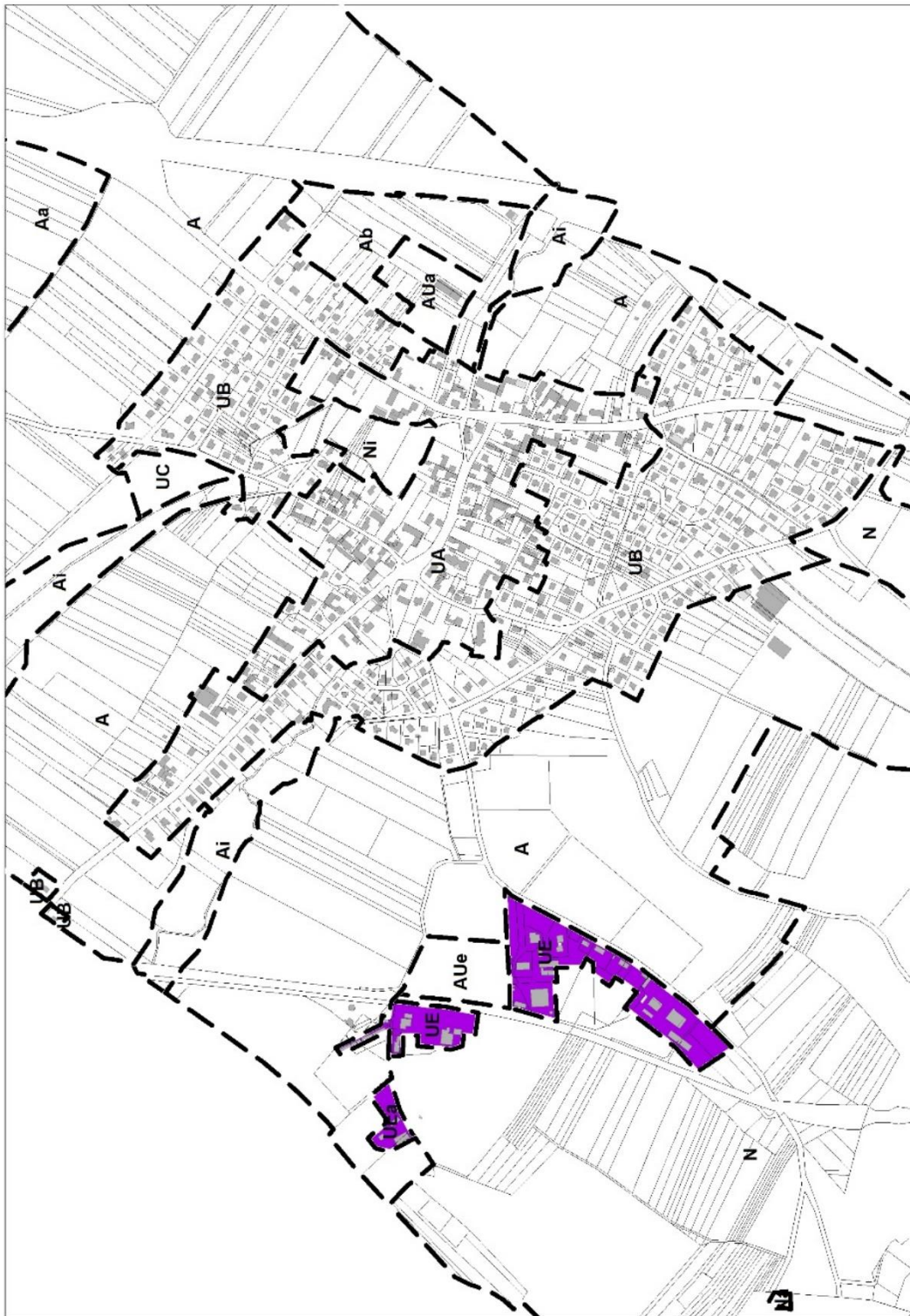
L'article UA 4 concerne les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement. Cet article prend des dispositions garantissant la sécurité et la salubrité publique, notamment par l'obligation de raccordement aux réseaux publics.

Pour des raisons de sécurité et pour préserver un paysage dégagé, les constructions devront être implantées à au moins 4 m de l'alignement de la voie (article 6). Les constructions devront respecter un recul minimal proportionnel à la moitié de leur taille par rapport aux limites séparatives, sans que ce recul puisse être inférieur à 4 m (article 7). Plus le bâtiment est grand plus il devra être en recul par rapport à la limite séparative pour ne pas incommoder le voisinage.

La hauteur maximale des constructions dans la zone est limitée à 8 m (article 10) ce qui est suffisant pour envisager l'implantation d'un bâtiment lié à la pratique sportive.

Comparaisons PLU/POS :

- Création de la zone UC dans le PLU. Le site était intégré à la zone UC initiale du POS (aujourd'hui UB), il s'y appliquait le règlement de la zone UC, constructible même pour de l'habitat ;
- Dans le PLU il n'y a plus d'emprise maximale au sol, plus de nombre de niveaux maximum d'une construction, plus de dispositions sur les clôtures ni sur les espaces plantés ;
- La hauteur maximale des constructions passe de 12 m à 8 m.



1.2.4. La zone UE

La zone UE correspond à des espaces d'activités à vocation artisanale, commerciale et de bureaux (rue de la station et chemin de la tuilerie).

A noter qu'une parcelle au nord de la zone, non classée en zone d'activités par le POS initial, a été intégrée à celle-ci de façon permettre une valorisation complète des terrains localisés de part et d'autre de la voie principale existante dans cette partie de zone d'activités.

Le secteur UEa comporte un établissement classé, correspondant à un centre de crémation et cimetière pour animaux de compagnie.

L'objectif pour cette zone est de favoriser la pérennisation des activités en place.

La zone UE est un zone spécialisée donc ce qui n'est pas permis à l'article 2 est interdit.

L'article 2 permet, sauf en UEa, les activités artisanales, commerciales et de bureaux, ainsi qu'un logement par établissement sous conditions afin que l'activité ne soit pas un alibi pour une implantation résidentielle.

En secteur UEa ne sont autorisés que les travaux sur les bâtiments existants à condition qu'il n'y ait pas de changement d'affectation ni création de logement supplémentaire.

Le secteur UEa n'est donc voué qu'à conserver son activité.

L'article 3 précise que les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule de faire demi-tour, pour éviter les manœuvres dangereuses de poids-lourds et les encombrements.

L'article 4 prévoit le raccordement aux réseaux publics d'eau et d'assainissement lorsqu'ils existent et la mise en souterrain des réseaux d'électricité et de télécommunication pour protéger le paysage de la zone.

L'article 5 stipule que les opérations d'aménagement doivent prévoir la desserte des constructions par les réseaux de communication numérique depuis les voies ou emprises publiques afin d'anticiper la couverture en très haut débit.

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 4 m de l'alignement des voies (article 6). Ce recul minimal est destiné à la sécurité des personnes qui fréquentent ces lieux et à la mise en valeur de la zone avec un avant-plan paysager éventuellement végétalisé. En tout cas les bâtiments ne resserrent pas les vues, elles restent dégagées.

Une construction doit être éloignée des limites séparatives d'une distance au moins équivalente à la moitié de sa hauteur avec un minimum de 6 m (article 7).

Le retrait doit être en rapport avec la taille du bâtiment pour éloigner du voisinage les gênes et éventuellement les nuisances. Le recul minimal est de 6 mètres pour créer une véritable coupure entre 2 activités distinctes.

Pour l'article 8 également, la distance entre 2 bâtiments non contigus sur une même parcelle devra être au moins équivalente à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus haut, avec un minimum de 6 m. Plus le bâtiment est haut plus la précaution prise en cas de sinistre est importante. Un minimum de 6 m assure une intervention facilitée des secours.

L'article 10 fixe à 12 m maximum la hauteur totale des constructions, qui pourront donc être relativement imposantes tout en restant dans les normes de ce qui est possible dans le village.

Les prescriptions de l'article 11 du règlement (aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords) visent à intégrer au mieux les constructions dans l'environnement sans pour autant multiplier les contraintes constructives.

Il n'est pas fixé de dispositions concernant les toitures par exemple. Seules les clôtures et les dépôts et stockages sont réglementés.

Les premières seront d'au maximum 2 m de hauteur pour pouvoir privatiser l'espace et délimiter nettement les différentes entreprises.

Tout dépôt ou stockage à l'air libre doit être masqué par une paroi périphérique ou par un rideau végétal dense. Les matériaux susceptibles d'être entraînés par la pluie ou par le vent doivent être entreposés dans des locaux clos et couverts. La zone doit rester nette et les traces des activités doivent demeurer circonscrites.

Le traitement paysager des parcelles ne doit pas être négligé.

Au moins 10% de la surface d'une parcelle devront être plantés et aménagés en espaces paysagers de qualité (article 13), plus généralement toutes les surfaces libres devront l'être.

Ainsi le règlement pour la zone UE traite d'aspects qualitatifs tout en offrant les conditions nécessaires au développement des entreprises.

Comparaisons PLU/POS :

- la zone UE du PLU est étendue aux constructions qui ont été implantées dans le secteur NAe, le secteur UEa est lui étendu à toutes les constructions concernées ;
- dans le POS la zone étaient affectées aux activités industrielles, artisanales et commerciales ; dans le PLU ce sont des activités artisanales, commerciales et de bureaux.
- les accès ne sont plus limités à 2 par unité d'opération d'ensemble ;
- l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives n'est plus déterminée par rapport aux propriétés limitrophes de la zone UE.

1.3. Les zones à urbaniser AU

Il s'agit de secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation à plus ou moins long terme. Ces secteurs sont définis comme suit :

- ✚ le secteur d'extension urbaine AUa à vocation principale d'habitat dans lequel des opérations d'aménagement et de construction pourront être réalisées sous conditions ; Ce secteur est réputé urbanisable compte tenu de la présence de voies publiques et de réseaux (eau, d'électricité, assainissement) existants à la périphérie immédiate de celui-ci. Ces infrastructures et équipements ont des capacités suffisantes pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de ce secteur. Le secteur AUa n'est pas concerné par l'application de l'article L111-6 relatif aux marges de recul de 75 mètres par rapport à la RD 83.
- ✚ le secteur d'extension AUe destiné à accueillir des activités à vocation artisanale, d'entrepôt, de bureaux et services en lien avec les activités agroenvironnementales et de santé/bien-être, existantes sur la zone UE périphérique, ainsi que les aménagements et installations nécessaires à ces activités (serres, aire de stationnement...).

Le secteur AUa se trouve au niveau de la rue des vergers, entre les constructions de la rue de Belfort et la RD83.

Le choix du site d'extension repose notamment sur la mise en avant d'un certain nombre de contraintes principales existantes sur le territoire communal, et de nature à remettre en cause la constructibilité de différents sites qui auraient pu être envisagés :

- nécessiter de limiter l'urbanisation le long des voies principales ;
- risques et contraintes naturelles (inondation, coulées de boues,...) ;
- respect de l'axe routier majeur (RD83) – marge de recul inconstructible ;
- façade urbaine patrimoniale à préserver (informations SCoT Thur Doller) ;
- sensibilités paysagères ...

Le secteur AUe, entre la rue de la station et le chemin de la tuilerie, raccorde les 2 parties de l'actuelle zone UE.

Il est noté que, notamment compte tenu de la localisation d'une partie du secteur AUa dans un périmètre identifié au titre des zone à dominante humide (CIGAL) et de la nécessité de s'assurer que les zones d'extension future ne seront pas de nature à remettre en cause des périmètres humides, il s'est avéré nécessaire de réaliser des investigations spécifiques concernant la vulnérabilité des sites d'extension concerné.

Ces investigations ont été menées en deux temps (études terrains menée en Juillet 2016 et Novembre 2020). Le document « Evaluation environnementale » présente dans le détail les modalités et les conclusions des investigations sur les périmètres concernés.

La première étude, portant sur la partie sud de la zone AUa a permis de conclure que ces parties ne présentaient pas les caractéristiques d'une zone humide.

L'étude complémentaire a été menée en 2020 sur les périmètres de la zone AU et des secteurs AUe et AUa.

Aucun périmètre humide n'a été identifié dans la zone AU et le secteur AUe.

Dans le secteur AUa, un périmètre humide été identifié.

De façon à prendre en compte la sensibilité et les enjeux de la partie concernée, la configuration du périmètre de la zone AUa a été revue en conséquence. Ainsi, la partie à l'Est de la zone AUa, identifiée comme zone humide, s'est ainsi trouvée exclue du secteur d'urbanisation, ce qui exclue toute atteinte potentielle.

L'objectif pour les secteurs d'urbanisation future est d'utiliser de façon optimale ces réserves foncières pour répondre aux besoins, tout en s'inscrivant dans la continuité paysagère par rapport au tissu urbain existant.

C'est pourquoi dans le secteur AUa toute opération devra porter sur une superficie minimale de 50 ares, alors que le secteur présente une superficie totale de 1,8 ha.

Cette superficie minimale sera requise pour les opérations d'urbanisation, de façon à ce que ces dernières soient guidées et conçues par et dans un souci d'intérêt collectif, après une réflexion sur l'organisation potentielle de la totalité des terrains disponibles.

Il n'est pas demandé de superficie minimale pour le secteur AUe mais il doit être aménagé par des opérations d'ensemble.

Les opérations dans le secteur AUa et le secteur AUe devront être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement n'est donc pas la seule source de prescriptions.

En secteur AUe, des dispositions particulières sont définies de façon à anticiper et se prémunir contre les éventuelles infiltrations générées notamment par le stockage d'un volume important d'eaux de ruissellement en aval du site (projet de bassin de rétention), suite à un épisode climatique hors norme.

L'article 3 sur la desserte par les voies publiques ou privées spécifie que les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule de faire demi-tour et ne pas risquer de dangers.

En ce qui concerne les accès, ils doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et garantir la sécurité des usagers.



Dans l'article 4, des dispositions particulières sont prises en matière de gestion des eaux pluviales, notamment pour lutter contre le ruissellement et la pollution des eaux de pluies. L'article 5 prévoit la desserte des constructions par les réseaux de communication numériques.

L'article 6 exige un recul des constructions d'au moins 4 m par rapport à l'alignement des voies, en AUa et AUe.

La règle est la même qu'en UB et UE, les zones que prolongent les secteurs AUa et AUe.

Les dispositions de l'article 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives reprennent également les règles des zones UB et UE

L'article 8 impose une distance d'au moins 6 m entre 2 bâtiments d'une même propriété, pour garantir une intervention efficace en cas de sinistre.

L'article 9 limite l'emprise au sol des constructions à 50% de la superficie de la parcelle pour le secteur AUa, ce qui est identique aux prescriptions pour la zone UA. La densité pourra donc être plus forte en AUa qu'en UB.

Pour le secteur AUe il n'est pas fixé d'emprise maximale au sol, comme dans la zone UE.

L'article 10 fixe à 12 mètres la hauteur maximale des constructions, et pour le secteur AUa à 8 m à l'égout du toit ou à l'acrotère. Il n'est pas fixé de nombre de niveaux mais celui-ci découle des règles de hauteur. Les bâtiments pourront atteindre la même hauteur qu'en UB et UE pour ne pas créer de rupture brutale dans le paysage entre les zones déjà urbanisées et celles qui le seront dans le futur.

Les prescriptions de l'article 11 du règlement (aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords) visent à traiter au mieux les constructions futures. Il s'agit de s'assurer que les constructions présentent un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Les dispositions sur les clôtures sont les mêmes qu'en UB et UE, ainsi que les normes de stationnement dans l'article 12.

L'article 13 ne prévoit pas un minimum dans la proportion des espaces plantés en AUa, mais les espaces libres devront être traités en espaces verts. Les dispositions sont les mêmes en secteur AUe qu'en zone UE.

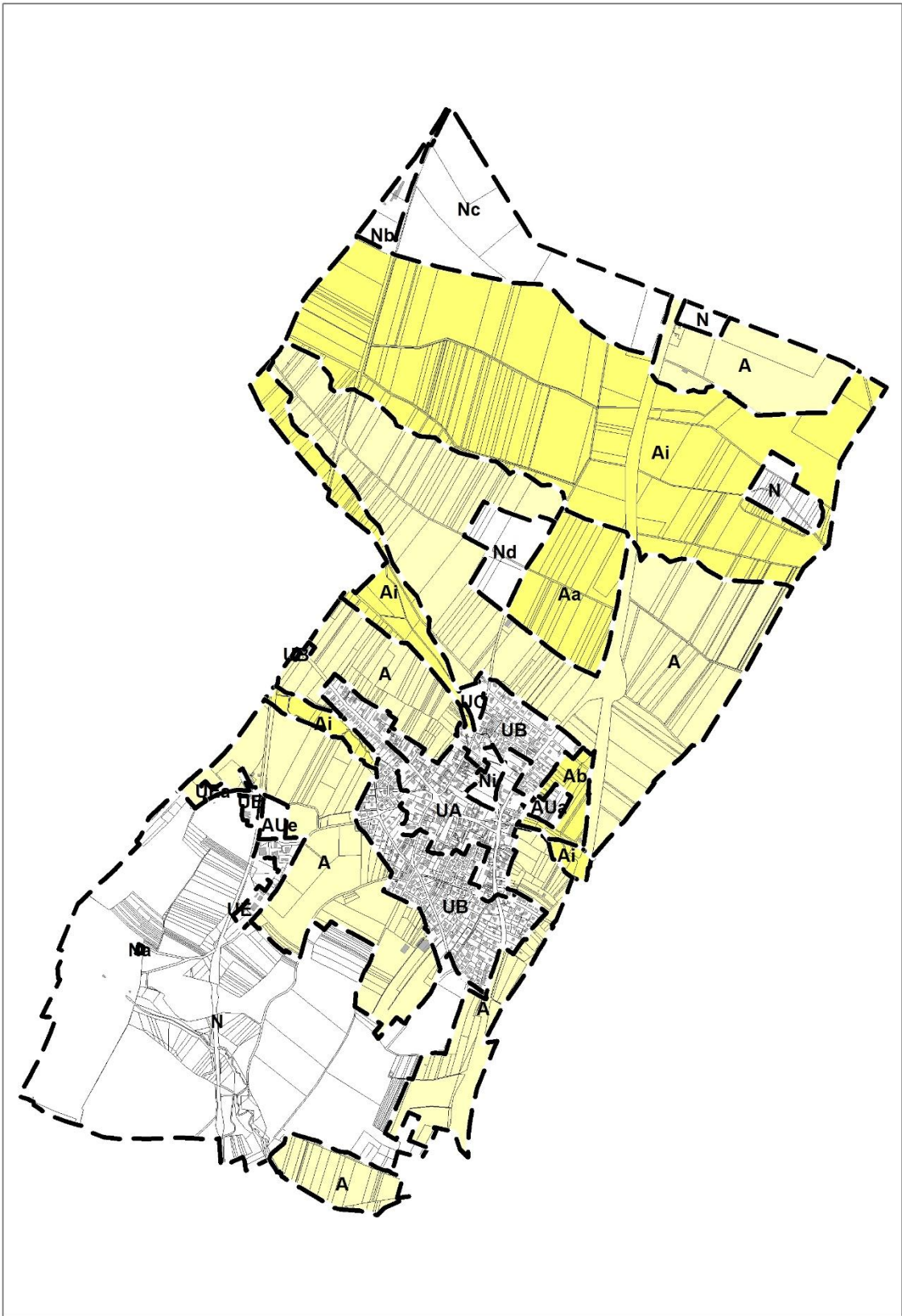
Ainsi, les règles pour le secteur AUe sont les mêmes que celles de la zone UE (à l'exception de l'article 8). Le secteur pourra être une véritable extension de la zone UE.

La plupart des règles est identique en AUa et en UB.

Celles qui diffèrent confèrent davantage de latitude (pas de largeur minimales pour les voiries, emprise au sol augmentée, pas de minimum chiffré d'espaces plantés).

Comparaisons PLU/POS :

- les secteurs d'extension NAa du POS initial avaient été urbanisés et sont intégrés dans la zone UB du PLU ;
- la zone NA initiale, au nord/ouest du village est reversée en zone agricole, la zone NA du centre devient un secteur naturel Ni ; la vaste zone NA qui bordait tout l'est du village est partiellement reversée en zone agricole, ne subsistent que le secteur AUa ;
- les limites du secteur AUe sont modifiées par rapport au secteur NAe initial, celui-ci ayant globalement été reversé en zone UE. Il ne subsiste plus que la partie au nord (actuelle zone AUe) ;
- les secteurs AUa et AUe font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation ;
- il y avait plus de 45 ha de zones NA dans le POS initial, il y a 3,6 ha de zones AU dans le PLU.



1.4. La zone agricole A

La zone agricole couvre 60% du ban communal.

La zone agricole A est protégée en raison du potentiel agronomique, biologique et écologique des terres agricoles.

Elle pourra accueillir, sous conditions, des constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole.

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont également possibles sous conditions.

La zone A intègre des périmètres concernés par des risques d'inondation.

La zone A comprend les secteurs spécifiques suivants :

- le secteur Aa englobe des terrains ayant anciennement fait l'objet d'une exploitation de glaisières et aujourd'hui en cours de réaménagement afin d'être reversés en zone agricole ;
- Le secteur Ab concerne les terrains agricoles à l'Est du village situés à proximité du secteur d'urbanisation future prévu par le PLU. Compte tenu de cette proximité, et de façon à anticiper tout éventuel conflit ou nuisance, la constructibilité de ce secteur se trouve très fortement limitée.
- le secteur Ai est concerné par un risque élevé d'inondation et par un risque modéré d'inondation. Ces espaces sont respectivement réputés quasiment inconstructibles ou constructibles sous conditions.

La zone agricole ceinture le village et s'étend dans la majeure partie Est du territoire communal.

Le secteur Aa se trouve au Nord/Est du village, le secteur Ab dans la partie Est, et les secteurs Ai le long des cours d'eau en amont et en aval du village ainsi que sur toute une portion de l'est du ban communal parcourue par des diffluent/affluent de la petite Doller.

La zone étant spécialisée, l'article 1 du règlement pour la zone agricole interdit toute construction, installation ou occupation du sol non listée à l'article 2.

L'objectif pour la zone est de protéger le potentiel des espaces agricoles tout en satisfaisant aux besoins des exploitants.

C'est pourquoi les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole sont admises dans la zone A, ainsi qu'une construction à usage d'habitation sous conditions, pour que l'installation dans la zone agricole soit bien liée à l'activité. A noter que dans ce cas, la notion de nécessité de la construction d'habitation dans le cadre de l'activité agricole, est mise en avant.

Dans le secteur Aa, les terrains sont destinés à être remblayés pour un usage agricole. L'implantation de nouvelles exploitations agricoles ne sera pas autorisée dans ces espaces de façon à préserver l'intérêt paysager et environnemental de cette partie du territoire (vues depuis la RD 83, zones humides, corridor écologique...).

A noter qu'au titre de la préservation des zones humides recensées par le SAGE de la Doller, et des secteurs périphériques, le PLU met en place dans ce secteur une double protection au titre de l'article L151-23 du CU. En effet, la protection porte à la fois sur les zones humides et sur les boisements existants.

Dans le secteur Ab, l'interdiction est également la règle, sauf en ce qui concerne la prévention des risques, les équipements d'intérêt général... Ces dispositions permettront de préserver le caractère non bâti de ce périmètre.

Dans les secteurs Ai, la prise en compte des risques d'inondation doit être mise en avant. Ces secteurs sont donc pratiquement inconstructibles ou constructibles sous conditions (selon le niveau de risque existant).

De plus, le règlement intègre également les questions de préservation de certains éléments végétaux, ainsi que la protection des zones humides recensées (SAGE et expertise de terrain spécifique).

Concernant les bâtiments d'habitation non liés à une activité agricole, ceux-ci ont été repérés dans le cadre du plan de zonage correspondant. Il s'agit ici de permettre, le cas échéant, l'amélioration des conditions des habitations existantes. Des dispositions particulières sont fixées, dans le cadre des possibilités existantes (extension + annexe), de façon à justifier de leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole de la zone.

L'article 3 vise à ce que les voies de desserte correspondent à leur destination et à ce que les accès apportent la moindre gêne à la circulation publique.

Dans la zone A, en l'absence de réseaux collectifs, ce sont les dispositions issues de réglementations particulières qui s'appliquent (article 4).

Les constructions doivent être implantées à 4 m au moins de l'alignement des voies dans le but d'assurer la sécurité et d'éviter toute gêne à la circulation (article 6).

Par rapport à la RD83, les constructions à usage d'habitation, nécessaires à une exploitation agricole, ne seront pas implantées à moins de 75 m de l'axe de la route pour prévenir les nuisances et ne pas créer de point noir paysager aux alentours de la route. Les autres constructions (agricoles, réseaux publics...) devront respecter un recul de 40 m, elles pourront être davantage exposées aux nuisances. A noter que ces dernières activités sont exemptées de l'application des 75 mètres de recul prévus par l'article L111-7 du code de l'urbanisme.

Concernant les installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux linéaires ou aériens d'intérêt général, celles-ci devront respecter une marge de recul minimale de 4 mètres dans le cas de routes départementales hors agglomération pour des raisons de sécurité routière.

Par rapport aux limites séparatives, le recul des constructions devra être proportionnel à leur hauteur avec un minimum de 4 m (article 7). La taille des parcelles en zone agricole permet un retrait important par rapport aux limites pour éloigner les nuisances éventuelles du voisinage.

Les constructions devront être en recul d'au moins 30 m par rapport aux lisières forestières afin d'éviter les risques et nuisances pour la construction (ombre, risque de chute d'arbre et risque de propagation d'un incendie) et pour la forêt (bruits, lumières, ...), et pour créer une zone tampon de lisière propice au déplacement de la faune.

La distance entre 2 bâtiments non contigus sur une même propriété devra être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé sans pouvoir être inférieure à 4 m (article 8).

Les interventions de secours seront facilitées et l'accès au bâtiment le plus haut sera favorisé. La hauteur d'une construction à usage d'habitation sera au maximum de 12 m au faîtage et 7 m à l'égout du toit (article 10). La hauteur totale est la même que celle permise dans les zones urbaines. Toutefois la surface de plancher maximale est limitée à 200 m² dans la zone agricole pour ne pas risquer une reconversion à l'origine d'un quartier d'habitation en zone agricole (article 2).

Il n'y a pas de hauteur maximale fixée pour les bâtiments destinés à un autre usage.

Lors de toute opération, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins (article 12). Il s'agit d'éviter le stationnement sur la voie publique qui peut être toutefois moins dangereux qu'en zone urbaine, mais il est impossible d'estimer les besoins autrement qu'au cas-par-cas. Anticiper et figer des normes pourrait avoir comme effet de consommer de l'espace inutilement.

Comparaisons PLU/POS :

- réduction du secteur de la glaisière dans le PLU ; apparition des secteurs Ai ;
- reclassement des secteurs agricoles du POS - NCb (gravière) et NCc (école de conduite) en secteurs naturels ;
- prise en compte des risques d'inondation ;
- réduction de la taille du logement autorisé dans les exploitations ;
- Dispositions concernant les logements nécessaires dans le cadre des activités agricoles.

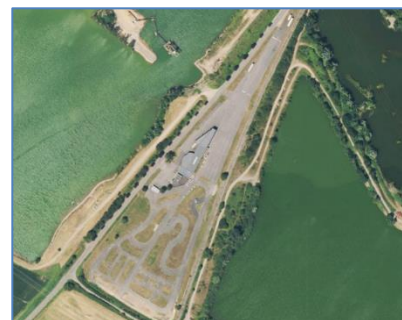
1.5. La zone naturelle N

La zone N correspond aux espaces naturels et forestiers à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, et des paysages, et de leur intérêt écologique. Elle comprend notamment l'ensemble des forêts, les abords de la rivière de Michelbach et les aménagements du barrage.

Dans le cadre de ce dernier périmètre, un secteur particulier Na, de taille et de capacité d'accueil limitées, est défini de façon à permettre la réalisation d'un local technique permettant le stationnement des véhicules de service et le stockage des outils nécessaires à la gestion et à l'entretien du barrage de Michelbach.

Sont également présentés les secteurs suivants :

- le secteur Nb accueille un centre de formation à la conduite automobile, localisé au Nord/Ouest du ban communal. Ce secteur est concerné par deux risques d'inondation différents : fort ou modéré. Une grande partie des l'emprise existante est déjà occupée par les pistes d'entraînement à la conduite.



- le secteur Nc correspond aux anciens espaces graviérables, situés au nord du ban, dans lesquels cependant, aucune nouvelle occupation ou utilisation des sols destinée à permettre l'exploitation des anciennes gravières ne sera autorisée dans le cadre du présent PLU.

Cependant, au cours de la procédure d'élaboration du PLU, la commune a été sollicitée par un graviériste local qui a fait part de sa volonté de mettre en place un projet visant à poursuivre l'exploitation du potentiel du sous-sol dans certaines parties des anciennes

gravières. Ce dernier n'a cependant pas pu pour le moment fournir de projet précis et détaillé, ni d'études techniques correspondantes, pouvant être mis en avant dans le cadre du PLU.

La commune souhaite cependant prendre en compte l'objectif précédent. Ainsi, bien que le PLU reprenne la vocation initiale du site tout en n'autorisant pour l'instant aucune nouvelle création d'activités, il est décidé d'inscrire, dans le cadre du PADD, la possibilité future, sous condition, d'autoriser la réalisation d'un projet de ce type.

Ainsi, une partie du secteur Nc est néanmoins susceptible d'être ultérieurement ouverte pour l'activité précédente, sous conditions, par le biais d'une évolution du PLU approuvé. Le secteur Nc est concerné par un risque d'inondation fort ;

- le secteur Nd au Nord du village intègre des espaces présentant un intérêt environnemental avéré compte tenu du classement du site en « zone humide remarquable ». A ce titre, les dispositions mises en place sont de nature à éviter toute dégradation des qualités du site. De façon à préserver la cohérence naturelle globale du site, le secteur a été élargi aux espaces boisés situés en périphérie. De plus, la notion de préservation est également mise en avant concernant les boisements existants, à travers une protection spécifique au titre de l'article L151-23 du code l'Urbanisme.



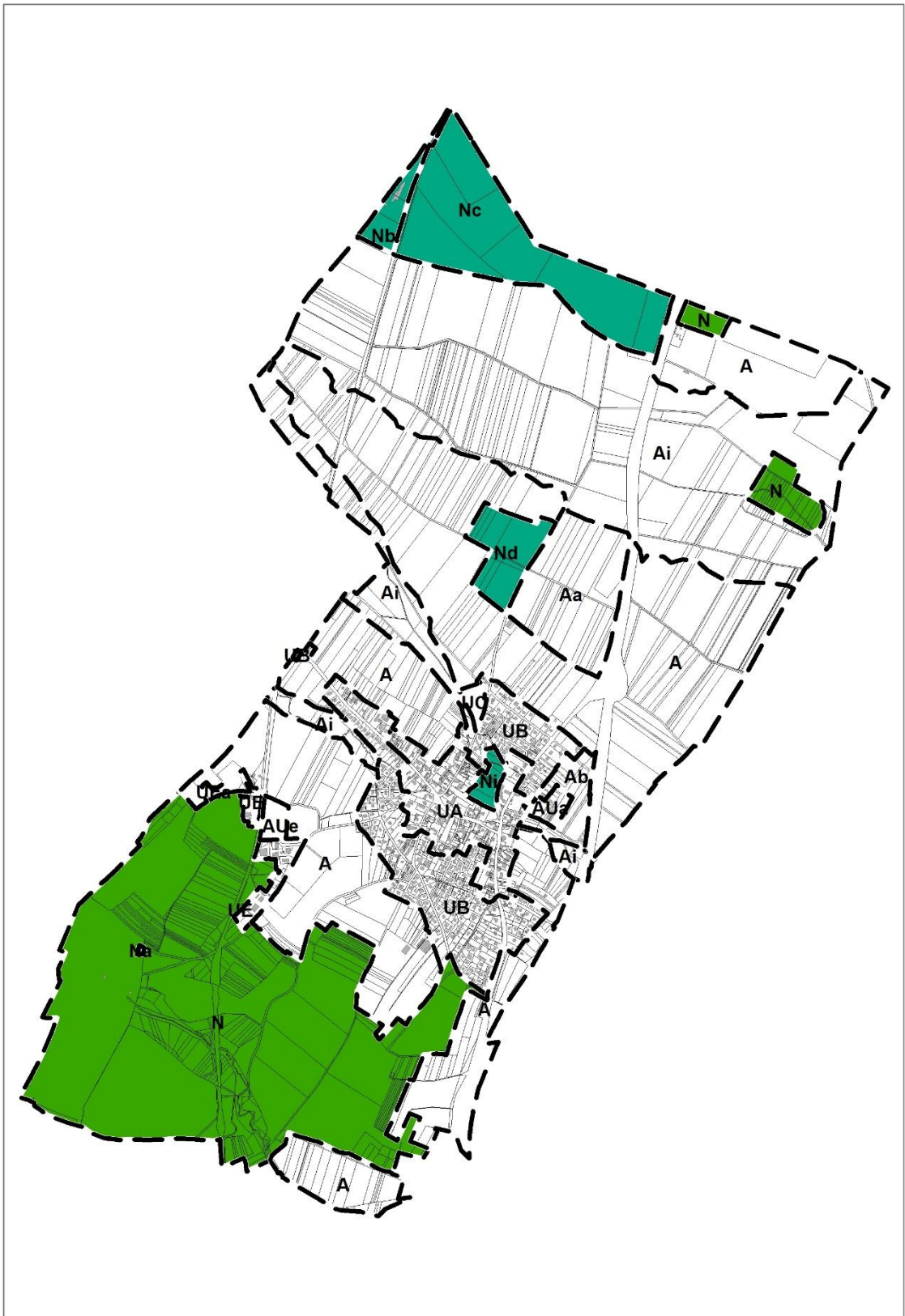
Vues sur la partie Nord du secteur Nd

- le secteur Ni correspond à des espaces urbains concernés, pour grande partie, par un périmètre inondable ou humide, qu'il convient de préserver de l'urbanisation. Les contraintes réelle identifiées (zones humides, périmètres inondable) portent sur les trois-quart du périmètre Ni. Compte tenu de la configuration du secteur, l'ensemble du périmètre situé dans cette partie centrale, au cœur du village est appréhendé dans sa globalité de façon à préserver une cohérence spatiale au site. Ces terrains pourraient être mis en valeur à moyen ou long terme dans le cadre d'un aménagement global à vocation écologique ou de loisirs. Ils se trouvent au sein de la zone urbaine.

Les dispositions de nature à prendre en compte les risques d'inondation identifiés, s'appliquent dans plusieurs de ces secteurs.

L'objectif pour cette zone est la protection des sites et de leurs spécificités tout en permettant des aménagements adaptés.

Ainsi seront notamment admises dans la zone les construction et utilisations du sol indispensables à la protection du site et à la prévention des risques naturels.



Les aménagements autorisés dans chaque secteur sont liés à sa vocation :

- en Na, le PLU intègre la possibilité, dans le cadre des activités de gestion, entretien et mise en valeur du barrage de Michelbach, de réaliser un hangar destiné au stationnement de deux véhicules de service, d'une remorque, d'un petit bateau, ainsi qu'au rangement et au stockage de différents matériels utilisés sur site. Le périmètre est très limité de façon à ne pas impacter les abords. De plus, des dispositions réglementaires sont fixées de façon à éviter les impacts négatifs sur le site et l'environnement.
- en Nb, les constructions et extensions liées à l'activité de formation à la conduite automobile, dans le respect des différentes contraintes et sensibilités existantes sur le site ou à proximité. La définition de certaines prescriptions s'appliquant au site (hauteur, implantation et densité des constructions) permettra de s'assurer de l'insertion des nouveaux volumes dans l'environnement et de leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier des environs.
La vocation du secteur Nb est ainsi bien précisée et ceci permettra de pérenniser l'activité existante. A noter que compte tenu des risques d'inondation identifiés sur cette partie qui ne permettent pas de nouvelles constructions sur une grande partie de l'emprise du site, et de la nécessité de préserver pour l'activité développée, l'ensemble de la voirie du circuit routier, le développement de l'urbanisation est ainsi très limité.
- le secteur Nc est réputé quasiment inconstructible. Seuls pourraient être autorisés les équipements publics d'infrastructure et leurs annexes techniques. Notamment, aucune nouvelle occupation ou utilisation des sols destinée à réactiver l'exploitation des anciennes gravières ne sera autorisée dans le cadre du présent PLU.
- le secteur Nd est destinée à assurer la protection des qualités environnementales existantes. A ce titre, cette zone est protégée de toute installation susceptible d'entraîner une dégradation du contexte local.
- en secteur Ni, les aménagements liés à la mise en valeur environnementale et de loisirs du site.

Ainsi le PLU vise à encadrer de manière stricte les activités présentes de façon à ne pas compromettre la vocation et l'équilibre de ces milieux.

Les articles N3 et N4 du règlement sont proches des articles A3 et A4.

En ce qui concerne l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6), elles devront être en recul à plus de 75 m par rapport à l'axe de la RD83 conformément à l'article L111-6 du code de l'urbanisme, la RD83 étant classé comme route à grande circulation.

Par rapport aux autres voies le recul sera de plus de 10 m pour ménager un paysage dégagé et ne pas risquer une reconversion des bâtiments, facilitée par la proximité des voies.

La distance d'un bâtiment par rapport aux limites séparatives devra être au moins égale à la hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 4 m (article 7). Dans cette zone et ces secteurs à la sensibilité particulière, le recul de la gêne et des nuisances doit être en rapport avec la taille du bâtiment. Il est important aussi de préserver l'ensoleillement dans les secteurs naturels.

La distance entre 2 bâtiments non contigus sur une même propriété devra être au moins équivalente à la hauteur du bâtiment le plus haut, sans pouvoir être inférieure à 4 m. Le risque de propagation d'un sinistre sera réduit et l'intervention de secours facilitée.

L'emprise au sol (article 9) règlemente la surface au sol du bâtiment prévu pour le local technique lié à la gestion et à l'entretien du barrage de Michelbach. Celle-ci sera d'un maximum 90 m².

L'article 10 limite à 7 m au faîte du toit la hauteur de tout bâtiment. Cette disposition permet de créer des constructions sobres dans le paysage, parfois masquées par les arbres.

Dans le secteur Na, la hauteur du bâtiment est limitée à 4 mètres.

L'article 11 vise à intégrer les constructions dans leur environnement, l'article 12 à créer les places de stationnement liées aux besoins.

Comparaisons PLU/POS :

- apparition dans le PLU des secteurs Na (local technique en lien avec le barrage de Michelbach), Nd (protection environnementale) et Ni (périmètre à risque fort d'inondation) ;
- délimitation des secteurs Nb et Nc à partir de secteurs agricoles du POS initial ;
- prise en compte des risques d'inondation identifiés.

2. Autres éléments de zonage

2.1. Emplacements réservés

L'inscription d'emplacements réservés au PLU répond au souci de réserver la meilleure localisation possible pour la réalisation des équipements publics d'infrastructures ou de superstructures. Toute demande de permis de construire concernant un terrain frappé d'emplacement réservé sera rejetée. En outre, les terrains en question ne pourront faire l'objet d'une utilisation autre que celle prévue au document d'urbanisme.

Les emplacements réservés inscrits au PLU concernent :

- emplacement réservé n°1 : l'objectif est de permettre, à termes, l'extension de la voirie existante et le bouclage avec la rue du Calvaire ;
- emplacement réservé n°2 : il s'agit de permettre un aménagement du virage existant afin d'améliorer les conditions de circulation locales ;
- Emplacement réservé n°3 : cet emplacement réservé est destiné permettre l'élargissement de la rue des Vergers de façon à améliorer l'accès à la zone d'extension AUa, depuis la route de Belfort.
- Les emplacements réservés n°4 à n°8 sont destinés à permettre la réalisation des aménagements techniques nécessaires au traitement des risques naturels identifiés au sein du territoire communal. Leur emprise se base sur les besoins mis en avant lors de l'étude technique réalisée en 2016 puis complétée en 2022. Les emplacements réservés n°4 et n°5 initialement prévus ont également évolué suite à une demande formulée à l'enquête publique. Le traitement de cette demande a effectivement nécessité une étude technique complémentaire. Celle-ci a permis de définir un emplacement réservé unique (n°4) permettant de traiter le risque de façon commune dans cette partie.

Concernant l'emplacement réservé n°8, dont le futur aménagement sera mené conjointement sur les communes d'Aspach-le-Bas et d'Aspach-Michelbach, il s'inscrit dans le cadre d'un projet porté par le syndicat des rivières Doller (aménagement d'un fossé de déviation).

La localisation de ces ouvrages techniques est fixée dans le cadre du PLU approuvé. Une évolution de ceux-ci sera possible en cas de modification du contexte local et de prise en compte d'éventuelles études complémentaires qui seraient produites. Dans ce cas, une évolution du PLU sera nécessaire afin d'actualiser la situation.

2.2. Zones humides, plantations et espaces boisés

Les articles **L 113-1** et **L 113-2** du Code de l'Urbanisme ont pour objectif de maintenir l'état boisé des terrains auxquels ils s'appliquent en rejetant de plein droit toute demande de défrichement quel que soit le propriétaire concerné. Au sein de ces "espaces boisés classés", les coupes et abattages d'arbres demeurent possibles mais restent soumises à autorisation préalable du Maire. Sur Aspach-le-Bas, ces espaces concernent essentiellement les massifs boisés existants dans la partie Sud/Ouest.

Des éléments sont également repérés aux plans de zonage comme éléments du paysage et éléments écologiques à protéger au titre de l'article **L151-23** du code de l'urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

Cette protection porte localement sur des vergers implantés en périphérie de village (1,2 ha), sur les haies et bosquets, sur les ripisylves des cours d'eau et les plantations d'alignement accompagnant la voie de chemin de fer (5 km), ainsi que sur des boisements relictuels localisés au sein de l'espace agricole au Nord du village (secteurs des anciennes glaisières). Ces éléments présentent notamment des fonctions écologique et paysagères. Ils s'inscrivent dans le cadre d'une protection des zones périphériques du village, de la préservation des différents couloirs écologiques identifiés localement...

De plus, au niveau des anciennes glaisières, la préservation des boisements existants permet de venir compléter et renforcer la cohérence des périmètres concernés par une protection des zones humides.

Le règlement prend des dispositions pour la préservation de ces sites disséminés sur le ban. A noter que le classement des éléments boisés protégés entraîne la nécessité de renseigner une déclaration préalable avant toute action envisagée. Ce régime permet un contrôle par la commune des incidences potentielles de l'opération projetée sur l'élément identifié.

L'article L151-23 est également mobilisé dans le cadre de la préservation des différents périmètre des zones humides existantes sur le territoire communal (tous types de zones).

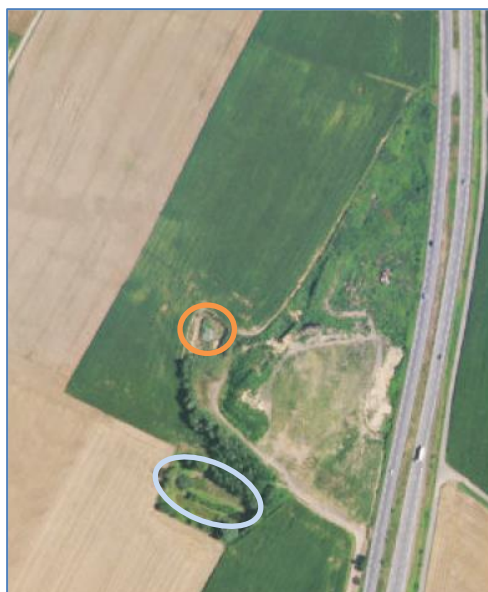
Il a été démontré à quel point les zones humides cumulent des fonctions en termes d'équilibre hydraulique des bassins versants (soutien à l'étiage, atténuation des niveaux de crues), de qualité de l'eau (rôle de filtre) et de richesse biologique (forte biodiversité). Ces milieux assurent aussi des fonctions récréatives et paysagères. Enfin, les zones humides jouent un rôle non négligeable dans la réduction des effets du changement climatique au plan local.

Les plans de zonage repèrent ainsi les zones humides qualifiées de prioritaires, de moins prioritaires et de remarquables au titre du SAGE de la Doller.

Outre leur classement notamment en zones A et N, le règlement interdit au sein de ces zones humides, toutes les utilisations et occupations du sol de nature à compromettre le maintien et la conservation de ces milieux. Les dispositions réglementaires de compensation, définies pour les boisements, ne s'appliquent pas aux zones humides recensées.

A noter que concernant les périmètres protégés au titre des zones humides, situés dans le secteur agricole Aa, les informations suivantes sont présentées :

Initialement occupée par une large partie boisée, celle-ci a évolué ces dernières années vers une vocation agricole. Ainsi, la configuration actuelle est différente de celle présentée par la cartographie officielle disponible (2018) compte tenu des délais de mise à jour.

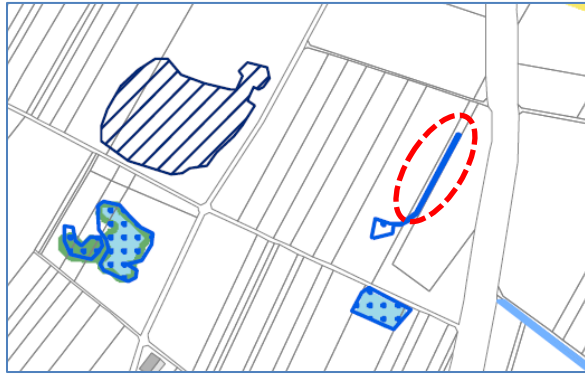


L'extrait ci-dessus montre le secteur tel que existant lors de la prise de vue (2018). Les boisement existants préalablement n'apparaissent plus que pour partie.

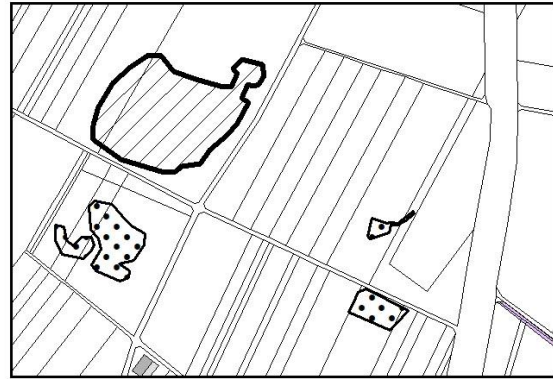


Les espaces concernés sont aujourd'hui valorisés pour l'agriculture. Seules subsistent deux périmètres humides (SAGE) reliés entre eux par un cordon végétal (prise de vue : mai 2021). A noter que les espaces au Nord des zones humides sont complètement cultivés aujourd'hui.

Ainsi, de façon à actualiser la situation existante sur le terrain, il a été décidé de ne pas reporter sur le plan de zonage la protection L151-23 au titre des zones humides sur la partie repérée sur l'extrait ci-dessous. Cette disposition prend ainsi en compte la configuration actuelle du site.



Périmètre ZH -SAGE de la Doller



Périmètre ZH – PLU Aspach-le-Bas

Les deux cartes suivantes présentent l'ensemble des protections définies sur le territoire d'Aspach-le-Bas au titres des articles L113-1, L113-2 et L151-23 du Code de l'Urbanisme.



2.3. Risques d'inondation

Dans le cadre de la prise en compte du risque d'inondation existant sur le ban communal, le présent P.L.U. reprend les périmètres et dispositions techniques inscrits dans le cadre du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI) du bassin versant de la Doller, annulé par la cour administrative d'appel de Nancy en 2018.

En effet, si le PPRI n'a plus d'existence juridique, il n'en demeure pas moins que les études techniques menées sur le territoire communal lors de la réalisation de ce document, ont permis d'identifier un certain nombre d'enjeux et caractéristiques locales, qui sont traitées par le PLU.

Dans le cadre des études PPRI, plusieurs périmètres à risque avaient été définis. Il s'agit de zones inondables par débordement de cours d'eau. Deux degrés différents de risque sont définis dans ce cas-là :

- zone inconstructible à risque fort ;
- zone à risque modéré, constructible sous conditions.

A noter que les périmètres correspondants sont reportés au niveau de l'Atlas des zones inondables du Haut-Rhin.

Les plans de zonage font apparaître les deux risques existants avec la mise en place d'une trame spécifique à chaque type de zone à risque. De plus, un certain nombre de dispositions réglementaires sont applicables pour chacun des deux cas.

A noter que le traitement du risque inondation par le PLU, est compatible avec les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du district Rhin.

2.4. Exploitations agricoles d'élevage

Les exploitations d'élevage présentes dans la commune sont mentionnées au plan de zonage de façon à attirer l'attention des pétitionnaires et du service instructeur des permis de construire en cas de projet à proximité.

Conformément à l'article L111-3 du Code Rural, ces exploitations d'élevage génèrent des périmètres d'inconstructibilité vis-à-vis des tiers autour des bâtiments concernés (100 mètres). Toutefois, par dérogation, cet article du Code Rural prévoit *qu'une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales.*

2.5. Canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures

Le ban communal est traversé par deux canalisations (transport de gaz et pipe-line). Ces canalisations font l'objet des dispositions suivantes :

- nécessité de prévoir une servitude non aedificandi de part et d'autre des canalisations ;
- Limitation de la densité d'occupation autour des canalisations.

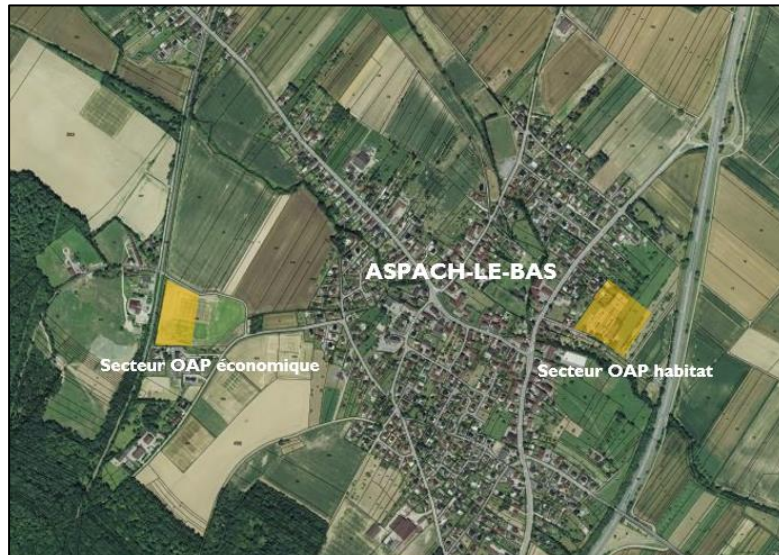
Ce sont les espaces agricoles et naturels qui sont concernés par leurs tracés. Ces espaces n'ont pas vocation à recevoir des constructions générant un accroissement notable du nombre de personnes à proximité des périmètres concernés.

2.6. Autres éléments

De façon à autoriser les éventuelles évolutions des constructions à vocation d'habitat, non liées aux activités autorisées en zones agricoles ou naturelles, celles-ci sont repérées aux plans de zonage. Une extension mesurée de ces constructions ou la création d'une annexe seront autorisées sous conditions de ne pas compromettre les activités agricoles ou naturelles ou la qualité paysagère des sites.

3. Orientations d'Aménagement et de programmation

Deux secteurs d'extension urbaine (habitat + activités) sont définis dans le cadre du PLU. Il s'agit de secteurs à enjeux puisqu'ils sont destinés à l'accueil d'opérations d'aménagement à vocation principale d'habitat ou d'activités. Ces opérations seront réalisées sous la forme d'un ou plusieurs aménagements d'ensemble.



L'article L151-6 du code de l'Urbanisme précise « *qu'elles comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements* ».

A travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la commune entend appliquer aux secteurs de développement urbain des principes d'aménagement portant sur la desserte des sites, la production du nombre de logements, l'intégration paysagère...

A noter que l'OAP habitat à l'Est intègre la préservation des périmètres réputés humides, identifiés à proximité.

En effet, en complément du zonage et du règlement, il s'agit d'exprimer une ambition forte préalablement à l'ouverture à l'urbanisation des secteurs considérés, dans la mesure où ces nouveaux quartiers sont constitutifs du patrimoine urbain futur de la commune.

Les opérations à venir (AFU lotissement, permis groupé...) devront demeurer compatibles avec ces principes. Même en l'absence de maîtrise du foncier, cet outil intervient en complément du règlement et du PADD et permet à la commune d'intervenir sur les projets structurants dans le cadre d'un dialogue constructif avec les aménageurs.

Les orientations présentées sont justifiées par la vocation des sites à permettre, d'une part la réalisation d'une partie notable des besoins en logement du projet communal et d'autre part le renforcement des capacités économiques locales.

Les O.A.P. sont opposables aux permis de construire : les opérations de construction et d'aménagement réalisées dans ces secteurs devront être compatibles avec les principes édictés.

Conformément à l'article R.151-6 du code de l'urbanisme, les secteurs faisant l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation ont été délimités sur les plans de zonage.

4. Justifications du projet avec les principaux éléments urbains du SCoT Thur Doller

Prescriptions SCoT	Dispositions PLU
Maintenir une progression démographique régulière de 0,5 % de moyenne/an.	Le projet prévoit une progression démographique de 0,54 % moyenne/an.
Objectif de création de 72 logements à échéance 2024, soit 6 logements/an.	Le projet prévoit la réalisation de 82 logements d'ici 2030, soit 6 logements par an.
Densité minimale moyenne de 25 logements/ha pour les extensions.	Le projet concernant la zone d'extension prévoit une densité supérieure à 25 log/ha.
Pour les nouveaux logements : 45% de type intermédiaire ou collectif et 55% de type individuel.	Les OAP intègrent la nécessité de produire les trois types d'habitats. L'habitat individuel est limité à 55%.
Possibilité d'extension au-delà du tissu bâti existant pour l'habitat (T0 du SCoT – échéance 2024) : 2,5 ha.	L'extension au-delà du T0 est équivalente à 2,8 ha (après adaptations autorisées par le SCoT). Ce résultat est compatible avec la prescription correspondante du SCoT. A noter que le PLU s'inscrit à échéance 2030.
Possibilités d'extension au-delà du tissu bâti existant pour l'activité économique locale (enveloppe de desserrement communautaire) : 2,8 ha alloués par la communauté de communes Thann Cernay en date du 24 juin 2019.	L'extension au-delà du T0 est équivalente à 2,8 ha.

Dans le cadre de la comparaison entre le zonage du PLU et les limites fixées par le T0 du SCoT Thur Doller, il apparaît important de signaler que le projet intègre certains possibilités définies par le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT, qui permettent, soit de soustraire un certain nombre d'espaces, avec mise en avant de la notion d'inconstructibilité des terrains générée par des contraintes ou spécificités locales (topographie, proximité du cours d'eau, équipement d'intérêt général...), soit d'ajuster l'enveloppe urbaine sur la base de critères définis dans le cadre du DOO (30m de profondeur, voies viabilisées, continuité avec zones urbaines, surface inférieure à 1 ha).

Il est également signalé que les limites du T0 ont été définies sur une échelle au 1/25 000e.

5. Indicateurs

Les résultats de l'application du Plan Local d'Urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation tous les 9 ans.

L'objectif de cette évaluation est de déterminer si le document d'urbanisme doit faire l'objet d'ajustements ou de remaniements afin de permettre une meilleure adéquation avec les objectifs d'aménagement ou pour prendre en compte des évolutions non prévisibles lors de son établissement.

Il est donc nécessaire de prévoir un dispositif de suivi qui permette une telle évaluation. Ainsi, en plus des indicateurs de suivi mentionnés dans l'évaluation environnementale, le bilan pourra s'appuyer sur les indicateurs suivants :

- Bilan de l'évolution démographique par rapport aux objectifs du PLU.
- Nombre de logement et localisation.
- Type de logements.
- Nombre de logements vacants.
- Nombre de permis accordés, localisation, surface, types et destination des constructions.
- Inventaire des espaces encore disponibles pour l'urbanisation en zone urbaine et d'activités.
- Espace consommé par l'urbanisation au sein des zones U et AU.

6. Evolution du PLU suite à la consultation des différents services et à l'enquête publique

6.1. Prise en compte par le PLU des observations émises suite à la consultation de l'Autorité Environnementale et des personnes publiques associées et collectivités consultées

En réponse aux avis des services de l'Etat, de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Haut-Rhin, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace, de la Chambre d'Agriculture Alsace, et de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), les pièces du dossier de P.L.U. arrêté sont modifiées comme suit dans le cadre du P.L.U. approuvé :

Zonage :

- ✚ Rectification graphique portant sur un périmètre de protection au titre des espaces boisés classés, situé à l'est, à proximité de la RD 83. Compte tenu d'une observation émise, ce dernier est modifié afin de prendre en compte le fait qu'une partie concernée par la protection n'est actuellement pas boisée.
- ✚ Rectification graphique ponctuelle portant sur la limite entre les périmètres agricoles A (constructible pour des besoins agricoles) et Ai (concerné par des risques de

débordement de crue). Cette actualisation s'inscrit dans le cadre de précisions demandées, concernant les dispositions réglementaires applicables au secteur Ai.

Il a été constaté à cette occasion, sur les plans de zonage, qu'une portion très réduite du périmètre classé en agricole au nord du village, bien qu'étant concernée par l'existence d'un risque de débordement de crue modéré, n'avait pas été intégrée au secteur Ai dans le PLU arrêté. Afin de conserver une cohérence globale, l'emprise correspondante est reversée en zone Ai. Cette rectification n'entraîne aucune nouvelle disposition.

- ✚ Suite à une demande d'un service, portant sur les précisions et compléments à apporter dans la formulation du règlement quant aux protections mises en œuvre par l'article L151-23, ce document a été rectifié en conséquence : distinctions entre zones humides, bosquets/vergers, et haies ripisylves et plantations, redéfinition du type de protection demandées, reformulation des mesures de compensation...
Afin d'accompagner cette évolution réglementaire, la légende des plans de zonage est également actualisée de façon à faire apparaître, hors zones humides, les deux grands types d'éléments protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme :
 - Bosquets vergers ;
 - Haies, ripisylves, plantations d'alignement.

Règlement :

- ✚ De façon à compléter et préciser le règlement écrit sur la mise en œuvre de la protection par l'article L151-23 du code de l'urbanisme, les prescriptions correspondantes ont été revues et actualisées, voire intégrées. Les compléments apportés concernent la préservation des zones humides et la protection des ensembles naturels existants (vergers, bosquets ou haies, ripisylves et plantations d'alignement). De façon à avoir un traitement homogène de l'ensemble du territoire, l'ensemble des zones du PLU concernées ont été revues dans ce sens.
- ✚ Afin de répondre à une remarque émise concernant la constructibilité en zone agricole, l'article A2.2. est modifié de façon à clarifier la portée de cette disposition. Ainsi, Le règlement précise que les dispositions autorisées (aménagement, extension) ne concernent que «les bâtiments existants à destination d'exploitation agricole ou nécessaires à celle-ci... ».
- ✚ De façon à clarifier la portée des dispositions concernant les zones de débordement de crue applicables à la zone Ai, les articles 1 et 2 sont complétés de façon à bien faire apparaître que l'ensemble des risques identifiés (fort et modéré) sont traités par le PLU. Dans ce cadre là, un renvoi aux deux plans de zonage est rajouté aux deux articles correspondants. De plus le « chapeau » du règlement de la zone A est également actualisé.
Enfin, l'annexe du règlement présentant les dispositions techniques visant à se prémunir contre le risque d'inondation, est actualisée de façon à répondre aux demandes de plusieurs services.
- ✚ Concernant la zone AUe, les services ont demandé d'actualiser les activités qui seront autorisées dans cette zone, de façon à éviter toute possibilité de dérive susceptible de désorganiser le site.
- ✚ Dans le but de compléter le dispositif de prévention du risque potentiel d'inondation par ruissellement au niveau du secteur d'extension AUe, certaines prescriptions sont définies en conséquence aux articles 1 et 2.
- ✚ Dans la zone agricole, la marge de recul par rapport à la RD83 (route classée à grande circulation), demandée pour les constructions à usage d'habitation, évolue à 75 mètres

de façon à intégrer les dispositions correspondantes des articles L111-6 et suivants du code de l'urbanisme.

- ✚ Dans les zones agricoles et naturelles, la possibilité pour les installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux linéaires ou aériens d'intérêt général, de s'affranchir de la règle d'implantation par rapport aux limites des voies, ne sera plus applicable lorsqu'il s'agit d'une route départementale hors agglomération. Cette évolution s'explique pour des raisons de visibilité et de sécurité.
- ✚ Dans les zones urbaines ou à urbaniser, il a été demandé d'intégrer, aux articles 13 correspondants, la nécessité d'éviter les plantes allergènes.
- ✚ Concernant les parcelles des zones urbaines, concernées par une contiguïté immédiate avec des espaces agricoles, le règlement introduit la nécessité pour ces cas là, de prévoir un aménagement végétal spécifique de nature à assurer un rôle d'espace tampon entre les zones urbaines et agricoles.
- ✚ Les normes minimales de stationnement relatives à l'habitat sont corrigées afin de ne plus faire apparaître de dispositions différentes entre logements individuels et logements collectifs.
- ✚ Les annexes du règlement sont complétées de façon à intégrer les dispositions concernant la récupération des eaux de pluies et leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Orientations d'aménagement et de programmation :

- ✚ De façon à répondre à une demande formulée, l'OAP habitat est complétée par une disposition mettant en avant la nécessité de limiter l'exposition des populations à la pollution atmosphérique.
- ✚ Afin de clarifier le périmètre exact de la zone d'extension AUa, concernée par une OAP habitat, les limites correspondantes sont intégrées de façon claire dans la cartographie présentée dans ce document.

Rapport de présentation :

Différents chapitres du rapport de présentation ont été complétés de façon à actualiser, préciser ou renforcer les justifications et informations apportées dans le cadre de ce documents.

Ont notamment été intégrées des informations et justifications complémentaires fournies par le service compétent, concernant les risques de coulées de boues dans les parties à l'ouest du village. Il est notamment expliqué que le périmètre prévu par le PLU pour l'extension du site d'activités à l'ouest, n'est pas susceptible d'être impacté par un risque particulier. De plus, la réalisation effective du bassin de rétention projeté à l'est du secteur précédent n'impactera pas l'intégrité de celui-ci. Par ailleurs, des dispositions constructives sont proposées en plus sur le site, de façon à sécuriser au maximum la maîtrise du risque au niveau local.

Ont également été précisées certaines informations concernant la notion de compatibilité entre le potentiel d'extension au-delà du T0 autorisé par le SCoT et la mobilisation foncière affichée par le PLU.

Au niveau environnemental, le rapport de présentation a été complété par un certain nombre d'information supplémentaires : aléas retrait-gonflement des argiles, SAGE...

Les modifications apportées aux autres pièces du PLU (plans de zonage, règlement,...) ont également entraîné des compléments ou des modifications des chapitres justificatifs correspondants.

Evaluation environnementale :

Actualisation d'un certain nombre de chapitres du document suite aux différentes demandes formulées et aux modifications apportées à certains documents du PLU.

Documents annexes :

Suite à des demandes des services :

- L'annexe concernant « *les secteurs d'isolation acoustique au voisinage des voies de transport terrestre* », est complétée par l'intégration d'une carte présentant le périmètre des secteurs sur lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées.
- Les deux arrêtés préfectoraux relatifs aux périmètres de protection de captages des eaux potables, sont intégrés dans la partie traitant des servitudes d'utilité publique.
- Suite à des informations fournies par l'ARS, la notice n°5a.3. est actualisée en conséquence.

6.2. Prise en compte par le PLU des demandes émises lors de l'enquête publique et de l'avis du commissaire-enquêteur

Modifications apportées au PLU arrêté :

Suite aux demandes et observations émises par le public dans le cadre de la phase d'enquête publique, et aux conclusions du commissaire-enquêteur, les pièces du dossier de P.L.U. arrêté sont modifiées comme suit dans le cadre du P.L.U. approuvé :

Zonage :

- ✚ Suite à une question posée par un particulier concernant le classement d'une partie de sa propriété au titre de la zone humide remarquable, il est apparu que ce périmètre émanant du SAGE Doller approuvé, pourtant reporté au plan de zonage au 1/5000^e et présenté dans les parties correspondantes du rapport de présentation, n'apparaissait pas sur le plan de zonage au 1/2000^e. Afin de rectifier cette erreur identifiée et de rétablir une cohérence entre l'ensemble des documents du PLU concernés, le plan précédent est actualisé par le report du périmètre de protection évoqué.
- ✚ Une personne a fait remarquer lors de l'enquête publique, que l'unité foncière dont il est propriétaire, entièrement située à l'intérieur de tissu urbain, ne présentait cependant pas la même affectation sur l'ensemble des terrains concernés (classement pour partie en zone UA et pour partie en zone UB). Il demandait donc que lui soit attribuée une seule et unique affectation pour l'ensemble des terrains de façon à se soumettre à des dispositions réglementaires similaires. La commune a souhaité accéder à cette demande compte tenu du fait que cette « unification » des dispositions n'est pas de nature à remettre en cause les équilibres villageois existants. L'ensemble du périmètre évoqué est donc classé en zone UA.

- ✚ Un particulier a demandé lors de l'enquête publique, que la partie de son terrain, classée par le PLU en zone Ni (périmètre de protection localisé à l'intérieur du village, inconstructible) soit intégrée en zone urbaine. Cette demande s'appuie sur les arguments suivants : pas de caractère inondable ou humide de la parcelle, possibilité de densification du site,...

A noter que la localisation de l'emprise évoquée à l'intérieur de la trame bâtie, n'est pas susceptible de générer une consommation d'espace agricole en extension.

De façon à prendre en compte les arguments présentés précédemment, la commune a souhaité donner suite à cette demande. L'emprise évoquée est reclassée en zone UA.

- ✚ Un exploitant agricole a formulé, lors de l'enquête publique, son opposition au maintien, sur sa propriété foncière, de l'emplacement réservé n° 5 destiné à permettre la création d'un bassin de rétention à proximité de la ferme de la rue du Calvaire, tel qu'il est actuellement présenté. Il demande en effet de revoir le projet de façon à permettre notamment un éventuel développement de la structure agricole en place, une meilleure prise en compte de la configuration locale...

De façon à prendre en compte au mieux cette demande, tout en prenant en compte la nécessité de traiter les risques naturels existants, deux réunions techniques ont eu lieu en mairie, en présence de l'agriculteur concerné et de deux ingénieurs hydrauliques de la structure « Rivières de Haute Alsace ». Sur la base des remarques et demandes issues de l'enquête publique, un périmètre d'aménagement alternatif a été validé par la commune. Celui prévoit un projet commun permettant de lier les emplacements réservés n°5 et n°4 et d'apporter une solution technique globale au niveau de cette partie de la rue du Calvaire. Cette nouvelle configuration améliore également la capacité de développement de la structure agricole en continuité des bâtiments existants.

Les plans de zonage ont été modifiés en conséquence de façon à prendre en compte cette évolution.

Règlement :

Dans le cadre des objectifs de développement du site économique UE, le représentant de la holding SYMILAB, dont les différentes activités sont implantées sur place, est venu présenter lors de l'enquête publique un ensemble d'informations et de projets envisagés sur la zone d'extension limitrophe, propriété de cette structure (AUe). Les informations contenues dans ce document ont permis de préciser, de façon complémentaires à certaines demandes des services de l'Etat, les dispositions qui seront applicables en zone AUe, compte tenu des nouveaux besoins mis en avant.

Rapport de présentation :

Dans le cadre du projet de développement de la zone d'activités U, le représentant de la Holding en place est venu présenter lors de l'enquête publique un dossier spécifique.

Un certain nombre d'informations transmises à cette occasion ont été reportées dans les parties correspondantes du rapport de présentation.

Le rapport de présentation a été légèrement actualisé de façon à prendre en compte les modifications ponctuelles apportées.

Avis du Commissaire-enquêteur :

Il est noté que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de révision du PLU. Deux réserves sont cependant émises :

- La commune doit revoir les besoins en logements :
 - en prenant en compte les données démographiques et celles du desserrement du dossier INSEE du 29/09/2021.
 - en mobilisant les outils dont elle dispose pour favoriser les constructions dans l'enveloppe déjà urbanisée en définissant une stratégie foncière.
 - en déduisant du besoin en logements neufs les constructions et les permis de construire relatifs à la période 2016-2021.
- Concernant les risques de coulées de boue, la commune doit compléter le dossier : développer les informations et la prise en compte du risque local.

Concernant les besoins en logements, les réponses suivantes sont apportées :

Il est préalablement précisé que le commissaire enquêteur évoque un document INSEE qui date du 29 septembre 2021 alors que le PLU a été arrêté le 15 juin 2021.

Le développement démographique envisagé s'appuie sur la volonté communale de relancer une dynamique locale de nature à permettre une répartition équilibrée de la population, à garantir le maintien des équipements et services locaux...

Le rapport de présentation met en avant l'ensemble des justifications qui expliquent le choix de développement visé par la commune.

Ce projet s'inscrit en compatibilité avec les dispositions correspondantes du SCoT Thur Doller, et selon le statut de la commune dans l'armature urbaine du territoire.

Concernant les capacités de mobilisation à l'intérieur du village, le travail de recensement a été réalisé au mieux par la commune, avec notamment les connaissances locales en sa possession. A noter l'aspect théorique du potentiel présenté, dont la mobilisation pour de la construction dans le cadre du PLU n'est en aucune façon assurée puisqu'il s'agit de terrains privés sur lesquels la collectivité n'a que peu de prise.

La répartition densification/extension, présentée par le PLU arrêté, est ici confirmée.

Il a par ailleurs été confirmé ci-dessus que compte tenu du contexte local, la commune souhaite conserver les objectifs initiaux de développement communal affichés par le PLU arrêté, tant au niveau de la population envisagée que des logements à prévoir.

Le rapport de présentation explique, dans le chapitre correspondant, que le choix a été fait de se baser sur les données les plus récentes au moment de la mise en place du projet (réactualisé par la suite avant PLU arrêté). Ainsi les données mises en avant au niveau du PLU arrêté sont les données INSEE disponibles et en vigueur courant 2019 (compte tenu de la procédure de recensement INSEE, ces données officielles sont millésimées 2016). Concernant la question du décompte des logements produits depuis cette date, il est noté que cette donnée apparaît comme négligeable (+ 3 logements seulement entre les données 2019 et les données 2021), et ne justifiant pas une modification du projet global, à ce stade de l'avancée de la procédure. Il n'apparaît pas incohérent de garder les données initiales et de stabiliser ainsi le projet communal.

Concernant les compléments apportés au risque de coulées de boue, les différentes demandes formulées par le commissaire enquêteur ont été suivies. A noter que la question est également traitée dans le chapitre précédent, présentant les évolutions apportées au PLU suite aux courriers des PPA.

